



3 1761 07317416 1

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa











515

(1)

(79)



**LESNIER** (Jean François Dieudonné)

# AFFAIRE LESNIER

---

SA VIE, ÉCRITE PAR LUI-MÊME.

---

CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ ;  
INNOCENCE RECONNUE APRÈS SEPT ANS DE DÉTENTION AUX BAGNES  
DE ROCHEFORT ET DE BREST ;  
COMPTE-RENDU DES POURSUITES CONTRE L'ESPAGNE  
ET AUTRES NOUVEAUX ACCUSÉS.



**BORDEAUX,**  
IMPRIMERIE DES OUVRIERS-ASSOCIÉS,

Rue du Parlement-Sainte-Catherine, 49 (Métreau, tit.)

---

**1855.**



*Les formalités voulues par la loi ayant été remplies, nous poursuivrons toute contrefaçon.*

*Bordeaux, le 23 mars 1855.*

*Mitreau & Co*

HV  
6535  
F8-42

## AVANT-PROPOS.

---

L'histoire des erreurs judiciaires, d'ailleurs si peu féconde, ne nous fournit pas d'exemple d'une affaire pareille à celle dont nous nous proposons de faire passer les détails sous les yeux du public.

Les drames de Toulouse et de Paris, où les malheureux *Calas* et *Lesurques*, trouvèrent la mort, n'excitent pas un intérêt aussi vif, aussi puissant, aussi universel, que le drame du *Fieu*, dont Lesnier fut victime, car celui-ci est le premier exemple de l'innocence d'un condamné authentiquement et judiciairement reconnue.

Dans l'affaire Lesnier, il est vrai, il n'y a, grâce à Dieu, ni échafaud ni exécution; mais il y a un condamné qui sort du bagne, comme un mort pourrait sortir de son tombeau, ressuscité par la volonté de Dieu; — des témoins qui reconnaissent avoir menti à la justice dans le but de faire condamner un innocent; — un coupable retrouvé et qui avoue son crime.

Il y a encore, la justice qui a été trompée et qui brûle du désir de réparer solennellement le tort qu'elle a fait involontairement au condamné!

Il y a, de plus, l'innocence de ce condamné, proclamée à tous les yeux par la justice palpitante d'une sainte émotion ; — il y a la foule, une foule compacte, attendrie, anxieuse, qui assiste à ces débats, et qui, elle aussi, ferait justice à sa manière, si les Magistrats, dignes gardiens de la liberté et de la sûreté de tous, ne préservaient les coupables des atteintes de l'indignation publique !

Il y a, enfin, la condamnation des coupables, qui iront expier dans ce baignoir où ils avaient poussé leur victime, et d'où elle est sortie pour n'y rentrer jamais, le forfait horrible qu'ils ont commis !

N'est-ce pas un drame autrement imposant, autrement touchant, que ceux que nous venons d'indiquer, et n'avions-nous pas raison de dire que l'affaire Lesnier n'avait pas de précédents dans les fastes judiciaires ?

Notre livre reproduira de la manière la plus complète et la plus exacte tous les détails de cette immense affaire.

M. Lesnier fils a bien voulu écrire pour nous quelques pages sur l'histoire de sa vie jusqu'à l'époque fatale où commença l'affaire dont nous donnerons le récit ; ces pages, que le pauvre jeune homme a mouillées de ses larmes, larmes bien douces cependant, car ce sont des larmes de joie et de reconnaissance envers la Providence et envers les hommes, qui semblent s'être associés dans un pieux concert pour le sauver ; — ces pages, disons-nous, passeront sous les yeux du public, qui les dévorera comme nous les avons dévorées, qui y trouvera, comme nous y avons trouvé, un attrait puissant, irrésistible, attachant !

Après ces quelques mots de M. Lesnier fils, notre livre contiendra l'historique de l'affaire, depuis le jour du crime, jusqu'au jour de l'arrêt du 16 mars 1855. — Acte d'accusation ; interrogatoires et aveux des accusés ; dépositions des témoins ; réquisitoire du Ministère public ; plai-



doiries de la défense ; résumé de M. le Président ; verdict du jury : Rien ne sera omis.

Notre livre sera l'image fidèle de ces grands débats auxquels nous venons d'assister, et qui feront époque dans l'histoire de la Magistrature française, aussi bien que dans celle des fastes judiciaires.

Si l'on considère que l'affaire n'est point terminée, et que M. Lesnier aura à subir encore, quoique innocent, au moins trois ou quatre mois de prison ; qu'il aura même, lorsqu'un arrêt suprême de la Cour de cassation aura cassé les arrêts de 1848 et de 1855, à comparaître devant une autre Cour d'assises, qui sera appelée à statuer définitivement et en dernier ressort sur toute cette affaire, et que notre livre aura cet avantage précieux d'éclairer, dans quelques minutes, et d'éclairer sûrement, les nouveaux Juges de M. Lesnier ;

Si l'on considère, enfin, que quelque modeste que soit notre œuvre, elle aura néanmoins pour but d'élever un impérissable monument à cette grande manifestation qui a consacré la faillibilité de la justice humaine, il est vrai, mais qui a heureusement placé à côté de cette faillibilité, la plus noble, la plus empressée et la plus éclatante des réparations ;

Si, comme nous l'espérons, on considère toutes ces choses, notre livre sera lu, acheté et gardé religieusement par tous !

**LES ÉDITEURS.**



# NOTICE HISTORIQUE

SUR LESNIER, JEAN-FRANÇOIS-DIEUDONNÉ (1).



On me demande l'histoire de ma vie. Ceux qui m'adressent cette demande ne savent pas que c'est l'histoire de mes souffrances. Dieu sait si j'ai ambitionné la triste célébrité qui s'attache à mon nom ; mes désirs , modestes comme l'avait été la première période de ma vie , étaient bien différents. Je ne puis toutefois refuser à ceux qui me donnent cette marque d'intérêt , l'exposé qu'ils me réclament aujourd'hui. On n'y trouvera ni plaintes ni récriminations. Mes douleurs , mes angoisses sont effacées par la joie que me fait éprouver l'espoir d'une réhabilitation prochaine. Malheureux par la faute d'autrui , mon malheur a excité des sympathies , je ne veux pas en priver aujourd'hui ceux qui sont malheureux par leur faute.

(1) Ce précis est la reproduction textuelle des notes que , sur notre prière , nous a remis M. Lesnier et qu'il a écrites lui-même , pendant les quelques heures qui ont précédé la publication du compte-rendu du procès Lespaigne et autres. (*Note des éditeurs.*)

Je me borne donc à un simple mais fidèle exposé des faits ; cela doit suffire pour le lecteur, qui comprendra et appréciera, je l'espère, ma réserve.

Je suis né à Chamadelle, canton de Coutras, arrondissement de Libourne (Gironde), le 3 juin 1823.

Anciennement ma famille était riche : mon père, dans sa première jeunesse, a possédé 150,000 fr. de fortune qui ont été perdus dans des procès litigieux légués par ses ancêtres. De père en fils, on s'était toujours livré à la carrière militaire ; le dernier que nous comptons est LESNIER DE COUTINE, oncle de mon père, qui se retira du service avec le grade de commandant, et mourut à Laruscade, près Guitres, en 1826 ou 1827.

Mes premières années s'écoulèrent dans les cantons de Coutras et de Guitres, où mon père possédait une propriété venant de sa mère. Sans fortune, et ayant reçu une assez bonne instruction primaire, je me vouai à l'enseignement. A dix-huit ans, je me présentai à l'École Normale de Bordeaux, pour y entrer en qualité d'élève-maître ; sur cinquante-deux candidats, vingt-trois furent admis, et j'entrai le quatrième, par ordre de mérite : j'obtins trois-quarts de bourse. Les cours que je suivis et mes examens furent assez satisfaisants pour passer en deuxième année avec une bourse entière. Enfin, en 1843, au mois d'août, j'obtins un brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Le 3 novembre suivant, on m'installait en qualité d'Instituteur communal de la commune du Fieu, canton de Coutras (Gironde).

Je prenais une école qui n'avait jamais compté plus de vingt-deux élèves ; quatre ans après, elle en comptait plus de cin-

quante. Cela me valut les éloges des inspecteurs, et je reçus deux primes d'encouragement.

En 1847, vers le mois de juin ou juillet, je pris à titre de rente viagère une pièce de terre et une petite maison appartenant au nommé GAY, vieillard septuagénaire. Le mois de novembre suivant, cet homme fut assassiné et sa maison fut incendiée. Les premières investigations de la justice n'aboutirent à rien ; mais l'auteur ou les auteurs de ces crimes firent tourner l'accusation contre moi, et au mois de décembre 1847, j'entrai dans les prisons de Libourne avec mon père, que l'on me donnait pour complice, accusé de ce double crime.

Je n'avais jamais mis les pieds dans une prison ; les premiers fers qui me touchèrent me glacèrent ; ma conscience ne me reprochait rien, mais j'étais épouvanté des crimes dont j'étais accusé. Les auteurs de ma ruine répandirent tant d'infamies sur mon compte, que bientôt amis, parents, tous m'abandonnèrent ; je me vis seul avec mon père ; pas un conseil, pas une voix amie pour nous encourager. Nous fîmes huit mois de prévention. Dans ce laps de temps, deux fois nous fûmes conduits au Fieu, pour des confrontations et des visites domiciliaires. Mon père fut enchaîné avec moi ; malgré son énergie qui est incontestable, je vis des larmes dans ses yeux ; je lui jurai sur ce que j'avais de plus sacré que j'étais innocent de tous ces crimes ; il me crut, car jamais je ne l'avais trompé ; il savait que je n'avais pas de secret pour lui. Mon père m'aimait bien, mais je crois que son amitié augmenta du jour où il me vit enchaîné avec lui et innocent, car il était aussi sûr de mon innocence que de la sienne ; entre un père et un fils on ne se trompe pas, il savait, d'après mon caractère, que si j'avais été coupable je ne l'aurais pas laissé une heure en prison. (Vous en aurez la preuve dans la pensée que j'avais conçue devant la Cour d'assises).

Le 30 juin 1848, nous comparaissons devant la Cour d'assises de la Gironde; là, les mensonges et les infamies les plus grands se produisent devant un Tribunal, et le 2 juillet, mon père est acquitté et je suis condamné AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. Le coup fut si terrible que je ne le ressentis pas, une larme ou deux s'échappèrent de mes yeux; mon père me dit alors ces seuls mots : « Va, mon fils... ton père te reste !... » Les portes de la prison se refermèrent sur moi, il était deux heures du matin; je me couchai et dormis tranquille; mais, à mon réveil, quelle douleur! Pendant quelques jours, je passai successivement de l'abattement à la fureur; je devins fou... Mon père vint me voir, sa vue me fit du bien; il me promit que tant qu'il lui resterait une goutte de sang dans les veines, il ne s'arrêterait pas qu'il eût trouvé les assassins de Gay. Dieu sait s'il a tenu parole!

Je ne puis oublier ici le nom de l'homme qui, seul peut être, n'a jamais douté de mon innocence. Mon père et moi avions confié notre défense à M. Aurélien Gergerès, avocat à la Cour de Bordeaux; ses louables efforts ne purent faire passer dans le cœur de mes juges la conviction qui l'animait. Il parvint cependant à arracher ma tête à la justice qui la réclamait; et, en obtenant l'acquiescement de mon père, il m'a sauvé l'honneur. La tâche de l'avocat était terminée, j'eus le bonheur de conserver un ami. C'est à M. Gergerès que je dus plus tard les recommandations qui adoucirent ma position dans les bagnes; c'est lui qui dirigea mon père dans ses recherches, et qui, par de nombreux voyages à Libourne, contribua, autant qu'il était en son pouvoir de le faire, à la manifestation de cette vérité qui n'avait pu se faire jour jusqu'alors.

Je souffris beaucoup dans la prison de Bordeaux; il y avait

certain moments où la vie m'était tellement à charge, que je ne sais ce que j'aurais fait, si je n'avais promis à mon père de vivre. Quand je songeais que j'étais un forçat, des frissons me prenaient, et je ne puis expliquer ce qui se passait en moi.

Le 26 janvier 1849, je partis pour le bagne de Rochefort. Là un spectacle terrible et nouveau pour moi m'attendait; en effet, qu'est-ce qu'une prison en comparaison d'un bagne! On me déshabille, on me revêt du costume infamant, on me ferre; triste opération dont voici l'explication : on fait coucher le condamné sur la souche (1), la jambe près de l'enclume disposée à cet effet; au-dessus de la cheville on passe une manille (2) que l'on rive à froid avec deux boulons ou rivets en fer; dans la manille est passée une chaîne qui a neuf maillons, elle a une longueur de 1<sup>m</sup> 50<sup>c</sup> environ, le tout pèse 2 kilog. 500 gram. Durant cette opération on vous tient solidement, car le moindre mouvement pourrait vous faire briser la jambe. Ces fers ne doivent plus quitter le condamné, tant qu'il habite le bagne. Que je souffris pendant ce ferrement qui dura dix minutes! Chaque coup de marteau m'allait au cœur. Une couverture me fut donnée et une place sur un lit de camp; c'en était fait, j'étais forçat et pour toujours! On me mit au ramas (3), et je n'eus plus, pour toute liberté, que la longueur de ma chaîne. Vu ma condamnation, on me décora de deux manches jaunes, comme un homme suspect et à craindre : je passai onze mois dans cette position.

La salle contenait environ cinq cents hommes, les uns mon-

(1) Pièce de bois longue de 3 mètres, largeur et épaisseur 0<sup>m</sup> 50<sup>c</sup>.

(2) Anneau en fer.

(3) Ce qui signifie que la dernière boucle de ma chaîne fut passée dans une barre de fer adaptée au lit de camp.

tés sur les bancs, d'autres secouant leur chaîne, certains criant, blasphémant, etc...; je crus être arrivé en enfer; j'éprouvai de ces serremments de cœur et de ces angoisses qu'il est impossible de décrire; je crois que j'aurais étouffé si les larmes n'étaient venues à mon secours...; alors il me fut doux de pleurer, car mon malheur était au comble.

Pourtant je ne me laissai pas abattre : j'avais promis à mon père de vivre. Onze mois, je supportai toute la rigueur des bagnes. On me considérait comme un homme à craindre; on me traitait comme tel; néanmoins, je n'ai pas eu à me plaindre des chefs, tout cela était une conséquence de ma condamnation.

J'eus des relations avec les aumôniers, principalement avec M. Chastang, deuxième aumônier, qui me donna beaucoup de consolations. J'allais souvent le voir; là, je faisais le récit de mes malheurs, et je pleurais... Enfin, je me résignai à ma position, et je surmontai ma douleur; seulement, je devins triste, mais je ne me sentais pas abattu; j'avais un rayon d'espoir, quelque chose me disait intérieurement que ma vie ne se passerait pas dans les bagnes.

Je fus recommandé par mon avocat à M. Lefebvre, médecin en chef de la marine à Rochefort; ce dernier me recommanda à M. Friocourt, Commissaire de marine, qui était chef du service des chiourmes; bientôt il me distingua par le peu de relations que j'avais avec les autres condamnés; ma conduite lui plut, et il m'employa comme écrivain. Ma position fut améliorée. Les débats ont établi en quels termes il parle de moi; je lui ai de grandes obligations, et je suis heureux de pouvoir publiquement lui en témoigner ma reconnaissance.

Mon père vint me voir deux fois à Rochefort, la première



fois en 1851. Quelle douleur dans cette entrevue!... Toutes mes blessures se rouvrirent; il me semblait, en le voyant, que je n'étais plus au bagne, je crois que je souffris plus qu'à mon arrivée. La vue de mon père me rappela tout mon procès et toutes les calomnies dont j'avais été victime; sans doute il m'apportait de l'espoir, mais l'espoir ne compensait pas mon mal. Mon père fut content de me voir et des éloges qu'on lui fit de moi; il me trouva le même homme; rien n'était changé dans mes manières: en effet, le bagne n'était pas mon élément, je voyais le crime de bien près, mais j'en détournais la tête.

Notre séparation fut triste, nous ne pleurâmes point; mais, le lendemain, j'entrai à l'hôpital avec la fièvre qui bientôt fut suivie du délire, puis d'un abattement complet. Mes camarades d'infortune m'ont rapporté que dans mon délire le nom de mon père, de ma mère, de ma sœur, revenait souvent sur mes lèvres; après ces accès je ne voulais presque pas parler. Réellement, dans ces moments-là, je souffrais de douleurs qui ne sont pas ordinaires, et pourtant j'étais résigné à ma position.

La deuxième visite de mon père eut lieu en 1852, c'était quelques jours avant mon départ pour Brest. Pour nous deux la séparation fut bien pénible, je n'avais presque plus d'espoir de voir mon père et ma pauvre mère; je croyais être certain de ne plus les embrasser; jugez si je souffrais, car l'espoir que mon innocence serait reconnue s'évanouissait peu-à-peu; je ne perdais pas complètement espoir, les lettres de mon père m'annonçaient toujours quelques bonnes nouvelles, mais le temps s'écoulait.

J'arrivai à Brest au mois de juillet 1852, par l'avis à vapeur le *Laborieux*; nous étions 235 condamnés.

Nouveau bagne, nouveau régime ; je fus accouplé (1) et conduit aux travaux du port. Les souffrances que j'avais endurées à Rochefort dans les premiers mois de mon arrivée recommencèrent et eussent probablement continué, si M. le Commissaire de marine Friocourt, qui avait eu tant de bontés pour moi, ne m'eût recommandé à son collègue de Brest ; un mois après, j'étais employé comme écrivain dans l'intérieur du bagne. Mon père m'écrivait fréquemment et me donnait de grandes espérances ; je croyais de jour en jour voir arriver, par la découverte des coupables, le terme de mes malheurs... Du reste, j'étais habitué aux souffrances !

De grandes difficultés s'élevaient : le Parquet de Libourne avait longtemps hésité à s'occuper de mon affaire ; son hésitation, je le compris, provenait sans doute de ce que le crime qu'il fallait poursuivre ne s'était jamais présenté, et était de nature à effrayer la justice elle-même. Je savais que mon père était à bout de ses ressources, et je comprenais que ses peines étaient plus grandes que les miennes ; je pris la résolution de partir pour Cayenne ; je ne voulais plus rester au bagne, tout m'était devenu insupportable ; néanmoins, je n'avais jamais reçu un reproche de mes chefs, j'étais en bonne intelligence avec tous. En partant, mon but était de soulager mon père, en un mot, je voulais qu'il eût un peu de repos, sa vie m'était plus chère que la mienne, et je me sentais la force de tout supporter. Au commencement de 1854, je fis adresser à M. le Ministre de la marine une demande que je rédigeai moi-même, pour faire partie du premier convoi qui devait transporter des condamnés à la Guyanne ; ma demande fut accueillie.

(1) Être attaché de deux en deux par un anneau de jonction qui réunit les deux chaînes.

Je devais partir le 5 juillet, quand mon père m'écrivit que les coupables étaient publiquement désignés, et que Monsieur Chauveau, qui remplissait et remplit encore les fonctions de Procureur Impérial à Libourne, avait déjà donné des ordres pour une information; toutes mes espérances se ravivèrent, quelques démarches m'obtinrent un sursis, j'étais dans une attente fiévreuse; je ne dormais plus.

Le 23 août, mon père arrive à Brest avec des dépêches du Parquet de Libourne, et son premier mot fut : *ils sont arrêtés... ils ont fait des aveux...* Ah! tant mieux, m'écriai-je...; maintenant je mourrai tranquille, car on sait que je ne suis pas coupable. Pendant un moment, je ne savais ni ce que je faisais ni ce que je disais; mes facultés m'avaient abandonné!

Le 25, une dépêche arrive de Paris, mes fers sont brisés, une fièvre chaude s'empare de moi, et bientôt le délire. Mes camarades m'ont rapporté ces mots que je prononçais continuellement : « Ah! quel bonheur!... vous le voyez!... mais j'ai trop souffert!... »

Le 27, je partis de Brest en embrassant quelques-uns de mes camarades qui pleuraient en me souhaitant une bonne réussite; quoique malade, je me mis en route conduit par la gendarmerie, en correspondance extraordinaire. Malgré les égards dont on m'entourait, ce voyage fut assez pénible. Je couchai dans vingt-cinq prisons. Enfin, le 25 septembre, j'arrivai à Libourne; que de pensées, que d'émotions diverses se heurtèrent en moi; les moindres choses me rappelaient des souvenirs si pénibles! Autrefois, je passai dans ces mêmes rues couvert de chaînes, maintenant, mon costume était moitié forçat, moitié civil; je ne sais pas ce que j'étais moi-même! Avais-je de la peine ou de

la joie ? Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire , c'est que je devais paraître bien extraordinaire.

On me conduit devant M. le Procureur Impérial, celui qui m'arrachait des bagnes ; en montant les marches du Palais , je me sentais bouleversé par toutes les pensées dont j'étais assailli ; huit ans auparavant , j'entrais par ces mêmes portes dans des conditions si différentes ! je frémissais en songeant que peu s'en était fallu que m'a tête n'y restât. J'arrive devant ce digne Magistrat auquel je devais la vie et l'honneur ; j'aurais dû me jeter à ses pieds , lui mon sauveur, c'est le seul nom que je puis lui donner, eh ! bien , à peine si je le remerciai ; je restais en sa présence froid ; le sourire n'effleura même pas mes lèvres ; il est vrai qu'il y avait longtemps que je ne savais plus sourire. Que se passait-il en moi ? il me serait bien difficile de l'expliquer, je croyais , à chaque instant , que mon cœur allait se rompre dans ma poitrine.

Quand j'eus passé une nuit à Libourne , mon sang se rafraîchit un peu, mes idées me revinrent ; je fus peiné de la manière dont je m'étais présenté devant M. le Procureur Impérial. Peut-être, me dis-je, va-t-il croire que je me suis abruti dans les bagnes , que les souffrances m'ont rendu insensible et ne m'ont laissé en partage que l'indifférence, moi qui ai fait tous mes efforts pour ne contracter aucune des habitudes des forçats ; je me disais chaque jour, si les hommes ont cherché à m'avilir, je ne m'avilirai pas à mes yeux ; ce n'est pas mon jugement qui doit me faire changer d'opinion. J'écrivis à ce Magistrat en ce sens, pour le remercier de la justice qu'il allait me faire rendre.

Mon séjour dans les prisons de Libourne ne présenta rien de remarquable ; l'attente de l'issue du procès qui allait s'engager, les visites que je recevais assez fréquemment de l'homme qui

allait de nouveau me défendre devant la Cour d'assises de la Gironde, tout cela abrégait les heures toujours si longues de la captivité.

Une épreuve me restait encore à subir, bien douce et bien douloureuse à la fois ; ma pauvre mère ne m'avait pas vu depuis sept ans ; moins forte et moins courageuse que mon père , elle n'avait osé le suivre dans ses voyages à Rochefort et à Brest. Lorsqu'elle apprit ma translation dans les prisons de Libourne, elle voulut embrasser son fils et se décida à venir me voir.

Je ne puis songer sans émotion à cette entrevue, on ne peut exprimer de tels sentiments, mais tous les cœurs sensibles les comprendront. Pourquoi, du reste, insister sur ces épanchements de famille que nul ne peut concevoir, s'il ne les a lui-même éprouvés ?

Je voyais chaque jour mes amis d'autrefois revenir à moi, et ces marques multipliées de sympathie formaient un douloureux contraste avec l'abandon où l'on m'avait laissé sept ans auparavant.

J'ai passé sept ans de ma vie au bagne, les plus belles années de ma jeunesse ; un miracle m'a rendu à la vie civile, et je frémis lorsque je pense que trois ans plus tard, la prescription pouvait couvrir les auteurs de mes maux et frapper la justice d'impuissance.

Je dois la vie à mon père d'abord, sans lui peut-être la vérité n'aurait jamais été découverte. Je dois à mes Juges la manifestation de cette vérité, longtemps attendue, mais dont l'évidence paraît frapper aujourd'hui tous les yeux.

Si dans mes longues et douloureuses années de captivité quelques paroles de colère ont pu sortir de mes lèvres, j'en demande pardon à ceux qui les ont entendues. Elles trouvent leur excuse dans l'excès de mon malheur. Ma patience et ma résignation doivent les faire oublier.

Le reste appartient au procès, et j'ai senti de jour en jour avec bonheur l'opinion publique me revenir.

Voilà tout, chaque ligne m'a rappelé une douleur, chaque mot une angoisse, et cependant, j'ai beau consulter mon cœur, je n'y trouve que de la reconnaissance pour mes Juges et de la pitié pour mes bourreaux!

*Leprieux*

---

## QUELQUES DÉTAILS SUR LA VIE DU BAGNE,

COMME COMPLÉMENT DE LA NOTICE DE M. LESNIER FILS.

---

Nous n'avons point osé insister auprès de M. Lesnier, pour obtenir de lui des renseignements sur la vie du bagne. Ces pénibles confidences sont difficiles à demander, plus difficiles encore à accorder.

Nous tenons de la bienveillance d'une personne qui arrive de Rochefort, quelques détails sur l'ancien bagne; nous nous empressons d'en faire profiter nos lecteurs.

Le bagne de Rochefort, aujourd'hui supprimé, consistait en plusieurs bâtiments qui servent actuellement de magasins à bois.

Qu'on se figure deux longues salles percées sur chaque face de croisées garnies de forts barreaux de fer, dans chacune de ces salles deux rangs de lits de camp doubles, séparés par des allées, où les gardes chiourmes doivent continuellement circuler: Voilà le bagne.

Au pied de chaque lit de camp, une longue barre en fer, appelée *ramas*, passant dans le dernier anneau de la chaîne de chaque forçat et les tenant tous liés pendant la nuit à leur lit, sans leur permettre d'autre mouvement que celui de la longueur de leur chaîne.

C'est dans une de ces salles, contenant environ six cents individus, que M. Lesnier fils a passé les onze premiers mois de sa captivité.

Au bout de ce temps, et après avoir été l'objet d'une surveillance toute spéciale, M. Lesnier fils, par son excellente conduite, obtint son admission à la *salle d'épreuve*.

La salle d'épreuve ressemble beaucoup aux autres; la seule

différence consiste en ce que ses habitants, pour la plupart, ont mérité, par leur repentir ou leur conduite, un adoucissement à leur peine, et par conséquent le personnel en est moins odieux. Les forçats admis à la salle d'épreuve ne sont point enchaînés au *ramas*, mais ils portent au pied la chaîne et la *manille*, dont ils sont seulement délivrés après avoir fait leur temps, et quand ils sont rendus à la liberté.

A côté de la salle d'épreuve se trouve la salle de la *double chaîne*, aggravation de peine infligée aux forçats dangereux ou aux forçats évadés. Les habitants de cette salle sont attachés au lit de camp sur lequel ils couchent par une double chaîne aux pieds, dont les anneaux sont passés dans le *ramas* qui parcourt toute sa longueur. Ils ne sortent jamais, tant que dure cette punition, qui peut se prolonger pendant trois ans.

N'oublions pas, pour achever cette description du bagne, les deux pièces de canon chargées, placées en face de la porte principale, terrible et muet avertissement donné à la révolte toujours imminente.

A son arrivée au bagne, le forçat est dépouillé de ses vêtements; on prend en note l'argent qu'il possède, cet argent est déposé dans une caisse; lorsqu'il est nu, on le fait entrer dans une *baille* d'eau; là, des forçats *servants*, armés d'une éponge, le lavent en tous sens, l'essuient et le font passer sous les yeux du médecin, qui examine son état sanitaire et l'enregistre suivant le cas.

Cette formalité remplie, le forçat est conduit devant un adjudant de la chiourme, qui lui délivre ses vêtements et le place sur le lit de camp, à l'endroit qu'il doit occuper. C'est-là que d'autres forçats viennent lui river à la jambe gauche la chaîne et la *manille*. — Le lendemain, on lui coupe les cheveux, puis on le conduit au bureau de M. le Commissaire; là, le forçat est de nouveau dépouillé, et on procède à son signalement. — On enregistre avec le soin le plus minutieux tous les signes ou ci-



catrices que son corps peut présenter. Ces signalements sont ensuite distribués dans le port, afin de faciliter l'arrestation de ceux qui tenteraient de s'évader. — On s'occupe ensuite de compulsurer les dossiers du nouvel arrivé, afin de l'immatriculer comme il convient.

M. Lesnier fils, à son arrivée au bagne, fut considéré comme suspect, en raison du double crime pour lequel il avait été condamné. Il fut revêtu de la casaque rouge à manches jaunes, destinée aux forçats dangereux.

Tout le monde sait que les condamnés à vie sont affublés du bonnet vert ; les condamnés à temps le portent rouge.

Le forçat reçoit pour sa nourriture 500 grammes de pain noir par jour, et de mauvaises fèves cuites dans leur enveloppe. Une ration de vin leur est également accordée. Une des punitions les plus ordinaires au bagne consiste dans la suppression de la ration de vin. Nul n'est exempt du travail du port, à l'exception de ceux qui travaillent dans les bureaux de l'administration, dont le temps au bagne est avancé, et dont la bonne conduite a été signalée à l'autorité supérieure.

On se figure plus aisément qu'on ne peut l'exprimer, l'effroyable corruption qui doit nécessairement résulter de la réunion de mille à douze cents condamnés que l'assassinat, le vol, le faux, l'incendie ont jetés dans le bagne. Quelle force de caractère et quel empire sur soi-même ne faut-il pas pour résister à cette influence empoisonnée. M. Lesnier fils est cependant sorti du bagne tel qu'il y était entré, mais de pareils faits sont bien rares.

Il y avait au bagne de Rochefort une société secrète, dont les arrêts eussent souvent ensanglanté ce lieu de misère, si les employés supérieurs n'avaient constamment surveillé les juges et la victime destinée à leur vengeance. Ce sont surtout *les moutons* (dénonciateurs) qui sont particulièrement dévoués à ces cruelles assises. Tout forçat, à son arrivée, devait comparaître devant le chef de ce redoutable tribunal. Si le néophyte était re-

connu bon, on l'initiait aux signes de reconnaissance et il devenait sacré pour ses compagnons d'infortune, mais si ses antécédents le rendaient suspect, il fallait se hâter de le dépayser en le transférant dans une autre salle pour éviter des rixes souvent dangereuses.

Quelques forçats peu dignes d'indulgence et de pitié ont dû leur admission à la salle d'épreuves à cette redoutable juridiction du bagne, qui compromettait leur existence.

M. Lesnier fut soumis comme les autres à ces investigations occultes. Comme les autres il dut expliquer sa présence au bagne et raconter son histoire. Chose étrange, ses protestations d'innocence furent accueillies par ces vétérans du crime. Soit instinct, soit sentiment du juste, ces hommes qui se sentaient et se savaient coupables ne crurent pas à la culpabilité de Lesnier : *Ils révisèrent son procès à leur manière*, et après un long examen, *ils le proclamèrent innocent*. Se sentant inférieurs à lui, ils le respectèrent, et loin d'être jaloux des faveurs que sa bonne conduite lui procurait, ils l'en félicitaient.

Pour Lesnier, la réhabilitation avait commencé au bagne.

Ce fait si curieux, et qui dépeint si bien les mœurs du bagne, a été rapporté par l'ancien Commissaire préposé à la surveillance des chiourmes, qui le tenait lui-même d'un forçat libéré qui avait été le chef de cette société.

---

## QUELQUES RÉFLEXIONS DES ÉDITEURS.

---

Avant de commencer le compte-rendu des débats, nous ne pouvons résister au désir d'exprimer publiquement et bien haut les sentiments de respect et d'admiration dont la lecture de la notice de M. Lesnier fils a pénétré notre âme.

M. Lesnier a dit vrai, en cela comme en toute autre chose : ce n'est point lui qui a réclamé la publicité qui va être donnée à ses malheurs, ce n'est point lui qui a recherché la célébrité qui doit infailliblement s'attacher à son nom.

M. Lesnier fils est un homme simple dans ses goûts, un homme d'intelligence dont la modestie égale la douceur, un homme de cœur enfin, qui, malgré le supplice que d'autres lui ont volontairement infligé, possède encore un fonds inépuisable de mansuétude et de charité pour les misérables qui ont voulu le perdre.(1)

Simplicité touchante, modestie excessive, charité vraiment évangélique; magnifique trio de qualités sublimes, qui font de M. Lesnier fils, déjà martyr, un véritable héros!

En consentant à prêter son nom à notre œuvre, M. Lesnier fils a cédé aux sollicitations de ses parents et de ses nombreux amis. Il a cédé aussi à la voix publique, cette voix immense et souveraine, qui désire connaître les inextricables et mystérieux

(1) Nous tenons de M. l'abbé Parenteau, aumônier des prisons, le récit suivant : Cet ecclésiastique s'étant présenté dans la cellule de Lesnier, le lendemain de la condamnation de Lespaigne et de ses co-accusés, le félicita sur le verdict qui prouvait à tous son innocence, et ajouta quelques réflexions sur la peine appliquée. « Mon Dieu ! reprit Lesnier avec un accent de vérité bien touchante, je vous assure, Monsieur, que s'ils n'avaient à subir que six mois de prison, je n'en serais pas plus ému; il me suffit que je sois reconnu innocent.

détails de cette mémorable affaire, et veut être initiée à toutes les turpitudes à l'aide desquelles le mensonge a pris un instant la place de la vérité, et le crime la place de l'innocence.

Il pourra se faire que M. Lesnier fils se trouvera, par la force des choses, élevé si haut dans l'opinion publique qu'il y sera placé comme sur un piédestal. Mais n'en accusez pas le pauvre jeune homme. Si cela arrive, ce ne sera pas, croyez-le bien, la faute de M. Lesnier fils, car son désir le plus ardent, après celui de redevenir libre, est de vivre dans une heureuse obscurité!

Mais il nous a paru indispensable, pour l'édification de la société tout entière, et pour l'instruction de nos arrière-neveux, de reproduire toutes les phases de ce drame épouvantable auquel nos successeurs auront peine à croire. Il faut, pour M. Lesnier fils, pour ses parents, pour ses amis, il faut que l'on sache bien quel fut l'holocauste, sur quel autel le sacrifice fut accompli, et quel était la pureté de la victime!

Telle est la mission que nous voulons remplir et que nous remplirons consciencieusement jusqu'au bout.

A nos lecteurs de juger si nous tenons notre parole.

---

Nous ne rendons pas compte, au commencement de cette publication, du procès de 1848, qui se termina par la condamnation de Lesnier fils aux travaux forcés à perpétuité; cette procédure, devant être soumise à un nouvel examen, n'appartient pas encore au public, nous nous réservons de la publier dans la seconde partie de notre ouvrage.

---

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

---

---

Présidence de M. le Conseiller DELANGE.

---

*Audience du 12 Mars 1855.*

---

Dès huit heures du matin , une foule compacte se presse aux abords du Palais-de-Justice , dans la salle des pas-perdus , dans les couloirs.

A neuf heures et demie , la vaste enceinte de la Cour d'assises se remplit d'une foule de Magistrats , d'Avocats en robes , de notabilités de toute sorte de Bordeaux et des arrondissements voisins.

Les tribunes publiques , celles des Magistrats , des Avocats , des Avoués , sont complètement garnies. Les dames se trouvent en grand nombre dans la tribune publique , dans celle réservée et dans l'enceinte de la Cour.

Les journalistes de Bordeaux occupent dans l'enceinte une place qui leur a été affectée au pied de la Cour , près des bancs du Jury.

A dix heures , les accusés sont amenés par la gendarmerie et viennent s'asseoir sur le banc qui leur est assigné.

Un vif sentiment se manifeste dans l'auditoire , où se fait entendre le bruit des conversations particulières.

Mais la curiosité est plus vivement excitée encore par l'arrivée de M. Lesnier fils , qui apparaît en habits bourgeois , et non avec le costume ignoble de forçat , qu'il a

quitté, Dieu merci, pour ne le reprendre jamais! — Chacun est désireux de le voir, de lui parler, on s'empresse auprès de lui, on l'entoure, on le questionne. — M. Lesnier père est présent aussi. — Il est sans cesse avec son malheureux fils, et sa figure grave et calme exprime la joie la plus vive.

M. Lesnier fils est un homme jeune encore, dont la physionomie est ouverte et intelligente; ses traits sont réguliers; ses cheveux sont noirs; ses yeux gris-roux; sa figure est encadrée de larges favoris noirs. — Sa mise, quoique modeste, n'est pas dépourvue d'une certaine recherche.

Lespagne est un homme de haute taille, maigre, mais fortement constitué, aux traits anguleux, aux sourcils épais; l'ensemble de sa physionomie a quelque chose de sinistre. Ses yeux petits et vifs se fixent difficilement. Ses lèvres sont minces et serrées. Il porte le costume des habitants aisés de nos campagnes. Il est coiffé d'une casquette qu'il tient dans ses mains et qu'il roule par des mouvements convulsifs.

La femme Lespagne porte un mouchoir qui lui couvre le front et presque les yeux. Le reste de son costume n'offre rien de saillant. C'est celui des femmes de la campagne. Ses traits ne sont pas dépourvus de régularité. — Sous une apparence d'idiotisme, cette femme semble cacher beaucoup de dissimulation et d'adresse. — Son regard fixe cherche à deviner la pensée de ceux qui l'interrogent ou la regardent.

Daignaud a un costume de paysan; il est petit de taille; il est maigre, ses cheveux sont plats et longs, et retombent sur ses oreilles. — Il a l'air abattu et résigné. — Ses traits n'offrent rien de remarquable. Il semble indifférent à ce qui se passe autour de lui.

A dix heures, la Cour entre en séance.

M. le Procureur-Général **RAOUL DUVAL** occupe le fauteuil du Ministère public. Il est assisté de **M. PEYROT**, Avocat-Général.

**M<sup>e</sup> GERGERÈS** neveu, avocat de Lesnier père, qui se porte partie civile, est au banc de la défense.

**M<sup>e</sup> PRINCETEAU** est le défenseur de Lespaigne ;

**M<sup>e</sup> DE CARBONNIER DE MARZAC** celui de la femme Marie Cessac, épouse Lespaigne ;

Et **M<sup>e</sup> DELOL** celui de Daignaud.

M. le Président demande successivement aux accusés quels sont leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile ?

Ceux-ci répondent :

1<sup>o</sup> **LESPAGNE (Pierre)**, âgé de quarante-trois ans, cultivateur au bourg du Fieu, canton de Coutras (Gironde) ;

2<sup>o</sup> **Marie CESSAC**, femme Lespaigne, âgée de trente-sept ans, demeurant au même lieu ;

3<sup>o</sup> **DAIGNAUD (Louis)**, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur, demeurant à Larochechalis.

La Cour, sur les réquisitions conformes de M. le Procureur-Général, se rend dans la chambre du Conseil, assistée de ce Magistrat, des Jurés et des accusés, pour procéder au tirage au sort du Jury. — Les défenseurs des accusés s'y rendent également.

Ce préliminaire rempli, la Cour rentre en séance, et sur l'ordre de M. le Président, il est donné lecture, par le Greffier, de l'acte d'accusation, où sont relevés les faits suivants :

#### **ACTE D'ACCUSATION.**

Le 2 juillet 1848, le nommé Lesnier fils fut condamné par la Cour d'assises de la Gironde aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre sur la personne

d'un sieur Claude Gay, et d'incendie de la maison habitée par la victime.

Ce double crime s'était accompli dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, commune du Fieu, arrondissement de Libourne.

Lesnier père avait été poursuivi conjointement avec son fils, comme coupable des mêmes crimes, mais il fut acquitté.

Depuis sa condamnation, Lesnier fils ne cessa de réclamer contre une décision par laquelle il se disait injustement frappé. Son père, resté libre, se livra sans relâche à d'actives démarches pour justifier son fils, en signalant les vrais coupables ; mais, pendant longtemps, les renseignements apportés à la justice par Lesnier père ne parurent pas de nature à ébranler la force des preuves qui avaient motivé la condamnation de Lesnier fils.

Cependant, vers le mois d'août 1854, les choses changèrent tout-à-coup de face. Deux témoignages surtout avaient exercé dans le procès criminel contre Lesnier fils une influence décisive : celui de la nommée Marie Cessac, femme Lespagne, et celui du nommé Louis Daignaud. Une rumeur publique s'était formée qui, insensiblement, avait pris une grande consistance et d'après laquelle Louis Daignaud, aussi bien que la femme Lespagne, auraient fait l'un et l'autre un faux témoignage, dans le but de soustraire à la justice le vrai coupable, qui ne serait autre que Pierre Lespagne, mari de cette dernière. Il fut dès-lors jugé nécessaire d'ouvrir une information, qui a commencé le 16 août 1854.

Pour en apprécier les résultats, il est indispensable de rappeler brièvement ici les circonstances du double crime de meurtre et d'incendie dont le malheureux Gay a été victime.

Claude Gay, vieillard septuagénaire, malade et infirme,



habitait seul une maison isolée, au milieu des bois, commune du Fieu, lieu du *Petit-Massé*, arrondissement de Libourne; il avait vendu cette maison et le peu de terre qui en dépendait à Lesnier fils, au prix d'une modique rente viagère de 6 fr. 75 c. par mois.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, les habitants du bourg du Fieu furent éveillés par un incendie qui avait éclaté à l'habitation de Gay. Les premiers qui arrivèrent sur le lieu du sinistre trouvèrent le bâtiment, construit en bois et torchis, envahi par les flammes. Le cadavre du propriétaire était étendu à l'entrée, les pieds sur le seuil de la porte, la tête sur le carreau de l'unique chambre dont se composait la maison; à côté de la main droite du cadavre on voyait une cuillère en étain; une assiette en faïence reposait sur le ventre, il y en avait une autre à gauche et à une petite distance: toutes deux étaient vides.

Ces indices pouvaient faire supposer une mort violente par apoplexie, ou tout autre accident pareil, qui aurait frappé le vieillard pendant qu'il prenait son repas du soir. Mais le Juge de paix du canton s'étant rendu sur les lieux dès le lendemain matin, ne crut pas devoir s'arrêter à cette supposition; par son ordre, le docteur Soulé procéda à l'inspection du cadavre. Ce premier examen, tout extérieur, conduisit à penser que la mort n'avait point été accidentelle.

Le jour suivant, 17 novembre, à l'invitation du Magistrat instructeur, le même docteur, assisté du docteur Emery, effectua l'autopsie.

Les conclusions du rapport de ces deux hommes de l'art ont été: 1° Que la mort de Gay n'était l'effet ni d'une apoplexie ni d'aucune autre cause naturelle, qu'elle était par conséquent l'œuvre d'une main criminelle; 2° qu'elle avait été produite par la commotion cérébrale résultant d'une blessure située à la partie postérieure de la tête;

3° que cette blessure avait été faite par un instrument *tranchant et contondant*, à l'aide d'un coup violemment porté; 4° que la mort avait dû être instantanée; 5° enfin, que Gay avait été tué dans un autre lieu que celui où il avait été trouvé; que le corps avait été transporté par le meurtrier, après la mort donnée, à l'entrée de la maison et déposé de manière à tromper la justice en simulant une attaque d'apoplexie dont on ne découvrait aucun symptôme. Les deux hommes de l'art ont, en outre, mentionné dans leur rapport la trace d'une main ensanglantée, aperçue par eux sur un bois de lit, trace que ne pouvait avoir laissé le malheureux Gay, dont la main, en cas d'apoplexie, n'aurait pas été ensanglantée. Il leur a été présenté un petit sarcoïde, sur le manche duquel se voyait une tache rougeâtre qui leur a paru une tache de sang.

Au résultat de ces constatations, l'incendie de la maison de Gay s'expliquait comme ayant pour but, de la part de l'auteur du meurtre, d'anéantir toute trace du crime.

On ne tarda pas à apprendre que Gay possédait trois ou quatre barriques de vin; ces barriques avaient disparu. Il fut impossible de découvrir dans les décombres aucun vestige soit de cercles et douves brûlés, soit de liquide répandu. On dut croire que le vol de ce vin avait accompagné le meurtre et l'incendie. Aussi Lesnier fils a-t-il été accusé de vol en même temps que de ces deux crimes.

L'intérêt qu'avait Lesnier fils à la mort de Gay, puisque cette mort le libérait de la rente viagère qu'il lui servait et le mettait en possession de la propriété du décédé, le désignait naturellement à l'attention de la justice; toutefois, aucun autre indice que l'intérêt qui avait pu le pousser ne s'éleva d'abord à sa charge, et le simple soupçon qui planait sur lui n'aurait pas suffi à le rendre l'objet d'une poursuite.

Les choses en étaient là, lorsque le 22 novembre 1847,

six jours après l'évènement, le nommé Louis Daignaud, cultivateur au Fieu, se présenta devant le maire de la commune et déclara que, la veille au soir, vers sept heures, passant sur un chemin public, il avait été arrêté par deux hommes qui avaient cherché à le dévaliser ; il avait, disait-il, renversé l'un d'eux d'un coup de parapluie, puis s'était échappé de leurs mains. Il n'avait point, ajoutait-il, reconnu ces hommes, mais il était certain de pouvoir les reconnaître, si on les lui représentait.

Tel est le commencement du faux témoignage qui aurait été ourdi par Daignaud contre Lesnier père et fils. Le lendemain, il alla renouveler sa déclaration à la gendarmerie, mais en ajoutant avoir parfaitement reconnu dans l'un de ses agresseurs Lesnier fils ; quant à l'autre, il croyait, sans l'affirmer aussi positivement, que c'était Lesnier père.

Enfin, le 27 novembre, Daignaud réitéra la même déclaration devant le Juge d'instruction de Libourne.

Les Lesnier, ainsi signalés comme des voleurs de chemin public, furent mis en état d'arrestation ; la culpabilité de Lesnier fils, quant au meurtre de Gay et aux deux crimes qui s'y rattachaient, déjà vraisemblable jusqu'à un certain point par l'intérêt qu'il avait à ce meurtre, le devenait encore davantage par le vol avec violence qui lui était imputé. L'instruction, néanmoins, ne produisit, pendant quelque temps, aucune charge directe et sérieuse relativement à ces trois crimes. Mais le 28 décembre, un mois après la révélation inopinée et bien autrement importante, qui paraissait dévoiler tout le secret de cette affaire, une femme, Marie Cessac, épouse Lespaigne, déjà entendue une première fois, et qui n'avait fourni aucun renseignement digne d'attention, se présenta volontairement, accompagnée du maire du Fieu, devant le Juge de paix, et raconta certains faits qui tendaient à inculper

gravement Lesnier père et fils dans les crimes accomplis au *Petit-Massé*.

Ainsi elle déclarait, entre autres choses, que Lesnier fils, dix jours environ avant son arrestation, lui avait donné un coupon de molleton pour s'en faire une jupe, et qu'en lui faisant ce cadeau, il lui avait recommandé, lorsqu'elle paraîtrait devant le Magistrat instructeur, de ne pas prononcer son nom.

Le 4 janvier suivant, elle se rendit de nouveau devant le Juge de paix, toujours de son propre mouvement, et fit des révélations plus explicites. Elle déclara que Lesnier fils, avec lequel elle avait eu des relations intimes, avait usé de violence pour vaincre sa résistance, et qu'il n'était parvenu à son but qu'en menaçant de l'étrangler si elle *criait*. Il était toujours, disait-elle, armé d'un pistolet, dont un jour il la menaça de se servir, si elle ne cédaît à ses désirs. Il l'avait, à plusieurs reprises, engagée à abandonner son mari, une fois même à l'empoisonner avec de l'arsenic; il avait voulu aussi la déterminer à le voler. Joignant à tout cela une accusation directe, elle raconta que Lesnier fils lui avait confié le projet du meurtre de Gay. Il lui aurait dit, prétendait-elle, que, *dans huit jours, Gay ne serait plus en vie, qu'il lui ferait tourner les yeux d'une manière qu'il ne les avait jamais tournés*, et en même temps il lui promettait qu'elle viendrait habiter avec lui et ses père et mère au *Petit-Massé*, et qu'à cet effet il ferait rebâtir la maison.

Lesnier, après la mort de Gay, lui avait fait l'aveu, ajoutait-elle, que c'était lui qui en était l'auteur : « *Voyez-» vous bien, lui aurait-il dit, ce que je vous avais dit est » arrivé; à présent je suis content, je me débarrasse-» rai.* »

Aussi la femme Lespaigne, en apprenant la mort de Gay, avait-elle eu la conviction que Lesnier fils était le

coupable, et sa conviction, ajoutait-elle, avait été fortifiée par les menaces qui lui avaient été faites au cas où elle trahirait ses confidences. Sous le coup des menaces de Lesnier fils, elle n'avait osé parler qu'après que lui et son père avaient été arrêtés.

Une troisième fois, le 1<sup>er</sup> février 1848, elle se présenta encore devant le Juge de paix et fit contre Lesnier fils de semblables déclarations. Entendue le 10 du même mois par le Juge d'instruction, elle déposa que sept ou huit jours avant le meurtre de Gay, Lesnier fils, se plaignant de ce que ce vieillard ne voulait pas se retirer à l'hôpital, aurait dit : *Oh! il n'est pas bien vigoureux, un bon coup de marteau l'aura bientôt jeté par terre.* Elle revenait encore, pour expliquer l'insignifiance de ses premières déclarations, sur la terreur que lui inspirait Lesnier fils, sur les vengeances qu'elle redoutait de sa part.

Le jour de la mort de Gay, elle avait vu, disait-elle, Lesnier fils chaussé de sabots qui étaient tachés de sang.

Elle raconta que le 22 novembre, lendemain de la soirée où Daignaud prétendait avoir été arrêté sur un chemin public, Lesnier fils s'était plaint à elle d'avoir reçu dans le côté un coup qui le faisait beaucoup souffrir.

Ceci concordait parfaitement avec la déclaration de Daignaud qui disait avoir, en se défendant, porté un coup de parapluie à l'un de ses agresseurs. — Elle déclara enfin, qu'après l'autopsie du cadavre de Gay, Lesnier fils la plaisantant sur le courage qu'elle avait eu d'assister à ce spectacle, elle lui avait demandé pourquoi lui et son père ne s'étaient pas approchés, et qu'il lui avait répondu : *Mon père et moi n'avions pas besoin de nous approcher, nous l'avions bien assez bouliqué.*

Telles furent les déclarations de la femme Lespaigne et de Louis Daignaud dans l'instruction suivie, en 1847 et 1848, contre Lesnier père et fils.

L'affaire fut portée devant la Cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1848.

A ces audiences, Daignaud et la femme Lespaigne persistèrent dans tout ce qu'ils avaient dit. Il résultait du témoignage de Daignaud que les Lesnier père et fils, qui l'avaient arrêté de nuit, sur un chemin public, étaient capables d'avoir commis les crimes qui leur étaient imputés à l'égard de Gay. — Et de celui de la femme Lespaigne, directement à l'accusation qui était à juger, que Lesnier fils, dans l'abandon de leurs relations, lui avait fait la confiance de ses projets de meurtre sur la personne de Gay et plus tard de leur exécution.

Les débats, comme on le sait, se terminèrent par l'acquiescement de Lesnier père, mais par la condamnation de Lesnier fils aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre et incendie; il fut relaxé seulement de l'accusation de vol, le vin qui avait disparu de chez Gay n'ayant pu être retrouvé ni au domicile de Lesnier ni dans aucun autre lieu où il aurait pu le cacher..... »

Lesnier fils, cependant, n'était pas coupable, il y a tout lieu de le croire aujourd'hui!... Victime de la femme Lespaigne et de Daignaud, il a succombé sous des preuves plus apparentes que réelles et perfidement combinées pour tromper la justice; la nouvelle instruction paraît le démontrer jusqu'à l'évidence.

Le premier témoin entendu dans cette information nouvelle, le sieur François Milon, fit connaître ce qui suit : Appelé comme Daignaud à déposer devant la Cour d'assises, ils se trouvèrent ensemble dans la salle des témoins. Daignaud lui demanda s'il était vrai qu'il eût vu Lesnier père, le soir, et à l'heure où lui, Daignaud, avait été arrêté; et Milon lui répondit avoir vu, en effet, Lesnier père soupant avec sa femme à l'heure indiquée, ajoutant que Lesnier père l'avait même engagé à prendre part à

son repas. *Eh bien!* répliqua Daignaud, *il ne faut rien dire, je dirai que j'ai reconnu le fils et non le père.* Cette conversation fut entendue du témoin Renard, qui la rapporte également.

Un autre témoin, le sieur Jacques Gautet, a raconté qu'à la fin de juin 1848, peu de jours avant celui où il est allé déposer à la Cour d'assises, ayant rencontré Daignaud, il lui dit : « Hé bien! voilà que nous allons » déposer, fais bien attention à ce que tu vas dire sur » MM. Lesnier. — *Oh!* répondit Daignaud, *je sais bien ce que j'ai à dire, je ne me tromperai pas, je dirai toujours la même chose.*

Enfin, un quatrième témoin, Louis Gauthier, dépose que peu de jours avant le jugement de l'affaire Lesnier, ayant eu occasion de causer avec Daignaud de cette affaire, il lui demanda comment il se faisait que lui, Daignaud, eût été arrêté le 21 novembre, vers sept heures, par les Lesnier, tandis qu'à la même heure Lesnier père avait été vu à table chez lui, et Lesnier fils chez les Catherineau; le témoin ajoute que Daignaud se trouvait bien embarrassé. — *Vous croyez?* répondit celui-ci d'un air tout pensif. — Et, après un instant de réflexion, il ajouta : *Eh bien! quand on a dit une chose, il faut bien la soutenir pour ne pas se couper.* Puis, faisant un signe avec le pouce, comme de quelqu'un qui compte de l'argent, il laissa échapper ces mots : *Ça m'a fait agir.* Et s'apercevant de l'impression que ces mots produisaient sur le témoin, il reprit : *Ne parlez de cela à personne, car nous ne sommes que tous les deux, et si vous le disiez, je vous poursuivrais.*

Mis en présence de ces témoins, interpellé sur les contradictions dans lesquelles il est tombé dans la première information, en disant tantôt qu'il n'avait pas reconnu ses agresseurs, tantôt qu'il avait reconnu Lesnier père et

fils, tantôt Lesnier fils seulement, il s'est d'abord enfermé dans des négations absolues, et y a persisté pendant deux jours. Mais à un troisième interrogatoire, comprenant l'impossibilité de résister plus longtemps aux preuves recueillies contre lui de son faux témoignage, il s'est décidé à avouer que tout ce qu'il avait dit devant le Magistrat instructeur et à la Cour d'assises n'était que mensonge.

Il expliqua alors que, peu de jours après la mort de Gay, et le 21 novembre, le mari de la femme Lespaigne, Pierre Lespaigne, auquel il devait une quinzaine de francs pour fourniture de pain, avait voulu le déterminer à déclarer que c'était Lesnier fils qui avait tué Gay. Sur son refus formel, Lespaigne l'avait engagé à dire du moins qu'il avait été arrêté par les Lesnier, et l'avait menacé, s'il n'accédait à cette nouvelle proposition, de le poursuivre en paiement de la somme due, jusqu'à faire vendre son mobilier.

C'est sous l'influence de cette menace qu'il avait cédé aux suggestions de Lespaigne. Une fois engagé dans cette voie, il n'avait plus osé en sortir, et pour prix de sa déclaration mensongère, Lespaigne l'avait, en effet, tenu quitte de la somme de quinze francs qu'il lui devait.

Le faux témoignage de Daignaud se trouvait ainsi démontré par ses propres aveux et par tout ce qu'il y avait eu d'étrange dans sa conduite et ses propos lors de la première instruction. De semblables renseignements et de semblables aveux ne tardèrent pas à être recueillis contre Marie Cessac, femme Lespaigne.

On a sans doute remarqué déjà de quelle manière imprévue s'étaient produites les accusations de la femme Lespaigne contre Lesnier père et fils. Cette femme d'abord paraît ne rien savoir; puis elle se présente volontairement devant le Juge de paix, et, dans trois déclarations successives, elle articule et confirme des faits de la plus haute



gravité, ajoutant, chaque fois qu'elle dépose, quelque charge nouvelle à celles déjà révélées. Elle en est venue enfin à déclarer que Lesnier fils lui a confié le projet de tuer Gay, et lui a fait l'aveu de l'exécution de ce crime. Elle revient sans cesse et a soin d'insister sur la terreur profonde que lui inspirait Lesnier; c'est là, dit-elle, ce qui l'a empêchée de révéler immédiatement ce qu'elle savait.

Interrogée par le Magistrat instructeur, après ses déclarations spontanées au Juge de paix, la femme Lespaigne n'a pas hésité à les répéter et à y persister. Ces déclarations si habilement arrangées, et dont le caractère inattendu, après une première déclaration insignifiante, pouvait seul faire suspecter la sincérité, n'étaient, comme celles de Daignaud, qu'un faux témoignage. La nouvelle instruction l'a encore pleinement démontré. De même que Daignaud, la femme Lespaigne a commencé par nier audacieusement ce faux témoignage; mais bientôt, comprenant, elle aussi, l'inutilité d'une dénégation en présence des preuves acquises, elle a avoué son mensonge.

A part cet aveu, la fausseté des articulations produites par elle contre Lesnier père et fils se trouve établie par les faits suivants. Trois ou quatre jours après la mort de Gay, la femme Lespaigne, parlant de Lesnier fils, disait au témoin Lavaud : *Oh! mon Dieu! ce pauvre jeune homme sera bien accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a tué.* Avant ou après la condamnation de Lesnier fils, elle disait à la femme Sarrazin, *que ce n'était pas Lesnier qui avait tué Gay, mais bien son mari.*

La femme Sarrazin, dont le mari était Maire de la commune du Fieu à l'époque du crime, s'est toujours montrée favorable à Lespaigne, et a prétendu ne pas se rappeler de ce propos; mais à une seconde déposition, elle a fini, sur les interpellations pressantes qui lui ont été faites, par en

convenir. Ce propos a été proféré en présence de la femme Alger-Magère. Deux ans environ après la condamnation de Lesnier fils, c'est-à-dire vers 1850, la femme Lespaigne répondait à la femme Flambart, qui s'étonnait des dépositions qu'elle avait faites à la charge de l'accusé : *J'ai été appuyée par bien du monde, et, pour en sortir un, j'ai bien été obligée d'enfoncer l'autre.*

En 1851 et 1852, elle disait aussi à un sieur Darnat : *Dans cette affaire, il fallait bien que je fisse périr un des deux.* Enfin, au mois de février 1854, elle disait au témoin Étienne Gendre, en parlant de la mort de Gay : *Nous savons bien qui l'a tué, nous savons bien que ce ne sont pas les Lesnier, mais nous ne sommes pas fâchés qu'ils soient dedans.* Par tous ces propos indiscrets, la femme Lespaigne, qui ne prévoyait sans doute pas qu'après la condamnation de Lesnier fils, le véritable auteur du meurtre de Gay pût jamais être recherché de nouveau, avait d'avance dévoilé son faux témoignage avant le jour où la justice, armée de ces renseignements, l'a contrainte à en faire l'aveu.

Le faux témoignage de la femme Lespaigne et celui de Daignaud, paraissant ainsi établis autant qu'ils puissent l'être, il restait à savoir à l'instigation de qui ces témoignages avaient été faits.

Les aveux de Daignaud l'avaient déjà appris en ce qui le concerne lui-même. On se rappelle, en effet, qu'il avait déclaré s'être déterminé à déposer contre Lesnier père et fils sur les instances réitérées de Pierre Lespaigne, qui, pour prix de sa criminelle complaisance, lui avait fait remise d'une somme de 15 fr. dont il était débiteur. La femme Lespaigne a essayé de rejeter une partie de la responsabilité de son crime sur l'influence à laquelle elle aurait obéi, de l'ecclésiastique, aujourd'hui décédé, qui desservait la paroisse du Fieu à l'époque de la mort de Gay ; cet ecclé-

siaistique aurait été mu, suivant elle, par la haine qu'il portait à Lesnier fils, et c'est lui qui l'aurait entraînée par ses sollicitations, par ses menaces, dons d'argent, abus même de son ministère, au faux témoignage dont elle s'est rendue coupable. Mais rien, dans la nouvelle procédure, n'est venu justifier cette allégation odieuse de la femme Lespaigne. Il y a bien eu entre le prêtre décédé et Lesnier fils quelques difficultés, mais peu graves, et dans tous les cas, pas assez sérieuses pour susciter dans les sentiments du prêtre une animosité capable de le porter à une vengeance aussi atroce que celle qui aurait consisté à perdre Lesnier, en faisant surgir contre lui une fausse accusation de meurtre et d'incendie.

Une autre influence a été signalée en même temps par la femme Lespaigne, comme ayant puissamment agi sur elle. On n'a pas oublié que, dans ses comparutions volontaires devant le Juge de paix, elle était toujours accompagnée du sieur Sarrazin, maire du Fieu.

S'il faut en croire la femme Lespaigne, c'est Sarrazin qui l'invitait à se rendre auprès du Juge de paix, prétendant avoir reçu pour cela une lettre de ce magistrat. Chemin faisant, il ne cessait de lui répéter de bien se rappeler ce qu'elle avait à dire; il lui aurait fait encore la même recommandation lorsqu'ils voyageaient ensemble de Libourne à Bordeaux, pour venir déposer devant la Cour d'assises; elle ne sait, dit-elle, si Sarrazin s'entendait avec le curé.

La conduite de Sarrazin, dans toute cette affaire, a eu, on doit le dire, quelque chose d'étrange, qu'on ne s'explique pas, et qui tendrait à laisser croire qu'il n'était pas fâché que l'accusation du meurtre de Gay se dirigeât sur les Lesnier plutôt que sur d'autres. Mais on n'aperçoit de la part de Sarrazin aucune intervention active et directe pour atteindre ce but.

Le véritable instigateur du faux témoignage de la femme Lespaigne, comme des menées plus ou moins coupables de Sarrazin, ne peut être que celui qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, a suborné Daignaud, et qui était intéressé à ce que les Lesnier fussent accusés, afin de ne pas être accusé lui-même, Pierre Lespaigne en un mot.

La femme Lespaigne a révélé clairement l'influence qui agissait sur elle, en disant à divers témoins, comme il a été rapporté, que pour sauver son mari, il avait bien fallu qu'elle perdît Lesnier. Elle a montré, à n'en pouvoir douter, que ses dépositions et celle de Daignaud avaient une commune origine, en déclarant, dans la première procédure, que le 22 novembre, Lesnier s'était plaint à elle d'un coup reçu, alors que Daignaud avait dit avoir frappé l'un de ses agresseurs d'un coup de parapluie.

Un témoin, le sieur Coculet, raconte avoir, un jour, entendu par hasard Pierre Lespaigne, dans une discussion avec sa femme, dire à celle-ci : « *Coquine, tu feras avec celui-là comme tu as fait avec Lesnier, et puis tu le feras mettre aux galères.* » A quoi la femme répondit : « *Vilain b..., lequel est-ce de nous deux qui est cause si Lesnier est aux galères?* » Enfin, comme Daignaud, la femme Lespaigne a obtenu une récompense de son faux témoignage. Elle avait été chassée par son mari du domicile conjugal. Elle y est rentrée après l'arrestation de Lesnier fils. Alors a commencé la série de ses déclarations mensongères contre les Lesnier.

Cette coïncidence vaut, à elle seule, toute une démonstration.

Lespaigne a donc suborné sa femme; il y trouvait le double avantage d'échapper à l'accusation des crimes commis envers Gay, et de se venger de Lesnier fils, qui avait porté le trouble et le déshonneur dans son ménage.

Pierre Lespaigne n'est pas seulement coupable d'avoir

suborné sa femme et Daignaud, il est l'auteur du meurtre de Gay et de l'incendie qui a dévoré la maison de ce vieillard. Plusieurs indices, qu'il a été inévitable de mêler à l'accusation de subornation et à celle de faux témoignages contre Daignaud et la femme Lespagne, l'ont déjà révélé. La subornation elle-même en fournit une présomption de la nature la plus grave. Cette présomption se complète par des charges nombreuses et diverses.

A l'exemple de sa femme et de Daignaud, Lespagne a d'abord, lui aussi, repoussé l'accusation dont il était l'objet ; mais bientôt il a fait des aveux. Il s'est reconnu l'auteur de la mort de Gay ; mais, pour écarter la culpabilité d'un crime, il a prétendu être seulement la cause involontaire de cette mort et de l'incendie qui a suivi.

Il a raconté, en effet, devant le Procureur impérial qui en a dressé procès-verbal, que, créancier de Gay pour une somme de 45 fr., il devait prendre en paiement le vin de cet homme. Il se serait, en conséquence, rendu chez Gay le 15 novembre 1848, vers dix heures du soir, afin d'emporter le vin avec sa charrette.

Au moment de partir, une discussion s'engagea entre eux ; il aurait poussé ce vieillard, qui tomba. Ne pensant pas que cette chute pût avoir de suite fâcheuse, il partit, laissant une chandelle de résine allumée dans des bruyères auprès de la maison. Il supposait que Gay viendrait retirer cette chandelle. Mais il n'en a pas été ainsi, et c'est sans doute par cette circonstance que le feu s'est déclaré. L'incendie aurait donc été indépendant de sa volonté, comme la mort de Gay. Rentré tranquillement à son domicile, Lespagne n'aurait appris que le lendemain les événements de la nuit.

En arrivant à la maison d'arrêt de Libourne, Lespagne a fait le même récit au gardien de cette maison, mais en ajoutant qu'ayant vu que Gay ne bougeait pas, il avait

*pensé qu'il était mort* ; ce qui démentait formellement sa première version touchant l'ignorance où il aurait été de la mort de Gay, et la pensée que celui-ci retirerait la chandelle allumée.

Les constatations faites dans la première procédure venaient démontrer plus complètement que les aveux de Lespaigne ne pouvaient être acceptés qu'en ce sens qu'il se reconnaissait l'auteur de la mort de Gay, mais non quant à la manière accidentelle dont il prétendait que cette mort aurait eu lieu.

Le cadavre de Gay a été trouvé dans l'intérieur de la maison, les pieds sur le seuil de la porte, mais le reste du corps en dedans. Or, si Lespaigne avait poussé Gay à l'instant où, comme il le prétend, il se disposait à se mettre en route avec sa charrette et ses vaches, ce serait dehors que le cadavre aurait été trouvé. Puis, si la chute avait occasionné la mort, il y aurait eu du sang sur le sol auprès de la tête, et les médecins ont constaté n'en avoir pas aperçu une seule goutte.

L'assiette qui était sur le ventre de Gay, l'autre assiette et la cuillère qui ont été vues auprès du cadavre, ne permettent pas de croire à une chute ; ces circonstances manifestent un arrangement combiné après coup, quoique d'une façon assez maladroite, pour simuler une attaque d'apoplexie. Enfin, les hommes de l'art ont établi dans leur rapport que la blessure située à la partie postérieure de la tête, et qui a dû produire la mort, a été faite par un instrument *tranchant et contondant*. Ils ont ainsi virtuellement exclu l'hypothèse d'un accident.

Cependant Lespaigne, non content de s'être ménagé une excuse, en alléguant un accident que toutes les circonstances connues tendent à représenter comme impossible, Lespaigne n'a pas tardé à rétracter ses premiers aveux. Cette rétractation fut faite le 21 août 1854, à son premier

interrogatoire par le Magistrat instructeur. C'était, comme on l'a dit, dans un interrogatoire fait par le Procureur Impérial, qui s'était transporté sur les lieux pour procéder à une information préparatoire, que les aveux s'étaient produits. Ces aveux restent dans toute leur force, bien que l'accusé cherche à les retirer. Il n'a pu les expliquer qu'en disant qu'il a obéi, lorsqu'il les a faits, à un sentiment de crainte que lui ont inspiré les gendarmes, qui lui auraient dit qu'il était un homme perdu, et que tout tournait contre lui. Aucune observation de ce genre ne paraît lui avoir été faite, et l'eût-elle été, on ne comprendrait pas encore qu'elle l'eût déterminé à se reconnaître coupable de crimes qu'il n'aurait pas commis.

L'intimidation qu'il allègue, d'ailleurs, si elle a existé, avait cessé, lorsqu'à son arrivée dans la maison d'arrêt il a fait, au gardien de cette maison, des confidences qui reproduisaient les aveux déjà reçus par le Magistrat. Aussi, quand, après sa rétractation, le gardien de la maison d'arrêt lui a fait des remontrances sur l'inutilité de cette rétractation, n'a-t-il pu que baisser la tête, sans rien répondre.

Mais pour établir la culpabilité de Lespagne, l'accusation n'en est pas réduite aux seuls aveux qu'elle a obtenus de lui.

Il est certain, d'abord, que le 15 novembre 1847 au soir, Lespagne devait aller enlever le vin de Gay, lui-même l'a déclaré dans la procédure de 1847; il est certain qu'il y est allé. Du vin, en effet, a été transporté le 16 novembre au matin par Lespagne, son beau-frère B... et un sieur Chenaud, aujourd'hui décédé, du domicile de Lespagne à Saint-Médard, la quantité de vin transportée dépassait celle qui pouvait venir de chez Gay, il y en avait une certaine portion provenant de la récolte de Lespagne.

Dans cette matinée du 16 novembre, un sieur Frappier et sa femme ont vu Lespagne, son beau-frère B... et Chenaud revenant de Saint-Médard avec leurs charrettes vides, et ils ont entendu cette conversation : « *Veux-tu que nous allions voir Gay?* » disait Lespagne. « *Nous pouvons bien y aller,* répondit B..., *il ne nous mangera pas.* — *Oh! non,* répliqua Lespagne, *je t'assure qu'il est f...* » et l'un d'eux ajouta : *Il paraît qu'ils sont trois qui gardent le corps, ils pourront bien manger des frotisses et de l'ail, mais ils ne pourront pas manger des rôties, car le vin est parti.* »

On se souvient que Lesnier fils fut accusé d'avoir volé le vin de Gay et qu'il fut acquitté sur ce chef. La même accusation ne put s'élever contre Lespagne, qui était créancier d'une somme de 45 fr. vis-à-vis de Gay, et qui devait recevoir du vin en paiement. Mais il a eu l'indélicatesse, après avoir enlevé le vin, ainsi que cela vient d'être justifié, de réclamer cette somme de 45 fr. sur le prix de la vente des meubles de Gay. Un reçu qui est aux pièces constate ce paiement fait à Lespagne.

A l'époque de la mort de Gay, Lespagne faisait souvent travailler un sieur Malefille, son filleul, avec lequel il était dans une grande intimité. Ce jeune homme, qui aurait pu fournir à la justice des renseignements de la plus haute importance, est malheureusement décédé. Mais il a fait à sa mère et à deux de ses frères, des confidences dont ceux-ci déposent aujourd'hui.

Le lendemain de la mort de Gay, Malefille disait à sa mère : « Comment mon parrain va-t-il faire, lui qui avait » pris hier un acquit pour enlever le vin de Gay. » Quelques jours après, questionné par sa mère qui le voyait triste et préoccupé, il répondait : « Oh! c'est bien malheureux, je sais quelque chose, mais je ne puis pas le dire; j'ai promis de ne pas le dire. » Pourtant, après la condamnation de Lesnier, il dit à sa mère : « Que c'était



» un grand malheur, que Lesnier fils était tout-à-fait innocent, que c'étaient Lespaigne et B... son beau-frère qui avaient fait le coup; qu'au moment où Lespaigne enlevait le vin du vieux Gay, celui-ci s'était couché sur les barriques pour s'opposer à l'enlèvement, et qu'alors Lespaigne, qui avait à la main un marteau, en avait porté à Gay un coup qui l'avait renversé.» Les sieurs Jean Malefille et Malefille jeune, frères du décédé, attestent cette révélation si grave. Il est à remarquer que les Malefille sont parents de Lespaigne et vivent avec lui dans les meilleurs termes. Ce n'est qu'au milieu des sanglots et avec toutes les marques d'un profond chagrin, que la veuve Malefille s'est déterminée à révéler ces circonstances.

Son fils avait ajouté que le marteau qui avait servi à tuer Gay était encore dans le chai de Cessac, beau-père de Lespaigne; une perquisition faite chez Cessac a amené la découverte de cinq marteaux, chacun ayant été représenté successivement à Lespaigne, il s'est écrié pour les quatre premiers : *Ce n'est pas celui-là*, reconnaissant ainsi involontairement que c'était avec un marteau qu'il avait frappé Gay. Au cinquième, sa figure s'est contractée, et par un brusque mouvement, il a détourné la tête... Il a hésité un instant, puis, tout-à-coup, il s'est écrié : *Ce n'est pas avec un marteau que je l'ai tué.*

Dans une autre occasion antérieure, et à une époque où il pouvait se croire à l'abri de toute poursuite, Lespaigne avait déjà laissé échapper l'aveu de son crime. Un soir de l'hiver dernier, les sieurs Clémenceau, Durandeaup et Gendreau étant réunis chez Lespaigne, la conversation tomba sur Lesnier, Durandeaup dit à Lespaigne que le bruit courait dans le pays que c'était lui qui avait tué Gay : *Je m'en f... pas mal*, répondit Lespaigne, *tant que l'ex-maire Sarrazin et son fils vivront, je n'aurai rien à craindre.* Sarrazin fils est en ce moment en fuite, sous le coup d'une

accusation de faux nombreux, qui s'élèvent en totalité à une somme de plus de cent mille francs.

Quant à l'ex-maire Sarrazin, dont il a été précédemment parlé, comme ayant des sentiments peu bienveillants pour les Lesnier, il a dit, un jour, six mois environ après la condamnation de celui-ci, au témoin Lapluie, qui en causait avec lui : *Ah bast ! Il vaut mieux que ce soit Lesnier qui ait été condamné, c'est un étranger pour nous, tandis que Lespaigne est un brave garçon et père de famille.* La femme Lespaigne, présente à la conversation de son mari avec Durandeu et les autres, répartit, en l'entendant dire qu'il n'avait rien à craindre : *Ne blague pas tant, tu n'es pas encore sauvé !* Elle-même avait plusieurs fois désigné son mari comme le coupable ; elle l'avait dit notamment à la femme Sarrazin, à la femme Flambard, à Darnat et à Étienne Gendre.

Enfin, le 4 septembre dernier, elle demanda à être entendue par le Procureur Impérial, et lui déclara spontanément que son mari lui avait fait l'aveu que c'était lui qui avait tué Gay, mais en le renversant d'une poussée, comme il l'a prétendu. Il aurait en même temps confié à sa femme que B... et son filleul Malefille étaient présents, ce qui corrobore les révélations de ce dernier à sa mère et à ses frères. Il est digne de remarque, en effet, que, dans le propos rapporté, Malefille s'est exprimé comme ayant été témoin oculaire de l'évènement. Confrontée avec la femme Sarrazin, confrontée aussi avec son mari, la femme Lespaigne a renouvelé par deux fois la même déclaration.

En dehors des aveux de Lespaigne, la preuve de sa culpabilité se trouve donc acquise quant au meurtre de Gay. Il doit être, par voie de conséquence, reconnu coupable de l'incendie de la maison de ce vieillard. Le crime de meurtre et celui d'incendie se lient, en effet, d'une manière si

étroite et si nécessaire, qu'il paraît impossible que l'un ait été commis sans l'autre. Le meurtre consommé, l'auteur devait se préoccuper de faire disparaître tout indice accusateur dans les circonstances, au milieu de la nuit, la maison de la victime étant isolée, construite presque entièrement en bois, couverte de chaume, entourée de bruyères sèches, l'incendie s'offrait à lui comme le moyen le plus facile et le plus sûr.

Et quand on sait les dispositions qu'il a prises pour faire croire à une attaque d'apoplexie qui aurait frappé le vieux Gay, il devient évident que l'incendie qui a éclaté est également son œuvre.

Tel a dû être le premier acte que la prudence lui a suggéré, afin d'anéantir toute trace du meurtre dans les ruines causées par le feu. Et au cas où cette première précaution n'aurait pas eu son effet, au cas où, comme cela est arrivé, les flammes se seraient éteintes avant d'avoir consumé la maison, et avec la maison le cadavre du malheureux propriétaire, ce cadavre avait été disposé de la manière qui avait été jugée la plus propre à écarter les soupçons d'un crime. Les deux préventions se tiennent donc, se complètent l'une par l'autre, et l'arrangement du cadavre de Gay, qui ne peut être attribué qu'à l'auteur du meurtre, semble démontrer avec certitude que l'auteur de ce meurtre est aussi l'auteur volontaire de l'incendie.

La déclaration précédemment rapportée du sieur Malefille à sa mère : *C'est Lespaigne et son beau-frère B... qui ont fait le coup*, et quelques autres indices donnaient à présumer que Lespaigne aurait été aidé par B... dans l'exécution des crimes qui lui sont reprochés; mais les investigations dirigées contre B... n'ont produit aucune autre charge, et s'il paraît établi qu'il a été présent, rien n'indique suffisamment, quant à présent, qu'il y ait pris part.

Malgré toutes les observations qui ont pu lui être faites, Lespagne est resté enfermé jusqu'à la fin dans sa rétractation ; il s'est obstinément refusé à revenir à ses premiers aveux. Cette obstination ne saurait affaiblir la gravité accablante des charges qui s'élèvent contre lui, leur concordance et leur précision ne paraissent laisser aucune place au doute. Quant à la femme Lespagne et à Daignaud, leurs aveux réitérés et persistants d'avoir fait un faux témoignage, rendent leur culpabilité irrécusable.

En conséquence, Pierre Lespagne, Marie Cessac, femme Lespagne, et Louis Daignaud sont accusés, savoir :

PIERRE LESPAGNE : 1° d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, au lieu appelé le *Petit-Massé*, commune du Fieu, volontairement donné la mort au nommé Claude Gay, avec cette circonstance que ce crime aurait précédé, accompagné ou suivi celui d'incendie ci-après spécifié ; 2° d'avoir, à la même époque et au même lieu, volontairement mis le feu à un édifice appartenant à Claude Gay, avec cette circonstance que cet édifice était habité ou servait à l'habitation ; 3° d'avoir, du mois de novembre 1847 au mois de juillet 1848, *suborné* le témoin Louis Daignaud et obtenu de celui-ci qu'il fit un faux témoignage devant la Cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1848, contre Lesnier père et Lesnier fils, accusés des crimes d'assassinat, d'incendie et de vol, en déclarant avoir été arrêté par eux dans la nuit du 21 novembre 1847 sur un chemin public ; 4° d'avoir, du mois de novembre 1847 au mois de juillet 1848, encore *suborné* Marie Cessac, sa femme, qui, aux mêmes audiences de la Cour d'assises, a porté un faux témoignage contre les mêmes individus accusés du triple crime d'assassinat, d'incendie et de vol, en déclarant que Lesnier fils lui avait annoncé l'intention où il était de donner la mort à Claude Gay, et fait plus tard l'aveu d'avoir commis ce meurtre

dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, et mis le feu à la maison dudit Gay, après l'enlèvement d'un certain nombre de barricades de vin, avec cette circonstance, sur ces deux chefs d'accusation, que Lesnier fils, contre lequel ces faux témoignages se sont produits, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

MARIE CESSAC, femme Lespagne, d'avoir, les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1848, devant la Cour d'assises de la Gironde, porté un faux témoignage contre Lesnier père et fils, accusés des trois crimes déjà spécifiés, en déclarant, contrairement à la vérité, sous la foi du serment, que Lesnier lui avait confié le projet formé de tuer Claude Gay, et lui avait, plus tard, avoué l'exécution des trois crimes avec le concours et l'assistance de son père, avec cette circonstance que Lesnier fils, contre lequel ce faux témoignage s'est produit, a été frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité ;

LOUIS DAIGNAUD d'avoir, aux audiences ci-dessus déterminées de la Cour d'Assises de la Gironde, fait un faux témoignage contre Lesnier père et fils, accusés des crimes d'assassinat, d'incendie et de vol, en affirmant, sous serment, contrairement à la vérité, avoir été par eux notamment arrêté du 21 au 22 novembre 1847, avec la circonstance déjà relevée de la condamnation de Lesnier fils aux travaux forcés à perpétuité.

Crimes prévus par les articles 295, 304, 434, 361 et 365 du Code pénal.

Sur quoi le Jury aura à déclarer si les accusés sont coupables.

Fait au Parquet de la Cour Impériale de Bordeaux, le 22 janvier 1855.

*Le Procureur Général,*

*Signé* RAOUL-DUVAL.

Une légère agitation succède à la lecture de l'acte d'accusation. Mais M. le Président donne la parole à M. le Procureur-Général Raoul-Duval; aussitôt l'agitation se calme; tous les regards se portent vers l'honorable Magistrat qui, au milieu d'un silence profond et d'une voix grave et accentuée, fait l'exposé de l'affaire dont le jugement est déferé à la Cour :

« Messieurs les Jurés,

» Ce n'est pas encore pour soutenir l'accusation, dit M. Raoul-Duval, que je me lève. Je ne veux faire que la préface de la pénible et douloureuse histoire qui nous occupe en ce moment, rappeler brièvement les faits, vous familiariser avec les questions qui vont se débattre sous vos yeux, vous éclairer sur la nature et la portée des décisions que vous allez prendre. »

Reprenant alors la procédure de 1847, depuis les premières constatations faites après le crime, M. le Procureur général expose, avec netteté, par quel concours de circonstances fut amené le verdict du 2 juillet 1848.

« Lesnier père, dit-il ensuite, fut acquitté. — Lesnier fils vit, à vingt-cinq ans, les portes du baignoir s'ouvrir devant lui à perpétuité. Rendu à la liberté, Lesnier père n'eut plus désormais qu'une pensée et qu'un but : faire reconnaître l'innocence de son fils ! — A l'accomplissement de cette tâche, il consacra tout son temps et consuma jusqu'à ses dernières ressources. — Il était partout, écoutait tous les propos, les recueillait avec soin et les apportait aux Magistrats. Longtemps, ses démarches demeurèrent sans résultat. Son fils ne conservait plus d'espoir, et dans des lettres que nous ferons connaître tout à l'heure, et que, suivant votre verdict, nous pourrons peut-être lui

pardonner plus tard, il accusait avec amertume l'indifférence des Magistrats.

Lesnier, cependant, était injuste, ajoute M. le Procureur Général. Au moment où il désespérait de la justice des hommes, les instances de son père étaient écoutées. — Le Procureur impérial de Libourne recueillait, pendant cinq mois, les premiers indices, avec prudence et discrétion, en transmettait à son chef les résultats, prenait ses ordres; puis, se transportant tout-à-coup sur les lieux, entendait, dans une rapide et décisive information, la commune tout entière, ordonnait l'arrestation des nouveaux accusés et obtenait leurs aveux. »

M. le Procureur général retrace ensuite la marche suivie par la nouvelle procédure; puis il termine ainsi son remarquable exposé qui jette une si vive lumière sur les détails si compliqués de cette affaire et permet d'en aborder sans difficultés les débats.

« Cette affaire, dit M. Raoul-Duval, sort du cercle ordinaire de celles qui vous sont soumises. — Selon votre verdict, Messieurs, où la justice reviendra sur ses traces, examinera de nouveau les faits imputés à Lesnier fils et à Lespagne, et ces deux hommes seront solennellement et définitivement jugés : ou bien, le bague et la déportation ressaisiront à l'instant Lesnier, tout sera fini pour lui. »

Après cette improvisation chaleureuse de M. le Procureur-Général, la parole est accordée à M<sup>e</sup> Aurélien Gergerès, qui demande acte à la Cour de ce que Lesnier père se porte partie civile dans les débats qui vont s'ouvrir et qu'il lui soit permis de prendre telles conclusions qu'il avisera.

La Cour donne acte à M<sup>e</sup> Gergerès de sa demande.

M. le Président ordonne aux gendarmes d'emmener Lespagne et sa femme, et de veiller à ce qu'ils ne puissent

communiquer ensemble, et il procède comme suit à l'interrogatoire de Louis Daignaud.

**INTERROGATOIRE DE LOUIS DAIGNAUD.**

D. Reconnaissez-vous avoir, en 1848, induit la justice en erreur ?

R. Je le reconnais, j'en demande pardon à Dieu et à la justice, je l'ai fait bien malgré moi.

D. Répétez ce que vous avez dit devant la Cour d'assises en 1848 ?

R. J'ai dit que, dans la soirée du 21 novembre 1847, j'avais été arrêté sur un chemin public par Lesnier père et Lesnier fils. — Que j'avais renversé celui-ci d'un coup de parapluie dans la poitrine, et que Lesnier père, s'étant embarrassé dans les ronces, était tombé. — Que j'avais pu ainsi m'échapper de leurs mains, et que j'étais accouru chez Teurlay demander du secours.

D. Vous reconnaissez aujourd'hui que cette déclaration était mensongère et que vous avez fait un faux témoignage ?

R. Oui, Monsieur, et j'en ai bien du regret. C'est Lespagne qui m'y a forcé. Je lui devais une somme de 15 fr. environ, pour fourniture de pain. Quelques jours après la mort de Gay, il me dit : Croiriez-vous que ces f... gueux de Lesnier prétendent que c'est moi qui ai tué ce vieillard ; ce sont pourtant bien eux qui ont fait le coup ; il faut que vous disiez que ce sont eux. Je lui répondis que je n'en savais rien et que je ne pouvais attester une pareille chose. Lespagne me menaça alors de me poursuivre et de faire vendre mon mobilier ; néanmoins, je ne voulus pas y consentir. Le lendemain, la femme Lespagne vint faire de nouveaux efforts pour me déterminer à faire cette déclaration : je refusai encore. Enfin, Lespagne me dit que des gens qui avaient commis un pareil crime étaient bien



capables d'arrêter sur un chemin public, et il exigea que je dise que j'avais été arrêté par eux, en me menaçant de nouveau de me poursuivre si je n'y consentais pas. Craignant alors de me voir jeter sans ressource sur le pavé, moi et ma famille, j'eus le malheur de consentir à ce qu'il me demandait. — Il me dit que Lesnier fils devait dîner ce soir-là chez Catherineau, qu'il fallait faire semblant d'avoir été arrêté dans un bois tout près de là ; qu'il fallait ensuite courir jusque chez Teurlay et y faire semblant d'être effrayé ; qu'il fallait même demander à Teurlay de me faire accompagner pour rentrer chez moi. Lespagne me déchira même ma veste pour mieux faire croire à une lutte. — Je fis tout ce qu'il voulut, et le soir même, j'allai porter plainte au Maire, qui en dressa procès-verbal.

D. Ainsi, vous reconnaissez bien aujourd'hui que vous n'avez jamais été arrêté et que c'est à l'instigation de Lespagne que vous avez fait ce faux témoignage ?

R. Oui, Monsieur, j'en demande bien pardon à la justice.

Cet interrogatoire terminé, M. le Président procède à celui de la femme Lespagne.

#### **INTERROGATOIRE DE LA FEMME LESPAGNE.**

D. Vous avez reconnu devant M. le Procureur Impérial de Libourne, que vous aviez fait en 1848, devant la Cour d'assises de la Gironde, un faux témoignage contre Lesnier fils. Persistez-vous dans cette déclaration ?

R. Non, Monsieur, si j'ai dit cela c'est qu'on m'a fait peur.

Un débat très-long s'engage alors. Il est difficile de saisir les explications que donne la femme Lespagne. Enfin, M. le Procureur Général se détermine à lui donner lecture de ses déclarations.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Voici ce que vous avez déclaré le 18 août dernier devant M. le Procureur Impé-

rial, je vous en donne lecture, voyez si vous entendez y persister ?

M. le Procureur Général donne alors lecture de la déclaration suivante :

PROCÈS-VERBAL.

« L'an 1854, le 19 août, nous Charles Charaudeau, Procureur Impérial à Libourne, nous étant transporté au bourg du Fieu, accompagné des personnes désignées dans notre procès-verbal de ce jour,

Avons procédé à l'interrogatoire de la prévenue ci-dessous désignée, laquelle invitée à nous dire ses noms, prénoms, surnoms, âge, état, profession, demeure, si elle est domestique, parente ou alliée des parties et à quel degré, a répondu : Je m'appelle Marie Cessac, femme Lespaigne, âgée de trente-six ans, cultivatrice au bourg du Fieu.

D. Vous avez commencé hier à entrer dans la voie de la vérité, êtes-vous disposée aujourd'hui à me faire des aveux complets ?

R. Oui, Monsieur.

En ce qui concerne Lespaigne et son beau-frère B..., je ne sais rien, parce qu'à l'époque où Gay a été tué je n'étais pas avec mon mari, nous nous étions séparés ; il avait été demeurer au Vieuvillage, et moi j'avais continué à demeurer au bourg du Fieu ; je ne puis donc vous donner aucun renseignement sur la part qu'ils ont pu prendre à la mort de Gay.

Mais, en ce qui concerne Lesnier fils, je reconnais que la plus grande partie de mes déclarations, soit devant le Juge de paix, soit devant le Juge d'instruction, soit à la Cour d'assises, étaient mensongères. Il n'y a de vrai que tous les propos de Lesnier qui se rattachent à mes relations avec mon mari. Quant à toutes les confidences qu'il m'au-

rait faites sur la mort de Gay, tout cela était mensonger, ainsi que les détails que j'ai donnés sur l'enlèvement de son vin et l'incendie de sa maison. — C'est le curé de la commune, M. Delmas, aujourd'hui décédé, qui me commandait de dire tout cela ; il m'a donné quelquefois de l'argent ; je me rappelle que j'ai reçu de lui une fois *dix francs* et une autre fois *cinq francs*. Lorsque j'allais à confesse, il me parlait encore de cette affaire et de ce qu'il fallait dire. Il me menaçait de *l'enfer* et me disait qu'il me refuserait la communion si je ne voulais pas parler comme il me le commandait ; en un mot, il employait tous les moyens en son pouvoir : promesses, offres d'argent, menaces, pour me déterminer à faire comme il me disait. Quand Lesnier fut arrêté, il me représentait que, maintenant que je n'aurais plus d'appui, je serais malheureuse si je ne me remettais pas avec mon mari, que je serais sans pain et sans aucune ressource ; il me faisait venir chez lui, il écrivait ce qu'il voulait que je déclare : il me le lisait *et me le faisait répéter plusieurs fois pour bien le mettre dans ma tête*. Chaque fois que je le rencontrais sur les chemins, il me demandait si je me rappelais bien ce qu'il m'avait dit de dire, et me le faisait répéter. Il savait généralement quels jours je devais aller déposer. Les trois fois que j'ai été devant le Juge de paix, je n'ai pas reçu de citation. Cependant, ce n'était pas spontanément que j'y allais ; c'était M. Sarrazin, alors Maire de la commune, qui me faisait dire qu'il avait reçu une lettre du Juge de paix pour me commander d'y aller. S'entendait-il pour cela avec le curé ? Je n'en sais rien ; mais toujours est-il que c'était lui qui me menait de grand matin à Coutras et me ramenait le soir, et pendant la route, il me faisait répéter ce que je devais dire et me recommandait de bien me le rappeler et de ne rien oublier ; toutefois je dois reconnaître qu'il n'inventait pas

des détails pour me les faire répéter, comme le faisait le curé.

Il se bornait à m'engager à ne rien oublier de ce que je devais dire. Je ne lui avais pas avoué à lui, non plus qu'à personne d'autres, que tout cela était de l'invention du curé. Quand je revenais de déposer, le curé me demandait si je m'étais bien rappelée ce qu'il m'avait commandé de dire, et quelquefois il me le faisait répéter pour bien s'en assurer.

D. Pour quel motif le curé en voulait-il à Lesnier et a-t-il cherché à le perdre ?

R. Lesnier fils et le curé étaient très-mal ensemble, ils avaient eu souvent de vives discussions. Je sais que Lesnier fils reprochait au curé de faire la cour à sa sœur, et celui-ci parvint en effet à l'attirer dans sa famille, et plus tard il la fit marier avec son frère.

D. Ainsi donc, vous reconnaissez aujourd'hui qu'à l'audience de la Cour d'assises, du 2 juillet 1848, vous avez fait, à l'instigation du curé Delmas, et sous l'influence de ses promesses, de ses menaces et de l'argent qu'il vous a donné, un faux témoignage contre Lesnier ?

R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous pu vous déterminer à perdre ce malheureux jeune homme pour une misérable somme d'argent ?

R. Je ne prévoyais pas cela, je n'en comprenais pas les conséquences ; je n'avais pas assez de moyens dans ma tête pour résister à ce que me commandait le curé ; je me voyais perdue, sans ressources, séparée de mon mari, je n'avais plus la tête à moi, et j'ai fait tout ce qu'on a voulu.

D. Aujourd'hui, est-ce bien sous l'inspiration de votre conscience que vous parlez ? Ne subissez-vous aucune autre influence ? Ne dites-vous bien que la vérité ?

R. Oui, Monsieur, je vous le jure.

D. Je vous remets sous les yeux la première déclaration que vous avez faite le 14 décembre 1847, devant M. le Juge d'instruction. Vous vous bornez à y dire : 1° que Lesnier, en vous parlant de la donation que Gay avait faite en sa faveur, vous dit que Gay était malade et qu'il serait mort dans huit jours, et que huit jours après il fut trouvé mort dans sa maison ; 2° que, depuis cet événement, Lesnier, en parlant de cet assassinat, vous aurait dit : Ah bast ! si j'avais tué un homme, je m'en f... ; j'appartiens au gouvernement, et je serais gracié. Cette première déclaration a-t-elle été faite spontanément de votre part et sans aucune suggestion étrangère ?

R. Oui, Monsieur, Lesnier m'avait bien tenu ces propos, et personne ne m'avait encore excitée à en inventer.

D. Votre deuxième déclaration est du 28 décembre 1847, vous vous êtes présentée volontairement devant le Juge de paix de Coutras, accompagnée de M. Sarrazin, Maire de la commune ; comment avez-vous été amenée à faire cette déclaration ?

R. C'est M. le Maire qui m'a fait dire qu'il avait reçu une lettre du Juge de paix qui me commandait d'aller devant lui dire ce que je savais. A ce moment, le curé m'avait déjà entreprise, et m'avait déjà engagée à charger Lesnier, mais il ne m'avait pas encore donné d'argent.

D. Votre déclaration du 28 décembre se résume à ceci : 1° Vous prétendiez que Lesnier fils vous avait séduite, qu'il vous poussait à vous séparer de votre mari, et que pour cela il vous menaçait de son pistolet.

R. Tout cela est vrai.

D. Cependant je dois vous faire observer que tous les habitants, sans aucune exception pour ainsi dire, déclarent que c'était vous qui recherchiez Lesnier, qui lui faisiez les avances, qui alliez sans cesse chez lui la nuit et le

jour ; que vous courriez après lui dans les champs ; que vous lui prodiguiez publiquement des caresses , qu'en un mot, vous l'auriez plutôt violé qu'il ne vous eut violé lui-même ?

R. Tout cela est faux, et je suis victime de la méchanceté de mes voisines.

D. Vous prétendiez, dans cette même déclaration, que pour vous déterminer à céder à ses volontés, Lesnier vous aurait menacée d'enfoncer votre mari par son témoignage ?

R. Il me l'a dit en effet.

D. Cependant, je dois vous dire que Lesnier, bien qu'accusé, n'a pas accusé votre mari.

Vous disiez enfin qu'il vous avait donné un coupon de moleton afin que, lorsque vous seriez assignée, vous ne prononciez pas son nom.

R. Il m'a, en effet, donné ce coupon, mais s'il m'a dit de ne pas prononcer son nom, ce ne pouvait pas être pour que je ne le compromette pas, puisqu'il ne m'avait jamais avoué que ce fut lui qui eut tué Gay. Il voulait seulement, sans doute, ne pas paraître mêlé à cette affaire pour qu'on ne sut pas nos relations.

D. Vous avez dit aussi que Lesnier vous avait confié que, lorsque le feu avait éclaté, il l'avait aperçu, puisqu'il s'était couché et qu'il n'y avait pas été ?

R. Je persiste à soutenir qu'il m'a dit ça.

D. Je dois vous faire observer que cette déclaration est en contradiction complète avec les faits constatés, même par la procédure de 1847 ; qu'au contraire, Lesnier avait été au feu sans même achever de se couvrir.

Votre troisième déclaration a eu lieu le 4 janvier 1848, est-ce volontairement que vous avez été la faire ou par l'ordre du Maire ?

R. C'est le Maire qui m'a commandé de nouveau d'aller devant le Juge de paix. La plupart des choses que j'ai

dites dans cette déclaration sont le résultat des suggestions du curé. Je crois bien me rappeler qu'à ce moment j'avais reçu déjà de lui de l'argent.

D. Je vous donne lecture de cette déclaration qui se résume à ceci :

1° Il vous aurait dit, trois jours après l'incendie, qu'il avait passé deux bien mauvaises nuits, qu'il s'était beaucoup ennuyé, parce qu'il avait peur qu'on ne fit la recherche du vin de Gay, mais que maintenant qu'il pensait que cette recherche était abandonnée, son inquiétude commençait à se dissiper.

R. Je crois me rappeler, qu'en effet, il m'a dit cela.

D. Cependant cela paraît peu probable, puisqu'il est aujourd'hui certain que ce n'est pas lui qui avait enlevé le vin ; il devait donc lui être très-indifférent qu'on en fit la recherche.

Dans cette même déclaration, vous disiez que quatre ou cinq jours avant l'incendie, Lesnier fils vous aurait dit : « que vous iriez rester avec son père et sa mère, chez le » vieux Gay, au Petit-Massé, et qu'il ferait reconstruire » la maison. — Que Gay ne serait pas envie dans huit » jours, et qu'il lui ferait tourner les yeux d'une manière » qu'il ne les avait jamais tournés comme ça. »

R. Il m'a en effet tenu ce propos.

D. Vous avez dit ensuite que lorsque vous avez appris l'incendie, vous aviez bien pensé, après tout ce que Lesnier vous avait dit, que c'était lui qui avait fait le coup.

R. C'est le curé qui m'a commandé de dire cela.

D. Vous avez dit que la veille de l'incendie, vers les sept heures, vous avez vu Lesnier sur la route, qui vous avait dit, à voix basse, en passant devant vous, « Je » m'ennuie bien, j'attends mon père qui ne vient pas? »

R. Il m'a en effet dit cela, mais je ne sais pas pourquoi il l'attendait.

D. Vous avez dit que huit jours avant l'incendie, ayant manifesté à Lesnier l'intention d'aller trouver Gay, pour le déterminer à vous céder du vin en paiement d'une dette de pain qu'il avait envers vous, Lesnier vous aurait dit : « Ne comptez pas sur ce vin pour vous payer, car il ne » restera pas longtemps où il est ; vous pouvez rayer cette » dette de votre livre, car vous n'en aurez jamais rien ? »

R. Lesnier m'a seulement dit que Gay était insolvable, que nous ne serions jamais payés, mais c'est le curé qui m'a engagée à témoigner qu'il avait dit que le vin ne resterait pas longtemps chez lui.

D. Vous avez dit que pour vous consoler de la perte de cet argent, Lesnier vous aurait offert de vous réserver une demi-barrrique de ce même vin de Gay dont il vous faisait cadeau ?

R. Je ne me rappelle pas si j'ai dit ça, car on m'a commandé de dire tant de choses que ma tête s'y perd ; je me rappelle seulement que Lesnier m'avait promis une demi-barrrique de bon vin, qu'il avait chez lui, Lesnier.

D. Vous avez prétendu ensuite que Lesnier vous avait violée, et vous avez raconté dans quelles circonstances ?

R. Je persiste dans cette déclaration.

D. Je vous ai déjà fait remarquer que le témoignage de tous les habitants de la commune la rendait invraisemblable.

Vous avez dit ensuite que Lesnier vous avait commandé de prendre de l'argent à votre mari ?

R. Cela n'est pas exact, et si je l'ai dit, c'est que le curé a dû me le commander, seulement il est arrivé une seule fois que Lesnier a pris quelques monnaies dans mon tiroir, et m'a dit que si je le disais, j'aurais affaire à lui.

D. Vous avez dit ensuite qu'il vous aurait conseillé d'empoisonner votre mari, et qu'il vous aurait même enseigné comment il fallait s'y prendre ?



R. Il est vrai qu'il m'a dit d'empoisonner mon mari, mais si j'ai déclaré qu'il m'a dit comment il fallait s'y prendre, il faut que ce soit le curé qui m'ait suggéré d'ajouter cela, car Lesnier ne me l'avait pas dit; j'avais dû faire cette confidence au curé, soit dans la conversation, soit en confession. — Tenez, Monsieur, puisque j'ai juré de vous dire toute la vérité, je dois avouer que je ne puis pas me rappeler s'il est vrai que Lesnier m'ait dit cela ou bien si c'est le curé qui m'a commandé de le dire. Que voulez-vous, on m'a commandé tant de choses que ma tête n'y est plus.

Je crois bien cependant que ce doit être le curé qui m'a fait dire que Lesnier avait voulu me faire empoisonner mon mari, de même qu'il m'a fait apprendre par cœur les détails dans lesquels je devais entrer à cet égard.

D. Le 1<sup>er</sup> février 1848, vous vous êtes de nouveau présentée devant le Juge de paix, et là, vous avez fait de nouvelles déclarations, bien autrement graves que toutes les précédentes?

R. Il a fallu qu'on m'ait commandé d'y aller, car je n'y aurais pas été de moi-même, puisque je ne savais rien sur ces évènements. Ce doit être le curé qui en a été cause.

D. Je vois que vous avez dit dans votre déclaration :

Que Lesnier vous avait déclaré que si Gay ne voulait pas sortir de sa maison d'une manière, son père et lui le sortiraient d'une autre. — Qu'ayant alors demandé à Lesnier fils ce qu'il entendait dire par là, il aurait ajouté : « Oh! il n'est pas bien vigoureux, et un bon coup de » marteau l'aura bien vite f... par terre. »

R. Lesnier ne m'a jamais dit ça, et si je l'ai dit (ce que je ne me rappelle pas), c'est que le curé me l'a recommandé.

D. Vous avez dit que la veille de l'incendie, vers quatre heures du soir, Lesnier vous aurait dit, en face du cimetière, qu'il se rendait chez son père pour s'entendre avec

lui, afin d'enlever le vin de Gay dans la soirée; que lui ayant demandé quel bouvier il prendrait, il vous aurait répondu : « Est-ce que nous avons besoin de bouvier, mon père n'a-t-il pas une charrette et des vaches ! » — Et que comme vous lui objectiez qu'il serait difficile de conduire une charrette jusqu'à la maison de Gay, il vous aurait répondu « qu'ils laisseraient la charrette dans le chemin et que, pour les charger, il roulerait les barriques au travers de la pinière de M. Châtard ? »

R. Je reconnais que Lesnier ne m'a jamais parlé de tout cela, et que c'est là une des déclarations que le curé me faisait apprendre par cœur.

D. Vous avez prétendu encore que quelques jours après, Lesnier fils vous aurait avoué que lui et son père avaient, en effet, enlevé le vin, et qu'en l'emmenant, ils avaient fait passer leur charrette dans une autre pinière de M. Châtard, etc. ?

R. Je reconnais encore que Lesnier ne m'avait jamais parlé de tout cela, et que c'est le curé qui m'avait encore commandé de le dire.

D. Vous avez dit ensuite que le matin de l'incendie, vous aviez vu aux pieds de Lesnier des sabots tachés de sang ?

R. Ça, je l'ai vu encore.

D. Vous êtes, je crois, la seule personne qui ayez remarqué cela, au surplus, comme il est constaté qu'il n'y avait aucune trace de sang sur le lieu du crime, cette circonstance ne saurait avoir d'importance.

Vous avez dit encore, qu'ayant demandé à Lesnier pourquoi lui et son père ne s'étaient pas avancés pour voir bouliquer le cadavre, il vous aurait répondu : « Oh ! mon père et moi, nous n'avions pas besoin de nous approcher, nous l'avions bien assez bouliqué, nous-mêmes. »

R. Je ne me rappelle pas du tout que Lesnier m'ait dit

cela ; je ne sais même pas ce que veut dire le mot *bouliquer* ; il faut donc que ce soit encore-là une chose qu'on m'ait recommandé de dire, mais on m'en a tant recommandé que je ne me rappelle plus.

D. Vous avez dit enfin que, lorsque vous avez été réveillée par l'incendie, vous aviez pensé en vous-même que le coup que les Messieurs Lesnier avaient prémédité était accompli, c'est-à-dire que le meurtre avait dû accompagner l'incendie ?

R. Je ne me rappelle pas du tout avoir pensé ça, il faut qu'on m'ait commandé de le dire.

D. Le 10 février 1848, vous avez comparu sans citation devant M. le Juge d'instruction, et vous avez répété vos précédentes déclarations sur lesquelles je vous ai déjà fait expliquer, mais j'y vois figurer une circonstance très-importante, parce qu'elle prouve l'entente et le concert qui avaient été organisés pour perdre ce malheureux Lesnier. Vous avez dit, en effet, que le lendemain du jour où Louis Daignaud prétendait avoir été arrêté par Lesnier, et l'avoir frappé d'un coup de parapluie, Lesnier se serait plaint à vous d'avoir reçu la veille un coup dans le côté qui le faisait beaucoup souffrir ? — Or, Louis Daignaud reconnaît aujourd'hui qu'il a fait un faux témoignage. Il est donc impossible de ne pas voir dans votre déclaration une nouvelle machination organisée pour perdre Lesnier ?

R. Que voulez-vous que je vous dise, on m'a commandé de dire tant de choses que je ne me le rappelle plus.

D. Vous avez, sans doute, répété toutes ces déclarations devant la Cour d'assises, puisqu'il paraît évident que c'est votre seul témoignage qui a fait condamner Lesnier ?

R. J'ai dû, en effet, dire tout cela, et peut-être d'autres choses encore qu'on m'avait commandé ; avant de partir pour Bordeaux, il est probable qu'on m'a encore fait ré-

péter cela, car je n'ai pas assez de tête pour me rappeler tout cela. Au surplus, on a lu à la Cour d'assises une partie de mes déclarations, on m'a demandé si j'y persistais, j'ai répondu que oui.

En allant à la Cour d'assises, Sarrazin, avec lequel je me trouvais, m'a recommandé de bien me rappeler tout ce que j'avais dit, et je lui répondis que je ne savais pas si je le pourrais.

D. En un mot, vous reconnaissez encore librement et volontairement qu'à l'audience du 2 juillet 1848, cédant à des promesses, à des menaces, à des remises d'argent faites par le curé Delmas, vous avez commis un faux témoignage contre le nommé Lesnier fils.

R. Oui, Monsieur.

Lecture faite, a déclaré persister dans sa déclaration, et ne savoir signer.

*Signés CHAREAUDAU, CROCY, NADAL, BERNADOU. »*

M. LE PRÉSIDENT, continuant l'interrogatoire de la femme Lespaigne :

D. Persistez-vous dans les déclarations mentionnées dans ce procès-verbal ?

R. Oui, Monsieur, c'est bien la vérité.

D. A quelle époque avez-vous su que c'était votre mari qui avait tué Gay ?

R. Je ne l'ai su que depuis que nous sommes arrêtés.

D. Cependant vous avez déclaré le 4 septembre dernier, à M. le Procureur Impèrial de Libourne, que depuis longtemps votre mari vous avait avoué que c'était lui qui avait tué Gay. Je vous donne lecture de votre déclaration.

#### PROCÈS-VERBAL.

« L'an 1854, le 4 septembre, nous, Procureur Impèrial à Libourne, informé par M. Vergne, gardien-chef de la

maison d'arrêt, que la femme Lespaigne demandait avec instance à nous voir, nous avons donné l'ordre de la conduire dans notre cabinet.

Là étant, elle nous a fait la déclaration suivante :

Je me détermine à vous dire tout ce que je sais relativement à la part prise par moi-même dans la mort de Gay. J'ai voulu vous le cacher jusqu'à ce jour, parce que c'est bien dur d'être obligée d'accuser son mari, mais j'espère qu'en voyant ma franchise on aura pitié de moi.

Je reconnais que mon mari m'a avoué que c'était lui qui avait tué Gay. Au commencement de cet hiver, à une époque que je ne puis bien préciser, je lui parlais des bruits qui avaient couru dans le pays, et je lui disais que c'était bien triste de voir qu'on l'accusait d'être l'auteur de ces crimes. La première fois que je lui parlai de cela, il répondit que ça ne l'inquiétait pas et qu'on pouvait dire ce que l'on voudrait. Quelques temps après, ayant de nouveau parlé avec lui de cette affaire, il finit par me dire : « Eh ! bien oui, c'est moi qui ai tué Gay, mais je n'en avais pas l'intention. J'avais seulement voulu le repousser. Nous étions trois, moi, mon beau-frère Beaumaine(\*)

---

(\*) Au moment de mettre sous presse, nous avons reçu de M. Lesnier fils l'invitation suivante, qui ne nous permet plus de remplacer par des initiales, certains noms qui jusqu'à présent n'avaient pas été autrement désignés :

« Libourne, le 4 avril 1855.

» A Messieurs MÉTREAU et C<sup>e</sup>.

» MESSIEURS,

» Je viens de recevoir les quatre premières livraisons concernant mon Procès que vous êtes chargés de publier. Je vous déclare que je suis surpris de la manière dont vous procédez. Il est convenu entre nous que je dois vous fournir toutes les pièces authentiques du Procès, et que rien ne doit être publié avant que j'aie vu les épreuves.

» Je remarque, cependant, page 23, *Quelques réflexions des Éditeurs* qui ne m'ont pas été montrées. Si l'on m'avait consulté, je me serais opposé à

» et mon filleul Malefille. Ces deux derniers m'avaient  
» accompagné pour m'aider à enlever le vin. »

D. Votre mari n'a pas dû borner là ses confidences, et il a dû vous expliquer plus en détail comment les choses s'étaient passées?

R. Il ne m'a pas donné d'autres détails; s'il m'en avait donné, je n'hésiterais pas à vous les faire connaître. Cet aveu lui a échappé en quelque sorte malgré lui; j'en fus tellement saisie, que je n'osai pas le questionner. Depuis lors, je le voyais toujours sombre et pensif. Les nuits, il parais-

---

ces réflexions, car bien qu'elles émanent de personnes bienveillantes à mon égard, je trouve que l'on m'y donne beaucoup trop de louanges.

» Je vous ai toujours prouvé, dans les relations que nous avons eues ensemble, qu'en vous permettant la publication de mon Procès, je n'agissais ni par haine, ni par vengeance, mais bien pour ma justification; pour cela il ne faut point de commentaires. Le public appréciera.

» Je lis encore, dans la déposition de la veuve Malefille, ces paroles que lui a dites son fils avant de mourir, page 44 : « Que c'était un grand malheur, » que Lesnier fils était tout à fait innocent, que c'étaient Lespaigne et B..., » son beau-frère, qui avaient fait le coup, etc. » Pourquoi remplacez-vous le nom de *Beaumaine* par une initiale? Nous ne commentons les actions de personne, nous rapportons seulement des dépositions. Je ne puis m'expliquer les motifs qui pourraient exempter le nom de M. *Beaumaine* de figurer en entier, dès le moment que tous les autres noms y sont, comme par exemple celui de *Sarrazin*. Il faut bien se pénétrer que ces noms, comme tant d'autres, appartiennent aux débats, et qu'il ne faut, sous aucun prétexte, leur substituer des initiales.

» Ensuite, un motif très-grave pour agir différemment que vous ne l'avez fait jusqu'ici, c'est que Lespaigne a un autre beau-frère dont le nom commence également par un B.

» Ainsi, à l'avenir, tous les noms devront être mis en entier, et pour rétablir les choses dans leur état naturel, pour les précédentes publications, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre prochaine livraison; dans le cas contraire, je dois vous déclarer que je lui donnerai toute la publicité que je jugerai convenable.

» Veuillez agréer, etc.

» LESNIER. »

P. S. Je me dispose à vous envoyer ma correspondance inédite de 1848 à 1853.

sait tout agité, et je n'osai plus lui reparler de cette affaire.

D. Vous reconnaissez que c'est bien librement, de votre propre volonté et sans aucune suggestion étrangère, que vous venez me faire cette déclaration ?

R. Oui, Monsieur, je viens vous le dire, parce que c'est vrai. Personne ne m'a parlé, et, par conséquent, personne n'a pu me pousser à le dire.

Lecture faite à la femme Lespagne de sa déclaration, elle a déclaré qu'elle n'était que l'expression de la vérité, et a déclaré ne savoir signer.

*Signé CHAREAUDAU. »*

D. Persistez-vous dans les déclarations que vous avez faites le 4 septembre.

R. Non, Monsieur, si j'ai dit cela, c'est qu'on m'a fait peur, et puis on m'avait dit à la prison que mon mari avait tout avoué et était un homme perdu, alors j'ai cru que c'était lui qui avait fait le coup.

D. Je dois vous prévenir que vous entendrez tout à l'heure un grand nombre de témoins qui prouveront que, depuis longtemps, vous saviez que c'était Lespagne qui était coupable.

M. le Président procède ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusé Lespagne :

#### **INTERROGATOIRE DE LESPAGNE.**

D. Persistez-vous dans les aveux que vous avez fait le 19 août dernier devant M. le Procureur Impérial de Li-bourne ?

R. Non, Monsieur, si j'ai dit alors que c'est moi qui avais tué Gay, c'est parce qu'on m'a fait peur et qu'on m'a menacé de l'échafaud.

D. Cependant il est assez peu probable que des menaces de ce genre, en admettant qu'elles vous aient été faites, ce

qui est impossible, aient pu vous déterminer à vous avouer coupable d'un crime que vous n'auriez pas commis. Je vous ferai remarquer, en outre, que vous êtes entré dans des détails tellement circonstanciés, qu'il semble peu vraisemblable que vous n'ayez cédé qu'à la contrainte. Je vous donne lecture du procès-verbal que M. le Procureur Impérial a dressé de vos aveux. Il est ainsi conçu :

PROCÈS-VERBAL.

« L'an 1854, le 19 août, nous, Charles Chareaudau, Procureur Impérial à Libourne, nous étant transporté au bourg de la commune du Fieu, accompagné de M. Jean-Louis Crocy, commis greffier, par nous spécialement assermenté à cet effet, et de MM. Nadal, commissaire de police à Coutras, et Bernadou, brigadier de gendarmerie à Saint-Médard, à l'effet d'informer sur les crimes de meurtre, incendie et faux témoignage à nous dénoncés par la clameur publique,

Nous avons procédé à l'interrogatoire du prévenu Lespagne, ainsi qu'il suit :

A répondu : Je m'appelle Jean Lespagne, dit Pierre, âgé de 44 ans, cultivateur au bourg du Fieu.

Pressé par ma conscience et par le vif regret que j'éprouve du malheur qui m'est arrivé, je viens vous dire toute la vérité, et j'espère que, grâce à cette franchise, on aura plus tard égard à moi et à mes pauvres enfants.

Je suis forcé de convenir que c'est moi qui suis l'auteur bien involontaire de la mort du pauvre Gay. Je lui avais acheté son vin, ou du moins il était convenu qu'il me le donnerait en paiement de la somme de quarante-cinq francs qu'il me devait pour livraison de pain. Le 15 novembre 1847, vers dix heures du soir, à peu près, je me rendis chez Gay avec ma charrette et mes vaches pour en-



lever les trois barriques qu'il était convenu de me livrer ; en arrivant, je dételai mes vaches et je chargeai ma charrette en faisant passer les barriques par l'aiguille, c'est-à-dire par le timon ; puis, j'attelai mes vaches. Mais au moment de partir, une discussion s'éleva entre nous ; il me dit : « Tu emportes donc tout mon vin ? » Je lui répondis que j'emportais les trois barriques comme c'était convenu ; il soutint que je devais lui en laisser une demi-barrique ; je le repoussai par l'épaule, en lui disant : « Vous savez bien que je dois les emporter toutes les » trois. » Comme ce vieillard était très-malade et se tenait à peine, aussitôt que je l'eus poussé, il tomba ; ne croyant pas qu'il ait pu se faire mal, je pris mon aiguillon et je partis, nous avions allumé une chandelle de résine afin de voir clair pour charger. Nous l'avions placée par terre auprès de la clôture en brande qui entourait le chai de Gay ; ne presumant pas que Gay se fut fait mal, je laissai cette chandelle allumée, croyant qu'il la rentrerait, et je retournai tranquillement chez moi, ne soupçonnant pas les malheurs qui allaient m'arriver. Je ne me rappelle pas si je laissai ma charrette toute chargée devant ma porte ou si je la déchargeai. Comme le Vieuvillage était assez loin de l'endroit où demeurait Gay, je n'ai rien entendu la nuit, et le lendemain matin, je portai à Saint-Médard, avec l'aide de Beaumaine et de Chenaud, dix barriques de vin, dont sept de ma récolte et trois du vieux Gay. J'appris, en partant, ce qui était arrivé, c'est-à-dire la mort de Gay et l'incendie de son chai, et tout effrayé de ces événements dont j'étais la cause involontaire, je me gardai bien d'en parler à personne.

Lecture faite, il a reconnu l'exactitude de la présente déclaration, y a persisté et a signé avec nous.

*Signés* CHAREAUDAU, L. CROCY, BERNADOU,  
MOURDIT, LESPAGNE.

Et aussitôt, nous, Procureur Impérial soussigné, nous sommes transporté au lieu dit le *Petit-Massé*, accompagné de M. Nadal, Commissaire de police à Coutras, et des gendarmes Bourquier et Pujo, et là, nous avons invité le nommé Lespagne, que nous y avons également fait conduire, à nous expliquer comment les faits se seraient, suivant lui, passés. Nous avons constaté d'abord que la maison de Gay, qui se trouvait placée au milieu de bruyères et de pins, complètement isolée de toutes autres habitations, est aujourd'hui détruite, et que les matériaux en ont été enlevés. Cependant, il reste encore quelques pieux de fondations qui permettent de se représenter assez facilement la position qu'elle occupait. Cette position nous a été, au surplus, décrite par les gendarmes Pourquier et Pujo, qui avaient assisté, en 1847, à l'information faite sur les lieux, le lendemain de la mort de Gay, et qui ont déclaré en avoir gardé parfaitement le souvenir.

Lespagne nous a alors indiqué par quel chemin il serait venu, à quel endroit il aurait placé sa charrette, comment il l'aurait chargée, où se trouvait placé Gay lorsqu'il prétend l'avoir renversé, comment celui-ci serait tombé, à quel endroit il aurait, soi-disant, placé la chandelle de résine qui avait, suivant lui, occasionné l'incendie.

En un mot, il nous a dépeint, dans tous ses détails, et avec les explications les plus minutieuses, la scène qu'il prétend s'être passée entre lui et Gay, vers dix heures du soir, le 15 novembre 1847.

Nous devons déclarer que les gendarmes Pourquier et Pujo sont tombés d'accord avec Lespagne sur la situation de la maison elle-même, mais que les explications fournies par Lespagne, sur la place où il avait arrêté sa charrette et chargé les barriques, leur paraissent invraisemblables et incompatibles avec les traces et les indices constatés le lendemain des crimes.

Cependant Lespagne, adjuré une dernière fois de nous déclarer si tous les détails qu'il donnait étaient exacts, nous l'a de nouveau affirmé.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par nous, le Commissaire de police Nadal et les gendarmes Pourquoiier et Pujo, ainsi que par Lespagne, qui en a reconnu l'exactitude.

*Signé CHAREAUDAU. »*

R. Je reconnais avoir dit tout cela à M. le Procureur Impérial de Libourne ; mais ce n'était pas la vérité ; si je l'ai dit, c'est que M. le Commissaire de police et les gendarmes m'ont fait peur. Je ne suis pas coupable, et je n'ai rien fait.

D. Daignaud prétend que c'est vous qui l'avez suborné et qui lui avez fait faire un faux témoignage.

R. C'est un mensonge ; je n'ai rien dit à cet homme, et ne lui ai jamais parlé de rien.

D. Votre femme, dont vous étiez séparé, est rentrée au domicile conjugal vers le mois de mai 1848, c'est-à-dire quelques temps avant la condamnation de Lesnier. Le faux témoignage qu'elle reconnaît avoir fait n'aurait-il pas été la condition de ce rapprochement, et n'est-ce pas vous qui l'auriez exigé ?

Après cet interrogatoire, l'audience est suspendue pendant quelques instants. A la reprise, M. le Président annonce qu'il va procéder à l'audition des témoins, ce qui a lieu comme suit :

#### **AUDITION DES TÉMOINS.**

*Premier témoin.* — M. VIAULT, Juge de paix à Coutras.

« Le 16 novembre 1847, je fus prévenu qu'un crime ve-

nait d'être commis dans la commune du Fieu, je m'y transportai aussitôt; le nommé Gay, vieillard septuagénaire, demeurant au Petit-Massé, dans une cabane complètement isolée au milieu des bois, avait été tué, et sa maison brûlée. L'incendie paraissait avoir commencé à un petit appentis en brande attenant à l'habitation; je m'assurai qu'il n'y avait aucune trace de feu dans l'âtre. Les premiers témoins que j'entendis me déclarèrent que le corps de Gay avait été trouvé étendu sur le dos, les pieds sur le seuil de la porte et la tête à l'intérieur. Une assiette avait été trouvée sur son ventre et une cuillère dans chacune de ses mains. Il avait à la tête une plaie paraissant au premier abord faite avec un instrument tranchant; aucune trace de sang ne se remarquait autour de lui. Un serre-tête tout chiffonné était placé sous sa tête. Il portait quelques taches de sang. Je m'assurai que la place de ces taches ne correspondait pas avec la blessure, d'où je conclus qu'il ne devait pas porter le serre-tête au moment où il avait été frappé. Je remarquai sur le bois de son lit la trace d'une main ensanglantée.

J'étais accompagné des docteurs Eymery et Soulé, qui procédèrent à l'autopsie du cadavre. Ils constatèrent que la mort avait dû être instantanée, et ils pensèrent que le coup qui avait tué Gay devait avoir été porté avec un marteau. Comme je manifestai quelque incrédulité à cet égard, M. Eymery prit un marteau, et en appliquant un coup violent sur le crâne de Gay qui avait été détaché du tronc, il y produisit une blessure exactement semblable à celle qui avait occasionné sa mort. M. Émery ajouta qu'il avait dû être assommé comme un bœuf.

Le 17 novembre, les Magistrats de Libourne, que j'avais fait prévenir, arrivèrent au Fieu. On déblaya les décombes du chai qui avait été brûlé. On y trouva des débris de cercles et de douves paraissant provenir d'une demi-bar-

rique. Le sol avait, en outre, en cet endroit, une assez forte odeur de vin.

Lesnier fils ayant, peu de temps auparavant, acheté les biens de Gay à rente viagère, les soupçons se portèrent sur lui. Une perquisition fut faite à son domicile et à celui de son père. On trouva chez ce dernier quelques barriques de vin ou de piquette; mais un tonnelier qui avait rabattu, peu de temps auparavant, les barriques de Gay, déclara que ce n'était pas les siennes. Quelques traces de pas se remarquant autour de la maison de Gay, je saisis les chaussures de Lesnier, mais en les apatronant, je ne trouvai aucun rapport.

Je fus cité comme témoin devant la Cour d'assises; je ne me rappelle pas bien si la femme Lespaigne put faire sa déclaration verbalement ou s'il fallut lui lire ses déclarations écrites. Toujours est-il que son témoignage fut accablant pour Lesnier.

Quant à Daignaud, il soutint, avec la plus grande énergie, qu'il avait été arrêté nuitamment, sur un chemin public, par Lesnier fils, accompagné d'une autre personne qu'il n'avait pas bien reconnue. Je me rappelle même que M. le Président des assises, en lui faisant comprendre la gravité de sa déposition, l'invita à la rétracter s'il n'était pas parfaitement sûr d'avoir reconnu Lesnier fils, ajoutant qu'il en était temps encore; qu'il n'avait rien à redouter de la justice. Mais, nonobstant les observations de ce Magistrat, Daignaud persista dans sa déposition, affirmant avoir reconnu Lesnier fils à sa voix et à ses vêtements.

D. C'est vous qui avez reçu la plupart des déclarations; la femme Lespaigne se présentait-elle spontanément?

R. J'avais chargé le Maire de surveiller ce qui se disait dans la commune et de m'en rendre compte. Je lui avais dit que si Lesnier était coupable, comme on le soupçonnait, la femme Lespaigne devait savoir quelque chose.

J'ai pu écrire une fois au Maire de m'amener cette femme, mais les autres fois elle est venue d'elle-même. Lors de sa première déclaration, M. Sarrazin l'accompagna ; j'ignore s'il fit de même les autres fois. Je croyais alors qu'elle disait la vérité ; elle paraissait avoir peur d'être compromise avec Lesnier. Elle s'expliquait difficilement et paraissait avoir quelque confusion dans les idées ; mais elle apportait cependant une certaine adresse dans ses réponses. Elle disait souvent : *Mais je ne risque rien au moins.*

La procédure n'ayant pas recueilli de charges suffisantes contre les Lesnier, on allait les mettre en liberté, lorsque les déclarations de la femme Lespague vinrent y mettre obstacle.

Ces déclarations étaient si graves, que je crus moi-même à la culpabilité de Lesnier. Je me rappelle qu'à l'audience, pendant que le Jury délibérait, son défenseur, M. Gergères, vint me parler de l'affaire, et m'ayant demandé mon opinion, je lui répondis que je le croyais coupable. Tout, dit-il, est dans la déposition de cette femme.

D. Quelle est la réputation de Lespague ?

R. Jusqu'au moment où des bruits ont commencé à courir contre lui, sa réputation était bonne, son caractère est sombre et réservé, il passe pour être vif. Aujourd'hui encore, je ne crois pas qu'il ait été au Petit-Massé avec l'intention préconçue de tuer Gay ; en un mot, je le crois coupable, mais non pas criminel d'intention.

D. Qu'elle était la réputation du curé de la commune ?

R. Je dois dire qu'il ne jouissait pas de la considération publique. Je sais qu'il a eu des difficultés avec Lesnier ; un jour même ils comparurent devant moi, et comme Lesnier semblait faire allusion à des faits graves qu'il avait à lui reprocher, le curé l'ayant pressé de s'expliquer, Lesnier répondit : *Je ne puis pas en dire davantage, Monsieur, parce que je suis frère.* On dirait, en effet, qu'il

avait pour la sœur de M. Lesnier des attentions compromettantes. »

*Deuxième témoin.* — M. SOULÉ, médecin à Coutras.

« Le 16 novembre 1847, je fus requis, ainsi que M. Eymerly, par M. le Juge de paix de Coutras, pour l'accompagner au Fieu, où un crime avait été commis. Nous trouvâmes la victime étendue sur un matelas, où on l'avait transportée. On nous dit qu'on l'avait trouvée étendue sur le dos, dans l'intérieur de sa chambre, les pieds dirigés vers le seuil de la porte; qu'à côté de la main droite était une cuillère en étain, et sur le bas du ventre, à la bifurcation des jambes, une assiette.

Nous procédâmes à l'autopsie, et nous rédigeâmes un rapport dans lequel nous avons conclu : 1° que Gay avait été assassiné; 2° que la mort devait être attribuée à la commotion résultant d'une blessure située à la partie postérieure de la tête; 3° que cette blessure avait été faite à l'aide d'un instrument tranchant et contondant appliqué avec violence; 4° que la mort avait dû être instantanée; 5° que le sieur Gay avait été tué dans un lieu autre que celui où il avait été trouvé gisant, et transporté ensuite, par son meurtrier, à l'entrée de son domicile, pour donner le change à la justice, dans le cas où le feu n'aurait pas le temps de détruire la maison et la victime, et d'anéantir ainsi toute trace de culpabilité.

Les précautions mêmes que l'on avait prises pour faire croire à une attaque d'apoplexie, auraient suffi pour nous inspirer des doutes, lors même que l'autopsie n'aurait pas révélé la cause véritable de la mort.

D. Ne futes-vous pas d'avis que le coup avait dû être porté avec un marteau ?

R. Oui, Monsieur, M. le Juge de paix en ayant mani-

festé son étonnement, M. Eymery prit un marteau, et en appliquant un coup violent sur le crâne de Gay, il produisit une blessure exactement semblable à celle qui avait dû occasionner sa mort. Il dit même que cet homme avait dû être assommé comme un bœuf.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : N'avez-vous pas remarqué qu'il y avait du sang sur les bretelles de Gay, et n'avez-vous pas dû en conclure que Gay avait été frappé étant debout, et que sa mort n'avait pas pu résulter d'une blessure qu'il se serait faite en tombant, comme si on l'avait poussé, par exemple ?

R. J'ai remarqué, en effet, qu'il y avait du sang par derrière sur les bretelles, ce qui semblait indiquer que Gay avait été frappé étant debout, et que sa blessure ne résultait pas d'une chute.

Cela prouvait, en outre, qu'il n'avait pas été tué à l'endroit où on l'a trouvé, car le sang a certainement jailli en abondance, et cependant il n'y en avait aucune trace autour de lui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Il résulterait de la déclaration de certains témoins que Gay aurait été frappé au moment où il se penchait sur une barrique comme pour empêcher qu'on ne l'enlevât. Cette hypothèse concorde-t-elle avec la position de la blessure ?

R. Oui, Monsieur, très-bien. En supposant un homme placé de l'autre côté de la barrique et voulant donner un coup de marteau, ce coup devait porter précisément à l'endroit où Gay a été frappé.

D. N'existait-il pas des ecchymoses dans le dos ? et à quoi les avez-vous attribuées ?

R. Il existait, en effet, des ecchymoses à la partie postérieure du corps, et nous avons pensé qu'on avait dû faire quelques pressions sur le corps après qu'il eut été renversé à terre.



D. N'y avait-il pas une espèce de bonnet placé sous la tête, et qui était taché de sang ?

R. Oui, Monsieur, mais les taches de sang ne correspondaient pas avec la blessure; d'où nous avons conclu qu'il ne l'avait pas sur la tête au moment où il a été frappé. »

*Troisième témoin.* — Jean DUBREUIL, âgé de 44 ans, cultivateur, demeurant au village des Boudiers, commune du Fieu.

Ce témoin, qui avait été entendu devant la Cour d'assises en 1848 et qui avait été assigné pour l'audience de ce jour étant décédé, il a été donné lecture de sa déposition ainsi conçue :

« Dans la matinée du 17 novembre, je fus requis par le maire du Fieu pour garder les meubles qui avaient été sauvés de l'incendie qui a dévoré la maison de Gay. Pendant que j'étais de garde, M. Lacrompe Laboissière m'invita à faire avec lui des recherches à l'effet de savoir si les auteurs du crime n'avaient pas laissé des traces. Nous parcourûmes le champ qui se trouve au sud de la maison, nous ne trouvâmes rien; nous visitâmes le bois qui est au nord, et je remarquai, à environ cinquante pas de la maison, sur le bord d'un chemin public, les traces laissées par les roues d'une charrette qu'on paraissait avoir acculée vers le bois; je retournai dans le bois et je vis que les bruyères, dans une largeur d'environ un mètre, étaient couchées dans le même sens et vers les traces de la charrette; enfin, près de ces traces, je trouvai un petit arbre pin cassé à sa base et couché dans le sens des barriques; les traces des roues se dirigeaient vers le Fieu. Il fut certain pour moi qu'on avait volé le vin de Gay et qu'on avait roulé les barriques à travers les bois jusqu'au chemin public. Si le sol n'eût pas été lavé par la pluie abon-

dante qui était tombée pendant la nuit du 16 au 17, j'aurais pu relever l'empreinte des pieds des animaux attelés à la charrette, et par ce moyen on serait peut-être arrivé à la découverte des auteurs de ce crime. Tout ce que je peux dire, c'est que les empreintes que je remarquai étaient celles de pieds de vaches. »

---

*Audience du 13 Mars 1855.*

---

La Cour continue l'audition des témoins.

*Quatrième témoin.* — M. NADAL, quarante-cinq ans, ex-Commissaire de police à Coutras, aujourd'hui à Roubaix.

« Au mois de mars 1854, M. le Procureur Impérial me chargea de recueillir certains renseignements relatifs à l'affaire qui nous occupe. Il me recommanda d'agir avec une prudence excessive, de ne faire aucune démarche ostensible, de prendre, s'il le fallait, plusieurs mois pour recueillir les déclarations des témoins qui me seraient désignés. Je suivis ses instructions. Au mois de juillet, les renseignements que j'avais recueillis me parurent assez graves pour que je ne puisse pas continuer seul la mission qui m'était confiée, et que je dusse prendre de nouveaux ordres. Je transmis alors à M. le Procureur Impérial dix-sept procès-verbaux de déclarations que j'avais recueillies.

Le seize août, ce Magistrat se transporta au Fieu, je l'y accompagnai avec la brigade de Saint-Médard.

Nous y restâmes quatre jours et quatre nuits ; Daignaud, Lespagne, la femme Lespagne et Beaumaine, furent placés, dès le premier jour, sous la surveillance de la gendarmerie,

et toute communication fut interdite entre eux et les témoins.

J'assistai aux interrogatoires des prévenus. Daignaud fut le premier à faire des aveux. Dès le second jour, il convint qu'il avait fait, en 1848, un faux témoignage.

Le troisième jour, la femme Lespagne se détermina, à son tour, à faire des aveux, desquels il résultait qu'elle avait fait également, en 1848, un faux témoignage contre Lesnier père et fils.

Le quatrième jour, Lespagne fut interrogé. M. le Procureur Impérial lui donna connaissance des charges nombreuses qui pesaient contre lui. Il nia énergiquement, pendant plus d'une heure, qu'il fût coupable. Enfin, déconcerté par l'évidence des témoignages recueillis contre lui, il me demanda d'aller chercher ses parents, et qu'il dirait tout devant eux. Je me rendis chez lui, à cet effet, mais à peine avais-je fait cinquante pas, que le brigadier de gendarmerie courut après moi en me disant que c'était inutile, qu'il avait tout avoué et qu'il ne voulait pas voir sa famille. Dans ce moment, je rencontrai son père et sa sœur, qui me dirent : *Ah ! mon Dieu, puisqu'il est coupable, qu'il le dise et nous sorte de ce mauvais pas.* Je rentrai alors dans la chambre où M. le Procureur Impérial instruisait. Ce magistrat montrait à Lespagne cinq marteaux que j'avais saisis chez son beau-père Cessac. Au premier, Lespagne s'écria : *Ce n'est pas celui-là.* Il répéta la même chose aux trois suivants. Au cinquième, il pâlit, sa figure se contracta, et faisant un brusque mouvement il s'écria : *Ce n'est pas avec un marteau que je l'ai tué.*

M. le Procureur Impérial conduisit alors Lespagne sur le lieu même où le crime avait été commis. Je l'y accompagnai ainsi que les gendarmes Pujo et Pourquier. Là, Lespagne expliqua en détail comment les faits s'étaient

passés. Je dois dire que les explications qu'il donna parurent aux deux gendarmes qui avaient précisément assisté aux constatations faites en 1847, en contradiction complète avec ce qui avait été établi à cette époque.

Dans la même journée, et au moment de partir, je sais que Lespagne, qui avait été conduit chez lui pour changer de vêtement, s'écria, en présence de ses parents : *Je me sens mieux, maintenant, je me suis déchargé la conscience.* Il avait, au surplus, déjà dit, en ma présence : *Je me sens mieux, je suis plus tranquille.*

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Lespagne : Vous reconnaissez avoir avoué à M. le Procureur Impérial que vous avez fait un faux témoignage ?

R. Oui, Monsieur, je conviens aussi que, lorsqu'au moment de partir nous fûmes conduits chez nous, j'ai entendu mon mari dire : *Je me suis déchargé la conscience.*

M. LE PRÉSIDENT, à Lespagne : Reconnaissez-vous avoir fait les aveux rapportés par M. le Commissaire de police ?

R. Oui, Monsieur, mais tout ce que j'ai dit alors était faux ; je n'ai rien fait ; on m'a fait parler par force et par intimidation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, à M. Nadal : Est-il vrai que M. le Procureur Impérial ait menacé Lespagne de l'échafaud ?

R. C'est tout-à-fait inexact. On a, au contraire, toujours cherché à prendre Lespagne par la douceur. M. le Procureur Impérial s'est borné à engager Lespagne à dire la vérité et à tout avouer s'il était coupable. Il lui a fait comprendre qu'il s'exposait, s'il gardait le silence, à ce que sa conduite fut jugée plus sévèrement.

D. Pourriez-vous reconnaître le marteau qui excita chez Lespagne une si grande émotion ?

R. Je ne pourrais pas affirmer lequel c'est. Je sais que j'en avais saisi un chez Cessac, caché sous des barriques, et

sur lequel j'avais apposé une étiquette; je crois que c'est celui-là, mais je ne pourrais pas l'affirmer, je ne puis pas non plus le reconnaître aujourd'hui. »

*Cinquième témoin.* — **LESNIER** (Jean-François-Dieu-donné), ex-instituteur au Fieu.

« Lesnier, qui porte un costume de ville, et non l'habit des forçats, ne prête pas serment à cause de sa position légale. Il est entendu à titre de simple renseignement.

Lesnier veut relater les faits qui le concernent; il commence son récit à plusieurs reprises, mais son émotion est telle qu'il est obligé de s'arrêter. M. le Président l'engage à s'asseoir et à se recueillir. Un peu remis, Lesnier se lève :

« Messieurs, dit-il, en s'adressant aux Jurés, en 1848, je comparais devant cette Cour accusé d'un horrible crime; j'avais à défendre ma tête. Le premier témoignage porté contre moi fut celui de Daignaud, qui disait avoir été arrêté par moi sur un chemin public, et que je lui avais demandé la bourse ou la vie; j'offris de prouver que j'étais ce soir-là chez un nommé Catherineau; mais le témoignage de Daignaud prévalut. »

Lesnier explique ensuite les déclarations de la femme Lespaigne; lorsque cette femme déposa devant la Cour d'assises, en 1848, elle était tellement émue, qu'il fallut lui lire les dépositions qu'elle avait faites dans l'instruction, et elle n'osait me regarder en face.

**M. LE PRÉSIDENT :** Lesnier, les propos que la femme Lespaigne vous a attribués relativement à l'empoisonnement de son mari et au meurtre de Gay, sont-ils faux ?

**R.** Ils sont complètement faux.

D. Vous continuez à protester de votre innocence, comme vous aviez protesté lors de votre arrestation?

R. Oui, Monsieur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL demande à lire une lettre que Lesnier écrivait du bague de Rochefort à son défenseur, M<sup>e</sup> Gergerès.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, M. le Procureur Général lit, d'une voix émue, cette lettre, datée du 5 février 1851 :

LETTRE DE LESNIER FILS A M. GERGERÈS NEVEU, AVOCAT.

5 février 1851.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à votre lettre datée du 30 janvier dernier; je vous remercie infiniment des bons conseils que vous me donnez, je m'efforcerai toujours de les mettre en pratique, et par là de me rendre digne de votre bienveillante protection.

M. le Commissaire de marine, administrateur du bague, a eu la bonté de me donner connaissance des pièces que vous lui avez envoyées; puisqu'elles ont été refusées, j'attendrai avec résignation le temps voulu pour obtenir une réduction de peine, en sollicitant auprès de vous la continuation de votre protection.

Vous connaissez l'affaire malheureuse pour laquelle je suis condamné; j'ai eu des torts; je me suis laissé aller à tous les égarements de la jeunesse; mais je n'ai point commis le crime qui m'a été imputé; si je dois passer le reste de mes jours au bague, j'y suis résigné! mais ce n'est point en esprit d'expiation que j'accepte ma peine; je m'y résigne en déplorant l'aveuglement de mes Juges, et pour cela je n'ai qu'à citer la déposition de la femme Lespaigne et celle de Daignaud, deux dépositions qui ont dû rester gravées dans votre mémoire.

Je vous l'avoue naïvement, il m'arrive, dans des moments de rêveries, d'être tenté de croire que je serais plus heureux si j'étais coupable; car, après tout, si j'avais les mains souillées de sang, je serais à ma place dans un bague.

Relativement à ma position , aujourd'hui je serais un ingrat si je manquais à me bien conduire au bagne , car M. le Commissaire m'a accordé une grande faveur, il m'emploie à écrire ; pour moi , c'est tout ce que je peux désirer ; il me semble que je suis rentré dans ma sphère, et , dans cette position , je me sens le courage d'attendre l'accomplissement des desseins de la Providence.

Je suis , Monsieur , avec un sentiment profond de reconnaissance , votre très-humble et très-obligé serviteur.

LESNIER.

On comprend l'effet que produit sur l'auditoire cette lettre si digne.

M. le Procureur Général donne ensuite lecture des fragments d'une lettre que Lesnier adressait à son père , du bagne de Brest , à la date du 27 mai 1854 :

.....  
La grande difficulté , c'est de revenir sur mon jugement ; j'éprouve toutefois une grande satisfaction de voir que l'opinion publique ne me condamne plus ; mes Juges eux-mêmes doutent ; mais ils ne consentiront jamais à dire qu'ils se sont trompés. La dignité de la justice s'y oppose. L'amour que tu me portes t'empêche de voir l'indifférence de ces hommes ; on te fait force protestations de bon vouloir ; mais , de leur côté , ils ne font rien ; ils préfèrent laisser les choses telles qu'elles sont...

Notre réponse , dit M. le Procureur Général , est dans le procès. Nous avons voulu savoir , ajoute M. Raoul Duval , comment Lesnier s'était comporté durant sa captivité. Il était entré au bagne de Rochefort le 27 janvier 1849 ; il a été d'abord mis à la double chaîne à cause de la gravité des crimes qui lui étaient imputés ; on lui a mis la casaque jaune , le costume des forçats dangereux ; ce malheureux a passé deux ans et demi à ce bagne ; ensuite , il a été transféré à Brest , le bagne de Rochefort ayant été supprimé.

L'ex-Commissaire de chiourmes a écrit à M. le Commissaire de la marine la lettre suivante :

Rochefort, le 8 mars 1855.

MONSIEUR ,

En réponse à la communication que vous m'avez faite de la lettre de M. le Procureur Général à Bordeaux , relative au nommé Lesnier.

.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° Que ce condamné , même dans les premiers temps de son séjour au bagne , a tellement su se faire remarquer parmi tous les autres , que l'Administration l'a fait jouir de faveurs qui ne sont ordinairement accordées qu'après plusieurs années d'observations et de bonne conduite , et l'a placé dans des positions qui étaient réservées dans le bagne de ce port pour les cinq ou six sujets de choix ;

2° Que l'intérêt qu'il a su inspirer , et qu'il méritait ( je suis resté dans cette conviction après l'avoir eu pendant trois ans et demi sous ma direction ), a été tel , qu'une année s'était à peine écoulée qu'il était employé au travail des bureaux. En un mot, il a joui pendant tout le temps de son séjour au bagne de Rochefort, de toutes les faveurs et de tous les adoucissements qu'il a été possible de lui accorder.

J'ajouterai que cette préférence marquée n'a jamais été, de la part de ses camarades d'infortune , l'objet d'aucune observation ni d'aucune plainte ; et, cependant , il les fréquentait peu et les évitait même le plus qu'il pouvait. Ce silence de leur part était pour moi une presque certitude que Lesnier était digne de l'intérêt que sa position inspirait. Il faut avoir vu de près et avoir étudié les condamnés pour bien comprendre cela. — Il était également bien vu des adjudants et autres agents surveillants. — Son caractère était doux et peu communicatif, et sa conduite a toujours été exempte de reproches ; aussi , lors de son départ pour Brest , je l'ai particulièrement recommandé à mon collègue de ce port.

Quant aux explications qu'il a pu me donner sur les causes de sa condamnation, mes souvenirs ne sont plus assez présents pour pouvoir rien affirmer à ce sujet , mais il me semble lui avoir entendu dire qu'il était bien malheureux , qu'il n'avait point mérité son sort , et



qu'il espérait qu'un jour la vérité serait connue. Un des anciens adjoints du bague, actuellement ici, croit se rappeler aussi lui avoir entendu tenir ce langage.

Ce que je puis affirmer, par exemple, c'est que ses camarades d'infortune, le plus grand nombre au moins, admettaient son innocence, et en cela ils sont assez bons juges; car, dans les prisons, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs relations avec d'autres détenus, ils apprennent de ces choses qui restent toujours inconnues pour nous.

Voilà, Monsieur le Commissaire Général, ce que je puis dire sur le condamné Lesnier, dont je me rappelle parfaitement bien le séjour ici, où il n'a laissé que de très-bonnes impressions.

Il m'a été particulièrement recommandé, à diverses reprises, par M. Gergerès, avocat à Bordeaux, et par M. Lefèvre, médecin en chef de la marine.

Recevez, etc.

*Signé DE FRIOCOURT.*

Cette lettre, adressée à M. le Procureur Général, avait été, sur la demande de M. Gergerès, envoyée en copie par M. de Friocourt à l'honorable avocat.

Voici la lettre qui accompagnait cet envoi :

Rochefort, le 8 mars 1855.

MONSIEUR,

Je n'avais point oublié le bienveillant intérêt que vous aviez pris au nommé Lesnier, lorsqu'il était détenu au bague de Rochefort, et je me le rappelle avec d'autant plus de bonheur aujourd'hui, qu'il s'est trouvé d'accord avec celui qu'il m'inspirait déjà quand vous me l'avez recommandé, et qu'il a sans doute contribué, en appelant une attention plus suivie sur sa position, à faire jouir ce condamné de tous les adoucissements que mes fonctions me permettaient de lui accorder, et dont il m'a toujours paru digne.

Quelle que soit la décision à intervenir dans l'affaire qui s'instruit en ce moment, et qui paraît devoir amener la preuve de l'innocence de Lesnier, c'est un fait acquis pour moi qu'il méritait l'intérêt dont il a reçu les témoignages pendant les trois années et demie qu'il a passées au bague de Rochefort.

Pour répondre à la demande que vous me faites par votre lettre du 7 du courant, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que j'ai remise hier à M. le Commissaire Général, pour être transmise à M. le Procureur Général à Bordeaux. Vous la trouverez ci-jointe. Faites en l'usage que vous jugerez *le plus convenable*, en raison de ce que l'original se trouve entre les mains de M. le Procureur Général.

Si ma présence n'est point jugée nécessaire pour témoigner des faits qui y sont consignés ou de toute autre circonstance que ma mémoire ou les recherches que je fais à ce sujet pourront me fournir, et si, par conséquent, je ne puis être témoin de la proclamation de l'innocence de Lesnier, veuillez, je vous prie, Monsieur, me faire connaître l'issue de cette affaire à laquelle je prends le plus grand intérêt. S'il doit y avoir réparation d'une erreur commise, je serai bien heureux d'avoir contribué à adoucir, autant qu'il était en moi, la position de cet infortuné jeune homme; j'y trouverai même un dédommagement réel à la tâche pénible et dangereuse souvent qui m'a été confiée pendant près de cinq années.

Veuillez agréer, etc.

Signé DE FRIOCOURT,  
*Ex-Commissaire des Chiourmes.*

D'une autre lettre, à la date du 27 février 1855, et écrite par un Commissaire du bagne de Brest, il résulte que Lesnier y est entré le 3 juillet 1852, qu'il s'est fait toujours remarquer par sa bonne conduite, qu'il a été mis en chaîne brisée le 15 août 1854, qu'il a toujours protesté de son innocence, et qu'il était ce qu'on appelle en terme de bagne *un très-bon condamné*.

M. le Procureur Général donne encore lecture d'une lettre de M. le Procureur Impérial à Brest, qui a visité Lesnier au bagne. Lesnier a dit à ce Magistrat « que l'idée » seule de son père l'avait soutenu; que sans cette idée il » aurait depuis longtemps trouvé moyen de se donner la » mort. » Le malheureux protestait constamment de son innocence; il était content de se voir employer dans les bureaux; mais rien ne saurait dépeindre les angoisses et

les tortures qu'il éprouvait les nuits et les dimanches, temps qu'il était condamné à passer au milieu des forçats.

M. le Procureur Impérial à Brest ayant demandé au condamné comment il avait pu être frappé par la justice, Lesnier lui répondit avec calme que son esprit était si affaibli par les souffrances de sept années, qu'il ne pouvait s'expliquer les circonstances malheureuses qui l'avaient amené au bagne. Lespaigne avait cherché sans doute à se venger du prétendu outrage que Lesnier avait fait à son honneur.

Ces divers témoignages, si favorables à Lesnier, augmentent le profond intérêt qu'inspire ce malheureux jeune homme.

*Sixième témoin.* — Jean-Théodore CATHERINEAU, cultivateur aux Églisottes, lieu du Grand-Horrut.

« Dans la soirée du 21 novembre 1847, dans laquelle Daignaud prétendit avoir été arrêté par Lesnier fils, celui-ci a passé la soirée chez mon père et ne s'est retiré qu'à onze heures. Il ne s'est absenté qu'un instant, deux ou trois minutes tout au plus. »

*Septième témoin.* — Jacques GIRET, soixant-treize ans, cultivateur au Fieu.

Même déclaration. Il a passé la soirée du 21 novembre chez Catherineau, en compagnie de Lesnier fils.

*Huitième témoin.* — François MILLON, cinquante-un ans, cultivateur à la Grave-d'Or, commune du Fieu.

« Je fus cité, comme témoin, devant la Cour d'assises en 1848, dans la poursuite dirigée contre Lesnier. Je me

promenais en attendant mon tour, lorsque j'ai rencontré le nommé Louis Daignaud, cité, lui aussi, comme témoin, et qui prétendait avoir été arrêté sur un chemin public, quelques jours après l'assassinat de Gay, par Lesnier père et fils.

Après avoir échangé quelques mots, il me demanda : *Est-il vrai que vous avez vu Lesnier père le jour et à l'heure où j'ai été arrêté sur la route?* — Oui, lui répondis-je, je l'ai vu à table, lui et sa femme, ayant sa serviette sur ses genoux et mangeant de la soupe. Il m'a même engagé à manger avec lui, et je refusai. Il pouvait être à peu près sept heures, j'ajoutai : Vous avez dit que vous aviez été arrêté par le père et le fils. Je ne sais pas comment vous vous en tirerez. — *Eh! bien*, dit-il, *il ne faut rien dire, je dirai que j'ai reconnu le fils et non le père.*

Quelques temps après, j'ai parlé de cette circonstance à Gautet, sacristain de la paroisse du Fieu, qui me dit alors : Louis est un menteur, il n'a jamais été arrêté par les Lesnier. A moi, il m'avait affirmé qu'il avait été arrêté par le père et par le fils, et qu'il les avait parfaitement reconnus tous les deux ; qu'il leur avait même parlé. — Louis, ajouta Gautet, a dit la vérité comme l'a dite la femme Lespaigne. Celle-ci a bien dit tout ce qui pouvait enfoncer les Lesnier, mais elle n'a pas dit ce qui pouvait les enfoncer eux-mêmes.

D. Pourquoi n'avez-vous pas déposé alors de ce que vous dites aujourd'hui ?

R. Je n'ai pas osé, parce que j'étais seul et que tout le monde disait que Lesnier était coupable.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Quelle est la réputation de la femme Lespaigne ?

R. Elle est très-mauvaise, et tout le monde dit que c'est elle qui avait entraîné ce pauvre jeune homme.

*Neuvième témoin* — Jean RENARD, charron au Petit-Barreau, commune du Fieu.

« Quelque temps avant l'arrestation de Lesnier, je me trouvais à la porte du cuvier de M. Mathé, lorsque le nommé Louis Daignaud m'accosta, et, après quelques paroles échangées, me parla du crime qui préoccupait alors toute la commune. — Croyez-vous, lui dis-je, qu'on retrouvera ce que l'on cherche? — Oh! dit-il, on ne le retrouvera pas. — Comment, on ne le retrouvera pas? — Non, reprit-il d'un ton très-affirmatif, je sais qu'on ne le retrouvera pas; d'ailleurs, on cherche trois barriques de vin, mais en les chargeant, on en a défoncé une et on en a fait brûler les douves. — Peste, lui dis-je, ceux qui ont pris le vin ont bien certainement tué Gay. — Et qui vous a dit cela à vous? — C'est en allant à la foire de Saint-Médard. — Étiez-vous beaucoup de monde quand on vous a dit cela? — Nous étions cinq ou six; c'est un..... Comme il allait achever, le nommé Renard, tailleur, demeurant aux Rondiers, survint et interrompit notre conversation.

Comme ce que m'avait raconté Louis Daignaud m'avait vivement frappé, ayant eu occasion de le revoir le même jour, au moment où il revenait de son travail, je ramenais la conversation sur ce sujet, et je lui demandai qui lui avait dit cela et comment il savait toutes ces choses; il hésita beaucoup à répondre, et je crus comprendre qu'il craignait de se compromettre.

Lorsque l'affaire fut jugée aux assises, me trouvant dans la salle des témoins, je vis Louis Daignaud prendre Millon à part, et ayant écouté ce qu'il lui disait, j'entendis ce qui suit : Comment, dit Louis Daignaud, vous prétendez que le soir où j'ai été attaqué, Lesnier père était chez lui? — Oui, reprit Millon, et j'en suis sûr. — Oh! ce n'est pas possible. — Si, reprit Millon, j'en suis très-sûr, il était

à souper avec sa femme. Il voulait même me faire souper avec lui. C'est vers les sept heures, et la lumière était déjà allumée, je ne sais pas comment vous vous en tirerez, mais votre position me paraît embarrassante. — Ah ! bah, reprit alors Daignaud, après un moment d'hésitation et d'un air interdit, je vais dire que je n'ai reconnu que le fils.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cela lors de la procédure de 1848 ?

R. Je n'ai pas osé, parce que je croyais être seul.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Dans les relations qui existaient entre Lesnier et la femme Lespagne, qui avait fait les avances ?

R. Tout le monde sait que c'est la femme Lespagne. J'ai été moi-même témoin d'un fait qui le prouve bien. Un jour que je travaillais chez M. Châtard, je la vis venir chercher de l'eau au puits de celui-ci ; elle laissa sa cruche dans le milieu du chemin, et se dirigeant vers la demeure de Lesnier, qui est tout près de là, elle frappa à la porte. Lesnier fils vint lui ouvrir, et je la vis parfaitement se jeter à son cou et l'embrasser. Au surplus, je vous répète que tout le monde sait que c'est elle qui avait cherché à entraîner cet homme.

D. Un nommé Sautreau ne vous a-t-il pas dit qu'il avait entendu le complot ?

R. Le lendemain de l'incendie, je vins voir Antoine Sautreau ; il m'a demandé : — As-tu été au feu cette nuit ? — Oui, lui dis-je, le pauvre Gay est mort. — Gay est mort ? — Oui, repris-je, il est mort parce qu'on l'a tué. — Comment, on l'a tué ? — Puis, après un moment de réflexion, il ajouta : — Tiens, j'ai entendu, dimanche, un complot. — Quel complot, lui dis-je ? — Oh ! reprit-il, avec hésitation, je ne puis pas le dire. »

*Dixième témoin.* — Louis GAUTHIER, trente-six ans.

« Quelques jours avant le jugement de l'affaire Lesnier, je rencontrai au lieu dit le Molin, en face d'une pièce de terre de M. Laboissière, le nommé Louis Daignaud; nous causâmes de l'affaire Lesnier.

Comment se fait-il, lui dis-je, que vous prétendiez avoir été arrêté par Lesnier père et fils, tandis que Lesnier père prouve qu'il était chez lui à cette heure-là, et que Lesnier fils prouve, de son côté, qu'il était à souper chez le sieur Catherineau? Vous pourrez vous trouver bien embarrassé, car les Catherineau sont de bien braves gens qui n'iraient pas se compromettre pour servir Lesnier. — *Vous croyez?* me répondit-il d'un air tout pensif; puis, après un moment de réflexion, il ajouta : *Eh bien! quand on a dit une chose, il faut bien la soutenir et dire toujours la même chose pour ne pas se couper.* — Cependant, lui dis-je encore, à votre place, je ne serais pas sans avoir peur, car MiMon a vu Lesnier père chez lui, et les Catherineau affirment que Lesnier fils était chez eux, et on sait bien qu'ils ne sont pas capables de mentir. — Il reprit : *Quand on a dit une chose il faut la soutenir*, et ajouta, en faisant un signe avec son pouce, comme lorsqu'on compte de l'argent : *Ça m'a fait agir.*

Comme il vit que cela paraissait m'impressionner, il ajouta : *Ne parlez de ça à personne, car nous ne sommés que tous les deux, vous n'avez pas de témoins, et si vous le disiez, je vous poursuivrais.*

Le dimanche 14 novembre 1847, mon beau-père Antoine Sautreau, se trouvant chez M. Sarrazin, à Saint-Médard, chez lequel travaillait Lespaigne, vit entrer Lespaigne père qui prit son fils à part et s'entretint à voix basse. Mon beau-père qui était tout près d'eux, entendit Lespaigne père dire : *Tu viendras demain soir; ce que tu sais, c'est convenu.*

Lorsque mon beau-père apprit le surlendemain l'événement, il me dit de suite : « Tiens, pardieu, j'ai entendu le complot; Lespagne est venu dimanche dire à son fils de venir le lendemain au soir au Fieu, que ce qu'il savait était convenu. »

Cependant, comme mon beau-père vit que la justice portait ses soupçons ailleurs que sur Lespagne, il ne crut pas devoir en parler; malheureusement aujourd'hui il est mort; mais j'affirme qu'il me l'a dit. Je sais, au surplus, qu'il en a parlé à Jean Renard. »

*Onzième témoin.* — Jacques GAUTET, cultivateur et sacristain au Fieu.

« Dans la nuit du 15 au 16 novembre, vers une heure du matin, ayant entendu crier, je me levai et j'aperçus qu'un incendie avait éclaté dans le village du Petit-Massé, situé à environ dix minutes de marche de chez moi; je m'empressai de réveiller les habitants du bourg et notamment Lesnier fils, mon proche voisin; je dus frapper trois fois à sa porte avant de le réveiller. Je lui criai que le feu était au Petit-Massé. Lesnier sortit aussitôt vêtu de son pantalon et d'une chemise, et se dirigea vers le feu. Quelque temps après et vers deux heures et demie du matin, Lesnier fils, qui paraissait tout stupéfait de cet événement, me pria d'aller chercher son père qui demeurait alors à la Grave-d'Or, village situé à une demi-heure du Petit-Massé. Comme on savait qu'il avait acheté le bien de Gay, il dit qu'il avait besoin des conseils de son père, pour savoir ce qu'il devait faire en cette circonstance.

J'arrivai chez Lesnier père vers trois heures du matin et peut-être trois heures et demie; j'aperçus sa charrette chargée de fumier devant sa porte; je le réveillai et lui appris ce qui venait d'arriver, il manifesta un profond



étonnement en même temps que beaucoup de chagrin. Sa femme parut surtout bien affligée du sort du pauvre Gay; il partit aussitôt avec moi pour le Petit-Massé. Là, Lesnier fils me dit de garder les lieux qu'il me paierait ma journée.

Le lendemain de l'incendie, dans la matinée, j'aperçus Lespaigne et Justin Beaumaine passer avec leurs charrettes, chargées de vin, à cinquante mètres environ de la maison incendiée. Je les appelai en leur disant de venir voir le pauvre vieux qui était mort, ce qu'ils firent aussitôt. En passant, il jetèrent un coup d'œil rapide sur le cadavre qui était étendu sur une paille, et s'approchèrent du foyer qu'ils parurent examiner avec un peu plus d'attention, et ils se retirèrent immédiatement. Je ne me rappelle pas qu'ils aient rien dit.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Chenaud n'était-il pas avec Lespaigne et Beaumaine en ce moment ?

R. Je ne l'ai pas vu.

D. De la place où vous étiez, pouvait-on distinguer les charrettes sur le chemin, et combien y en avait-il ?

R. Je n'en voyais que deux.

M. le Juge de paix Viault est rappelé :

D. Avez-vous un souvenir assez présent des lieux pour pouvoir dire s'il est possible qu'une troisième charrette fut restée inaperçue ?

R. Le chemin était en contrebas du sol, et je crois me rappeler qu'il y avait, en outre, quelques touffes d'arbres qui auraient bien pu empêcher qu'on ne vit la troisième charrette.

M. LE PRÉSIDENT, à Gautet : Daignaud ne vous a-t-il pas dit qu'il avait été arrêté par les Lesnier ?

R. Oui, Monsieur, il m'a dit que Lesnier père s'étant embarrassé dans des ronces était tombé par terre, et qu'il avait renversé Lesnier fils d'un coup de parapluie dans la poitrine. Quelque temps après le jugement, Millon

m'ayant raconté ce qui s'était passé entre lui et Daignaud dans la chambre des témoins, à la Cour d'assises, je lui répondis, Louis est un menteur ; il m'a dit, à moi, qu'il avait reconnu le père et le fils, et je crois bien qu'il n'a pas été arrêté du tout.

D. Chenaud ne vous a-t-il pas dit que Lespagne devait enlever le vin de Gay la nuit même des crimes ?

R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous dit, en 1848, devant la Cour d'assises ?

R. J'ai dit qu'un jour Lesnier m'avait dit que, quand Gay serait mort, nous ferions une bonne ribotte. Que ça ne tarderait pas, parce que M. Lamothe, le médecin, lui avait dit qu'il n'avait pas longtemps à vivre. »

*Douzième témoin.* — Jacques BEAUMAINE dit Justin, propriétaire à Graulau, commune du Fieu. (Ce témoin est beau-frère de Lespagne.)

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, vers minuit, mon frère crut apercevoir le feu à Massé. Il m'éveilla ; nous y courûmes aussitôt. La première personne que je rencontrai en arrivant fut Lesnier fils, qui m'apprit que Gay était mort. Le matin, vers cinq heures, à peu près, je me rendis avec ma charrette et mes vaches chez mon beau-frère Lespagne, auquel j'avais promis de l'aider à faire un charroi de vin jusques à Saint-Médard. Nous partîmes avec le nommé Chenaud. Je crois que nous portions dix barriques de vin.

D. Lorsque vous avez été entendu, le 16 août dernier, par M. le Procureur Impérial de Libourne, vous lui avez déclaré que vous ne saviez pas si Lespagne avait acheté du vin à Gay, ni par conséquent à quelle époque il devait l'enlever. Cependant, vous aviez dit le 15 décembre 1847, devant le Juge d'instruction : « Je sais que mon beau-

» frère Lespagne, à qui Gay devait 45 fr., devait aller  
» chercher trois barriques de vin le mardi 16, pour se  
payer. » Comment expliquez-vous cette contradiction ?

R. Il y a si longtemps, que je ne me rappelle pas bien.

D. Vous savez que plusieurs propos très-importants vous  
sont attribués, nous les examinerons dans le cours des  
débats. »

*Treizième témoin.* — Élie DARNAT, scieur de long à  
Reyreau-du-Moulin, commune des Églisottes.

« Il y a trois ou quatre ans, j'avais acheté un pied de  
chêne au nommé Lespagne ; en allant pour voir cet arbre  
avec la femme Lespagne, nous passâmes devant la maison  
du vieux Gay, et je dis à cette femme : — Voilà une mai-  
son qui a bien vu, et vous devez bien connaître le chemin  
de Bordeaux, car je crois qu'à l'époque de ces crimes, vous  
avez dû y aller bien souvent. Cette femme me répondit  
alors : — *Que voulez-vous, dans cette affaire, il fallait  
bien que j'en fisse périr un des deux.* — Je compris par-  
faitement qu'elle voulait parler de son mari Lespagne et  
de Lesnier fils.

Un autre jour que j'étais chez la femme Lespagne, le vieux  
Lesnier père vint à passer. — *Il fait bien des recherches,  
dit-elle, mais il aura beau faire, il ne réussira pas.*

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Lespagne : Qu'avez-vous  
à dire sur cette déclaration ?

R. Cet homme-là est un menteur, il m'en veut, parce  
qu'il a eu une fois une discussion chez moi avec d'autres  
personnes, et que je lui ai donné tort. »

*Quatorzième témoin.* — Jean LAVAUD, cultivateur à  
La Bombarde, commune du Fieu.

« Trois ou quatre jours après la mort de Gay, passant

au bourg du Fieu, je m'arrêtai devant la porte de Lespaigne, où se trouvait sa femme, et je lui dis : — Ce pauvre vieux Gay est donc mort. C'est Lesnier fils qui l'aura tué. Elle répondit : — *Oh! mon Dieu, ce pauvre jeune homme sera bien accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a tué.*

D. Que savez-vous des relations qui ont existé entre Lesnier et la femme Lespaigne?

R. J'allais, à cette époque, à l'école chez Lesnier, et je voyais tous les jours, et quelque fois même deux fois par jour, la femme Lespaigne venir chez lui. On voyait bien que c'était elle qui le recherchait.

M. LE PRÉSIDENT : Femme Lespaigne, qu'avez-vous à répondre?

R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela. »

*Quinzième témoin.* — Étienne GENDRE, tailleur de pierres à la Cabirotte, commune du Fieu.

« Au mois de février de l'année dernière, je me trouvais un soir chez la femme Lespaigne, et je causais avec elle des différents crimes ou délits qui avaient affligé la contrée; nous en vîmes à parler de la mort de Gay, et je lui dis, en parlant des Lesnier : — Si ce sont eux qui ont fait le coup, c'est bien qu'ils soient punis; mais, si ce ne sont pas eux, c'est bien malheureux. Elle répondit : — *Nous savons bien qui c'est; nous savons bien que ce ne sont pas eux, mais nous ne sommes pas fâchés qu'ils soient dedans.*

J'ai bien pensé que si ce n'était pas Lesnier, ce ne pouvait être que Lespaigne qui avait commis ce crime.

D. Savez-vous quelque chose sur les relations qui ont existé entre la femme Lespaigne et Lesnier fils?

R. Non, Monsieur, mais j'ai mainte fois entendu dire que c'était elle qui avait débauché ce jeune homme.

D. Femme Lespaigne, qu'avez-vous à dire ?

R. C'est un faux témoin ; il dit des mensonges.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Cependant, vous avez avoué, devant M. le Juge d'instruction, que vous aviez en effet tenu ce propos. »

*Seizième témoin.* — Jeanne GUICHENET, femme ALGER-MAGÈRE, sans profession, au Fieu.

« Le nommé Coculet a dit, un jour, chez moi, qu'il avait entendu Lespaigne dire à sa femme : — *Tu feras avec celui-là, comme tu as fait avec Lesnier, puis tu le feras mettre aux galères.*

Tout le monde sait que la femme Lespaigne avait une mauvaise conduite et que c'était elle qui courait après M. Lesnier. Je l'ai vue, un jour, dans son lit. Sa mère et moi nous allâmes la chercher, mais elle ne voulut pas en sortir sous prétexte qu'elle était malade.

D. N'avez-vous pas dit qu'elle avait ensorcelé ce jeune homme ?

R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça. »

*Dix-septième témoin.* — Jean CLAVERIE, trente-cinq ans, cultivateur à Boncompte, commune du Fieu.

« Après l'arrestation de Lesnier père et de son fils, mais avant le jugement, j'avais pris chez moi le père Lespaigne pour me rabattre quelques barriques. Ma femme était présente, nous parlâmes de l'arrestation des Lesnier, et je dis à Lespaigne père : Que fera-t-on de ces hommes-là ? — Ils seront condamnés, répondit-il, et il ajouta : — Que croyez-vous que voulait faire ma bonne bête de fille, ne voulait-elle pas faire arrêter mon fils aussi ; elle avait prêté des pantalons de son mari à Lesnier pour aller faire

le coup, et comme on aurait trouvé les pantalons de mon fils tout *saigneux*, on l'aurait arrêté. Mais, du reste, M. Sarrazin fils, qui demeure à Saint-Médard, aurait prouvé que, la nuit du crime, mon fils était resté chez lui.

Le jour où MM. Lesnier furent jugés à Bordeaux, j'ai rencontré sur le chemin, en face de la vannerie, le nommé Cessac, père de la femme Lespaigne. Je lui demandai comment l'affaire s'était terminée. Il me répondit que Lesnier fils avait été condamné, mais que c'était sa fille, la femme Lespaigne, et le petit Louis qui l'avaient fait condamner; que, sans eux, il s'en serait tiré.

Cependant, lui dis-je, il n'est pas possible que Lesnier fils ait fait cela tout seul; il ne me répondit rien, et nous passâmes chacun notre chemin.

D. Savez-vous quelque chose sur les relations de Lesnier et de la femme Lespaigne; cette femme prétend qu'elle n'a cédé qu'à la menace?

R. Je crois bien plutôt que c'est la femme Lespaigne qui recherchait Lesnier, car voici un fait dont moi, ma femme, Marie Chevreuse, femme Lobbé, qui demeure aujourd'hui aux Peintures, et un nommé Jacquot, aujourd'hui décédé, nous avons été témoins: En 1847, à l'époque de la fauchaison, nous étions dans les prés à ramasser nos foins, Lesnier fils était assis dans un pré, à quelque distance de là, et paraissait occupé à lire. La femme Lespaigne vint le trouver, et nous vîmes qu'elle badinait avec lui, elle lui chatouillait les pieds, puis, l'ayant renversé, se mettait en travers sur lui et lui faisait des caresses. »

*Dix-huitième témoin.* — ANNE SARRAZIN, femme QUET, demeurant à la Grave d'Or, commune du Fieu.

« Dans le carnaval dernier, étant en journée chez la femme Sarrazin où on m'avait fait venir pour tuer un

côchon, celle-ci me dit qu'un jour la femme Lespaigne lui avait avoué que ce n'était pas M. Lesnier, mais son mari Lespaigne qui avait tué Gay. — M. Sarrazin, qui était présent, dit à sa femme : « Malheureuse, si tu étais » appelée que dirais-tu ? — Eh bien ! reprit-elle, si je » suis appelée, je dirai qu'elle l'a dit. »

*Dix-neuvième témoin.* — Catherine PEYCHAUD, femme SARRAZIN, 66 ans, propriétaire au Fieu.

« Il y a environ sept ans, à l'époque où les Lesnier furent arrêtés, mais je ne me rappelle pas si c'était avant ou après leur condamnation, la femme Lespaigne vint un jour me voir pendant que j'étais malade et au lit. Je l'engageai à rentrer avec son mari, et je lui disais que c'était un brave homme. *Oh ! pas si brave homme que vous croyez*, reprit-elle, *car c'est lui qui a tué Gay.*

D. Pourquoi n'avez-vous pas répété ce propos à la justice ?

R. Parce que je ne croyais pas trop la femme Lespaigne.

D. Ainsi, dès 1848, on savait dans le pays que ce n'était pas Lesnier qui avait commis le crime.

Que savez-vous encore ?

R. J'ai entendu dire plusieurs fois chez moi, mais je ne sais pas par qui, que pendant que Lespaigne enlevait le vin, une barrique s'était défoncée, et que celui-ci ne sachant comment faire, son beau-frère lui aurait dit : Eh bien ! cassons la pipe au vieux.

D. Quelle est la réputation de la femme Lespaigne ?

R. Très-mauvaise. Ce pauvre Lesnier était un brave garçon ; il n'a jamais rien dit à une fille. Pourquoi aurait-il couru après cette mauvaise femme si elle ne l'avait pas entortillé ?

D. Votre mari ne voyait-il pas beaucoup la femme Lespaigne.

R. Oui, Monsieur, et je lui ai toujours dit qu'elle lui ferait avoir du désagrément.

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Lespagne. — Qu'avez-vous à répondre à cette déclaration. Vous voyez que dès 1848 vous saviez que c'était votre mari qui avait tué Gay ?

R. La femme Sarrazin est une menteuse; elle m'en veut parce qu'elle est jalouse.

D. Cependant, lorsque vous avez été confrontée avec elle, le 28 septembre dernier, par M. le Juge d'instruction, vous avez reconnu qu'elle disait la vérité. »

*Vingtième témoin.* — Pétronille FRICHAUD, veuve d'Antoine GENDREAU, propriétaire au Fieu.

« Au mois de mai de l'année dernière, je rencontrai un jour, en sortant de l'église, la femme Sarrazin, avec laquelle je me mis à causer. Il paraît, dit-elle, que les Lesnier veulent réveiller leur affaire, ils feraient bien mieux de rester tranquilles, car on ne cassera pas le jugement. Je lui répondis, que si M. Lesnier père avait la conviction de l'innocence de son fils, les démarches qu'il faisait pour la prouver étaient d'un bon père. La femme Sarrazin reprit : « Ce n'est pas l'embarras, si Sarrazin avait voulu, il aurait bien découvert, dans le temps, les coupables; mais il était si bien avec les Lespagne, qu'il n'a pas voulu s'occuper de l'affaire. » Je lui répondis que je trouvais très-mal de la part de M. Sarrazin d'avoir laissé condamner un innocent s'il connaissait les coupables, et cela me fit une pénible impression. »

*Vingt-unième témoin.* — Marie FRÉDEFOND, femme CHAMARTY, vingt-trois ans, demeurant au Fieu.

« A l'époque de la mort de Gay, j'étais servante chez



M. Sarrazin, alors Maire de la commune. Un jour qu'une femme Gerbeau, des Roudiers, était présente, celle-ci dit en parlant de la femme Lespagne : « Elle est bien heureuse de s'en sortir comme cela; car, après ce qu'elle a fait, j'aurais bien cru qu'elle y resterait. » M. Sarrazin répondit alors : « La femme Lespagne devrait baiser la trace de mes pas, car si elle est là où elle est, c'est bien à moi qu'elle le doit. » Je me rappelle qu'à cette époque, la femme Lespagne venait très-fréquemment chez M. Sarrazin. J'ai remarqué aussi qu'il la conduisait souvent à Coutras et qu'ils partaient de très-grand matin.

Dans le courant de l'année dernière, mon oncle Guillaume Drauhaut me dit un soir : « Lesnier père a couché chez Drauhaut cette nuit; il fait bien des pas et des démarches. — C'est vrai, le pauvre homme, il est sur pied la nuit comme le jour. — Oui, dit mon oncle, mais le meilleur témoin lui manque, c'est le fils Malefille, qui est mort, et qui à cette époque était avec Lespagne. Lorsque celui-ci est allé pour prendre le vin de Gay, ce vieillard voulut s'y opposer en se couchant sur les barriques, et Lespagne, qui avait un marteau à la main, lui en porta un coup qui le renversa. »

*Vingt-deuxième témoin.* — Marie LAPLUIE, femme de Guillaume DRAUHAUT, aubergiste au Fieu.

« Mon beau-père, Guillaume Drauhaut, m'a dit un jour : « Lesnier père se remue bien, s'il savait ce que je sais, il serait bien content. » Poussée par la curiosité, je le pressai de questions, il me dit alors, en me recommandant le secret : « Ce sont ces misérables qui ont fait le coup (il voulait parler de Lespagne et de Beaumaine). La femme Malefille m'a dit que Malefille fils était avec eux, et qu'au moment où Lespagne voulait enlever le vin de Gay, ce vieil-

lard s'était couché sur ses barricades pour l'en empêcher, et qu'alors Lespagne, qui avait à la main un marteau à débonder les barricades, en porta un coup à la tête de Gay qui le renversa. »

*Vingt-troisième témoin.* — François LAPLUIE, cultivateur à Serpt, commune de Saint-Christophe-du-Double.

« Six mois environ après l'arrêt qui a condamné Lesnier fils aux travaux forcés à perpétuité, je me retirais de Coutras avec Sarrazin père, alors Maire du Fieu. J'eus occasion de lui dire que Lesnier avait été condamné misérablement à faux. « Il vaut mieux, dit-il, que ce soit Lesnier qui est étranger pour nous, que Lespagne qui est un père de famille. » Il ajouta, que précédemment, la femme Lespagne était venue lui dire que Lesnier était venu lui acheter une jupe et qu'il lui avait fait observer qu'il ne fallait pas parler de cette circonstance, et se borner à déposer que c'était Lesnier qui avait fait le coup. Il me dit de plus que, s'il avait bien voulu, il aurait su trouver le vin de Gay. A la suite de cette conversation, je dis à Sarrazin que c'était bien malheureux d'avoir mis Lesnier dans cette position, alors qu'il n'était pas coupable. « Que veux-tu, me répéta-t-il, Lesnier est un étranger, il vaut mieux que ce soit lui que Lespagne. » Il m'engagea à aller chez lui. Je refusai brusquement, tout comme j'ai refusé d'y aller depuis, quoi qu'il m'ait souvent invité. »

*Vingt-quatrième témoin.* — François GODICHAUD, cultivateur, demeurant au lieu de la Serpe, commune de Saint-Christophe-du-Double.

« Il y a environ quatre ans, m'entretenant un jour avec

Sarrazin père, ancien Maire de la commune du Fieu, de la mort tragique de Gay et de la condamnation de Lesnier fils, il me dit que la femme Lespaigne devait lui avoir beaucoup d'obligations, et que partout où il passe, elle devrait baiser la trace de ses pieds. Je demandai à Sarrazin quel genre de service il avait rendu à cette femme ; mais il évita de répondre à ma question. Je dois dire que la réflexion que fit Sarrazin me donna à penser que Lesnier fils n'était pas le véritable coupable du meurtre de Gay, ainsi, du reste, que cela commençait à transpirer dans le pays. »

*Vingt-cinquième témoin.* — Marie SAUTREAU, femme DAUBIGEON, trente-neuf ans, demeurant à Serpe, commune de Saint-Christophe-du-Double.

« Il y a quatre ans environ, j'étais avec mon mari chez le sieur Sarrazin, ex-Maire du Fieu, où je travaillais comme journalière. Un soir, en soupant, il vint à parler de la femme Lespaigne et il dit : *Elle devrait bien baiser la trace de mes pas ; car, si elle est où elle est, c'est bien à moi qu'elle le doit, et sans moi, elle et son mari se trouveraient dans une vilaine passe.*

Monsieur Sarrazin, lui répondis-je, si vous savez quelque chose, il vaudrait bien mieux garder le silence : *Oh!* dit-il, *il vaut mieux y faire mettre un étranger et non pas un père de famille.*

D. Cela ne vous a-t-il pas donné quelques soupçons ?

R. Je n'ai pensé à rien, parce qu'à cette époque je ne faisais que d'arriver dans le pays. Je n'avais pas entendu parler de la mort de Gay. J'ignorais tout ce qui s'était passé à cette occasion ; mais, depuis que j'ai entendu dire que c'était Lespaigne qui avait tué Gay, je me suis rappelé ces paroles et j'ai bien pensé qu'il y avait quelque chose. »

*Vingt-sixième témoin.* — Jean DOBIGEON, domestique aux Basques, commune de Puisseguin.

Même déclaration que la précédente.

*Vingt-septième témoin.* — Pierre SARRAZIN, {propriétaire au Fieu, était Maire de la commune en 1847.

« Je n'ai pu découvrir grand'chose à l'époque du jugement contre Lesnier. Quant aux époux Lespaigne, je ne savais rien sur leur compte jusqu'à ces derniers temps. Tous les propos qu'on m'impute sont des mensonges. Ceux qui les ont rapportés se sont ligüés contre moi. Si j'avais su ce qui s'était passé, j'aurais fait des déclarations à la justice. J'ai toujours servi ma patrie avec honneur; je suis incapable de manquer à mon devoir. J'ai soixante ans de services civils et militaires.

Quant à ce que j'aurais dit : « La femme Lespaigne devrait me baiser les mains et les pieds, » mes paroles signifiaient que, allant souvent au cabaret chez les époux Lespaigne, j'y amenais beaucoup de monde, ce qui faisait faire du débit.

Je n'ai jamais engagé la femme Lespaigne à ne pas parler du coupon de jupe qu'elle prétendait avoir reçu de Lesnier fils; cependant cette femme le déclare.

D. Comment se fait-il que vous avez dit à des témoins que vous auriez pu retrouver le vin, si vous aviez voulu ?

R. Je n'ai jamais tenu ces propos; les témoins sont des menteurs.

En même temps, le sieur Sarrazin exhibe un papier qui prouverait qu'il ne faut pas ajouter foi aux paroles de Lapluie.

D. Est-il vrai que vous ayez dit qu'il vallaît mieux faire condamner un étranger qu'un homme du pays ?

R. C'est complètement faux.

D. Cependant, ces propos sont rapportés par des témoins ?

R. C'est faux. Je n'ai jamais cessé de servir ma patrie, et je suis un honnête homme. Je n'étais pas devin pour savoir ce qui s'était passé. On m'en veut, et c'est un complot ourdi contre mon repos.

Quant aux obligations que la femme Lespaigne aurait vis-à-vis du témoin, il faudrait l'interpréter dans ce sens qu'il avait fait obtenir beaucoup de pratiques aux époux Lespaigne.

D. Pourquoi, lorsque la femme Lespaigne se rendait chez le Juge de paix, avez-vous toujours jugé à propos de l'y accompagner ?

R. C'est que M. le Juge de paix m'avait recommandé de ne pas perdre cette femme de vue.

M. LE JUGE DE PAIX : Je n'ai jamais dit à M. Sarrazin de m'amener cette femme.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Pourriez-vous, Monsieur Sarrazin, nous faire savoir à quelle heure Lespaigne et ses complices sont rentrés au Fieu, après avoir porté le vin à Saint-Médard.

R. Je ne me le rapelle pas.

Cependant, dans une déclaration précédente, Sarrazin avait dit savoir positivement que Lespaigne et ses deux compagnons étaient rentrés vers dix heures du matin.

D. Comment avez-vous su cela ?

R. On me l'a dit.

D. Qui vous l'a dit ?

R. Je ne me le rapelle pas.

Ici Sarrazin entre dans des explications assez confuses, au milieu desquelles il est impossible de reconnaître la vérité, et M. le Procureur Général se voit obligé de lire le procès-verbal dans lequel il est constaté que

Sarrazin avait dit connaître l'heure du retour de Lespaigne.

Cette lecture embarrasse fort le témoin Sarrazin, qui ne peut répondre.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL :** Vous avez su que le 16 novembre, dans la matinée, Lespaigne avait charroyé des vins, la justice cherche des barricues qui ont disparu ; il a été constaté que ces barricues n'étaient pas chez Lesnier, et vous ne vous occupez pas de faire des recherches chez Lespaigne ; vous ne dites pas au Magistrat instructeur qu'on a charroyé des vins ?

**R.** Je me reposais sur M. le Juge ; je n'étais plus le maître, et puis, je ne savais pas si Lespaigne avait voituré son vin ou le vin d'autrui.

**M. LE PRÉSIDENT :** Vous affectez de ne pas comprendre M. le Procureur Général. Du moment où la rumeur publique parlait de vins transportés par Lespaigne, précisément le matin du crime chez Gay, votre devoir était d'en avertir les Magistrats.

**R.** Avez-vous pensé que Lesnier fut coupable ?

**R.** Je suivais l'opinion générale.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL :** Vous avez fourni de très-mauvais renseignements sur Lesnier fils ; et sur plusieurs points, ces indications ne se sont pas trouvées exactes.

Ainsi, vous avez dit que Lesnier devait beaucoup. Vous avez exagéré ces prétendues dettes. Vous disiez qu'il devait à un individu 200 fr. — Vérification faite, on a trouvé qu'il devait 6 fr. ; de même, pour un autre auquel il devait 3 fr. 50 c., vous aviez dit aussi qu'il devait une somme assez considérable.

Vos dépositions lui étaient très-défavorables.

Comment donc se fait-il qu'en 1850 vous ayez adressé, au Président de la République, une pétition écrite de votre main et signée par vous, et dans laquelle vous déclara-

riez que vous *ne l'aviez jamais cru coupable* de l'horrible crime pour lequel il avait été condamné. Comment conciliez-vous cette pétition avec l'opinion que vous disiez avoir tout à l'heure de sa culpabilité?

R. J'ai cédé aux obsessions de Lesnier père.

Un instant le témoin Sarrazin croit devoir taxer de fausse la pétition dont il s'agit ; mais M. le Président la lui fait passer, il se ravise et déclare la reconnaître.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Vous voyez, Messieurs les Jurés, qu'on n'aurait pas été fâché de faire gracier Lesnier ; ce pauvre jeune homme s'en fut contenté à cette époque, et l'affaire eût été terminée.

Ensuite, il est donné lecture d'une déposition faite par Sarrazin le 14 décembre 1847, d'après laquelle, le 17 novembre précédent, Lesnier fils, en sa qualité de secrétaire de la mairie, aurait rédigé l'acte de décès de Gay, et dans cet acte, il aurait désigné onze heures comme l'heure de la mort du vieillard. Sarrazin aurait été étonné de voir Lesnier désigner l'heure, il lui aurait demandé comment il le savait, et alors Lesnier aurait pâli.

Lesnier, interrogé sur ce fait en 1847, et à l'audience d'aujourd'hui, a répondu que les actes de décès devant désigner l'heure de la mort, il avait indiqué sur l'acte l'heure que le public regardait comme celle où le crime aurait été accompli.

Sarrazin, qui a d'abord nié avoir dit qu'il valait mieux faire condamner un étranger, revient sur sa dénégation et déclare qu'il a seulement voulu dire qu'il valait mieux que ce fût un étranger qui eût déshonoré la commune.

Lapluie est rappelé ; il affirme qu'il a dit vrai.

Sarrazin ne sait que répondre, et marmotte entre les dents : « Je vous retrouverai plus tard. » Daubigeon et sa femme répètent leurs dépositions, et Sarrazin affirme encore que ces témoins mentent, et cependant, de l'aveu

même de Sarrazin, Daubigeon serait un très-honnête homme.

Les témoins déjà précédemment entendus viennent tous confirmer leurs dépositions, et Sarrazin persiste à dire qu'il y a un complot formé contre lui.

M. le Président adresse des paroles sévères au sieur Sarrazin, qui va se rasseoir au milieu de la répulsion générale. »

*Vingt-huitième témoin.* — ANNE CONSTANT, femme FLAMBART, demeurant aux Églisottes.

« A une époque que je ne saurais parfaitement préciser, mais qui remonte à deux années environ après la condamnation de Lesnier fils, me trouvant un jour avec la femme Lespaigne, je lui demandai comment elle avait fait pour s'en sortir devant la Cour d'assises, où elle avait déposé comme témoin à charge contre Lesnier. A quoi elle me répondit : — *J'ai été appuyée par bien du monde, et puis, pour en sortir un, j'ai bien été obligée d'enfoncer l'autre.* »

*Vingt-neuvième témoin.* — FRANÇOIS BOUCHER, scieur de long aux Peintures.

« Il y a environ deux ans, me trouvant un jour dans l'auberge de la femme Lespaigne, avec plusieurs autres personnes dont je ne puis pas me rappeler les noms, cette femme nous dit, en voyant passer Lesnier père : — *Le grand sot fait bien des pas inutiles ; tant que le parent Lacrompe sera Maire, l'affaire de son fils ne se renouvellera pas.*

J'ai entendu dire un jour, à Chenaud fils, cultivateur au Vieuvillage, commune du Fieu, que, dans la nuit du crime, Lespaigne était allé lui emprunter ses vaches, et



que, peut-être deux heures après, il les lui avait ramenées; il lui demanda de faire un charroi pour lui. J'ignore si ce charroi fut fait et quel en était l'objet.

D. Femme Lespagne, reconnaissez-vous avoir tenu les propos rapportés par le témoin ?

R. Non, Monsieur, c'est un menteur. »

*Trentième témoin.* — Charles COCULET, menuisier au Fieu, aujourd'hui à Libourne.

« Il y a environ dix-huit-mois, je faisais un plan chez Drauhaut aîné, aubergiste au bourg du Fieu, et dont la maison est contiguë à celle de Lespagne. Drauhaut et Lespagne faisaient faire un mur mitoyen en bois et torchis; les colombes étaient seulement placées, de manière que je pouvais voir et entendre ce qui se passait chez Lespagne. Pendant que je me reposais après mon repas, vers une heure et demie ou deux heures de l'après-midi, j'entendis Lespagne dire à sa femme : — *Coquine, tu feras avec celui-là comme tu as fait avec Lesnier, et puis tu le feras mettre aux galères.* La femme répondit : — *Vilain b..., lequel est-èe de nous deux qui est cause s'il est aux galères?*

D. Pourquoi n'avez-vous pas révélé plus tôt ce que vous venez de dire à la justice ?

R. Parce qu'un des individus soupçonnés était parent de M. Lacrompe, Maire de la commune, et M. Lacrompe me faisant travailler, je craignais de perdre sa pratique. »

---

Audience du 14 Mars 1855.

---

La Cour continue l'audition des témoins.

*Trente-unième témoin.* — Jean CLÉMENCEAU, dix-neuf ans, cultivateur à Frouin, commune de Coutras.

« Dans les premiers jours du mois de mars de l'année dernière, me trouvant un soir dans l'auberge de Lespaigne avec Jean Durandeaup, alors mon métayer, et aujourd'hui maître-valet chez le sieur Moreau, à Belle-Source, commune de Porchères, et Jean Gendre, métayer de Frouin ; Durandeaup dit à Lespaigne, qui déjà était un peu échauffé par la boisson : qu'on paraissait le soupçonner dans le pays d'être l'auteur du meurtre de Gay, à quoi il répondit : — *Qu'il s'en f... bien, et que tant que l'ex-Maire Sarrazin et son fils vivraient, il n'aurait rien à craindre.* Il ajouta que si son beau-frère Beaumaine avait seulement un témoin comme lui en avait deux, il ne se préoccuperait pas tant de cette affaire.

Je lui demandai pourquoi Beaumaine s'inquiétait de cette affaire; il répondit : « que c'était parce qu'on le soupçonnait d'avoir enlevé le vin de Gay. » — La femme Lespaigne, qui était présente, dit alors à son mari : — *Ne parle pas tant, car tu n'es pas encore sauvé,* et se tournant vers son lit, en se prenant les cheveux, elle ajouta : — *C'est bien vrai, tôt ou tard, Dieu ne laisse rien d'impuni.* Lorsque j'entendis ces paroles, je dis à la femme Lespaigne : — Si nous étions des agents de police, nous en aurions entendu plus qu'il n'en faudrait pour vous enfonceur. Lespaigne me paraissait, ce soir-là, un peu pris de vin.

Interpellé par M. le Président, Lespaigne répond qu'il ne se rappelle pas avoir tenu ces propos.

Clémenceau entre dans une foule de détails pour rappeler ses souvenirs, mais il persiste dans ses dénégations.

La femme Lespaigne, de son côté, traite Clémenceau de menteur.

M. le Président lui fait observer qu'elle a cependant re-

connu, en partie, devant M. le Juge d'instruction, l'exactitude de cette déclaration.

Clémenceau persiste avec la plus grande énergie; il déclare, qu'outre les témoins Durandeu et Gendre, un sieur Chevalier père, colporteur, était couché dans la même chambre, et a dû tout entendre.

M. le Président ordonne que ce témoin, qui n'a pas été assigné, sera cherché à la diligence de M. le Procureur Général, et amené aux pieds de la Cour. »

*Trente-deuxième témoin.* — Jean GENDRE, cultivateur à Frouin, commune de Coutras.

Déposition identiquement semblable à la précédente.

*Trente-troisième témoin.* — Jean DURANDEAU, maître-valet à Saint-Seurin-sur-l'Isle.

« Déposition semblable aux deux précédentes.

D. Comment se fait-il que, lorsque vous avez été confronté devant le Juge d'instruction, vous ayez déclaré ne pas vous rappeler ces détails?

R. Je ne me les suis rappelés que depuis; mais, aujourd'hui, je me les rappelle très-bien. »

*Trente-quatrième témoin.* — Jacques MAGÈRE, cinquante-cinq ans, cultivateur au Fieu.

« J'ai été le premier à prévenir Lespaigne et Beaumaine des bruits qui couraient contre eux. Beaumaine me dit qu'il irait en parler au Commissaire de police de Coutras. Quelques jours après, lui ayant parlé de cette visite, Beaumaine me dit, je ne répons pas de mon beau-frère, je ne répons que de moi; et, cependant, s'il me met-

tait dans l'embarras, je ne sais pas comment je m'en tirerais.

Vingt jours après environ, Beaumaine me dit qu'une instruction nouvelle commençait, qu'on avait déjà entendu des témoins, et que la veille, il avait dit à Lespagne : « Écoutez, beau-frère, tirez-vous en comme vous pourrez, mais surtout ne me mettez pas dans l'embarras. » Et que Lespagne lui aurait répondu en pleurant : « Soyez tranquille, beau-frère, je ne vous mettrai jamais dans l'embarras. »

Beaumaine, interpellé par M. le Président, interprète dans un autre sens les paroles reproduites par le témoin. Il prétend qu'il a voulu dire seulement que Lespagne ferait bien de dire tout ce qu'il savait, qu'il ne pouvait pas répondre de son beau-frère, et que celui-ci aurait tort de le mettre dans une mauvaise position.

M. LE PRÉSIDENT, à Magère : N'avez-vous pas vu Lespagne après qu'il eut fait ses aveux à M. le Procureur Impérial ?

R. Oui, Monsieur, au moment où on allait l'emmenner du Fieu, je fus autorisé à communiquer avec lui pour régler quelques comptes. Un gendarme l'amena dans sa maison, et il déclara devant moi qu'il était plus tranquille, qu'il avait tout dit, qu'il s'était débarrassé.

M. LE PRÉSIDENT, à Lespagne : Vous voyez, voilà encore un témoin de la déclaration duquel il résulte que vous étiez satisfait d'avoir fait des aveux, ce qui prouve qu'on ne vous y avait pas forcé par la contrainte ?

R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça devant Magère. »

*Trente-cinquième témoin.* — Michel LAFON, cinquante-trois ans, cultivateur au Fieu.

« Quelques jours avant de mourir, le vieux Gay m'avait

dit qu'il avait promis de donner son vin à Lespaigne, en paiement d'une somme d'argent qu'il lui devait.

J'ai vu souvent la femme Lespaigne entrer chez Lesnier ; elle avait l'air d'y aller volontairement, et je ne crois pas que ce jeune homme ait jamais eu besoin de lui faire violence.

D. Savez-vous autre chose ?

R. J'ai entendu dire, dans la commune, qu'on soupçonnait que les nommés Malefille et Chenaud étaient morts empoisonnés. Je ne sais pas autre chose. »

*Trente-sixième témoin.* — François TEURLAY, cinquante-cinq ans, cultivateur à Maison-Neuve, commune des Églisottes.

« La veille de la mort de Gay, j'étais allé livrer mon vin, à Saint-Médard, chez Sarrazin ; j'y trouvai le nommé Lespaigne, qui travaillait chez lui à cette époque, et qui me dit : « Demain matin j'irai faire enlever le vin de » Gay. » Le lendemain, j'appris la mort de Gay et l'incendie de sa maison, et je me demandai comment Lespaigne aurait pu faire enlever son vin. J'ignore au surplus s'il l'a enlevé.

M. LE PRÉSIDENT, à Lespaigne : Vous avez entendu ce que dit ce témoin. Est-ce exact ?

R. Je ne me le rappelle pas. »

*Trente-septième témoin.* — Guillaume DRAUHAUT, soixante ans, propriétaire au Fieu.

« Il y a cinq ou six mois, étant à travailler avec Jean Malefille le plus jeune, et causant de la condamnation de Lesnier, il me dit que ce n'était pas cet individu qui avait fait le coup, mais bien Lespaigne et Beaumaine. Il ajouta

qu'au moment où Lespagne voulait enlever le vin de Gay, ce dernier se coucha sur les barriques pour l'en empêcher, qu'alors Lespagne ou Beaumaine, qui avait à la main un marteau à débonder les barriques, lui en porta à la tête un coup qui le renversa. Malefille me donna tous ces détails sans me dire de qui il les tenait.

D. Vous aviez dit, devant M. le Procureur Impérial, le 17 août, que c'était la femme Malefille qui vous avait raconté ces faits, et non pas son fils; vous aviez dit, en outre, que c'était Lespagne qui avait porté le coup de marteau ?

R. C'est que j'ai été mal compris ou que je me suis mal expliqué.

D. Cependant, vous aviez dit exactement la même chose à votre belle-fille.

M. LE PRÉSIDENT, à Marie Lapluie, femme Drauhaut : Persistez-vous à dire que votre beau-père vous a déclaré que c'était de la femme Malefille qu'il tenait ces détails, et que c'était Lespagne qui avait donné le coup de marteau ?

R. Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, à Drauhaut : Vous voyez que vous avez dit exactement la même chose, à des époques différentes, à M. le Procureur Impérial et à votre belle-fille ?

R. Ils m'ont mal compris. »

*Trente-huitième témoin.* — Jean MALEFILLE, vingt-deux ans, perruquier à Saint-Seurin, cousin germain de la femme Lespagne.

« Quelques jours après la mort de Gay, ma mère, mon frère et moi nous parlions de cette affaire. Mon frère nous dit : « Comment fera mon parrain (Lespagne), lui qui » avait pris un acquit pour enlever le vin de Gay. »

Comme je n'habitais pas à cette époque avec mon frère, je ne me rappelle pas qu'il ait dit autre chose.

D. Lespagne, aviez-vous pris un acquit pour enlever le vin de Gay?

R. Malefille ne peut pas avoir parlé de cela, car il y avait quatre mois que nous ne nous étions vus.

D. Cependant, votre beau-frère aussi a parlé de cet acquit que vous lui auriez dit avoir pris?

R. Je n'ai jamais dit un mot de cela.

D. Ne connaissez-vous aucun autre fait?

R. Un jour que le Commissaire de police était au Fieu, et me demanda où était ma mère : Je n'en sais rien, répondis-je. — Je fus alors abordé par la femme Lespagne, qui me dit : — Que veut le Commissaire? — Je ne sais ; je pense qu'il fait des perquisitions à propos de la famille Lesnier. — *Eh bien ! cours vite chez ta mère, recommande-lui surtout de ne rien dire, si elle sait quelque chose.* — J'étais logé chez Lespagne, à cette époque.

La femme Lespagne avoue qu'elle a parlé à ce témoin et lui a dit : « Qu'est-ce que ta mère peut rapporter de plus que les autres? » Il y a entre ces deux versions une nuance très-délicate et qui prouve suffisamment que la femme Lespagne est loin d'être idiote comme elle cherche à le faire paraître.

D. Quel est le médecin qui a soigné votre frère?

R. Un médecin de la commune, M. Lamothe, je crois ; ensuite le malade est allé à l'hôpital, à Bordeaux, puis il est revenu mourir chez lui. »

*Trente-neuvième témoin.* — Jean MALEFILLE jeune, dix-neuf ans, cultivateur au Grand-Barreau, commune du Fieu, cousin de la femme Lespagne.

« Quelque temps avant la mort de mon frère Pierre,

décédé il y a trois ou quatre ans, celui-ci me raconta, un jour que nous parlions ensemble de la condamnation de Lesnier fils, que ce n'était pas ce dernier qui avait tué Gay, que c'était Lespagne et Justin Beaumaine qui, le soir de la mort de Gay, allèrent chercher son vin; il ajouta que Lespagne et Gay se disputèrent ensemble relativement au prix que Lespagne, créancier alors de Gay, voulait mettre à ce vin; qu'alors le vieux Gay se serait couché sur ses barriques pour empêcher qu'on les enlevât; que ce serait à ce moment qu'il aurait reçu, sur la tête, un coup de marteau à débonder les barriques, et qu'il serait tombé sur le coup. Mon frère ne me désigna pas qui, de Lespagne ou de Beaumaine, aurait porté le coup; j'ignore si lui-même les avait. Je compris, d'après ce qu'il m'en dit, que ce devait être de la femme Lespagne qu'il tenait ces détails. Je reconnais avoir raconté tout cela à G. Drauhaut, pendant l'hiver dernier.

Mon frère allait très-souvent chez Lespagne, qui était son parrain; sa maison n'était éloignée que d'un quart d'heure de l'habitation de Lespagne.

Ce fut le lendemain du meurtre que Malefille aîné a parlé de l'acquit-à-caution que Lespagne aurait pris, et la veille de l'incendie, il était allé le soir chez Lespagne.

D. Lespagne, qu'avez-vous à dire contre cette déposition?

R. Le jour du meurtre, j'étais à Saint-Médard et je n'ai pas vu Malefille aîné.

D. Comment ce jeune homme savait-il alors que vous aviez pris ce jour-là un acquit-à-caution?

R. Je ne me souviens de rien.

D. Ainsi donc, Lespagne, il est certain que vous deviez aller enlever le vin de Gay, et cependant, le lendemain de l'assassinat, vous allez voir le cadavre de Gay, et vous ne parlez pas du paiement qui vous devait être fait ce jour;



vous ne vous informez pas si le vin existe encore et s'il n'a pas été détruit dans l'incendie de la maison ?

R. En effet, je n'en ai pas parlé.

D. Vous avez remarqué que le vin avait coalé et n'avait pas été brûlé, et vous ne faites aucune observation à ce sujet ?

R. Je n'y ai pas songé. »

*Quarantième témoin.* — Catherine JONAT, veuve MALE-FILLE, quarante-six ans, cultivatrice aux Grands-Barrauds, commune du Fieu.

Cette femme, qui est proche parente des accusés, manifeste la plus vive émotion et éclate en sanglots. M. le Président l'invite avec bonté à s'asseoir et à se calmer.

« Le lendemain de la mort de Gay, mon fils Pierre, qui est mort depuis, m'a dit : « Comment fera mon parrain, lui qui avait pris hier un acquit pour enlever le vin de Gay. » — Quelques jours après, en parlant de la mort de Gay, il me disait : « Oh ! c'est bien malheureux, je sais quelque chose, mais je ne puis pas le dire. » J'ai promis de ne pas le dire. » — Ce à quoi j'ai répondu : « Mon fils, si tu l'as promis, il ne faut jamais le dire à personne. »

Enfin, après la condamnation de Lesnier fils, mon fils Pierre m'a dit que c'était un grand malheur. « Que Lesnier fils était tout à fait innocent, que c'était Lespagne et Beaumaine qui avaient fait le coup. Qu'au moment où Lespagne voulait enlever de force le vin du vieux Gay, celui-ci s'était couché sur sa barrique pour l'en empêcher, et qu'alors Lespagne, qui avait à la main un marteau à débonder les barriques, en porta à la tête du vieux Gay un coup qui le renversa. »

D. Votre fils vous a dit comment il savait cela ?

R. C'est la femme Lespagne qui le lui a raconté.

D. Votre fils vous a-t-il dit que c'était Lespagne qui aurait porté le coup de marteau ?

R. Mon fils peut bien me l'avoir dit, et il a ajouté que le marteau devait être encore chez Cessac.

D. Comment votre fils a-t-il pu laisser condamner un innocent ?

R. Que voulez-vous, il était seul témoin, et ces gens étaient ses parents ; Lespagne et Beaumaine étaient ses cousins germains, la femme Lespagne est aussi sa cousine, et enfin, Lespagne est son parrain.

D. Vous comprenez toute la gravité de votre déposition ; je vous adjure de dire si c'est bien la vérité ?

R. Oui, je vous le jure : c'est bien assez douloureux pour moi d'avoir à la dire.

D. Femme Lespagne, levez-vous. Qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin ?

R. Je n'ai jamais rien dit au fils Malefille. Tous ces gens s'entendent ensemble.

D. Et vous, Lespagne, qu'avez-vous à dire ?

R. Tout cela est faux.

D. Cependant, cette déposition se rapporte exactement à la déclaration que vous-même avez faite devant M. le Procureur Impérial. Ce sont les mêmes faits, les mêmes détails, les mêmes circonstances de l'évènement.

R. Je ne l'ai pas fait.

D. Veuve Malefille, votre fils allait-il souvent chez Lespagne ?

R. Il y allait souvent, il y avait même été la veille de l'évènement.

D. Votre fils ne vous a-t-il pas dit à quelle époque la femme Lespagne lui avait fait des confidences ?

R. Je ne me le rappelle pas. »

Au moment où la veuve Malefille regagne sa place, elle perd connaissance, et on est obligé de l'emporter.

Cette déclaration produit une profonde impression dans l'auditoire.

*Quarante-unième témoin.* — Marie BOUTHER, femme FLORENT, demeurant à Picart, commune de Coutras.

Dépose de faits déjà connus.

*Quarante-deuxième témoin.* — Jean DESPLETS, tonnelier à Pinot, commune d'Abzac.

« En 1847, je travaillais comme tonnelier chez M. Sarrazin, à Saint-Médard; je me rappelle très-bien que la veille de la mort de Gay, c'est-à-dire le 15 novembre, Lespagne est parti de chez M. Sarrazin à la nuit tombante, vers six heures ou six heures et demie, pour se rendre au Fieu. Je me rappelle aussi qu'il a dit plusieurs fois depuis : « Voyez si je n'ai pas eu du malheur d'aller au » Fieu précisément cette nuit-là. »

*Quarante-troisième témoin.* — Marie CHENAUD, femme BILLOR, cultivatrice à Serpe, commune de Saint-Cristophe-du-Double.

« La veille de l'assassinat de Gay, Lespagne vint chez nous vers les huit heures du soir; il demanda à mon père s'il pouvait lui rendre un service pour le lendemain matin, faire un charroi de vin à Saint-Médard. Mon père dit qu'il n'irait pas, mais qu'il enverrait mon frère. Celui-ci partit le lendemain à six heures. J'ignore où il fut charger et ne peux me rappeler à quelle heure il revint chez nous.

D. Votre frère est mort ?

R. Oui, Monsieur.

D. Est-il mort promptement ?

R. En une nuit et un jour.

D. A-t-il eu des vomissements ?

R. Il en a eu de très-violents.

D. avait-il mangé à l'auberge.

R. Non Monsieur, il avait soupé avec nous.

D. Avez-vous entendu dire que votre frère eût été empoisonné ?

R. Non, Monsieur.

M. le Juge de paix du canton du Fieu est appelé à la barre. Interrogé s'il a couru, dans la commune des bruits d'empoisonnement, M. le Juge de paix répond affirmativement; il a même, tout récemment, commencé une enquête officielle à ce sujet. »

*Quarante-quatrième témoin.* — Jean BROCHET, cultivateur à Saint-Médard.

Dépose de faits déjà connus, relativement à Daignaud.

*Quarante-cinquième témoin.* — Catherine AUTIER, femme TEURLAY, demeurant lieu de Maisonneuve, commune des Églisottes.

Dépose de faits déjà connus.

*Quarante-sixième témoin.* — François FRAPPIER, dit SARPEAU, quarante-six ans, cultivateur à la Grande-Croix, commune de Porchères.

« Le matin de l'assassinat de Gay, vers neuf heures du matin, me trouvant à labourer une pièce de terre faisant partie de la métairie de M. Laboissière, située à Tirevent, commune du Fieu, j'ai vu passer les nommés Lespagne, Justin Beaumaine et le jeune Chenaud, qui conduisaient chacun une charrette vide attelée de deux vaches. Chenaud

était devant, Lespaigne venait ensuite, et enfin Justin Beaumaine; chacun d'eux était monté sur sa charrette; ils paraissaient revenir de Saint-Médard. J'étais à environ cent pas d'eux, lorsque j'entendis Beaumaine dire à Lespaigne : *Veux-tu venir voir le vieux Gay? Ce à quoi Lespaigne répondit : Oh! quand nous irions le voir, nous ne risquons pas grand chose, il ne nous mangera pas, car il doit être f....*

D. Saviez-vous en ce moment que Gay était tué?

Oui, Monsieur, j'étais venu le matin, vers les six heures, chez Jacquot Bordet, à Massé, et j'avais appris de lui que la maison du vieux Gay avait été incendiée et qu'on l'avait tué.

D. Eh bien! lorsqu'à neuf heures vous avez entendu Lespaigne et Justin Beaumaine tenir le propos que vous venez de me rapporter, vous avez dû nécessairement avoir la pensée que c'était eux qui avaient fait le coup?

R. Eh! pardieu, oui, mais comme on a dit ensuite que c'était Lesnier fils, je ne m'en suis plus occupé.

Lespaigne, interrogé par M. le Président, répond que le témoin a bien pu voir les charrettes, mais qu'elles étaient chargées et se dirigeaient du côté de Saint-Médard. Il nie avoir tenu les propos qu'il lui impute.

Le témoin persiste. »

*Quarante-septième témoin.*— Catherine GRÉGOIRE, femme FRAPPIER, cultivatrice à la Grande-Croix, commune de Porchères.

« Le matin de l'assassinat de Gay, vers neuf heures et demie, me trouvant devant chez moi, à Tirevent, commune du Fieu, j'ai vu passer les nommés Lespaigne, Justin Beaumaine et le jeune Chenaud, montés chacun sur leur charrette. Je les entendais parler avant qu'ils ne fus-

sent devant chez moi, sans comprendre ce qu'ils disaient. Quand ils m'aperçurent, ils se mirent à compter mes poules, qui s'envolaient dans les champs. Je leur dis que j'en avais encore d'autres qui couvaient. Lorsqu'ils furent à peu près à une douzaine de pas de chez moi, j'entendis Justin Beaumaine dire à Lespagne : *Veux-tu que nous allions voir le vieux Gay?* — *Nous pouvons bien y aller,* dit Lespagne. — *Oh! oui,* reprit Beaumaine, *nous pouvons y aller, car je t'assure qu'il est f...* — Comme les charrettes continuaient à marcher, j'entendis encore les paroles suivantes, mais sans distinguer qui est-ce qui les prononçait : *On dit qu'ils sont trois qui gardent Gay; ils pourront bien manger des frotisses et de l'ail, mais ils ne pourront pas manger de roties, parce que le vin est parti.*

D. Témoin, vous affirmez avoir entendu ces propos?

R. Oui, Monsieur; je n'engagerais pas mon âme pour des gens que je ne connais pas.

Beaumaine, beau-frère de Lespagne, est appelé. Il dit que le témoin ment.

Catherine Frappier répète sa déclaration et ajoute même des détails qui ne permettent guère de mettre en doute sa véracité.

Beaumaine continue à nier le propos, mais les déclarations du témoin concordent parfaitement avec celles de son mari. Beaumaine traite le témoin de *misérable*, et M. le Président est obligé de l'engager à mesurer ses expressions, et de lui faire comprendre qu'il ne se justifiera pas avec des injures.

Quant à Lespagne, il persiste aussi à nier ces propos. »

*Quarante-huitième témoin.* — Jean PUJO, quarante-un ans, gendarme à Saint-Médard.

« J'étais présent à l'interrogatoire que M. le Procureur

impérial fit subir à Lespagne, et à la suite duquel il finit par avouer que c'était lui qui avait tué Gay. Après qu'il eut fait ses aveux, M. le Procureur Impérial lui présenta successivement quatre marteaux, en lui demandant si celui dont il s'était servi était là. *Non*, répondit-il, *ce n'est aucun de ceux-là*. Au cinquième, il détourna brusquement la tête, sa figure se contracta et il dit : *Ce n'est pas avec un marteau que je l'ai tué*.

Nous le conduisimes ensuite sur le lieu du crime, et là il expliqua, avec détails, comment il s'y était pris pour enlever le vin.

Au moment de partir du Fieu, je fus chargé d'accompagner Lespagne chez lui, où il voulait changer de vêtements. Là, il dit à ses parents, en ma présence : *Maintenant j'ai tout dit, je me suis débarrassé, je suis plus tranquille*. L'un de ses parents lui dit : *Tu as bien fait*.

**M. LE PRÉSIDENT** : Vous avez assisté aux aveux de Lespagne; est-ce à la suite de quelques menaces qu'il se décida à les faire?

**R.** Au contraire; on le traita toujours avec douceur, et on ne les fit que parce qu'il voyait bien qu'il ne pouvait faire autrement. »

*Quarante-neuvième témoin.* — **HENRI POURQUIER**, cinquante ans, gendarme à Saint-Médard.

« J'accompagnai M. le Procureur Impérial lorsque, le dix-neuf août dernier, il conduisit Lespagne au Petit-Massé. Là, celui-ci renouvela, avec les plus grands détails et avec beaucoup de calme, les aveux qu'il avait déjà faits au Magistrate. Il expliqua par où il avait fait passer sa barrette, comment il avait chargé les barriques, où il avait renversé Gay, etc. Je dois dire que les explications qu'il donnait ne me parurent pas pouvoir concorder avec

les constatations qui avaient été faites lors de l'enquête de 1847, à la quelle j'avais assisté.

D. Est-ce que Lespaigne paraissait céder à la contrainte en faisant ces aveux ?

R. Nullement ; Personne ne l'y forçait, et s'il les a faits, c'est qu'il a bien voulu. »

*Cinquantième témoin.* — François BERNADOU, trente-quatre ans, brigadier de gendarmerie à Saint-Médard.

« J'étais présent, le 19 août dernier, aux aveux que Lespaigne fit à M. le Procureur Impérial. Il avait commencé par nier pendant longtemps, puis enfin, déconcerté par les charges recueillies contre lui, il s'écria : — *Eh bien ! oui, c'est moi qui l'ai tué.* Il expliqua ensuite très-longuement comment les choses s'étaient passées. M. le Procureur Impérial dressa procès-verbal de sa déclaration.

D. L'accusé prétend qu'il n'a fait ces aveux que parce qu'on lui a fait peur.

R. Personne ne l'a menacé, au contraire, on lui a parlé de sa famille, et on lui a dit que le seul moyen qu'il eût d'obtenir quelque indulgence, c'était de dire toute la vérité.

M. LE PRÉSIDENT, à Lespaigne : Qu'avez-vous à dire à cette déclaration ?

R. Je reconnais que j'ai dit à M. le Procureur Impérial tout ce qu'il a mis dans son procès-verbal, mais si j'ai dit ça, c'est parce qu'on m'avait fait peur ; j'ai menti, je n'ai rien fait. »

*Cinquante-unième témoin.* — Louis CROCY, dix-huit ans, employé au greffe de Libourne.

Ce témoin assistait M. le Procureur Impérial comme



reffier, lors de l'instruction faite au Fieu par ce Magistrat, les 16, 17, 18 et 19 août 1854.

Dépôt sur les mêmes faits que les précédents témoins.

*Cinquante-deuxième témoin.* — **Jean BARRÈRE**, trente-trois ans, gendarme à Saint-Médard.

« Le dix-neuf août, je fus chargé par M. le Procureur impérial de conduire Lespaigne du Fieu à Coutras. Pendant la route, il me renouvela les aveux qu'il avait fait à ce Magistrat : Pendant quelque temps, lui dis-je, vous n'avez pas dû être très-tranquille? — « C'est vrai, répondit-il, pendant près de deux ans, je n'ai pas dormi. Il me semblait toujours entendre la gendarmerie à ma porte ; je ne pouvais pas passer le soir devant la place où avait été la maison de Gay, et le jour même je faisais de grands détours pour l'éviter. »

Lespaigne nie avoir tenu ces propos et donne un démenti au témoin.

Un colloque s'établit entre le gendarme et Lespaigne ; le témoin rappelle à l'accusé diverses circonstances qui pourraient lui faire retrouver ses souvenirs. Lespaigne continue à nier. »

*Cinquante-troisième témoin.* — **Guillaume VERGNE**, gardien-chef de la prison de Libourne.

« Lorsque l'inculpé Lespaigne arriva à la maison d'arrêt, comme j'avais déjà entendu parler des faits qui lui étaient imputés, je lui adressai quelques questions. Comme il gardait le silence, j'ajoutai : C'est vous qui avez tué ce vieux? A quoi il me répondit, « qu'il avait eu avec cet individu quelques paroles au moment où il voulait enlever du vin que celui-ci lui devait ; qu'à cet instant, il lui donna une

poussée qui le fit tomber à la renverse, et que, voyant qu'il ne bougeait pas, il pensa qu'il était mort. » — Et le feu, lui dis-je? — « J'avais, me répondit Lespagne, placé une chandelle de résine allumée près d'un tas de bruyères, et le feu avait dû se communiquer par ce moyen ; » mais il ne me dit pas qu'il fut présent lorsque l'incendie avait commencé. Je dois ajouter que Lespagne fit avec la main le simulacre de la poussée qu'il avait donnée à ce vieillard. Ayant su que Lespagne avait rétracté, dans l'interrogatoire que lui fit subir M. le Juge d'instruction, les aveux qu'il avait fait à M. le Procureur Impérial, j'allai le voir dans sa cellule et lui demandai comment il avait pu nier, alors qu'il avait déjà fait des aveux. Lespagne m'ayant répondu que s'il avait fait, dans le principe, des aveux, c'est que M. le Procureur Impérial lui avait fait peur. Mais moi, lui dis-je, je ne vous ai pas prié de me dire ce que vous m'avez dit? — « C'est vrai, répliqua-t-il, mais je vous ai menti à vous comme j'ai menti à M. le Procureur Impérial. »

Deux ou trois jours après l'incarcération de Beaumaine, Larrieu, ancien portier de la maison d'arrêt, demeurant aujourd'hui à Monfourat, me raconta que le même jour, revenant de souper chez lui, il avait été accosté par un monsieur bien mis qui lui avait demandé s'il ne consentirait pas à faire passer une lettre au détenu Beaumaine, lui promettant de lui donner 20 fr. toutes les fois qu'il lui rendrait ce service; qu'il avait accepté, et que le rendez-vous lui avait été donné pour le lendemain matin à quatre heures.

Voulant, moi-même, m'assurer du fait, je m'embusquai de manière à bien voir ce qui se passerait; mais, ni ce jour-là ni les jours suivants, je ne vis venir personne. Larrieu m'a dit, de son côté, qu'il n'avait pas revu l'individu qui lui avait fait cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT, à Lespaigne : Voilà encore un témoin auquel vous avez fait les mêmes aveux qu'à M. le Procureur Impérial, vous ne pouvez pas dire que celui-là vous ait fait peur ?

R. Je reconnais que je lui ai dit que c'était moi qui avais tué Gay, mais je lui ai menti.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, au témoin : N'étiez-vous pas présent lorsque, le 4 septembre dernier, la femme Lespaigne déclara à M. le Procureur Impérial que son mari lui avait fait l'aveu déjà depuis longtemps que c'était lui qui avait tué Gay ? Cette femme prétend que si elle a dit cela c'est qu'on lui a fait peur.

R. On lui a fait si peu peur que c'est elle qui a demandé à faire des révélations à M. le Procureur Impérial, et à être conduite dans son cabinet. Elle l'avait peut-être demandé dix fois avant de l'obtenir, et M. le Procureur Impérial lui répéta mainte fois : « Est-ce bien la vérité que vous me dites ? Comment voulez-vous que je vous croie, vous avez fait déjà tant de mensonges. » — Elle affirma qu'elle ne disait que la vérité. »

*Cinquante-quatrième témoin.* — Jean LAUTRUITE, trente-trois ans, gendarme à Libourne.

« Le 31 octobre dernier, je fus chargé de conduire la femme Lespaigne devant M. le Juge d'instruction. Dans le trajet de la prison au cabinet de ce Magistrat, cette femme me dit que c'était bien son mari qui avait tué Gay, qu'il lui en avait fait la confidence, mais qu'il ne l'avait pas fait exprès.

Interpellée par M. le Président, la femme Lespaigne répond : « Je vais dire la vérité, puis la justice fera de moi ce qu'elle voudra. Lorsque, le 19 août, au moment de partir du Fieu, mon mari a dit devant moi : « Maintenant,

je suis tranquille, je me suis débarrassé, » j'ai cru qu'il avait avoué le fait, et mon mari a ajouté : « Toi, ne dis rien. » Du reste, mon mari me parlait peu de ses affaires; il était d'un caractère sournois. J'engageai fortement mon mari à dire la vérité, et s'il était coupable du crime, à s'en reconnaître l'auteur. Mon mari ne répondit rien. A Libourne, M. le Procureur Impérial m'engagea, au nom de mes enfants, à avouer mes torts, et qu'il m'en serait tenu compte. »

**M. LE PRÉSIDENT :** Femme Lespaigne, vous êtes sur la limite d'un aveu. Je vous adjure de compléter vos dépositions. Quel motif vous a fait agir, en 1848, contre Lesnier?

**R.** J'en ai eu un grand repentir dans mon cœur, et j'en ai encore.

**D.** Vous reconnaissez avoir fait un faux témoignage. Quel motif vous y a poussé?

**R.** Mon mari ne m'a pas dit les choses tout-à-fait. Mais j'ai compris que c'était lui qui avait fait le coup. Mon mari ayant avoué, j'ai fait comme lui.

**D.** Qu'avez-vous avoué?

**R.** Chaque fois que je parlais à mon mari de l'affaire Lesnier, il me répondait toujours : « Tant pis ! » De tout ce que j'entendais dire, je comprenais que mon mari était coupable.

Lespaigne, appelé à s'expliquer sur cette déclaration de sa femme, nie toutes les paroles que celle-ci lui a attribuées.

**D.** Femme Lespaigne, pourquoi votre mari vous engageait-il à ne rien dire? Vous saviez donc quelque chose?

**R.** Je pensais que c'était mon mari qui avait tué Gay. Un jour que je revenais du ruisseau, une femme m'a dit qu'on faisait des rapports contre mon mari et contre mon beau-frère Beaumaine. J'en parlai à Lespaigne, qui me répondit : « Tant pis ! »

La liste des témoins à charge étant épuisée, on procède à l'audition des témoins à décharge.

*Premier témoin.* — Jean CHESNAUD, quarante-huit ans, cultivateur.

« Quelque temps avant l'incendie, Lesnier fils lui a parlé de la femme Lespaigne; il s'est plaint que cette femme l'ennuyait. »

*Deuxième témoin.* — Léonard CONSTANT, trente-neuf ans.

« Ce témoin a été entendu en 1847; il a déposé à cette époque que Lesnier lui avait dit qu'il lui ferait boire du vin de son domaine. Lesnier aurait ajouté qu'il saurait bien avancer la fin du vieux Gay.

D. Pensiez-vous que Lesnier fût capable d'exécuter sa menace?

R. Je ne le pensais pas.

Lesnier est appelé.

D. Expliquez-vous sur les propos que le témoin vous attribue.

R. J'ai pu parler à Coustand; j'ai pu me permettre tout au plus, à l'égard de Gay, des plaisanteries mal interprétées.

Il est donné lecture de la déposition d'un sieur Douait, déposition de laquelle il résulte que Lesnier aurait toujours témoigné une grande affection au vieux Gay. »

*Troisième témoin.* — Pierre LACONDRE, cinquante-cinq ans.

« Ce témoin a engagé Gay à rester auprès de Lesnier,

plutôt que d'aller à l'hôpital. Le vieillard lui aurait répondu qu'il n'avait pas de confiance en les Lesnier.

D. Ne vous êtes-vous pas vanté à plusieurs personnes de savoir où le vin de Gay avait passé ?

R. Je n'ai jamais parlé de cela.

La femme Drouault, rappelée, dit que Lacondre lui a affirmé savoir ce que le vin était devenu, et que ce n'était pas Lesnier qui l'avait enlevé.

Le témoin Lacondre répond que la femme Lespaigne lui avait dit, le dimanche avant la mort, que son mari devait prendre le vin de Gay avec le sien.

*Quatrième témoin.* — Marie PICARD, femme DORLET, vingt-deux ans.

« Drouault lui a dit que Lespaigne et son beau-frère Beaumaine étaient dans une position d'où ils ne se tireraient jamais. Ce témoin a entendu parler de l'empoisonnement de Malefille et de Chesnaud. »

*Cinquième témoin.* — Baptiste DESCHAMPS, quarante-huit ans, ancien notaire.

« Ce témoin connaît Lespaigne depuis son enfance, et l'a fait travailler. Il a toujours connu Lespaigne pour un homme très-doux et d'une grande probité. »

*Sixième témoin.* — Jean BARBERIN, quarante-six ans.

« Ce témoin a déposé, en 1848, devant la Cour d'assises. Lesnier fils est venu le chercher pour faire rabattre ses tonneaux. Lesnier lui a dit qu'il pensait avoir fait une bonne affaire en prenant le bien de Gay à viager. Du reste, Lesnier se montrait très-affectueux pour le vieillard. Ce

témoin a été requis pour faire la visite des barricades chez Lesnier, et il n'y a pas trouvé les barricades du vieux Gay. »

*Septième témoin.* — Mariette MOTHE, femme GAUTHET, 71 ans.

« Ce témoin ne sait rien, mais a déposé en 1848. Elle ne savait rien, mais elle a dit : Il fallait bien que la femme Lespaigne enfouît l'un plutôt que l'autre; car, dès 1847, on disait que le coupable était ou Lesnier ou Lespaigne.

Ce témoin prétend que Lesnier fils avait refusé de se lever le soir de l'incendie. Mais cette déposition est contredite. »

*Huitième témoin.* — Pierre RÉRAUT, vingt-quatre ans, perruquier.

Ce témoin a parlé, le lendemain du meurtre, à Lesnier fils; le témoin ayant fait remarquer à celui-ci qu'on avait vu des taches de sang chez Gay, Lesnier lui aurait dit de ne pas en parler.

Lesnier, invité à s'expliquer, s'en réfère à la réponse qu'il a faite en 1848. Il est donné lecture de cette réponse. Lesnier avait dit : « Personne n'a encore vu ce sang, n'y touchez pas, il faut laisser agir la justice. »

Ce témoin ayant dit, en 1848, que les Lesnier passaient pour des voleurs de grand chemin, M. le Procureur Général explique que l'information a cherché à savoir comment leur avait été faite cette prétendue réputation. — Qu'on était remonté à la source, et qu'on avait constaté ceci : Le bruit avait couru que le curé d'une commune voisine avait été arrêté par eux dans un bois. Le curé a été retrouvé et entendu. Il a démenti énergiquement le fait, et

voilà comment certaines personnes ont trouvé moyen de faire aux Lesnier une réputation de voleurs de grands chemins.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

---

*Audience du 15 mars 1855.*

---

*Cinquante-cinquième témoin à charge.* — Antoine CHEVALIER, colporteur à Serpe, commune de Saint-Christophe.

Ce témoin est celui que M. le Président a ordonné hier de rechercher et qui a pu être retrouvé; n'ayant point été assigné, il est entendu à titre de simple renseignement.

« Il déclare qu'au mois de mars 1854, se trouvant dans l'auberge de Lespagne, il a entendu sa femme dire : — *Ne parle pas tant, tu n'es pas encore sauvé,* — et ajouter, en se prenant les cheveux : — *Tôt ou tard, Dieu ne laisse rien d'impuni.* — Les nommés Clémenceau et Gendre étaient présents.

Il ne se rappelle pas autre chose. »

*Onzième témoin à décharge.* — Pierre LESTÈVE, soixante-cinq ans.

« Le témoin n'avait pu être entendu hier; il est sourd. Le lendemain de l'incendie, il a vu Lespagne, son beau-frère Beaumaine et Chesnaud, se dirigeant vers Saint-Médard. Lespagne aurait dit : « Nous n'avons pas entendu la cloche du feu, c'est drôle; l'argent que le vieux me doit est perdu pour moi. »

Le Président fait retirer Lespagne, et interroge ainsi la femme Lespagne :



**M. LE PRÉSIDENT :** Hier, à la fin de l'audience, vous avez révélé un fait dénié jusqu'à ce jour. Au souvenir de vos enfants, je vous adjure de dire à la justice si vous lui avez tout déclaré. La justice de Dieu ne pardonne que lorsque le repentir est sincère, et le repentir n'est sincère que lorsque les aveux sont complets. Votre mari vous a-t-il avoué qu'il était coupable de l'assassinat de Gay?

La femme Lespagne est vivement émue. Elle demande à se remettre un instant. — Au bout de quelques minutes, elle prend la parole en ces termes :

**R.** Pardon, Messieurs, c'est une grande peine pour moi ; je pense que la justice doit le comprendre ; si elle veut avoir des égards pour moi, elle en aura ; si ce n'est pas pour moi, ce sera pour ma misérable famille. C'est une grande peine pour moi. Mon mari a eu le malheur..... ; ce n'est pas méchamment, car il n'est pas méchant. Ma conscience ne pouvait pas le comprendre..., ma conscience le comprend aujourd'hui.....

**D.** Eh bien ! que vous a dit votre mari ?

**R.** Eh bien ! il m'a dit que c'était lui qui était l'auteur de la mort ; il a dit qu'il n'était pas dans l'intention de tuer cet homme ; il était allé pour lui réclamer ce qui lui était dû. Moi, je n'étais pas présente ; je ne sais pas comment cela s'est passé : il m'a dit qu'il avait donné une poussée à cet homme, même qu'il n'a pas cru qu'il était mort.

**D.** Quand votre mari vous a-t-il dit cela ?

**R.** Quand le bruit courait que c'était lui qui avait fait le coup.

**D.** Était-ce lorsque la gendarmerie alla pour l'arrêter ?

**R.** Non, c'était avant.

**D.** Quand votre mari vous fit cet aveu, vous fit-il quelques recommandations ?

**R.** Non ; mais lorsqu'il est parti de la maison, il m'a dit : « Quant à toi, ne dis rien. »

D. Votre mari vous a-t-il dit s'il était seul à enlever le vin du vieux Gay?

R. Il ne me l'a pas dit; s'il me l'avait dit, je le dirais.

D. Savez-vous où il a amené le vin?

R. Je sais qu'il en a conduit à Saint-Mer; je ne sais pas s'il en a conduit ailleurs.

D. Vous a-t-il parlé de l'incendie?

R. Il m'a dit qu'il avait emporté de la chandelle, que le feu avait pu être mis.

D. Vous a-t-il dit s'il avait emporté le cadavre?

R. Non, il ne me l'a pas dit; si j'ai fait tout ce que j'ai fait, c'est à cause de mon fils.

D. Puisque le souvenir de vos enfants est toujours là qui domine vos déterminations, peut-être obtiendrez-vous cette indulgence que vous sollicitez, si vos aveux sont plus complets. Votre mari vous a-t-il engagée à déposer comme vous l'avez fait dans l'affaire de Lesnier?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. Cependant, vous avez dit à la justice que le lendemain du jour où Daignaud prétendait avoir été arrêté par Lesnier, Lesnier avait prétendu avoir reçu un coup *au côté*. Ceci dénoterait que votre mari a dû vous engager à charger Lesnier pour vous débarrasser de lui. Votre mari ne vous a-t-il pas dit cela?

R. Non, Monsieur; tout ce que j'ai à me reprocher, c'est d'avoir fait un faux témoignage.

D. Il faut de toute nécessité que quelqu'un vous ait excitée à faire un faux témoignage?

R. La personne qui m'accompagnait devant le Juge m'a beaucoup soufflé.

D. Que vous a-t-elle soufflé?

R. Elle me disait : « Il faut bien te rappeler ce que tu vas dire. »

D. Prenez conseil de votre conscience, prenez conseil de

la justice divine. Ce faux témoignage, qui vous l'a fait faire? Dites-nous le nom du véritable coupable? Est-ce bien le curé? N'est-ce pas plutôt votre mari?

R. Je ne sais pas si mon mari n'a pas chargé quelqu'un de me le faire dire.

D. Croyez-vous qu'il en chargeât quelqu'un ?

R. Je n'en sais rien.

D. A-t-on employé le nom de votre mari pour vous faire faire ce faux témoignage?

R. Non.

D. Qui vous a dit de faire le faux témoignage? Dites la vérité?

R. (Elle hésite.) On peut me faire peur.

D. La justice ne doit pas vous faire peur.

R. On m'a fait peur, on m'a dit que mon mari allait être perdu.

M. LE PRÉSIDENT ordonne de faire rentrer Lespagne.

Femme Lespagne, levez-vous. Vous sentez-vous capable de répéter devant votre mari l'aveu que vous avez fait tout à l'heure ?

R. Je ne pourrais pas le dire, Monsieur.

Lespagne, levez-vous.

D. Tout à l'heure, votre femme a avoué que, dans une certaine circonstance, avant votre arrestation, elle vous fit part de ses soupçons, et que, dans vos communications, vous lui auriez dit que vous étiez allé chez Gay, chercher du vin, que vous lui aviez donné un coup, et qu'il était tombé mort, mais que vous ne l'aviez pas fait exprès. Voyons, avez-vous fait cet aveu ?

R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas fait.

D. Réfléchissez bien. Voyez, votre femme, qui a tout fait pour vous sauver, a fait cet aveu malgré qu'il lui en coûtât. Ça a été un soulagement pour elle, c'en serait un pour vous. Vous persistez donc ?

R. Je persiste. Je n'ai jamais fait d'aveu.

D. Mais vous avez dit la même chose à Malefille?

R. Je ne l'ai pas dit. Je n'ai pas vu Malefille.

D. Vous l'avez dit au Procureur Impérial?

R. Je lui ai fait un mensonge.

La femme Lespagne se tourne du côté de son mari et l'adjure de dire la vérité.

Lespagne soutient qu'elle ne dit pas vrai.

D. Femme Lespagne, vous rappelez-vous que lorsque M. le Procureur Impérial est arrivé au Fieu, votre beau-frère Beaumaine est venu chez votre mère, et vous a dit : — *Si je suis enfoncé, je vous enfoncerai tous, et je dirai tout.*

R. C'est très-vrai, il l'a dit.

Beaumaine, interpellé par M. le Président, dit qu'il a seulement prétendu que si on l'interrogeait dans l'affaire Lesnier, il dirait tout ce qu'il saurait.

M. LE PRÉSIDENT ordonne la lecture de la déposition de la femme Cessac, mère de la femme Lespagne.

Il en résulte qu'un nommé Justin Beaumaine a dit à sa fille et à elle, femme Cessac : « Si je suis enfoncé, je dirai » tout et je vous enfoncerai tous. »

M. LE PRÉSIDENT rappelle Justin Beaumaine, et l'informe que des soupçons planent sur lui et qu'il doit désirer de les voir évanouir. Serait-il possible, lui dit-il, que vous eussiez assisté comme simple spectateur à la lutte entre Gay et Lespagne? Peut-être avez-vous cru que vous ne pouviez remplir le rôle de *vil révélateur*? Ne sentez-vous pas le besoin d'imiter la conduite de la femme Lespagne, et de vous décharger la conscience en disant : « Voilà ce que j'ai vu ; voilà ce que je sais ? »

R. J'adjure Lespagne de dire la vérité, toute la vérité. (Se tournant vers Lespagne) : *Dites la vérité.*

Il ajoute : La femme Lespagne a mal interprété ma dé-

position. J'ai dit que je ferais savoir la conduite de la femme Cessac ; je n'ai pas dit que j'enfoncerais les autres. Je ne peux enfoncer personne ; je ne crains pas d'être enfoncé. Je suis innocent.

Si j'avais été coupable, je n'aurais pas fait les efforts que j'ai faits pour que Lespaigne dise la vérité.

M. LE PRÉSIDENT : Le public tient lui aussi ses grandes assises. Il jugera l'accusé, les témoins, les Magistrats eux-mêmes ; le public jugera qui a fait son devoir.

Beaumaine excite Lespaigne à dire la vérité, et va s'asseoir.

M<sup>e</sup> PRINCETEAU prie M. le Président de faire approcher à la barre M. Viaud, pour demander à Lespaigne de faire des aveux s'il est coupable.

M. Viaud, rappelé, dépose qu'il a fait des efforts auprès de Lespaigne pour lui faire avouer sa culpabilité, non pas qu'il croie que sa volonté ait été pour quelque chose dans son crime. — M. Viaud adjure Lespaigne.

M. Viaud : Lespaigne, il est temps encore.

R. Monsieur le Juge, je ne peux rien dire.

M. Viaud : Voyez votre femme ?

R. Ma femme fait ce qu'elle veut.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois dire, à l'honneur du barreau, que M<sup>e</sup> Princeteau a fait tous ses efforts pour amener Lespaigne à faire des aveux.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL désire que M. Viaud explique sa pensée.

Celui-ci répond qu'il croit qu'une discussion a eu lieu entre Gay et Lespaigne, et que Lespaigne a tué Gay sans le vouloir. — Gay aurait pu tomber sur un corps dur dans le hangar ou dans le chai où est le vin.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Vous faites-vous cette opinion d'après l'état des lieux ou d'après les débats ?

M. Viaud : J'avais cette opinion dès avant le débat. Ma

pensée est que Lespagne n'avait pas l'intention de tuer Gay en y allant, ni même en frappant, c'est-à-dire que je ne crois pas qu'il fût venu au Petit-Massé avec l'intention préméditée de tuer Gay.

La liste des témoins étant épuisée, M<sup>e</sup> Aurélien Gergerès neveu prend la parole pour la partie civile :

MAGISTRATS,

MESSIEURS LES JURÉS,

Vous assistez aujourd'hui à un drame rempli de terribles émotions.

Jamais, peut-être, dans la déplorable histoire des infamies humaines, un spectacle plus désolant n'avait été offert à la société glacée d'épouvante, car jamais l'inférieure habileté du mensonge n'avait ourdi ses trames d'une manière plus spécieuse ;

Jamais, enfin, plus de perversité et de cynisme n'avait été déployé pour assurer le triomphe de l'erreur et frapper la justice d'impuissance !...

Qui pourrait maîtriser les mouvements d'une sainte indignation et les élans de son âme à la vue de si grands crimes ?

La loi qui veut que tout accusé soit assisté d'un défenseur, permet aussi qu'une partie civile unisse ses efforts à ceux du Ministère public, pour demander une complète et éclatante satisfaction.

C'est ce privilège de l'action civile, non moins sacré que celui de la défense, que je viens exercer devant vous.

Chaque jour, Messieurs, la société s'adresse à vous pour provoquer le châtement de grands criminels.

Chaque jour, le témoin vient, ici même, jurer de parler sans haine et sans crainte.

Chaque jour, dominés par cette sainte idée qu'un serment est

sacré pour l'homme, vous rendez des verdicts qui sont l'expression de la plus sincère et de la plus loyale des convictions.

La sincérité du témoin, voilà la principale garantie pour la conscience du juge.

Si donc, foulant aux pieds ses devoirs, le témoin ment à la justice, son crime devient à la fois une impiété envers Dieu, une insulte à ses Juges, un outrage à la société, enfin, un dommage trop souvent irréparable pour la victime du faux témoignage.

C'est seulement à ce dernier point de vue qu'il convient à l'avocat de la partie civile de se placer.

Les intérêts de la religion du serment, ceux de la justice et de la société outragées, sont remis aux mains du Ministère public. La présence sur ce siège du chef même du parquet, qui consent à abandonner momentanément l'administration d'un vaste ressort, afin d'apporter à cette cause l'autorité de son caractère et de sa parole, ne permet pas de douter que ces grands devoirs ne soient accomplis avec autant de fermeté que d'éclat.

Il y a sept ans, un père et un fils étaient assis sur ce banc d'infamie.

Leur défenseur, bien jeune alors, présenta aux Jurés de 1848 une défense, qui n'avait d'autre mérite que la conviction qu'il avait de l'innocence de ses clients.

M. Lesnier père et M. Lesnier fils étaient accusés d'incendie, de vol et d'assassinat.

M. Lesnier fils fut déclaré coupable du triple crime qui lui était imputé, et condamné, en juillet 1848, aux travaux forcés à perpétuité.

M. Lesnier père fut acquitté.

M. Lesnier fils se pourvut en cassation; son pourvoi fut rejeté.

Il fut dirigé sur le bague de Rochefort. Il y est resté près de sept ans.

M. Lesnier père fut détenu préventivement depuis le 6 décembre 1847 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1848, date de sa mise en liberté, sur le verdict du jury, négatif en ce qui le concernait.

Rendu à la liberté, M. Lesnier père n'eut qu'une pensée, sauver son fils; qu'un désir, le venger; qu'un but, montrer à la justice les auteurs du crime.

Et tandis que commençait pour le fils infortuné ce long supplice du bague, qui a duré sept années, commençait pour le père cette longue période d'espérances et de déceptions, qui a enfin abouti à la découverte de faux témoins et de coupables.

Ce sera, Messieurs, je le dis avec un orgueil qui m'est permis, ce sera mon éternel bonheur d'avoir aidé M. Lesnier père dans ses démarches, rectifié ses projets, dirigé ses efforts, encouragé son zèle qu'inspirait l'amour paternel, obtenu enfin des Magistrats du parquet de Libourne une instruction dont les résultats dépendent aujourd'hui de vous seuls.

Qu'il me soit permis de manifester ici publiquement mes sentiments de profonde admiration pour le Magistrat qui a eu le courage de commencer cette instruction et le bonheur d'y réussir. Rechercher les coupables et faire triompher la vérité, c'est le devoir du Magistrat, sans doute; mais lire cette vérité dans les larmes d'un père, lui tendre une main secourable alors que la justice humaine avait déjà demandé sa tête, c'est élever la justice à la dignité d'un sacerdoce !

M. Lesnier père a doublement intérêt à soutenir jusqu'au bout le rôle qu'il s'est imposé.

Il est citoyen. — Il est père.

Comme citoyen, il a le droit de demander à la justice réparation du préjudice que lui a occasionné le système de faux té-



moignage des accusés. Ne l'oublions pas ; il a subi huit mois de détention préventive , et a été forcé de défendre sa vie et son honneur menacés.

Comme père!... M. Lesnier a le droit de vous demander son fils... Son fils, que je ne puis encore, par respect pour un arrêt souverain, appeler innocent, mais dont l'innocence éclatera sans doute dans une révision, qui ne peut résulter que de la condamnation des faux témoins ou des coupables.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour expliquer la haute mission que remplit ici mon client. Sa cause est celle de tous les pères ; vous l'écouteriez donc avec cette religieuse attention dont la loi vous ferait une obligation si votre conscience ne vous en faisait le plus doux et le plus sacré des devoirs.

Après cet exorde remarquable, qui a excité le plus vif intérêt sur l'immense auditoire, M<sup>e</sup> Gergerès neveu fait l'historique de l'évènement tragique de 1848 ; après quoi, il rappelle les principaux faits et témoignages qui amenèrent, à cette époque, Lesnier fils sur les bancs de la Cour d'assises, et le firent condamner aux travaux forcés à perpétuité!

Puis il fait, dans un langage simple et touchant, le récit de l'acquiescement de Lesnier père, de ses démarches après sa mise en liberté, de ses réclamations continuelles au parquet de Libourne, et des premières constatations de M. le Procureur Impérial de cette ville, en 1854, sur les renseignements fournis par Lesnier père, constatations qui, on le sait, sont venues éclairer les faits de cette ténébreuse affaire.

M<sup>e</sup> Gergerès paie un juste tribut d'éloges à l'honorable Magistrat dont l'heureuse initiative a obtenu ce résultat inouï dans les fastes judiciaires, de démontrer l'innocence d'un homme frappé d'une condamnation ignominieuse.

Enfin M<sup>e</sup> Gergerès neveu, rentrant dans le vif de l'affaire, critique une à une les déclarations des accusés ainsi que les dépositions des témoins de cette première affaire en 1848, et il les réfute pas à pas, à l'aide des déclarations nouvelles des accusés et des dépositions des témoins de l'affaire actuelle.

Il commence par les déclarations du nommé Daignaud, et il compare sa version de 1848 à ses aveux de 1855. — Cette comparaison ne peut laisser aucun doute sur l'innocence de Lesnier fils.

Les diverses déclarations de la femme Lespaigne, soumises à un pareil rapprochement et à une semblable comparaison, sont également favorables à Lesnier fils, et viennent corroborer les preuves déjà recueillies de l'innocence de ce dernier.

Après avoir rappelé toutes les déclarations mensongères de la femme Lespaigne, M<sup>e</sup> Gergerès s'écrie :

L'œuvre criminelle est consommée, le vase est plein jusqu'aux bords; qu'une goutte de fiel vienne s'y ajouter et il déborde... Écoutez, maintenant... C'est le remords qui parle. Le 10 février, la femme Lespaigne a fait sa dernière dénonciation... *Depuis ce temps*, dit-elle au Juge d'instruction, *je ne dors plus, mon sommeil est agité par des rêves sinistres!... Madame Lesnier dit que son mari et son fils vont revenir, qu'ils se vengeront des témoins qui ont déposé contre eux...*

Messieurs Lesnier ne se vengeront pas... Dieu les vengera!.. Et vous, Messieurs les Jurés, vous serez les instruments de sa vengeance...

Je viens d'examiner, avec vous, les dénonciations de la femme Lespaigne, et je me demande si l'imagination peut concevoir, si la langue peut exprimer le dégoût et l'indignation qui nous animent.

La voyez-vous, cette créature, qui n'a de la femme que le nom et d'humain que la forme!... La voyez-vous, pendant huit mois, accumuler mensonge sur mensonge; hésiter d'abord, puis, à mesure que son système paraît réussir, ajouter chaque mois une charge plus forte, et faire à ses victimes une plus mortelle blessure; la voyez-vous, en ces lieux mêmes, sans respect pour la justice, sans pitié pour l'innocence, sans crainte du Dieu qu'elle vient blasphémer, persister dans ses meurtrières calomnies; la voyez-vous enfin, au sortir de cette enceinte, regagner le foyer domestique, où la honte la précède, où le crime la suit, où le remords l'attend; la voyez-vous, n'emportant qu'un regret, celui de n'avoir pu acheter le plaisir de voir tomber la tête de l'homme qu'elle prétend avoir aimé!...

Ah! détournons nos regards de ce spectacle! Nous n'aurions plus la force d'aborder la discussion du troisième accusé, de Lespagne, du digne compagnon de cette malheureuse.

M<sup>e</sup> Gergerès examine enfin les déclarations de Lespagne, et il les compare également aux aveux faits dans l'instruction écrite.

Lespagne nie tous les faits qui lui sont reprochés, dit M<sup>e</sup> Gergerès, mais lui est-il bien possible de nier, ou bien ces dénégations peuvent-elles être admises en présence des aveux des autres accusés, et surtout en présence des faits révélés par les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour?

Ici l'honorable défenseur rappelle avec détails tout ce que ces débats ont fait connaître de charges accablantes contre Lespagne.

Il démontre que les premiers aveux de Lespagne, et qui auraient eu pour but de prouver que la mort de Gay était le résultat d'un accident, sont aussi mensongers que ses dénégations actuelles.

Il ne peut pas y avoir eu accident, mais il y a eu crime. — Quel est l'auteur de ce crime ? Tout l'établit, personne ne saurait en douter, c'est Lespaigne.

Lespaigne, après avoir avoué son crime à sa femme, au gendarme qui l'accompagnait à Libourne, au concierge de la maison d'arrêt de cette ville, a rétracté ses aveux. Dès-lors, la partie civile a le droit d'examiner sévèrement si les premiers aveux contenaient toute la vérité ou seulement une partie de cette vérité...

Lespaigne, mis en présence des nombreux témoins qui lui ont rappelé les circonstances dans lesquelles ces aveux ont été faits, n'a opposé tantôt que des dénégations timides, tantôt qu'un silence absolu.

Vous n'avez pas voulu, s'écrie l'avocat de la partie civile, que la lumière soit complète; hier encore, vous avez déchainé contre Lesnier l'arrière-ban de ses anciens accusateurs, assignés par vous à titre de témoins à décharge, et ces mêmes témoins, qui vous étaient dévoués, ont révélé des faits qui établissent votre culpabilité. Avouez, Lespaigne, il en est temps encore!... Vous vous taisez!... Eh bien! de même que vous avez été sans pitié pour vos victimes, vos victimes, à leur tour, seront sans pitié pour vous. et sur votre tête, qui se courbe déjà sous le poids de la malédiction des hommes, viendra s'appesantir le poids terrible de la malédiction divine!...

Je suis arrivé au terme de tant d'horreurs, et j'en avais besoin. Vous mêmes, Messieurs les Jurés, vous avez hâte d'en finir; car, en présence de cet affreux débordement de crimes et d'infamies, on est tenté de se demander ce que signifient les mots de morale, de vertu, de justice; malgré vous, le doute s'emparerait de vos âmes, si cette situation se prolongeait...

Sachez vous élever, cependant, au-dessus de ces découragements vulgaires, et embrassez d'un coup d'œil l'immensité de la

tâche que vous avez à remplir. Il y a dans cette cause de grandes leçons, de salutaires et profonds enseignements. Instrumens dociles de la Providence, vous êtes investis du droit de donner, en son nom, ces leçons à la société. Je ne vois plus ici de Tribunal de la justice humaine. Je n'y vois que la plus éclatante manifestation de la justice divine, qui a voulu que les fers d'un innocent fussent brisés, qui a permis que pendant sept années l'impunité parut acquise aux vrais coupables, qui veut, enfin, qu'au jour de la colère, ces hommes, cette femme, couverts d'ordures et de crimes, soient voués d'abord à l'exécration et au mépris, pour être abandonnés ensuite à la justice des hommes !

Quel devoir pour vous, Messieurs, quelle leçon pour tous ! — Pour la première fois, peut-être, vous tenez d'une main le glaive qui frappe, et de l'autre le bouclier qui protège.

Lesnier fils était nagnère dans les fers, ces fers sont brisés ; il était revêtu de la livrée du crime, ces vêtements d'ignominie sont tombés ; et cependant la liberté ne lui est pas encore rendue ! Faudrait-il donc qu'après avoir jeté un rapide regard sur cet horizon de bonheur, il fut forcé de rentrer dans cet enfer d'où le mot d'espérance serait à jamais banni pour lui !... Non, Messieurs, votre cœur se révolte à cette seule pensée ; n'écoutez que ses inspirations, et poursuivez sans faiblesse l'accomplissement du plus sacré des devoirs.

La plaidoirie de M<sup>e</sup> Gergerès produit sur l'auditoire une générale et vive impression.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Des conversations fort animées s'établissent sur tous les points de la salle. L'intérêt qu'inspire le malheureux Lesnier est général ; un grand nombre de personnes l'entourent et paraissent prendre plaisir à causer avec lui.

**EXPOSÉ DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. (\*)**

MESSIEURS,

Ce n'est pas pour soutenir l'accusation que je me lève à cette heure, c'est simplement pour vous en ouvrir en quelque sorte la préface, vous en exposer le sujet, vous en raconter en peu de mots la triste et douloureuse histoire, et je veux vous faciliter ainsi l'examen auquel vous allez vous livrer avec nous, vous familiariser, d'avance, avec les questions qui vont se débattre sous vos yeux, vous parler enfin de la nature et de la portée des décisions que vous avez à rendre. Je n'argumente pas ni n'accuse, l'heure n'est pas encore venue, je raconte :

Il y a maintenant plus de sept ans, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, l'incendie dévorait, à quelque distance du bourg du Fieu, au lieu dit le *Petit Massé*, une chétive maison qu'habitait seul le nommé Claude Gay, vieillard pauvre et malade, âgé de soixante-dix ans, étranger au pays, où il n'avait pas même un parent. A la lucur des flammes, au son précipité de la cloche d'alarme, on accourut en foule, et les premiers qui pénétrèrent dans la pauvre cabane se heurtèrent contre un cadavre. Le vieillard était mort; son corps gisait sur le seuil; sa tête à moitié fracassée, le vin de sa récolte disparu, et jusqu'à de faux sem-

(\*) Nous croyons être agréable à nos lecteurs en reproduisant tout entier le remarquable exposé des faits que M. le Procureur Général Raoul Duval a présenté après la lecture de l'acte d'accusation, et dont nous n'avons donné qu'un extrait aux pages 50 et 51.

Nous pensons que nos lecteurs nous pardonneront d'intervertir ainsi l'ordre des débats, pour ne pas les priver de ce morceau remarquable qui est, sans contredit, l'un des plus intéressants épisodes de ce mémorable procès.

blants d'accidents, maladroitement organisés, tout annonçait le passage d'un malfaiteur; le meurtre, le vol peut-être, avaient précédé l'incendie, et l'incendie, sans doute, n'avait été allumé que pour en effacer les traces. La justice devait intervenir : elle intervint, en effet, sur-le-champ; mais, quand il s'agit de ces crimes mystérieux, accomplis dans l'ombre et dans la solitude, les premières recherches sont toujours pénibles et difficiles. On disait bien que l'instituteur de la commune, le nommé Lesnier, avait récemment acheté à rente viagère la maison et le champ du pauvre homme; que, par conséquent, il avait intérêt à sa mort; on citait même des propos singuliers sortis de sa bouche et qui exprimaient la confiance de ne pas attendre longtemps ce lucratif évènement. Mais, après tout, l'intérêt de Lesnier n'était autre que celui de tous les débiteurs viagers, et, grâce à Dieu, il y en a de fort honnêtes. Ces propos s'expliquaient par cet intérêt même, par l'état valétudinaire du créancier; ils pouvaient n'exprimer qu'une espérance de mauvais goût, sans doute, mais qui forme malheureusement l'une des origines essentielles du contrat de rente viagère; ce n'étaient peut-être que des inconvenances de langage; et puis, s'il était vrai que Lesnier se fût laissé entraîner à quelqu'un de ces dérèglements de mœurs dans lesquels l'effervescence des passions précipite trop souvent la jeunesse, rien n'autorisait à le considérer comme un voleur, comme un meurtrier. Entre les torts qu'il pouvait avoir et les crimes odieux qui venaient d'être commis, il y avait un abîme qu'on ne pouvait combler avec de simples conjectures.

La justice hésitait donc devant ces soupçons aventurés, ou plutôt elle se refusait à les admettre, et Lesnier conservait sa liberté, lorsque, le 21 novembre, six jours après l'incendie, vers sept heures du soir, un homme effaré, tremblant, pouvant à peine parler, se précipite dans la maison des époux Teurly, au lieu dit *Casse-Galoche*. Cet homme, je vous le signale dès à présent, c'est l'accusé Daignaud, en proie à la plus vive émotion,

et se soutenant à peine; il raconte, d'une voix entrecoupée, et avec des larmes, qu'à l'instant même il vient d'être assailli par des malfaiteurs qui ont tenté de le dépouiller, et qu'il s'est, à grand peine, échappé de leurs mains, après avoir violemment frappé l'un d'eux du bout de son parapluie. — Le lendemain, le surlendemain, il renouvelle sa déclaration au Maire du Fieu, à la gendarmerie; il désigne Lesnier père et fils comme les agresseurs; il les a reconnus, il leur a parlé. Vous figurez-vous, Messieurs, l'effet de cette révélation qui éclate comme la foudre sur la tête de deux hommes déjà désignés au soupçon? Ces deux hommes, que protégeait jusque-là l'innocence de leur vie passée, les voilà transformés en voleurs de grand chemin, et c'est leur victime même qui les accuse. — Si, pour le plus mince intérêt, ils ont commis ce crime audacieux, de quoi ne sont-ils pas capables? Et que devient l'in vraisemblance première des accusations portées contre eux pour un forfait cent fois plus profitable? La justice n'hésite plus, elle croit avoir saisi la voie : Lesnier père, Lesnier fils sont arrêtés. — Pourtant, les preuves directes manquaient encore : elles ne tardèrent pas à se produire. Dans six déclarations successives, échelonnées pendant deux mois et toujours spontanément faites, Marie Cessac, femme Lespaigne, autre accusée, accumule à la charge de Lesnier père et fils, mais surtout de ce dernier, les plus précises et les plus accablantes révélations. Lesnier fils, avec lequel elle entretenait notoirement des relations adultères, les lui avait imposées par la violence et le pistolet à la main; mais, délivrée maintenant par son arrestation, elle veut faire connaître enfin la vérité. Lesnier fils a commencé par un viol accompli sur elle la série des crimes qu'il a commis; il l'a ensuite poussée à voler son mari, il l'a volé lui-même, il lui a donné le conseil de l'empoisonner, avec les instructions nécessaires pour y parvenir. Quelques jours avant la mort du malheureux Gay, il lui a fait d'atroces confidences sur les projets de vol et de meurtre que son père et lui-même avaient à



l'égard du vieillard. Le 15 novembre même, à quatre heures, il lui a expliqué son plan, les moyens qu'il devait employer pour l'enlèvement du vin convoité par lui. A sept heures, il lui a dit d'un air préoccupé et impatient qu'il attendait son père; puis il s'est engagé dans le chemin qui conduit au Petit-Massé. Le lendemain, au point du jour, elle l'a vu sur le seuil de sa porte, pâle, inquiet, abattu; ses sabots étaient tachés de sang. Quelques jours enfin après le sinistre événement, il lui a fait, à diverses reprises, en termes plus ou moins explicites, mais très-clairs, l'aveu que lui et son père étaient les auteurs de la scène de désolation accomplie au Petit-Massé. Pour dernier trait, elle ajoute que le 22 novembre, lendemain du jour où Daignaud avait eu à lutter contre un malfaiteur, Lesnier fils s'est plaint à elle d'avoir, la veille, reçu dans le côté, à la suite d'une querelle, un coup qui le faisait douloureusement souffrir.

Telle est, en laissant de côté beaucoup de détails combinés pour augmenter la vraisemblance, la substance des déclarations faites en 1847 par la femme Lespagne.

Lesnier père et fils furent mis en accusation; ils comparurent dans cette enceinte, vinrent s'asseoir sur ce banc; et si Lesnier père, moins chargé que son fils par la femme Lespagne et par Daignaud, eut le bonheur d'échapper à une condamnation, Lesnier fils, déclaré coupable de meurtre et d'incendie, n'est sorti d'ici que pour entrer dans un bagne, à vingt-cinq ans! et y finir ses jours. Eh bien! Messieurs, s'il faut les en croire eux-mêmes, ces deux témoins qui ont déterminé ce terrible verdict étaient de faux témoins; ils ont trompé vos prédécesseurs par des déclarations qui n'étaient qu'un tissu d'impostures et de mensonges. Pour éloigner du vrai coupable les sévérités de la justice, ils les ont appelées sur la tête de deux innocents; eux-mêmes l'ont reconnu, et quelques-uns d'eux, au moins, vont sans doute le reconnaître par devant vous.

Louis Daignaud n'a été arrêté par personne dans la soirée du

21 novembre. Son récit de ce soir là, son trouble, sa terreur, ses larmes, tout cela n'était qu'une indigne comédie, jouée avec une mise en scène, avec un talent d'artiste qui ont obtenu un déplorable succès.

Quant à la femme Lespaigne, de toutes ses déclarations meurtrières, il n'y aurait de vrai que sa mauvaise conduite, dans laquelle elle aurait entraîné Lesnier au lieu d'être violentée par lui. Elle n'aurait reçu de lui aucune confiance, aucun aveu, ni sur ses projets criminels ni sur leur exécution; et cette femme qui, à une autre époque, est venue accabler ici ce malheureux, non-seulement elle n'aurait jamais rien su de sa prétendue culpabilité, mais elle aurait eu, et alors et toujours, la certitude complète de son innocence; car, les aveux qu'elle a prêtés à Lesnier, elle n'aurait fait pour ainsi dire que changer le nom de leur auteur, elle les aurait recueillis de la bouche même du véritable coupable, et ce coupable, ce serait son mari, ce serait Lespaigne, en ce moment assis à côté d'elle.

Enfin, Messieurs, il n'est pas jusqu'à celui-ci, retranché aujourd'hui dans des dénégations absolues et obstinées, qui ne se soit écrié un jour devant les Magistrats : « Lesnier fils est innocent; c'est moi qui ai frappé le vieillard, moi qui ai occasionné l'incendie de sa maison. »

Si Lespaigne a un instant reconnu que la mort de Gay était son œuvre, Lesnier, lui, n'a jamais fait le moindre des aveux. Je n'ai pas à vous parler de protestations d'innocence avant l'arrêt qui l'a frappé, c'est le langage ordinaire de tous les accusés, même lorsqu'ils sont coupables; mais je ne puis vous laisser ignorer que, pendant le cours du long procès instruit contre lui, il a, plus d'une fois, par une sorte d'intuition instinctive, désigné, comme les coupables, les accusés d'aujourd'hui. Après sa condamnation, et au milieu d'une sorte de folie désespérée et furieuse qui s'empara de lui, il continua de protester contre l'affreuse erreur dont il se disait victime, et plus tard, lorsque le

bagne eut reçu le nouvel habitant que lui envoyait votre justice, sept années se sont écoulées sans que le condamné ait consenti à s'incliner devant la sentence.

Quant à Lesnier père, rendu à la liberté, il s'est aussitôt donné pour mission de démontrer l'innocence de son fils. A cette œuvre, il a consacré ses derniers jours ; recherches de tous genres, démarches, voyages, réclamations, il n'a rien épargné. L'amour paternel le rendait infatigable, lui tenait lieu d'éducation et doublait son intelligence. Il ne se disait pas un mot dans la commune sur cette mystérieuse affaire, il ne s'y faisait pas une allusion, qu'il ne fut là, comme aux aguets, tout prêt à les recueillir. C'était le souci incessant de ses jours et de ses nuits. Quand il croyait avoir saisi quelque indice, il le rapportait aux Magistrats, espérant toujours que cette lueur, ravivée par eux, deviendrait une éclatante lumière. Efforts longtemps stériles, Messieurs, dont le condamné confiait le succès à la Providence. Des lettres touchantes, sorties de sa plume il y a plus de quatre ans, et dont bientôt, j'espère, il me sera possible de vous donner lecture, vous montreront qu'il n'a jamais désespéré de la justice d'en haut. Mais, avec le temps, je dois le dire, il en était venu à désespérer de celle des hommes ; et quand il en parlait, ce n'était plus qu'avec des mots amers que nous ne voulons pas lui reprocher au seuil de ce procès, et que nous sommes les premiers à lui pardonner, si votre verdict lui rend le droit de se défendre encore une fois devant des juges mieux informés.

Lesnier était injuste, Messieurs, au moment même où, aigri par le malheur, il accusait d'une indifférence iniquement calculatrice les Magistrats de son pays ; ces Magistrats remplissaient leur devoir, qui est de chercher la vérité partout et toujours, sans préoccupations personnelles, et quelles qu'en puissent être les conséquences. Ils agissaient sans bruit, avec prudence, circonspection et fermeté.

Ému par des indices plus nombreux et plus graves, recueillis en dernier lieu, un jeune Magistrat, qu'il faut citer avec honneur,

le Procureur Impérial de Libourne , prenait lui-même la direction de cette affaire, faisait procéder discrètement aux premières vérifications, explorait l'existence des preuves, rendait compte à son chef, recevait ses ordres ; puis, tout d'un coup, apparaissant au milieu de la population qui avait vu s'accomplir le crime, l'entendait pour ainsi dire tout entière, rassemblait dans son information rapide les preuves éparses dans le cours de sept années, et par la seule puissance de la vérité, ainsi mise en lumière, arrachait à ces trois accusés des aveux, incomplets sans doute, mais pourtant décisifs.

Telle est, Messieurs, l'histoire sommaire de l'accusation que vous allez avoir à juger ; elle sort du cercle ordinaire de celles qui vous sont soumises, non seulement par sa gravité, mais encore par les conséquences légales qu'elle doit entraîner. Il y a ici en présence une culpabilité et une innocence ; le triomphe de l'une est la condamnation de l'autre, et selon que votre verdict punira ou absoudra les accusés présents, vous ouvrirez ou vous fermerez la porte à l'une de ces épreuves rares et solennelles, où la justice revient sur sa trace, réexamine avec un nouveau flambeau son œuvre du passé, et se recueille ensuite pour répondre à la plus poignante interrogation qu'elle ait jamais à s'adresser : Ai-je donc été trompée ? L'imposture s'est elle mise à la place de la vérité, et le crime a-t-il réussi à me faire condamner l'innocence ?

Vous ne serez pas appelés, Messieurs, à résoudre cet émouvant problème, mais c'est par vous seuls qu'il peut être posé. En un mot, si les accusés sont frappés par votre justice, Lesnier et Lespagne, soumis cette fois à un même débat devant un même Jury, qui choisira entre eux le coupable, seront de nouveau et définitivement jugés. S'ils sont absous, Lesnier verra s'évanouir sa dernière espérance : le bagne et la déportation le ressaisissent ; tout est fini pour lui.

A une heure, et immédiatement après la plaidoire de M<sup>e</sup> Gergerès, avocat de la partie civile, M. Raoul Duval, Procureur Général, prend la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Dans ces débats, où il faut que je prenne aussi ma part, et qui peuvent, comme je vous l'ai déjà dit, n'être que la préface d'autres plus solennels encore, il semble que le rôle toujours austère et imposant du Ministère public s'élève et s'agrandit. Confondues aujourd'hui dans un même intérêt, celui de la vérité, l'accusation et la défense, la défense du véritable innocent, n'ont plus qu'un langage et pourraient n'avoir qu'un organe. — La mission protectrice et sacrée de l'avocat est, pour ainsi dire, devenue la nôtre, et, sans manquer à nos devoirs, nous aurions droit sans doute d'appeler aussi à notre aide les émotions du cœur, privilège exclusivement réservé d'habitude à ce noble ministère. Ce que vous ressentez, Messieurs, comment ne l'éprouverions-nous pas nous même? Ce n'est pas un crime ordinaire dont nous venons vous demander le châtiment. C'est un crime compliqué de machinations infernales qui ont eu pour objet, et malheureusement peut-être pour résultat, non pas seulement d'assurer l'impunité du coupable, mais de faire porter la peine à qui ne la méritait pas.

Si les trois accusés que nous vous livrons ont réellement fait ce qui leur est imputé, ils ont commis un forfait dont l'horreur et le succès sont également, depuis des siècles, inconnus, nous le croyons, dans les fastes judiciaires de notre pays.

Pour moi, je l'avoue, je me suis senti le cœur serré à l'aspect de cet homme, jeune encore, qui après avoir traîné pendant sept ans, le boulet d'infamie, vient de sortir pour un instant du bagne, à-peu-près comme un mort ressuscité par la main de

Dieu sortirait d'une tombe; je me suis senti frissonner à la pensée que cet homme est, peut-être, est presque certainement innocent, et que si les vœux des trois accusés eussent été entièrement accomplis, si le succès, tel qu'ils le voulaient, eut suivi leurs efforts, au lieu d'appartenir au baigne, il eut appartenu à l'échafaud..., qui ne l'aurait pas rendu !

Eh quoi ! Messieurs, nous nous trouvions en face de pareilles misères, de pareilles horreurs, une lumière incertaine encore commençait à nous en faire apercevoir la vraisemblance, et nous aurions voulu l'étouffer sous le boisseau ! Au lieu de jeter des clartés nouvelles sur la vérité obscurcie jusqu'à présent à force d'impostures, nous aurions détourné la face, et risqué de condamner, pour ainsi dire, nous mêmes, encore une fois, l'innocent ! Et pourquoi ? par la misérable crainte d'avoir à reconnaître un jour, non pas que la justice s'est trompée, mais qu'elle a été indignement trompée ! Non ! grâce au Ciel ! la Magistrature n'a point de ces faiblesses, et l'injurieux soupçon n'en peut naître que dans un esprit égaré par la douleur.

Eh ! de quoi donc aurait-elle à rougir ? Seule, la justice divine est infaillible, et nous ne lisons pas comme elle dans ce grand livre de la vie où vont d'elles-mêmes s'inscrire là haut toutes nos actions. Quand nous avons mis de côté la légèreté, l'imprudence et la passion ; quand, pour découvrir la vérité cachée à ses regards, la justice d'ici bas s'est recueillie avec toutes les forces de son attention et de sa conscience ; quand elle a fait tout ce qu'aux intelligences de ce monde il est donné de faire ; hélas ! ce n'est encore que la justice humaine ; elle n'est point à l'abri de ces trames diaboliques qui, de temps à autre, mettent la perversité de l'homme au niveau de celle du démon, et que Dieu seul pourrait pénétrer, s'il consentait à venir juger parmi nous, comme un jour il nous jugera tous. Si, en pareil cas, la justice des hommes vient à faillir, la découverte de son erreur lui apporte toujours un immense regret, mais ne saurait lui apporter un

remords ; ce n'est pas à elle qu'il faut lui en demander compte , mais aux pervers qui lui ont imposé leurs mensonges. C'est contre eux qu'il faut retourner son indignation et s'armer d'une inexorable sévérité. Ces pervers , ils sont devant vous , et maintenant que la lumière s'est faite , ils n'échapperont pas plus longtemps au châtement qu'ils ont mérité.

A l'ouverture de ces longs débats , votre première impression , Messieurs , a dû être une impression de surprise. — La première question que vous vous êtes vous-mêmes adressée a dû être une question pleine de doute et d'étonnement. Comment a-t-il donc pu se faire que , dès le principe , et pendant si longtemps ce qui est vérité aujourd'hui ait paru mensonge , que ce qui est maintenant une imposture démontrée ait été pris alors pour l'évidence même dans toute sa clarté ?

Messieurs , si vous voulez vous rendre compte du succès , étrange , à première vue , qu'a d'abord obtenu la trame malfaisante ourdie par les accusés et par leurs auxiliaires , jetez un moment les yeux sur l'état où se trouvait alors la commune du Fieu , et sur le milieu , mal connu jusqu'ici , dans lequel , en 1847 , agissait la justice. — Deux adversaires ou plutôt deux ennemis s'y trouvent en présence , et leur hostilité née , il faut le dire , d'un de ces désordres qui déchirent profondément la famille , est du nombre de celles qui , du côté de l'offensé , laissent bien peu de place au pardon.

Marie Cessac , femme Lespague , est une épouse adultère , rejetée par son mari , et c'est à Lesnier fils que celui-ci , dans le fond de son âme , demande compte de cette souillure. — La haine , vous le voyez , se dresse implacable entre ces deux hommes. — Étranger au pays , sans fortune , sans relations , presque isolé , Lesnier n'a pour partisans timides que les petites gens dont il instruit les enfants. — Dans une situation relativement beaucoup plus élevée , Lespague jouit d'une assez grande aisance ; sa fortune , d'une vingtaine de mille francs , est , comme

on le dit vulgairement, toute au soleil. Aubergiste, propriétaire-cultivateur, c'est ce qu'on appelle un bourgeois de village. — Né dans le pays, il tient par lui-même ou par les siens à toutes les familles influentes, il se traite de cousin avec les messieurs Lacroix, l'un commandant de la garde nationale, l'autre adjoint au Maire. Le sieur Chatard, propriétaire important de la localité, lui est bienveillant. M. le curé Delmas se montre également pour lui très-favorable, et sa sympathie s'augmente encore de la répulsion instinctive que d'anciens démêlés lui ont laissée contre Lesnier. Quant à la famille Sarrazin, inutile, après le débat, de vous dire à quel point Lespaigne peut compter sur elle. Or, Sarrazin fils, aujourd'hui en fuite et condamné pour de nombreux crimes de faux, était alors un des grands industriels de la contrée, et Lespaigne travaillait et demeurait chez lui à Saint-Médard; d'autre part, en 1847, Sarrazin père, dont je ne veux pas, par anticipation, scruter les actes, ni troubler trop tôt la conscience, Sarrazin père était Maire du Fieu. Chacun s'inclinait devant lui, c'était un petit dictateur de campagne.

Ainsi, vous le voyez, dans ce gouvernement en miniature qu'on appelle une commune, tous les pouvoirs, toutes les influences étaient concentrées dans les mains des amis de Lespaigne. — Chacun d'eux, impressionné dans sa bonne foi primitive, j'aime à le croire, par l'intérêt que Lesnier semblait avoir à la mort du pauvre Gay, était au contraire tout naturellement désireux de couvrir son parent ou son ami contre les soupçons qui, de hasard, auraient pu l'atteindre. Aussi vous avez entendu quelles idées on mettait en circulation et on entretenait avec soin dans les esprits. — « S'il doit y avoir un » condamné, répétait sans cesse Sarrazin, il vaut mieux que ce » soit un étranger plutôt qu'un père de famille du pays. » Ce langage portait ses fruits, et s'il y avait à la charge des Lesnier quelque fait équivoque, quelque indice accusateur, celui qui le faisait connaître tout bas était sur-le-champ excité à en parler



tout haut ; Chatard , Sarrazin , bien d'autres encore , étaient là pour l'encourager et le conduire à la justice. Quant à ceux dont les déclarations auraient pu compromettre Lespagne , on leur disait que les *souçons étaient ailleurs* , que le coupable était Lesnier , et ces gens se taisaient , par prudence ou par docilité. Sautereau , Coculet , Frappier , Gauthier étaient muets , et Sarrazin , qui savait tant de choses , Sarrazin , Maire du pays , Sarrazin , Officier de police judiciaire , auxiliaire de la justice , leur donnait l'exemple de ce perfide et meurtrier silence.

Ainsi , les préventions locales étaient maltresses absolues du terrain. Les indices les plus imaginaires contre Lesnier étaient avidement recherchés et recueillis. L'atmosphère était pleine de soupçons sur lui , et au besoin de justification pour Lespagne. — Abandonné de tous , l'innocent restait sans défense , tandis que le coupable s'abritait impunément derrière les puissances de la commune. — Rien enfin ne résume mieux la situation que ce mot caractéristique de Lespagne lui-même : « Tant » que Sarrazin père et fils et le cousin Lacrompé seront là , je » n'ai rien à craindre. »

Comprenez-vous , maintenant , Messieurs les Jurés , ce qui s'est passé en 1847 ? La justice a suivi alors ses errements ordinaires : elle a fait ce qu'inévitablement elle doit faire lorsqu'elle informe sur un crime. Comme elle n'a point le don de la divination , elle a pris les premiers renseignements auprès des autorités locales ; elle a respiré leurs impressions , et , circonvenue , abusée par elles , elle s'est malheureusement laissé entraîner dans leur voie. Pour ses yeux , comme pour les leurs , les indices contre Lesnier se sont trouvés mis en lumière ; la culpabilité de Lespagne est restée dans l'ombre.

C'est au milieu d'une telle situation , en présence d'esprits ainsi disposés , que se produisirent tout-à-coup , à la charge de Lesnier , deux témoignages accablants ; accueillis avec une sorte d'acclamation par l'opinion factice du pays , et combinés , d'ail-

leurs, avec une détestable habileté, ils ont pu facilement surprendre la confiance du juge, et c'est ainsi qu'est arrivé, devant la justice, ce qu'on n'y avait jamais vu, un meurtrier faisant raconter comme le crime d'autrui, le meurtre qu'il a commis lui-même, et son récit accepté pour un témoignage véridique qui doit sauver le coupable et jeter un innocent au bagne, s'il ne le jette à l'échafaud.....

Au moment où M. Raoul Duval va commencer l'examen des charges qui s'élèvent contre Daignaud, l'honorable chef du parquet, épuisé de fatigue et asphyxié par la chaleur qui règne dans la salle, se trouve pris subitement d'une indisposition qui force la Cour à suspendre la séance.

M. Raoul Duval se retire.

Au bout de quelques minutes, la Cour rentre en séance, et M. le Président annonce que M. le Procureur Général se trouve dans un état tel qu'il lui est impossible de continuer son réquisitoire.

La séance est levée à deux heures et demie et renvoyée au lendemain, dix heures du matin.

---

*Audience du 16 mars 1855.*

---

Si, comme cela est naturel, l'intérêt qu'excite une affaire peut-être prouvé par l'empressement du public, nous pouvons affirmer que jamais affaire n'éveilla plus vivement que celle qui nous occupe la sollicitude et les sympathies publiques. C'est que jamais aussi une cause ne fut plus digne d'intérêt que celle du malheureux Lesnier.

Dès huit heures du matin, la foule encombre les abords du Palais-de-Justice. Quelques sergents de ville et la

troupe s'occupent à contenir la foule impétueuse qui brigue la faveur d'être introduite dans l'enceinte.

A dix heures, les portes de la salle s'ouvrent enfin. Le public se précipite avec un *furieux* empressement. On entend des trépignements et des cris de douleur, des femmes ont leur châles déchirés, l'une d'elles tombe en syncope, et c'est avec grand'peine qu'on la fait revenir à elle.

Des conversations ont lieu dans la salle. Dans certains groupes, on annonce que Lespaigne, cédant à des sollicitations qui lui ont été faites hier, après l'audience, par M<sup>e</sup> Princeteau et M. le Juge de paix Viaud, est revenu à son premier système de défense et a fait des aveux.

Une scène touchante se passe dans l'enceinte de la Cour. Un citoyen qui faisait partie du jury de 1848 entre dans la salle, et apercevant Lesnier fils, s'approche de lui, les larmes aux yeux, et lui *demande pardon!* — Le brave jeune homme lui serre la main avec effusion.

L'indisposition de M. le Procureur Général continue. Ce matin, il a été atteint d'une crise nerveuse très-violente. Malgré cette circonstance fâcheuse, M. Raoul Duval se disposait à se rendre à l'audience, lorsque son médecin est arrivé, et, sur les instances de l'homme de l'art et celles de ses amis, M. Raoul Duval a dû renoncer à l'honneur de porter la parole dans cette grave affaire.

M. l'Avocat Général Peyrot, qui assiste aux débats, suppléera M. le Procureur Général.

A dix heures, la séance est ouverte. M. le Président exprime le regret qu'éprouve la Cour d'être privée de la présence de l'honorable chef du parquet, dont l'indisposition, qui a causé hier le retard du jugement de cette affaire, continue encore aujourd'hui.

M<sup>e</sup> PRINCETEAU demande la parole, et s'exprime ainsi, au milieu d'un silence solennel :

« Messieurs, ce retard, fâcheux dans sa cause, a néan-

moins amené un résultat heureux : Lesnier est innocent ! Ceux qui hier le croyaient en seront surs aujourd'hui. Cette certitude, ils la devront à l'aveu de Lespaigne. Hier soir, avec d'abondantes larmes, il a versé ce terrible secret dans le sein de ses parents, de ses amis, de ses conseils. — Il appartenait à sa défense de le proclamer la première devant la justice, soit comme le premier degré de la réhabilitation de l'innocent, soit comme un commencement d'expiation pour le coupable.

» Veuillez, Monsieur le Président, interroger de nouveau l'accusé, il est prêt à renouveler ici l'aveu qu'il nous a fait dans la prison. »

M. LE PRÉSIDENT, à Lespaigne : Il paraît, Lespaigne, que vous avez pris conseil de votre conscience et que vous vous êtes décidé, aujourd'hui, à faire l'aveu de la faute que vous avez commise.

C'est un honneur pour la défense, Messieurs, d'avoir obtenu un pareil résultat.

D. Lespaigne, dites-nous ce que vous avez à nous déclarer ?

R. Monsieur le Président, je n'oserai jamais, je n'aurai pas la force de vous le dire ; mais hier, j'ai fait et signé un écrit, qui contient toute la vérité. Mon avocat va vous le lire.

M<sup>e</sup> PRINCETEAU lit, en effet, un écrit conçu en ces termes :

« Aujourd'hui, j'ai fait mon aveu de vérité !.... Je me » suis rendu avec mes vaches et avec ma charrette chez » Gay pour prendre du vin, qu'il me devait donner en » paiement pour 45 fr. Je l'ai trouvé dans son lit. Il m'a » dit d'aller à la cheminée. J'ai trouvé une chandelle de » résine, une allumette. J'ai allumé la chandelle, je l'ai » mise à la cheminée. J'en pris une autre, je la portai dans » le chai. Il s'est levé ; il a dit : « Puisque je suis levé, j'ai

» un peu de soupe froide, que j'essaie d'en manger. » Moi,  
» j'ai été dans le chai sortir les trois barriques de vin; je  
» les mis sur ma charrette; j'attelai mes vaches. Prêt à  
» partir, il me dit : « Je suis bien malheureux, à présent,  
» je n'ai plus rien; tu devrais m'en payer une demi-bar-  
» rique. » Je lui donnai une petite poussée, en lui disant  
» que je n'étais pas satisfait. Il est tombé sur un outil  
» tranchant, ou bigot; j'ai fait un pas ou deux en arrière.  
» Je l'ai relevé sur une chaise qui n'était pas bien loin de  
» son lit; il y avait l'assiette de soupe par terre. Mais  
» comme mes vaches s'en allaient dans le bois de M. Châ-  
» tard, je suis allé à mes vaches et je m'en suis allé...  
» Pauvre homme! je ne sais pas de quel côté il a pu  
» tomber. »

La lecture de cet écrit cause la plus vive impression sur l'auditoire.

Mais on comprend que là ne doit pas être le dernier mot de ce drame horrible. Malgré soi, on se prend à suspecter la sincérité de Lespagne.

M. LE PRÉSIDENT est l'interprète de l'opinion publique, lorsqu'il manifeste à Lespagne les doutes que sa déclaration laisse encore planer sur sa bonne foi.

D. Lespagne, cet aveu est-il bien complet? C'est bien ainsi que les choses se seraient passées? Vous ne vous expliquez pas sur l'incendie?

R. Mon récit est vrai. Quant à l'incendie, j'avais laissé la chandelle; c'est sans doute là la cause qui l'a amené.

D. N'avez-vous pas autre chose à avouer?

R. Non, Monsieur, j'ai tout dit.

D. Je dois maintenant vous demander si ce n'est pas vous qui avez poussé Daignaud et votre femme dans la voie du faux témoignage?

R. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

D. Comment expliquez-vous que Daignaud ait menti à

la justice autrefois et qu'il vous accuse aujourd'hui?

R. Je ne sais. Ce n'est pas moi qui l'ai engagé à mentir, lui, pas plus que ma femme.

D. M. LE PRÉSIDENT, à la femme Lespaigne : Est-ce votre mari qui vous a donné le conseil de mentir?

R. Non, Monsieur, ce n'est pas mon mari. Je vous l'ai déjà dit.

D. Qui est-ce donc?

R. Eh bien! c'est M. le Curé et M. le Maire.

D. M. LE PRÉSIDENT, à Daignaud : Vous venez d'entendre que Lespaigne affirme ne vous avoir jamais dit de mentir, qu'avez-vous à répondre à cela?

R. Monsieur, c'est Lespaigne qui m'a dit ce que j'avais à déclarer à la justice.

D. Vous persistez donc à soutenir que c'est à la suite des menaces de Lespaigne que vous avez fait, en 1848, les faux témoignages que vous avouez à la justice aujourd'hui?

R. Oui, Monsieur, c'est lui; la justice me fera ce qu'elle voudra, mais cette déclaration est l'expression de la vérité, et je dois la dire.

Il se fait un grand mouvement dans l'auditoire.

La parole est à M. l'Avocat Général Peyrot, qui s'exprime en ces termes :

#### MESSIEURS,

Une voix plus imposante que la mienne devait être entendue dans ce débat, et je sais depuis quelques instants à peine, que je dois achever aujourd'hui ce qu'à votre audience d'hier l'honorable chef du parquet avait si bien commencé.

Ce que nous y perdrons, vous le presentez mieux que je ne saurais vous le dire. — Cette parole mâle, ferme et sobrement colorée, cette sûreté d'analyse éclairant les plus confuses difficultés de ce vaste procès, cette connaissance acquise par une

étude patiente, si nette à la fois et si complète, des faits et des hommes qui s'y sont produits, tout cela va manquer en même temps à cette accusation, à laquelle il ne restera plus que la force qu'elle puise en elle-même, et l'ardeur d'un zèle de beaucoup au-dessous, assurément, de la tâche qui m'est si soudainement imposée.

Je me trompais. Cette accusation doit compter aussi, elle doit compter, avant tout, sur la fermeté de vos esprits, sur votre amour du devoir, sur l'infatigable attention que vous n'avez cessé de prêter, depuis quatre longs jours, aux détails émouvants de cet interminable débat; — et cette dernière considération me rassure.

Messieurs, je ne veux pas refaire ici ce qui a été fait si bien à votre audience d'hier, redire ce qui a été si bien dit. — Vainement essaierais-je, en effet, de reproduire ce vaste regard d'ensemble qui, par un trait si sûr, a si parfaitement dessiné les contours de ce procès, et vous en a montré si bien en relief les traits les plus saillants; de redire, comme on l'a fait, ce milieu où la justice opérait en 1847, tout imprégné des soupçons amassés déjà sur deux têtes innocentes; cette obscurité que d'officieux amis épaississaient complaisamment autour d'elle...

Je ne veux même vous reparler de cet ancien Maire du Fieu, dont la femme Lespaigne aurait dû, d'après lui, baiser affectueusement la trace, et qui poussait le cynisme au point de proclamer à tout venant qu'il valait mieux, après tout, qu'un innocent étranger à la commune périt, que si la loi devait punir un enfant de la commune, coupable. — Je ne veux, dis-je, vous reparler de cet homme, dont j'ai hâte d'oublier le nom, que pour ajouter ce que je viens d'en apprendre à ce que vous en connaissez déjà.

Le croirez vous?... avant-hier, sans être arrêté par la majesté de ce lieu, ici, aux pieds de la Cour, à vos pieds, il osait, comblant la mesure, menacer des témoins, parce que l'âpre sin-

cérité de leur langage mettait à lambeaux ce vêtement emprunté d'honnête homme, dont il avait encore l'impudeur de se parer à nos yeux !...

Je reprendrai donc froidement les choses au point où M. le Procureur Général les a laissées, à la discussion du procès.

Quel arrangement suivrai-je ? — Mon Dieu, le plus simple, parce qu'il est aussi le plus facile.

Je m'occuperai successivement des accusés dans l'ordre à peu près où ils sont assis devant vous : — de Lespaigne d'abord, de Daignaud après, et de la femme Lespaigne en troisième lieu ; — et sous chacun de leurs noms, sous chacun des griefs particuliers qui leur sont reprochés, je condenserai, si je peux ainsi parler, ce que, par sa nature, le débat a dû nécessairement isoler. — Heureux si j'ai pu suppléer, par la simplicité du récit, par le bon enchaînement et la clarté des moyens, à ce qui doit manquer, à coup sûr, à ma parole, d'entraînement et d'éclat.

M. l'Avocat Général aborde immédiatement la discussion, et s'attachant, dès le début, aux aveux que l'accusé Lespaigne a faits au commencement de l'audience, il s'écrie : « Non, l'aveu que Lespaigne vient de faire n'est pas, comme il l'a dit, un aveu de *vérité* ; c'est un aveu de calcul. — La *vérité vraie*, ce n'est pas là que nous la trouverons. — L'aveu de Lespaigne la tronque ou la défigure au gré du besoin qu'il croit en avoir, et nous devons la chercher ailleurs.

M. l'Avocat Général discute les charges qui s'élèvent contre Lespaigne relativement au meurtre ; — il reproduit à grands traits les notoriétés recueillies sur les lieux en 1847, les conclusions consignées dans leur rapport par les hommes de l'art. — De là, pour tous, dit-il, une préoccupation saisissante, c'est que celui qui a enlevé le vin a tué Gay et mis le feu à sa maison.

Or, Lespaigne est celui qui, dans la nuit du 15 au 16 novembre, a enlevé le vin de Gay. — La justice le savait indépendam-



ment de ses derniers aveux. M. l'Avocat Général rappelle les dépositions de Lafon, Teurlay, Gautet. — Le 16 au matin, en apprenant la mort de Gay et l'incendie de sa maison, Malefille fils s'était écrié : « Que dira mon parrain (Lespagne), lui qui avait pris hier un acquit-à-caution pour enlever le vin de Gay ! » On sait aujourd'hui ce que le vin est devenu ; il a été conduit le 16 au matin à Saint-Médard par Lespagne aidé de son beau-frère et du jeune Chenau. C'est aussi Lespagne qui a donné la mort à Gay ; — et, sur ce point encore, la justice pouvait tout aussi bien se passer de ses derniers aveux.

M. l'Avocat Général signale les indiscretions nombreuses échappées à la femme Lespagne, les dépositions de Lavaud, Gendre, Darnat, celles de la femme Flambart et de la dame Sarrazin, celles de Clémenceau, Durandeu, Chevalier fils. — Il rapelle les premiers aveux que Lespagne a faits le 19 août dernier, qu'il a confirmés sur le théâtre du crime, qu'il a renouvelés devant le gendarme Carrère le même jour, devant le concierge Vergne le lendemain, et qu'il a rétractés le 21, en soutenant qu'ils lui avaient été imposés par la menace ; les premiers aveux que la femme Lespagne a faits et rétractés aussi.

Lespagne a donc tué Gay. Mais comment l'a-t-il fait ? — Est-il vrai, comme il le prétend, que dans la nuit du 15 au 16, cédant à un mouvement d'humeur, il ait poussé seulement ce vieillard, qui se tenait debout sur le seuil de sa maison ; que Gay soit tombé et qu'il soit mort sur place en tombant, des suites de sa chute ?

Tout, dans le procès, soutient M. l'Avocat Général, dément une telle allégation, et la matérialité des faits recueillis, et les données de la science. — Ainsi, le docteur Eymery affirme en 1847 que Gay a été tué d'un coup de marteau ; on en doute, il frappe d'un marteau la tête du cadavre, et, sous le coup, se produit une blessure identique avec celle que le procès-verbal a constatée. — Le sang, au moment du crime, a dû jail-

lir ; il a dû couler abondamment ; et dans la nuit du 15 au 16 novembre, on n'en remarqua pas une seule goutte sur le sol uni où le cadavre gisait. — Et voyez comme tout cela nous ramène , ajoute M. l'Avocat Général , au récit du jeune Malefille , qui semble vérifier en tout point , par la précision de ses détails , ce que les docteurs , en 1847, avaient si bien deviné ! Là, d'après lui , est la vérité. — Un seul fait constaté n'aura pas trouvé son explication : — ces vergetures inégales remarquées par les hommes de l'art sur la partie postérieure du tronc , et qui semblaient témoigner d'après eux que le meurtrier avait pesé sur la poitrine de la victime comme pour y étouffer un dernier souffle de vie.

M. l'Avocat Général reconnaît toutefois , que s'il ne s'élève aucun doute sérieux sur ce point , que Lespaigne a tué Gay en lui portant volontairement à la tête un coup de marteau , il n'est pas aussi clairement établi par le débat , qu'en le frappant , il ait eu l'intention de lui donner la mort , il ne s'opposera donc pas à ce qu'il soit proposé subsidiairement , à MM. les Jurés , à la suite de la question de meurtre , et comme résultant du débat , une question de coups et blessures , ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. l'Avocat Général passe à la discussion des faits relatifs à l'incendie qui aurait suivi le meurtre. — Ici encore , il repousse comme mensongers les aveux prétendus de l'accusé. — Il démontre , d'une part , l'impossibilité que les choses se soient passées comme Lespaigne l'a dit. — D'un autre côté , le meurtre , d'après lui , conduisant Lespaigne à l'incendie. — Le premier crime consommé , le second devenait inévitable. — Par là , en effet , la justice ne pouvait pas constater l'enlèvement du vin , et cette indication si précieuse , pour arriver à la découverte du meurtrier , échappait à ses premières recherches. — C'est dans le chai que Gay avait dû trouver la mort. — Le sang avait jailli , coulé abondamment ; — le meurtre y était écrit partout , sur les

parois tachés, sur le sol imprégné; — et l'incendie en effaçait la trace.

A ce point, M. l'Avocat Général cesse un moment de s'occuper de Lespague, et discute les faits relatifs aux crimes de faux témoignage imputés à Daignaud et à la femme Lespague.

En ce qui touche Daignaud, M. l'Avocat Général rappelle la scène jouée par cet accusé le 21 novembre au soir, chez les époux Teurlay; — il en montre l'habileté. — Il rappelle les aveux complets que Daignaud a faits depuis le 18 août dernier, qu'il a renouvelés le 21 octobre suivant et le 26 du même mois. — Où serait ici le doute? — La déposition de Daignaud, faite en justice sous la foi du serment, et reconnue fausse depuis, n'en contient-elle pas tous les éléments? — Mais tout cela, ajoute M. l'Avocat Général, n'a pu être l'œuvre de Daignaud seul, qui n'avait au surplus aucun intérêt direct à mentir. Aussi, dès le premier jour, il vous a déclaré que c'est Lespague qui, le 21 novembre, l'a menacé de sa ruine s'il ne consentait pas à dire que Lesnier père et Lesnier fils *avaient fait le coup*. — Daignaud refuse. — Lespague insiste; il exige moins. — Et Daignaud, cédant à la peur, déposera que Lesnier père et Lesnier fils l'ont arrêté, la nuit, pour le voler, sur un chemin public.

Passant ensuite au faux témoignage imputé à la femme Lespague, M. l'Avocat Général analyse rapidement les dépositions successives de cette femme, depuis le 14 décembre 1847, jusqu'au 1<sup>er</sup> février suivant. Il la montre avançant pas à pas, ajoutant à chaque fois, au mensonge inventé la veille, un mensonge de plus, et tenant ainsi les Magistrats irrésolus, jusqu'au jour où, dans une dernière déclaration écrasante, qu'elle reproduit plus tard devant la Cour d'assises, elle a révélé tout ce que, pour punir, la justice avait besoin de savoir.

Le faux témoignage établi, M. l'Avocat Général se demande, comme il l'a fait tout à l'heure à l'occasion de Daignaud, si la

femme Lespaigne peut avoir agi seule et de son propre mouvement, et quel est cette fois encore le suborneur ?

La femme Lespaigne, dit M. l'Avocat Général, a nommé l'ancien curé du Fieu, secondé par un homme que nous connaissons déjà. L'un de ces deux noms, au moins, poursuit-il, est bien choisi : nous avons appris, en effet, ce que l'ancien Maire du Fieu, Sarrazin, peut faire ! Puis, l'ancien curé de la paroisse n'existe plus ; la cendre des morts est muette, et vous savez que les os du prêtre que vous calomniez ne se lèveront pas pour vous répondre. Mais, femme Lespaigne, nous ne vous croyons jamais quand vous parlez seule, et c'est vous seule ici qui parlez !

Cherchant ailleurs, M. l'Avocat Général signale l'intérêt direct, le double intérêt que Lespaigne seul avait au faux témoignage de sa femme, comme à celui de Daignaud : intérêt de sécurité personnelle, intérêt de vengeance. Lespaigne échappe ainsi lui-même à l'action de la justice égarée, et punit en même temps le complice avéré des désordres de sa femme.

M. l'Avocat Général rapproche ensuite les déclarations de Daignaud et celles de la femme Lespaigne, et il y trouve la même habileté, de telles similitudes, qu'il lui paraît impossible de douter que ces déclarations n'aient pas été dictées par un agent commun ; et cet agent ne peut être que Lespaigne.

A la suite de cette entraînant discussion qui, pendant près de deux heures, a captivé constamment l'attention de l'auditoire, M. l'Avocat Général termine à peu près ainsi :

Quelques mots encore résumeront ce que je viens de vous dire, et j'ai fini.

M. l'Avocat Général se tourne vers les accusés et continue :  
Lespaigne, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, vous avez enlevé le vin de Gay, — vous avez tué ce vieillard, — vous avez incendié sa maison.

Vous avez fait plus que cela.

Un intérêt évident guide fatalement le soupçon des Magistrats sur le front de deux personnes étrangères aux crimes que vous avez seul commis. La justice est entraînée au courant d'une opinion qui l'égaré. Un mot de vous peut empêcher cette calamité publique de s'accomplir,... et ce mot vous ne le dites pas!..

Est-ce là tout? Hélas! non...

Et contre ces deux hommes dont vous connaissez si bien l'innocence, vous le seul coupable, vous ourdissez deux faux témoignages avec une effrayante habileté, avec une persévérance inouïe!

Près de vous il existe un homme pauvre et mal affermi dans sa probité; il vous doit quinze francs... Le malheureux, à ce prix, vous vend son âme!

Et vous lui dites :

Le 21 novembre, à la nuit tombée, tu frapperas à la maison des époux Teurlay; tu seras ému, tes vêtements seront déchirés; tu accuseras Lesnier père et Lesnier fils de t'avoir arrêté sur un chemin public; et pour être mieux cru, tu tremperas, s'il le faut, ton récit de tes larmes.

Et Daignaud, docile à vos inspirations, met ce prologue en œuvre, avec une habileté qui l'élève presque à la hauteur de votre esprit qui l'a conçu!...

Voilà comment vous flétrissez d'abord les hommes que vous avez voulu perdre.

Mais cela ne vous suffisait pas, Lespaigne. Les Magistrats, plus prudents, hésitaient toujours. Il vous fallait, pour les décider, un crime de plus. — C'est peu, n'est-ce pas? — Aussi votre parti est bientôt pris et votre choix bientôt fait.

Vous avez sous la main ce qu'il vous faut, une femme perdue de vices et que la conscience n'embarrasse guère. — Vous l'avez chassée loin du berceau de ses enfants, de votre foyer qu'elle avait souillé de ses débauches,... — elle veut rentrer en grâce...

et votre sévérité tout d'un coup amollie, lui pardonnera ses torts sanglants au prix de ses parjures !

Et vous la poussez cinq fois devant la justice...

Et comme si elle feignait de lutter contre la vérité qui l'op-  
presse, de lui céder à regret chaque jour un peu plus, — à  
chaque nouvelle déclaration, cette femme ajoute un nouveau  
mensonge au mensonge de la veille, et resserre graduellement  
ainsi les nœuds de son artificieux langage.

Et bientôt, elle sait tout : — d'avance elle a connu, par Les-  
nier fils, son amant, le projet du crime, elle a su par lui quant  
et comment il devait s'accomplir. — Dans la nuit fatale, éveillée  
par les cris des voisins, par le bruit de la cloche qui sonne, elle  
pense en elle-même que *tout est fini* et s'appuie au mur pour  
s'empêcher de défaillir. — Elle voit le lendemain Lesnier fils  
immobile et debout sur le seuil de son école ; il est pâle, sou-  
cieux et les sabots convertis qu'il porte aux pieds sont tachés de  
sang. — Elle recueille enfin ce suprême aveu de sa bouche : *Ce  
que je t'avais dit, je l'ai fait.* — Et, depuis ce jour, son som-  
meil est inquiet, ses nuits troublées, elle n'approche de Lesnier  
fils qu'en tremblant.

Vous le comprenez, Messieurs, par tant de perfidie, par de  
telles révélations, soutenues audacieusement dans ce palais,  
sous la foi d'un serment imposteur, la justice des hommes était  
vaincue ; la tête de Lesnier fils, tout au moins, allait tomber. —  
Par un miracle du Ciel, l'échaffaud l'épargna et le baigne le reçut !  
— Il l'a gardé sept ans !

Lespagne, femme Lespagne, Daignaud, ce fut là votre ou-  
vrage !...

Ainsi, tous les trois, associés dans cette œuvre sans nom,  
vous avez tué à la vie civile ce jeune homme dont vous procla-  
mez si tardivement l'innocence !...

Vous avez jeté sur ses épaules l'éternelle livrée de l'infamie,  
la camisole aux manches jaunes !...

A son pied, vous avez rivé pour toujours la double chaîne des forçats !...

Ces tortures où vous l'avez plongé vivant, elles ont duré sept longues années !... — Et pendant sept années, votre bouche impitoyable a gardé ces aveux qui devaient lui rouvrir le Ciel et le régénérer !...

Et maintenant, accusés, maintenant que je vous ai dit ce que vous avez fait, implorez, si vous l'osez, la compassion de vos Juges ! — Dites, dites leur donc où sont cachées, dans ce procès, ces circonstances atténuantes qui évoqueraient leur pitié au profit de l'abjection où vous êtes tombés !

De la pitié, Lespagne !... de la pitié, femme Lespagne !... de la pitié, Daignaud !... — Le bon Dieu, dont l'indépendance est absolue et la miséricorde infinie, peut en avoir pour vous ; mais les hommes ne le peuvent pas. — Il est, en effet, pour eux, des nécessités fatales où le serment et le devoir les enchaînent... — Vos Juges en ont la conscience comme nous, c'est vous dire assez qu'ils auront aussi le courage de les subir.

Cet éloquent réquisitoire, écouté avec la plus religieuse attention, excite dans l'auditoire des marques générales d'admiration.

A midi trente-cinq minutes la séance est levée.

A la reprise, la parole est accordée à M<sup>e</sup> DELOL, avocat de Daignaud, qui s'exprime ainsi :

#### MESSIEURS LES JURÉS,

Rien, à coup sûr, n'est plus respectable que la sympathie qui s'attache au malheur immérité. Mais qu'un homme devienne l'objet d'une grande injustice sociale, qu'il soit victime d'une erreur judiciaire, et qu'innocent, il subisse le châtement du coupable, c'est là non pas seulement une infortune privée, mais

un malheur public dont gémissent toutes les consciences honnêtes. Je ne viens donc pas m'élever contre un sentiment que j'honore et que je partage. — Je veux seulement vous prémunir contre un entraînement funeste.

Lorsqu'il y a quelques mois à peine, le bruit se répandit tout-à-coup qu'un homme expiait dans les fers un crime qu'il n'avait peut-être pas commis, l'opinion publique s'émut, et comme il arrive presque toujours, elle prit pour la certitude ce qui n'était encore qu'un soupçon. Celui qui, quelques jours auparavant, n'était qu'un coupable justement frappé, devint une victime infortunée qu'entourèrent les sympathies de tous.

Le vif intérêt qu'inspirait le sort de Lesnier devait appeler l'indignation sur la tête de ceux qui paraissaient avoir trompé la justice. Objets de toutes les colères, ils furent confondus dans une commune malédiction.

Quelque légitime que puisse paraître un tel sentiment, craignez de vous y abandonner; car, s'il est un écueil funeste pour la justice, c'est la prévention, la prévention qui trouble les yeux les plus clairvoyants, entraîne les cœurs les plus fermes, égare les esprits les plus sûrs, et dont le danger est d'autant plus grand que la source en est plus pure et plus généreuse. Investis d'une redoutable mission, ayant à prononcer sur les plus graves intérêts qui puissent être soumis à la décision des hommes, gardez-vous de précipiter vos jugements. Calmes au milieu des agitations extérieures, attendez, pour former vos convictions, la fin de ces pénibles débats. Écoutez surtout la défense, écoutez-la religieusement; si cette tâche vous paraît quelquefois pénible, songez que c'est un devoir, et que les efforts qui se produisent à cette barre contribuent souvent à vous éviter, pour l'avenir, des doutes qui ne laisseraient peut-être pas vos consciences en repos.

Vous le savez, Messieurs les Jurés, il y a plusieurs années déjà qu'au fond d'une campagne isolée, dans une misérable chau-



mière, vivait, souffrant et délaissé, un vieillard que sa pauvreté semblait mettre à l'abri de la convoitise et protéger contre le crime.

Une nuit pourtant, celle du 15 au 16 novembre 1847, la population entière de la commune du Fieu s'éveillait au son du tocsin et, guidée par les lueurs de l'incendie, se portait vers le lieu du Petit-Massé. Là, un spectacle lamentable s'offrit aux regards des premiers arrivés. Sur le seuil de la maison dont une partie était déjà la proie des flammes, gisait sans mouvement le corps du malheureux Gay. Tous les efforts pour le rappeler à la vie demeurèrent sans résultat.

Le lendemain, l'autorité, toujours vigilante, se transportait sur le lieu du sinistre. Des hommes de l'art, chargés d'examiner le cadavre de Gay, reconnurent bientôt que sa mort n'avait pas été naturelle; et pensèrent qu'elle devait être attribuée à un meurtre.

Une instruction fut commencée sur-le-champ.

Quel pouvait être le motif du crime? Comme toujours, ce fut la première question que l'on se posa.

L'intérêt...? Mais Gay ne possédait rien, rien qu'un chétif lopin de terre et le misérable toit qui l'abritait; nul ne l'ignorait.

L'inimitié?... Mais il vivait en bonne intelligence avec tout le monde.

Ce fut alors, qu'à bout de conjectures, on se souvint qu'il était un homme auquel la fin de Gay devait apporter quelque profit. Celui-là était Lesnier fils qui, peu de temps auparavant, avait acquis le modique patrimoine du pauvre vieillard, moyennant une faible rente viagère.

C'était là, sans doute, un fait bien insignifiant, un indice bien fragile et bien peu de nature à faire impression sur des esprits sages. C'en fut assez, cependant, pour appeler sur Lesnier l'attention publique et, il faut bien le dire aussi, les premiers regards de la justice. D'autres circonstances, d'une

nature différente, et dont j'aurai plus tard l'occasion de vous entretenir, vinrent bientôt confirmer le soupçon qui s'était élevé contre Lesnier, et lui donner toutes les apparences de la certitude.

Mais j'arrive à ce qui fait l'objet de l'accusation portée contre Daignaud.

Le 22 novembre 1847, Daignaud se présenta devant le Maire du Fieu, et lui déclara que la veille, entre six et sept heures du soir, environ, il avait été violemment arrêté par deux individus qu'il ne parait pas avoir désignés à ce moment, car le procès-verbal dressé par le Maire n'en porte aucune trace.

Le lendemain, la gendarmerie de Coutras, se trouvant sur le territoire de la commune du Fieu, apprit, de la bouche du Maire, sans doute, l'évènement qui avait motivé la plainte de Daignaud. S'étant aussitôt transportée au domicile de ce dernier, celui-ci renouvela sa déclaration, en ajoutant qu'il avait reconnu dans l'un de ses agresseurs Lesnier fils, et que quant à l'autre, bien qu'il crut que c'était le père, il ne pouvait cependant pas l'affirmer.

Appelé comme témoin dans les débats de 1848, il déposa dans le même sens, et c'est pour ce motif qu'il comparait aujourd'hui devant vous.

Comment Daignaud fut-il amené à faire cette déclaration qu'il reconnaît aujourd'hui mensongère ? C'est ce qu'il importe que vous sachiez, Messieurs les Jurés ; car, dès que vous connaîtrez les circonstances dans lesquelles s'est trouvé placé l'accusé, les influences qu'il a subies, ah ! je puis vous le prédire, vous ne lui refuserez pas votre intérêt.

Ainsi que vous le disait hier M. le Procureur Général, que nous avons eu le regret de n'entendre qu'un instant, Daignaud est un pauvre *bordier*. Père de deux enfants en bas âge, uni à une femme dévorée par un horrible mal, il vivait honnête, quoique malheureux, du fruit d'un pénible labour, lorsque le

crime vint frapper à sa porte pour s'en faire un instrument d'impunité.

Lespaigne, qui devait une certaine importance à sa position de fortune, à ses relations avec les autorités locales, à la protection qu'il en recevait publiquement, Lespaigne avait encore un moyen d'action bien autrement puissant sur les pauvres gens de la contrée. Se livrant à divers genres d'industries, notamment au commerce du pain, il était devenu le créancier d'une partie des habitants de la commune du Fieu. Au nombre de ses débiteurs les plus besoigneux se trouvait Daignaud. Hors d'état de payer le montant des fournitures au fur et à mesure qu'elles lui étaient faites, n'offrant dans sa pauvreté aucune garantie réelle, il est aisé de concevoir quelle influence devait exercer sur lui l'homme qui, consentant à lui faire des avances, mettait ainsi sa malheureuse famille à l'abri des besoins les plus pressants. Lespaigne était pour Daignaud non pas un créancier vulgaire, mais un dieu tutélaire, la providence du foyer domestique. Lui seul pouvait le protéger contre la misère et le désespoir.

Vous allez voir maintenant, Messieurs, quel funeste usage sut faire Lespaigne de l'ascendant que lui donnait sur Daignaud une pareille situation.

Dès que la justice crut connaître la cause de la mort de Gay, Lespaigne qui, de son propre aveu, en était l'auteur, voyant tous les soupçons se porter sur Lesnier, conçut le projet de profiter de cette circonstance pour se soustraire au châtement qu'il avait encouru. Dans ce but, il songea à apporter à l'accusation qui s'élevait contre Lesnier l'appui du faux témoignage. Se souvenant que Daignaud était son débiteur, que plus que tout autre il était dans sa dépendance absolue, que ses besoins en faisaient une victime qui ne pouvait lui échapper, il résolut de s'adresser à lui pour le faire concourir à l'accomplissement de ses desseins.

Ayant eu l'occasion de le voir peu de jours après l'évènement du Petit-Massé, s'isolant avec lui, il s'efforça d'abord de lui persuader que Lesnier était bien réellement le meurtrier de Gay : « Lesnier, lui dit-il, fait courir le bruit que c'est moi qui ai tué » Gay ; mais comment veut-on que cela soit ? J'étais à Saint- » Médard ; je ne pouvais pas être en même temps à Saint-Mé- » dard et au Fieu. Ce sont bien ces f... gueux de Lesnier qui » ont fait le coup. » — Puis, il ajouta, que quelques jours avant l'évènement, une personne avait surpris les deux Lesnier causant mystérieusement ensemble. Ils s'entretenaient, dit-il, de leur pauvreté. Lesnier fils se plaignait amèrement des charges qui lui étaient imposées, et notamment de l'obligation où il était de servir une rente au vieux Gay. « Oh ! quant à celui-là, au- » rait dit le père, il est facile de s'en débarrasser, un bon coup » de marteau l'aura bientôt f..... par terre. » Et comme le fils témoignait quelque hésitation, disant qu'une pareille action répugnait à sa conscience, le père lui aurait répondu par une épithète que je dois m'abstenir de reproduire.

Pensant avoir ainsi facilité le succès de ses efforts, Lespaigne proposa ouvertement à Daignaud de déclarer que c'était Lesnier qui avait donné la mort à Gay. Daignaud s'y refusa. « Je ne l'ai » pas vu, répondit-il, je ne le dirai pas. » Lespaigne, alors, substituant la menace à la prière, lui fit entrevoir le sort qui l'attendait, s'il persistait dans son refus. L'exercice rigoureux de ses droits de créancier, l'abandon, la misère qui devait en être la suite ; sa femme, ses enfants livrés aux horreurs de la faim, telles sont les armes dont se servit Lespaigne pour vaincre la résistance de Daignaud.

Ce malheureux, navré par ces menaces, tremblant de les voir se réaliser, eut cependant assez de force pour ne pas succomber. Mais la lutte n'était pas finie. Lespaigne n'avait pas renoncé à ses projets. Il avait un puissant auxiliaire, le besoin, il y comptait. De nouvelles tentatives furent faites à différentes reprises.

Elles amenèrent de nouvelles larmes, de nouveaux déchirements dans le cœur du pauvre père. Elles n'eurent pas d'autre résultat.

Désespérant alors de triompher de la résolution de Daignaud et de le conduire à accuser Lesnier du triple crime qui avait eu pour théâtre le Petit-Massé, Lespagne se résigna à lui demander quelque chose qui effrayât moins sa conscience : « Eh bien ! » lui dit-il, je renonce à exiger de toi ce que j'ai voulu jusqu'à présent t'imposer ; mais il faut que tu feignes d'avoir été arrêté par Lesnier. Voici ce que tu as à faire. Écoute. » Puis, lui dictant la conduite qu'il devait tenir, les moyens qu'il devait employer pour donner plus de vraisemblance à sa déposition, il renouvela ses menaces, y joignit même la violence, et finit par l'emporter.

Daignaud, abattu par les luttes qu'il avait soutenues, ébranlé par la crainte, séduit par les promesses, ne comprenant pas bien d'ailleurs quelle pouvait être la portée d'une déposition complètement étrangère à l'objet des recherches de la justice, Daignaud consentit.

Lespagne, craignant un retour possible, se hâta d'user de sa victoire. Il contraignit Daignaud à entrer chez les époux Teurlay et à déclarer qu'il venait d'être victime d'une arrestation,

C'est là qu'eut lieu cette scène dont vous a parlé le Ministère public. Daignaud était pâle, ému, tremblant ; son visage, inondé de larmes, portait l'empreinte de la terreur. Comédie habilement jouée ! s'est écrié M. l'Avocat-Général. Comédie ! Ah ! prenez garde, n'était-ce pas plutôt un drame navrant ? Daignaud venait de subir une horrible lutte. Placé entre le devoir et le besoin, sous la main d'un homme implacable et audacieux, il s'était vu, malgré ses efforts, fatalement entraîné dans une voie funeste. N'est-ce pas assez pour expliquer son émotion ?

Aux faits que je viens de rappeler, Messieurs les Jurés, Lespagne répond par une dénégation formelle. S'il faut l'en croire,

il est toujours resté étranger aux dépositions de sa femme et de Daignaud ; jamais il ne les sollicita , jamais il n'essaya d'obtenir d'eux des déclarations contraires à la vérité. Un tel langage n'a rien qui doive vous étonner ; il est trop naturel pour qu'il ne fût pas prévu. Voyons toutefois ce qu'il en faut penser.

L'honorable avocat s'attache ici à démontrer que Lespaigne est réellement le suborneur de Daignaud.

La culpabilité même de Lespaigne le fait présumer. Au surplus, cela résulte indubitablement de cette circonstance, que l'origine des dépositions de Marie Cessac et de Daignaud est la même.

Cela est prouvé encore par la coïncidence suivante :

Daignaud dit, dans sa déposition, que lorsqu'il fut arrêté par Lesnier, il se dégagait de son étreinte en le frappant du bout de son parapluie.

Marie Cessac, de son côté, déclare que le 22 novembre, c'est-à-dire le lendemain de la prétendue arrestation, Lesnier s'est plaint d'avoir reçu la veille, dans une lutte avec un individu, un coup dans le côté qui le faisait beaucoup souffrir.

Après avoir relevé ces premières preuves, M<sup>e</sup> Delol se pose et résout les questions ci-après :

Marie Cessac désigne le curé Delmas comme son suborneur ; Daignaud indique Lespaigne. Qui faut-il croire ? Évidemment Daignaud ; car la femme Lespaigne a un grand intérêt à soutenir son système et Daignaud n'en a aucun à faire sa version.

En effet, quelque dégradée que soit une femme, Messieurs les Jurés, il est en elle un sentiment qui, presque toujours, survit à son abaissement et semble la protéger contre le dernier terme du mépris, l'amour maternel. Lorsqu'en 1848, Marie Cessac sacrifiait son amant au salut de son époux, son cœur

pouvait en souffrir, sa conscience en murmurer; mais, et ce sera peut-être un motif de pitié, elle conservait à ses enfants leur père, leur indispensable soutien. Elle obéit encore au même sentiment, lorsqu'abritant son mensonge derrière une tombe, elle s'efforce d'éloigner de son mari tout ce qui pourrait aggraver sa situation.

Daignaud, au contraire, Daignaud est sans intérêt. — Rien ne le sollicite à accuser Lespagne.

Pourquoi, Lespagne, pourquoi, si ce n'était la vérité, Daignaud vous signalerait-il comme l'auteur de la subornation? Quel motif pourriez-vous assigner à une telle conduite? La haine ou la vengeance? Mais quel grief a-t-il donc contre vous? Aucun que vous puissiez avouer, un seul que vous avez intérêt à dissimuler, car celui-là vous condamne. C'est vous qui, abusant de son malheur et d'un déplorable ascendant, l'avez conduit sur ce banc, où il expie une faute dont plus que lui vous fûtes coupable.

S'il fallait d'autres preuves pour montrer que Lespagne fut réellement l'instigateur des fausses dépositions, il nous serait aisé, en dehors même de la présomption générale qui dérive de l'intérêt, d'établir que l'auteur du crime peut seul les dicter. Il suffirait pour cela de vous signaler, dans les dépositions de Marie Cessac, certains détails, certaines circonstances dont l'exactitude fut ultérieurement constatée, mais qui n'étaient alors connus que du meurtrier. On pourrait trouver des indices de même nature dans les interrogatoires de Daignaud, rapprochés de certaines dépositions, notamment de celle faite par Renard à votre audience même; mais j'en ai déjà trop dit sur ce point qui ne saurait être douteux pour personne.

Vous savez maintenant comment Daignaud fut entraîné à commettre une action qui, j'espère vous le démontrer dans un instant, fut sans influence sur le sort de Lesnier.

Vous avez vu ce malheureux, que son dénuement mettait à la discrétion de Lespagne, se débattre longuement sous une im-

pitoyable étreinte, en proie aux plus poignantes appréhensions qui puissent agiter le cœur d'un père, à la crainte de voir réduits aux horreurs d'une affreuse misère, de pauvres enfants dont l'avenir, je puis vous le dire, est, dans la solitude du cachot, l'objet de ses constantes préoccupations et de ses plus douloureuses inquiétudes. N'oubliez ni ces luttes ni ces souffrances; car, de même que la liberté est le principe de la moralité des actions humaines, de même aussi elle en est la mesure.

Je vous ai annoncé que j'examinerais qu'elle fut, dans le procès de 1848, l'influence du témoignage de Daignaud. Dans ce but, j'aurai besoin, vous le sentez, de ramener votre attention sur les débats de cette époque. Je le ferai aussi rapidement que possible. Il est pourtant des détails que je ne saurais négliger sans manquer à mes devoirs, et qui nécessiteront certains développements.

La présence de Lesnier à ces débats, Messieurs les Jurés, le récit de ses malheurs, la lecture des touchantes lettres adressées par lui à son honorable défenseur, vous ont vivement impressionnés. Croyez-le, j'ai moi aussi partagé cette émotion, et si, dans le cours de la discussion où je m'engage, il m'arrivait, sans y être contraint par les nécessités de la défense, de faire entendre quelques paroles pénibles pour Lesnier, vous ne devriez les attribuer qu'à la préoccupation, et, je puis vous l'assurer, je serais le premier à les regretter.

Je pourrais, sans doute, m'appuyant sur des noms justement honorés dans la science, souvent cités dans cette enceinte et y exerçant toujours une grande autorité, soutenir que la déposition de Daignaud, portant, non pas sur le fait principal de l'accusation, mais bien sur un fait accessoire ou même complètement indépendant, ne saurait, à raison de cette circonstance, servir de base à une accusation de faux-témoignage. J'aime mieux vous démontrer, qu'en fait, elle ne put exercer et n'exerça aucune influence sur l'issue du procès de 1848.



Je vous l'ai déjà dit, Messieurs les Jurés, dès que la science eut constaté que Gay avait été victime d'un meurtre, les soupçons se portèrent sur Lesnier, l'opinion publique l'accusa. Ce fait, attesté par un grand nombre de témoins entendus dans la première procédure, a été rappelé devant vous par M. le Juge de paix de Coutras.

« Lors de mon transport au Petit-Massé, vous a dit cet honorable Magistrat, voyant la rumeur publique désigner Lesnier comme l'auteur du crime, je crus devoir signaler cette circonstance au Maire du Fieu, qui était alors M. Sarrazin. S'il est coupable, ajoutai-je, la femme Lespaigne doit en savoir quelque chose. Questionnez-là, et si elle paraît pouvoir fournir quelques renseignements, adressez-la moi. »

La femme Lespaigne ne fit pas attendre longtemps ses révélations, qui, quoique mensongères, furent accablantes pour Lesnier. Il faudrait les faire passer en entier sous vos yeux; leur nombre et leur longueur me l'interdit; je me bornerai à vous en signaler les points les plus importants.

Ici M<sup>e</sup> Delol rappelle les principaux passages des déclarations faites par la femme Lespaigne, soit devant le Juge de paix, soit devant le Juge d'instruction.

Après une analyse rapide des divers témoignages de la femme Lespaigne, le défenseur de Daignaud s'écrie :

Et maintenant, Messieurs les Jurés, que pouvait ajouter aux preuves relevées contre Lesnier, la déposition de Daignaud? Vous vous en rappelez la nature; vous savez qu'elle portait sur un fait complètement étranger à l'objet de l'accusation. Daignaud avait été arrêté par Lesnier, disait-il. Quelle relation y avait-il entre cette arrestation et le crime du Petit-Massé? Il est vrai, et j'ai garde de le contester, que ce pouvait être là un renseignement sur la moralité de Lesnier. Mais s'il est des causes ou de pareils renseignements exercent une certaine influence, il

en est d'autres où ils restent sans effet. Oh ! je comprends que lorsque l'accusation ne s'appuie que sur des éléments plus ou moins fragiles, que sur des présomptions de nature à produire difficilement la certitude, elle cherche dans le passé de l'accusé tout ce qui peut faire douter de sa moralité, et qu'elle y puise quelquefois d'utiles secours. Mais lorsque le crime est constant, lorsqu'il paraît établi par des preuves, lorsqu'enfin la culpabilité de l'accusé semble certaine, qu'importent les précédents ? Supposez un instant que Daignaud n'ait pas déposé dans les débats de 1848, et que Lesnier eut pu, sans éprouver de contradiction, invoquer le passé que nous lui connaissons : est-il un seul d'entre vous qui pense que son sort eut été différent ?

Mais je vais plus loin, et je dis que la déposition de Daignaud ne fit illusion à personne, et ne jeta pas le moindre doute sur la moralité de Lesnier. Il vous en souvient, en effet, c'est dans la soirée du 21 novembre, entre six et sept heures, si je ne me trompe, que Daignaud prétendait avoir été arrêté par Lesnier. Or, il se trouvait que le 21, précisément, Lesnier avait dîné chez Catherineau, et y avait passé une partie de la journée, et toute la soirée jusqu'à onze heures, sans s'absenter un seul instant. Ce fait fut attesté par trois témoins parfaitement dignes de foi, et déclarés tels par le Maire, M. Sarrazin, dont la parole n'était pas encore suspecte, et dont l'appréciation était d'ailleurs fort désintéressée, puisqu'elle était favorable à Lesnier. Il fut dès-lors évident pour tous que Lesnier n'était pas l'auteur de la prétendue arrestation de Daignaud, et que ce dernier ou en imposait ou était dans l'erreur. Et quand je dis tous, j'ai quelque peine à en excepter le Ministère public lui-même, ou du moins je ne le fais que dans une certaine mesure ; car, s'il ne fut pas complètement convaincu de l'innocence de Lesnier (en cela il se montre toujours un peu plus difficile que les autres) ; il conçut au moins des doutes. Veuillez bien remarquer, en effet, que la violence dont Daignaud se prétendait victime constituait

un crime prévu et puni par les lois pénales. Or, Lesnier fut-il poursuivi pour ce fait? Je l'ignore. Ce qu'il y a de certain, c'est que s'il y eut des poursuites commencées, de deux choses l'une, ou elles furent spontanément abandonnées par le Ministère public, ou elles aboutirent à une ordonnance de *non-lieu*; elles n'arrivèrent pas jusqu'à la Cour. Dans le premier cas, ce serait méconnaître singulièrement l'esprit du parquet, que d'attribuer son désistement à un défaut de zèle; dans le second, le Ministère public n'avait plus qu'à s'incliner devant un arrêt de la justice et à en accepter les conséquences. Comment! il aurait invoqué comme certain devant les Jurés un fait démenti par trois témoins dont tout semblait attester la sincérité, et cela alors que son inaction proclamait au moins les doutes de la justice, sinon sa certitude? Il aurait dit : *Lesnier a arrêté Daignaud*, alors que tout démontrait le contraire? Non, cela n'est pas possible. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les Jurés furent instruits, et ils devaient l'être, du motif qui avait empêché ou arrêté les poursuites contre Lesnier, motif qui n'était autre que l'effet produit sur les Magistrats eux-mêmes par les trois dépositions dont je vous ai parlé. Comment, dès-lors, les Jurés eussent-ils pu conserver l'ombre d'un doute sur l'innocence de Lesnier relativement au fait d'arrestation?

Que vous dirai-je encore? La Cour, elle aussi, vient m'offrir l'appui de sa sagesse et de ses lumières. Dans son arrêt, qui renvoyait Lesnier devant la Cour d'assises de la Gironde, la Chambre des mises en accusation, relevant avec le plus grand soin toutes les circonstances qui pouvaient démontrer la culpabilité de Lesnier, et motiver sa mise en accusation, ne disait pas un mot du témoignage de Daignaud. Prenez garde, je ne veux pas dire que l'arrêt de renvoi doive contenir tous les arguments de l'accusation. Non, mais il est d'usage et de raison qu'il s'appuie sur les plus saillants, sur ceux qui sont le plus de nature à prouver la culpabilité. Et quand je vois mentionnées

dans l'arrêt dont je vous parle, toutes les circonstances que je vous ai signalées dans le cours de cette plaidoirie, et beaucoup d'autres encore, dont quelques-unes étaient à-peu-près insignifiantes, je me demande pourquoi le témoignage de Daignaud en était excepté. Était-ce parce que la Cour jugeait le fait lui-même absolument sans importance dans la cause? Était-ce parce qu'elle ne croyait pas à sa réalité? Selon toutes les vraisemblances, elle fut déterminée par l'un et l'autre motif.

J'avais donc raison de le dire, l'action de Daignaud fut sans conséquence réelle, sans effet possible. Et croyez-vous que ce soit pour de telles fautes qui, si elles blessent la morale, ne causent cependant aucun préjudice à la société, que la loi réserve ses rigueurs? Pensez-vous que le devoir vous oblige à perdre sans retour un homme qui fut plus malheureux que coupable, à séparer pour toujours un père de ses enfants, un époux de sa femme, à priver une pauvre famille de son chef, de son seul appui, à briser enfin d'un seul coup tant de misérables existences, et à faire couler tant de larmes, tout cela sous le vain prétexte d'une réparation sans objet et d'une vengeance sans motif.

S'il faut enfin un dernier effort pour concilier à Daignaud toutes vos faveurs, veuillez m'écouter encore un instant : il est un fait dont lui doivent tenir compte tous les gens de bien.

Le jour où la justice conçut des doutes sur la culpabilité de Lesnier, elle frémit à la pensée qu'elle avait pu frapper un innocent. Un Magistrat, jeune et ardent, guidé par un louable zèle, se livra aussitôt aux recherches les plus actives, recueillant avec soin tous les bruits, tous les indices qui pouvaient mettre sur les traces de la vérité. Ses efforts étaient néanmoins restés sans résultat, lorsque Daignaud parut devant lui. Questionné par M. le Procureur Impérial, il résista d'abord faiblement; mais bientôt, fondant en larmes, en proie à une vive émotion, il s'écria : « Eh bien ! oui, j'ai menti à la justice ; j'en

« demande pardon à Dieu. » Restait à savoir à l'instigation de qui il avait agi. Interrogé sur ce point, il désigna sans hésiter Lespagne, et grâce à cette révélation, la justice put marcher d'un pas plus assuré vers le but qu'elle se proposait. Lespagne et sa femme, pressés de questions et mis en présence de Daignaud, ne tardèrent pas à faire des aveux qu'ils rétractèrent aussitôt. Daignaud, au contraire, a constamment maintenu les siens, et s'est acquis par là de nouveaux titres à votre indulgence.

Ma tâche est terminée, Messieurs les Jurés, et je remets entre vos mains le sort de Daignaud. Au moment de rendre votre verdict, rappelez-vous les luttes douloureuses qu'eut à soutenir cet infortuné, la pression qu'il subit et dont la violence le priva complètement, pour ainsi dire, de cette liberté d'esprit sans laquelle il ne saurait exister de responsabilité morale. Songez que, s'il commit une faute sans influence sur le sort de Lesnier, il l'a rachetée par la sincérité de ses aveux, et que si la justice peut aujourd'hui poursuivre la réparation d'une erreur funeste, si Lesnier peut aspirer à une éclatante réhabilitation, s'il peut espérer de voir effacer de son front le stigmate flétrissant qui y fut passagèrement imprimé, c'est peut-être à Daignaud qu'il le doit.

La prière par laquelle le jeune et habile avocat termine, d'une voix émue, la défense de Daignaud, produit une grande sensation dans l'auditoire.

M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac succède à M<sup>e</sup> Delol et s'exprime ainsi dans l'intérêt de la femme Lespagne :

MESSIEURS,

Marie Cessac est coupable de faux témoignage, et néanmoins je viens réclamer pour elle commisération et pitié.

Mais en est-il de possible pour une épouse infidèle, pour un témoin parjure qui, par ses fausses déclarations, a précipité dans le bagne un innocent ?

En demandant de la clémence pour Marie Cessac, ma prétention va-t-elle jusqu'à l'audace, mes illusions jusqu'à l'aveuglement ?

Méfiez-vous de ces impressions de l'audience, recueillez-vous; examinez avec soin, écoutez-moi sans prévention, et peut-être que vous verrez surgir, de toutes les parties de ce procès, des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

**M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac se livre ensuite à l'examen de la conduite et des relations de Marie Cessac.**

La conduite de Marie Cessac fut irrégulière, cela est vrai, mais le dérèglement n'a pas été poussé jusqu'à l'abjection. — Ce n'est pas par intérêt qu'elle a succombé, mais par amour pour un homme jeune, assidu, attentif, et possédant ces aimables qualités qui manquaient à Lespagne.

Le Ministère public, qui veille sur les mœurs pour défendre les lois, pouvait assurément reprocher à cette femme son inconduite; mais Lesnier, qui a partagé ses torts, qui, avec elle, a consommé l'adultère, le pouvait-il ?

Non, ce n'est pas de la bouche de ce jeune homme que devaient partir les reproches d'immoralité, de persécution, de violences ?

Marie Cessac et Lesnier ont été entraînés l'un vers l'autre par un sentiment irrésistible; la faute a été commune; les torts réciproques. Déplorons les, mais faisons la part de la fougue de l'âge et de l'entraînement des passions.

Après avoir expliqué les relations de Marie Cessac avec Lesnier fils, M<sup>e</sup> de Carbonnier recherchant quelles ont été les conséquences du faux témoignage de Marie Cessac, s'exprime en ces termes :

Les fausses déclarations de Marie Cessac ont-elles suffi pour entraîner la poursuite contre Lesnier fils et sa condamnation ?

Je ne rappellerai pas toutes les charges qui paraissaient, à cette époque, s'élever contre le malheureux Lesnier, mais je dirai cependant que les déclarations de Marie Cessac, femme Lespagne, n'étaient pas isolées ; qu'elles étaient réunies à d'autres charges que l'on considérait alors comme très-graves.

Ainsi, on représentait Lesnier comme ayant un intérêt à la mort de Gay, auquel, vous le savez, il payait une modique rente viagère.

On lui reprochait des propos inconsidérés tenus à diverses personnes.

Il y avait encore contre Lesnier les déclarations de Daignaud et de plusieurs autres témoins. Peut-être que dans les débats de 1848, l'attitude de l'accusé, ses réponses, étaient considérées comme un indice de culpabilité.

Enfin, une accusation formidable réunit tous les éléments et les déroula devant le Jury.

Le Jury condamna : ne lui demandons pas compte de ses motifs. Mais reconnaissons que Marie Cessac n'a pas à elle seule, et par ses fausses déclarations, entraîné le verdict qui fut rendu contre Lesnier fils.

Sans doute elle y a contribué, et c'est là, pour elle, une cause de douleur éternelle ; mais, si c'est la parole de Marie Cessac qui a frappé, c'est aussi sa parole qui a relevé. A elle seule et à ses rétractations, Lesnier devra sa sortie du bagne et sa réhabilitation.

Si Marie Cessac avait gardé le silence et persisté dans ses premières déclarations, c'en était fait. La condamnation de l'innocent devenait définitive, les portes du bagne restaient fermées pour toujours.

Oui, Messieurs, c'est grâce aux aveux de cette femme que Lesnier peut poursuivre sa réhabilitation et la magistrature la prononcer !

Rappelez-vous les aveux de Marie Cessac.

Quoique tardifs, ils ont été complets, spontanés, versés dans le sein de la justice, mêlés de larmes et suivis de repentir.

Souvenez-vous de quelle utilité ces aveux ont été et sont encore pour la découverte de la vérité, et dans la balance où vous pèserez les destinées de chacun, tenez compte à cette accusée des résultats obtenus par sa franchise et ses remords.

A un autre point de vue, sachez gré, Messieurs, à Marie Cessac de ses aveux, car c'est une mission redoutable que celle de juger ses semblables.

Pour l'exercer, il faut avoir la certitude et la sécurité. Et elle vous procure cette double et rassurante garantie.

Les aveux de Marie Cessac ainsi rappelés, M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac fait un tableau saisissant des circonstances et des causes du faux témoignage de Marie Cessac.

Ici, Messieurs, j'invoque vos souvenirs.

L'évènement du Petit-Massé vient d'avoir lieu. Chacun se demande quel en est l'auteur ?

L'opinion publique désigne deux hommes et flotte incertaine.

L'un est l'amant, c'est Lesnier fils.

L'autre est le mari, c'est Lespagne.

Quel effrayant dilemme !

Quelle cruelle alternative !

Que de craintes et d'espérances s'agitent, se dressent alternativement dans le cœur de cette pauvre femme.

*L'amante et l'épouse* se trouvent en présence avec tout ce que ces mots réveillent de passions et de sentiments.

Que de troubles et d'orages ! quelle lutte dans cette âme !

C'est la lutte suprême, éternelle, entre l'affection et le devoir, dans laquelle l'humanité se trouve engagée. On plaint ceux qui succombent, mais on ne les condamne pas.

Ah ! si Marie Cessac pouvait se taire, rester étrangère à ce



drame ! — Il faut qu'elle *parle*, qu'elle *agisse*, car elle sait tout ; elle doit tout savoir, elle, maîtresse et épouse, et il s'agit à la fois de son amant et de son mari.

Il faut donc qu'elle parle, qu'elle agisse, qu'elle prenne partie.

Dans le pays, on l'épie, on l'écoute.

Écoutons-la nous même !

Trois ou quatre jours s'étaient à peine écoulés, depuis l'évènement du Petit-Massé, et déjà elle laisse échapper ces mots si graves et si positifs, à Lavaud : « Ah ! mon Dieu ! le pauvre » jeune homme sera bien accusé, mais ce n'est pas lui qui l'a » tué. »

Marie Cessac ne se contente pas de proclamer ainsi l'innocence de Lesnier fils, elle veut faire davantage, elle manifeste l'intention de dénoncer le coupable.

Claverie ne vous a-t-il pas répété ce propos qu'il tient de Lespaigne père : « Que croyez-vous que voulait faire ma bête de » *nore* ? elle voulait faire arrêter mon fils ? »

Voulez-vous quelque chose de plus formel encore ? — Marie Cessac n'a-t-elle pas dit à plusieurs témoins qui en déposent aujourd'hui : « *Ce ne sont pas les Lesnier, mais mon mari qui a* » fait le coup ? »

Cependant, Messieurs, la prévention était si forte contre Lesnier, qu'il est arrêté comme soupçonné d'être l'auteur du crime.

Une instruction s'ouvre.

Alors commencent les influences de ces autorités de la commune.

Lespaigne est un enfant du pays ; il est parent ou allié des familles les plus riches et les plus recommandables de la commune ; il est le parent du Maire, M. Sarrazin.

Il faut donc, à tout prix, sauver Lespaigne et l'arracher à l'échafaud qui pourrait le réclamer.

Alors, Messieurs, une idée infernale traverse l'esprit de ceux qui tiennent à sauver Lespaigne. Cette idée s'empare de Lespa-

gne lui-même, qui, en cherchant à détourner les coups de sa tête, se prépare à les diriger sur celle de Lesnier.

Lesnier n'est-il pas étranger à la commune? Ne vaut il pas mieux, dès-lors, que ce soit lui qu'un habitant du Fieu qui soit accusé?

Lesnier n'est-il pas célibataire? son déshonneur ne pourra donc rejaillir ni sur sa femme ni sur ses enfants. N'est-ce pas encore une raison de l'accuser lui plutôt qu'un autre?

C'est incroyable, c'est inouï, c'est atroce, n'est-ce pas, Messieurs? et cependant, hélas! c'est la vérité, nous n'en pouvons douter aujourd'hui.

Les influences dont nous venons de vous parler ont égaré les Magistrats; Lesnier fils est arrêté en même temps que son père.

Ici, M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac signale les dépositions successives de Marie Cessac devant la justice; il démontre qu'elles ont été combinées avec tant d'habileté, que Marie Cessac devait y être étrangère, et rappelle qu'elle était constamment conduite par le Maire.

L'honorable avocat, continuant, s'écrie :

Le faux témoignage est consommé!

Mais d'une voix tremblante et si mal assurée, que d'autres témoins viennent la soutenir.

Au milieu d'une telle agitation, que Marie Cessac s'évanouit au milieu de la Cour d'assises; et au retour, Marie Cessac, cheminant avec ses voisins, laisse échapper ces mots : « Oh! je » les aimais bien tous les deux, mais je ne pouvais les sauver tous. »

Voyez-la, en 1850; elle passe devant le Petit-Massé, et dit à Darnat : « J'ai été appuyée par bien du monde, et pour en sor- » tir un, j'ai été obligée d'enfoncer l'autre. — Dans cette affaire, » il fallait bien que je fisse périr un des deux. »

*Il fallait, entendez-vous, Messieurs, entendez-vous? il fallait! mot fatal!*

L'opinion publique le disait avec elle!

Marie Cessac était obligée d'accuser Lesnier.

Elle était appuyée par bien du monde. — Elle céda à cette pression redoutable.

Mais quand Marie Cessac a agi ainsi, cette misérable femme n'avait plus ni intelligence ni liberté.

Au milieu de ces péripéties épouvantables, sa raison s'était obscurcie, sa volonté était brisée; elle n'était plus qu'un jouet, qu'un instrument!

Je ne m'étonne plus de ce cri déchirant proféré devant le Magistrat instructeur : « Je n'avais pas assez de moyens dans ma tête pour résister; *je n'avais plus la tête à moi!* »

S'il en est ainsi, Messieurs, sera-ce assez que de lui accorder de l'indulgence?

En commençant, ai-je assez demandé?

Ne faut-il pas un acquittement? — Voyons.

Le crime n'existe que par l'*intention*.

L'intention suppose une âme maîtresse d'elle-même, capable de comprendre et de se tourner à son gré vers le mal ou le bien.

L'intention suppose l'intelligence, la volonté, la liberté.

Marie Cessac avait perdu toutes ses facultés. — Elle n'a pu comprendre ce qu'elle faisait; elle n'était pas assez intelligente pour comprendre la portée de ses paroles; elle n'était pas libre d'accuser son mari, le père de ses enfants.

Je suppose que Marie Cessac eut commis le meurtre et l'incendie, et que, comparaisant en 1848 devant la Cour d'assises, elle eut accusé Lesnier, diriez-vous qu'elle a commis un faux témoignage?

Cette déposition serait dictée par l'instinct de la conservation de soi-même, ce serait une défense et non un faux témoignage.

Eh bien ! Lespagne, son mari, est l'auteur du crime.

Il s'agit de le sauver, de le défendre.

Son mari, mais n'est-ce pas elle-même ? n'est-ce pas le père de ses enfants ? le chef, le soutien de sa famille.

En le défendant, elle se défend elle-même.

Et pour le défendre, il faut accuser Lesnier.

Si Marie Cessac avait accusé son mari, qu'aurait-on dit ?

Qu'elle voulait garder *son amant*, continuer ses coupables relations.

Qu'elle voulait plonger ses enfants dans la plus affreuse misère, les priver de leur père.

Donc : Marie Cessac est obligée de défendre son mari.

Elle n'est pas témoin, mais partie intéressée. Elle n'a pas de liberté, partant pas de responsabilité.

Cette vérité sera bien plus exacte, si nous examinons quelles sont les influences du dehors qui ont exercé leur empire sur Marie Cessac.

Et d'abord nous trouvons l'influence de M. Delmas, curé.

Serait-il vrai, Messieurs, que le ministre d'une religion de toute vérité et de toute charité aurait ourdi le faux témoignage ?

Serait-il vrai qu'un prêtre, de cette main qui ne doit que bénir, aurait désigné comme coupable un homme qu'il savait être innocent ?

Abominable forfait, machination infernale ! que Satan seul eut pu concevoir ! un homme de Dieu les aurait accomplis !

Messieurs, ma foi de Catholique, mon profond amour des hommes et des choses de la religion, se refusent à croire à de pareilles turpitudes.

Pourtant, il faut le reconnaître, Marie Cessac est incapable de combiner le faux témoignage.

Son intelligence obtuse ne peut en arrêter les plans, ni même les suivre exactement, si elle n'est aidée, dirigée même.

Je ne veux pas accuser un prêtre. Non. Je viens d'en dire assez, ce me semble, pour que vous soyez persuadés que telle n'est pas mon intention. A plus forte raison un prêtre qui est mort, et qui n'est pas là pour se défendre.

Je ne veux pas accuser ; mais , cependant , je ne peux me taire. Le silence serait de ma part une lâche désertion.

M<sup>e</sup> de Carbonnier soutient ici qu'il ne serait pas impossible que des conseils, en apparence pour éloigner Marie Cessac de toute occasion de péché et la ramener à son mari, lui eussent été donnés par le prêtre.

M<sup>e</sup> de Carbonnier rappelle qu'il y a deux ans la magistrature était contristée par un faux témoignage inspiré, commandé par un prêtre.

Hélas ! il faut bien le reconnaître, car cela est la vérité, M. Delmas était déconsidéré auprès de ses paroissiens.

Entre le curé Delmas et l'instituteur Lesnier, il y avait de grandes, de profondes inimitiés. M. le Juge de paix vous les a révélées.

En 1847 et 1848, il existait, dans presque toutes les communes, une certaine mésintelligence entre les membres du clergé et ceux de l'université, entre le curé et l'instituteur.

Lesnier était désigné par la rumeur publique, cette puissance souvent trompeuse, mais qui n'en était pas moins, dans la commune du Fieu, une puissance redoutable.

Une femme qui se délivre du péché et qui rentre en grâce auprès de son mari.

N'est-ce pas là un tableau séduisant pour un prêtre, et qui doit exciter son zèle ?

Et alors, tous ces moyens, tous ces abus des choses saintes, l'enfer et le paradis, tout est bon, tout est mis en œuvre pour accomplir la *sainte* mission !

Tout ceci ne pourrait-il pas être, Messieurs, tout ceci n'aurait-il pas pu exister en dehors même de toute idée criminelle ?

Et si cela a été, pourriez-vous en faire retomber la responsabilité sur Marie Cessac ?

L'influence de M. Delmas n'était pas la seule, Messieurs, qui s'exercât auprès de Marie Cessac.

Il y avait encore celle du Maire Sarrazin.

Vous connaissez les dispositions de M. Sarrazin.

Vous le savez, il vous l'a dit, par la bouche des témoins que vous avez entendus : M. Sarrazin préfère les pères de famille aux célibataires, ses administrés aux étrangers.

Si quelqu'un doit être condamné, il vaut mieux que ce soit Lesnier. — C'est lui qui l'a dit.

Ses actions sont conformes à ses propos. Elles ont pour but de les compléter.

Ainsi c'est M. Sarrazin qui accompagne Marie Cessac chez M. le Juge de paix. C'est lui qui inspire, dicte et fait répéter la déposition qu'elle doit faire devant ce Magistrat.

En Cour d'assises, c'est encore le Maire Sarrazin qui rappelle les souvenirs du témoin, avec force recommandations. Et quelles recommandations !

Enfin, Messieurs, vous parlerai-je de l'influence exercée par Lespaigne sur sa femme ? — Assurément, elle existe. Je ne veux pas la démontrer, et je veux que cette femme, qui a failli, se relève par le *sacrifice* de son propre intérêt.

M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac termine sa plaidoirie par le résumé suivant :

Voilà pourtant ce procès, Messieurs, en ce qui touche Marie Cessac.

En proie aux passions qui altèrent sa raison et enchaînent sa liberté.

Placée en face d'un drame redoutable, dans une lutte entre le mari et l'amant; obligée de prendre parti pour l'un ou pour l'autre.

Courbée sous le poids de l'opinion publique.

Dirigée par des conseils pernicieux, incessants, intéressés.

Dominée par des influences supérieures à sa volonté.

Poussée enfin vers le faux témoignage par toutes les circonstances que je viens d'avoir l'honneur d'énumérer devant vous.

Et vous la condamneriez! et vous l'assimèleriez au criminel qui agit librement et avec connaissance de cause! Vous la puniriez pour avoir sacrifié son amant à son mari, au père de ses enfants!

Non, Messieurs, non, si vous condamniez Marie Cessac, vous ne frapperiez en elle qu'un instrument et qu'un jouet.

Aussi, j'ose l'espérer, vous ne la condamnez pas!

La plaidoirie de M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac a été écoutée avec un religieux silence. Chacun a admiré la clarté, la simplicité, la logique et la délicatesse qu'a apportées M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac dans la défense de Marie Cessac. On n'en attendait pas moins de cet avocat. M<sup>e</sup> de Carbonnier n'a pas failli à sa réputation.

Pendant toute la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Carbonnier Marzac, la femme Lespaigne ne cesse de sangloter.

Une vive agitation succède à cette brillante plaidoirie.

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A deux heures, M<sup>e</sup> Princeteau présente la défense de Lespaigne, en ces termes :

MESSIEURS LES JURÉS, .

Vous assistez à l'un des plus grands fonctionnements de la justice, mais aussi des plus rares; si rare, que je n'en ai jamais vu de pareil.

La présence inaccoutumée dans cette enceinte de cette affluence considérable de notabilités de toute sorte, est une preuve de plus de la rareté de cette grande opération à laquelle vous prenez part.

Messieurs, nos lois sont ainsi faites, que la justice, alors même qu'elle aurait commis une erreur, et qu'elle reconnaîtrait avoir condamné un innocent, la justice ne rend cet innocent qu'en échange d'un coupable.

Et pour être sûre de son gage, elle ne refait le procès du premier qu'après avoir terminé le second.

Et quand elle les a faits tous les deux, elle examine encore si elle en a un de trop, et lequel.

Vous comprenez, Messieurs, les préoccupations de la justice en pareille occurrence. Vous comprenez de quels doutes, de quelle inquiétude de conscience doivent être agitées les âmes des Magistrats.

Ah! Messieurs, celui qui par ces aveux enlève à ses Juges ces doutes et ces inquiétudes, n'a-t-il pas quelque droit à l'indulgence de la justice?

Ce n'est pas sans regrets que j'ai entendu tout à l'heure la voix si éloquente et si grave de M. l'Avocat-Général, vous dire que cet aveu était sans mérite à vos yeux, qu'il était inutile à vos consciences.

Est-il vrai, en effet, Messieurs, que cet aveu était inutile?

Pour accuser, peut-être; mais pour condamner, je ne le crois pas.

M<sup>e</sup> Princeteau entre ici dans l'examen des faits de l'affaire et discute la valeur de l'aveu de Lespaigne.

Il recherche si, dans cet aveu, se trouve la vérité, et, après avoir essayé d'établir que cet aveu contient l'expression de la vérité, il s'occupe de l'examen du point de savoir s'il y a criminalité dans les faits reprochés à Lespaigne.



L'honorable avocat examine ensuite les dépositions de certains témoins. Il y trouve des contradictions telles que les Jurés ne sauraient entrevoir avec elles la certitude.

M<sup>e</sup> Princeteau dit quelques mots touchant l'incendie reproché à Lespaigne. Selon lui, on ne saurait trouver, dans les faits de la cause, la preuve de la culpabilité de Lespaigne.

Il demande la permission de poser quelques principes en nature de subornation. Il en indique les règles. Il faut distinguer, dit-il, entre le faux témoignage du monde, et le faux témoignage de la loi. Il y a faux témoignage dans le monde toutes les fois qu'on ne dit pas la vérité. Pour que le faux témoignage aux yeux de la loi existe, il faut que ce témoignage soit afférent à l'affaire pour laquelle il est demandé.

Partant de ces principes, et les appliquant à la déposition de Daignaud, M<sup>e</sup> Princeteau critique le témoignage de Daignaud, et soutient que, dans son esprit, il y a doute sur la sincérité de Daignaud quand il dit avoir fait un faux témoignage à l'instigation de Lespaigne.

Passant ensuite à la déposition de la femme Lespaigne, M<sup>e</sup> Princeteau s'exprime ainsi :

Quant à la déposition de la femme Lespaigne, elle n'accuse point son mari; elle déclare qu'elle a cédé aux suggestions de personnes étrangères, de personnes qui avaient, à cette époque, plus d'influence sur elle que son mari. Ne serait-il pas possible que cette femme eût été aidée par des étrangers portés à nuire à Lesnier, ou par son désir de se faire absoudre par son mari de ses égarements coupables? Et alors, quand vous n'avez pas d'elle une déclaration accusatrice de son mari, pouvez-vous soutenir l'accusation contre Lespaigne?

M<sup>e</sup> Princeteau termine en disant qu'il ne reste au pro-

cès que des blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ;

Que la subornation de Daignaud n'est pas prouvée, car il n'est pas démontré que Lespaigne ait employé à son égard les menaces, les dires et les promesses voulues par la loi.

Que la subornation de la femme Lespaigne est encore moins prouvée que celle de Daignaud.

Le défenseur réclame pour son client l'admission des circonstances atténuantes, dans cette condamnation au-devant de laquelle il se précipite, au-devant de laquelle il va de lui-même.

M<sup>e</sup> Princeteau termine sa péroraison à trois heures et demie.

Après quoi M. le Président demande à chaque accusé séparément : Avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui vient d'être dit par votre défenseur ?

Chacun des accusés ayant répondu négativement à cette question, M. le Président commence son résumé au milieu du plus profond silence.

Le digne Magistrat prononce d'abord, d'une voix calme et grave, un exorde remarquable que nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici :

#### MESSIEURS LES JURÉS,

Si la justice a ses jours de deuil, elle a aussi ses heures de consolation. L'histoire les enregistre les uns et les autres avec une impartialité rassurante pour le Juge qui a été trompé, et, disons-le bien haut à l'honneur de la magistrature française, ces exemples d'erreurs judiciaires ne se comptent pas même par siècle. Aussi quand il arrive que, fatalement entraînés par des témoignages dont la sincérité ne semble pouvoir être suspectée, ceux qui, comme vous, ont la haute mission de prononcer sur

nos intérêts les plus chers, notre honneur, notre liberté, notre vie, se sont trouvés impuissants pour soupçonner le piège tendu à leur bonne foi ; oh ! alors, si plus tard le masque est arraché à l'erreur qui avait su prendre l'image de la vérité, la magistrature fait un nouvel appel à vos consciences mieux éclairées, et vous demande de proclamer qu'il y a lieu de réviser une sentence que la fragilité humaine explique, en vous forçant à la déplorer.

Avec quelle tristesse, en effet, Messieurs, n'avons-nous pas vu s'étaler, sous nos yeux, pendant de trop longues audiences, les plus douloureuses misères de l'humanité !

L'inconduite d'un homme jeune, comme point de départ, qui le mène fatalement jusqu'aux portes sur lesquelles il aurait pu lire, avec effroi, la terrible inscription placée par l'imagination du poète au frontispice d'un abîme d'où l'on ne revient plus !

Des crimes commis par une main étrangère et qui font meurtrir les siennes par des chaînes qu'il ne devait pas porter ! des témoignages combinés avec habileté pour le perdre ! et par qui ?... par une femme qu'il a aimée et dont il a eu l'affection... Par un homme qui n'a aucun motif de haine contre lui...

Quels enseignements, Messieurs ! et combien ils font frémir, à la vue du danger des passions humaines, surtout si vous arrivez à cette conviction que le suborneur a été le criminel, dont un innocent a porté la peine !

Doit-on s'étonner qu'en présence d'un pareil tableau on ne puisse se défendre d'une vive émotion ?

Doit-on s'étonner que le sang ait reflué au cœur de l'éloquent Magistrat qui devait reproduire ce tableau et vous en faire saisir les détails ?

Les nobles accents qu'il vous a fait entendre, empreints de ce calme et de cette modération qui vont si bien à l'austérité de nos fonctions, retentissent encore dans le prétoire, et leur écho vous suivra dans la salle de vos délibérations.

Pourquoi faut-il que je retarde votre verdict si impatiemment

attendu, moins encore par cette foule avide d'émotions qui se presse dans cette enceinte, que par tant de personnes intéressées !

Ah ! croyez-le bien, si la loi ne m'imposait le devoir de vous dire le dernier mot qui doit vous être dit, je me bornerais à vous prier d'évoquer vos souvenirs et de juger d'après eux.

Mais j'ai une tâche à remplir, tâche ingrate ! après les émotions que des voix habiles ont de part et d'autre jetées dans vos cœurs.

Je remplirai cette tâche comme un devoir de conscience, et soutenu par la pensée que si vos âmes sont émues, votre raison qui, seule, doit juger, écoutera, sans trop d'impatience, la voix plus calme et moins accentuée qui ne doit plus vous présenter qu'en relief et sans couleur le plan suivi par l'accusation et la défense.

Après ces premières paroles, M. le Président résume les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Ce travail, entièrement improvisé et dont, par conséquent, nous ne pouvons guère reproduire qu'une simple analyse, est consacré, dans sa première partie, à la revue des circonstances relatives aux faux témoignages de Daignaud et de la femme Lespaigne. M. le Président s'exprime ainsi :

Ce doit être la première préoccupation des Juges du procès, la logique le veut ainsi ; car, avant de rechercher s'il y a un suborneur, il convient de se demander s'il existe des faux témoins. Chacun n'a-t-il pas compris, en effet, que tout l'intérêt de la cause est dans l'examen de cette première difficulté, dont la solution entraîne fatalement à sa suite les conséquences à tirer de ces tristes et douloureux débats.

S'il en est ainsi, le devoir du Président est de bien fixer les principes et de ne pas laisser s'égarer le Jury dans les incerti-

tudes toujours mystérieuses pour lui d'une discussion de droit, qui ne reçoit aucune application à la matière qui nous occupe.

Ici, M. le Président, après quelques explications sur le texte de la loi, fait ressortir, particulièrement, que le législateur s'est très-intentionnellement abstenu de définir le faux témoignage.

Cette réserve était commandée par la nature spéciale de ce crime : A tout autre qu'à Dieu il n'est donné de prévoir la circonstance d'une déclaration susceptible d'impressionner celui qui l'a reçue. Qui ne sait que l'appréciation des choses de ce monde varie selon la diversité infinie des esprits ; à celui-ci, telle particularité isolée paraîtra concluante et formera sa conviction, tandis que pour le Juge, assis à ses côtés, cette même particularité n'aura aucune importance ou devra se joindre à d'autres éléments pour devenir l'objet de ses méditations. Ajouterons-nous que les citoyens appelés à contrôler l'œuvre de leurs prédécesseurs, sont dans l'impuissance la plus absolue de déterminer la partie du débat qui a, plus particulièrement, fixé les premiers arbitres d'un procès dont ils n'ont pas vu se développer les phases sous leurs yeux.

Le silence du législateur dans les dépositions relatives au faux témoignage est donc un cachet de sagesse imprimé à son œuvre. Le pouvoir des Jurés, en pareille hypothèse, devait être discrétionnaire dans toute la rigueur de l'expression, et ne trouver de limites que dans les inspirations de la conscience, ce juge le plus sévère des actes d'un honnête homme... Vous comprenez, maintenant, pourquoi l'arrêt de la Chambre d'accusation, dont on argumentait en faveur de Daignaud, a pu être muet sur les causes de son renvoi devant vous ; aussi, ne sentons-nous plus le besoin de vous expliquer que cette juridiction, par laquelle vous êtes saisis de la connaissance des crimes, renvoie les ac-

cusés devant vous, sous la présomption de simples indices auxquels le débat de l'audience doit prêter des forces nouvelles pour qu'ils deviennent des preuves suffisantes. Cette vérité légale inspirait à l'un des éloquents défenseurs de la cause, s'expliquant sur certaines circonstances du procès vis-à-vis du Ministère public, cette exclamation, *qu'elles pouvaient suffire pour accuser, mais non pour condamner.*

Que vos consciences soient donc rassurées sur le droit, lorsque vous aborderez l'examen des faits spéciaux à chacun des accusés de faux témoignage.

Sous le bénéfice de cette explication du texte et de l'esprit de la loi, M. le Président fait ressortir dans une revue rapide, succincte et impartiale, la série des révélations obtenues depuis le fatal arrêt de 1848, les tergiversations des accusés, les aveux plus ou moins complets par eux produits à l'audience, et n'omet aucun des moyens invoqués en leur faveur pour obtenir la clémence ou la pitié de leurs Juges. On remarque, dans cette analyse, des paroles empreintes d'une grande mais juste sévérité contre l'ancien Maire du Fieu, Sarrazin. Les accents échappés à la conscience du Magistrat et exprimés avec le calme et la dignité qui s'attachent à sa haute position, paraissent accueillies sympathiquement par le nombreux auditoire. Il en est de même des réflexions suscitées par la conduite et l'attitude de certains des témoins dont il lui a fallu reproduire les déclarations.

Dans la seconde partie de son résumé, embrassant ce qui concerne Lespagne, M. le Président interroge le débat, au double point de vue de la subornation et des crimes dont la commune du Fieu a été le théâtre dans la nuit du 15 au 16 novembre. Cette revue rétrospective nous a paru un miroir fidèle de l'instruction d'audience, et, comme elle n'a donné lieu à aucun développement de principes,

nous nous bornerons à constater que son auteur ne s'est pas départi, un seul instant, de l'impartialité qu'il a montrée dans la direction de cette longue et pénible affaire. Disons seulement, qu'il a laissé percer la pensée que les aveux de Lespaigne n'étaient pas entiers, en adjurant de nouveau cet accusé de ne pas s'arrêter dans la voie où il s'était engagé.

Faisant allusion au crime de subornation, il lui a adressé ces paroles :

Si vous avez satisfait la justice humaine dans une certaine mesure, en lui donnant le moyen de proclamer, en sûreté de conscience, la réhabilitation d'un innocent injustement condamné, vous avez peut-être à compter encore avec la justice divine, en imputant à un autre un fait dont vous seriez aussi coupable que de la mort de Gay... Puissé-je me tromper, Lespaigne, en prévoyant qu'au grand jour du jugement dernier, l'ombre de celui qui n'est pas là pour se défendre, pourra vous accuser d'avoir fait peser sur la mémoire d'un autre innocent, un crime dont vous seul aviez à répondre ici, comme vous en répondrez là haut!

**M. le Président a terminé par cette allocution :**

Vous connaissez maintenant, Messieurs les Jurés, les éléments de ce procès destiné à avoir un trop grand retentissement...

Jugez-le sans faiblesse...

Inspirez-vous du serment d'honnête homme et de Chrétien que vous avez prêté; n'oubliez pas qu'un premier verdict, placé entre des faux témoignages et un aveu, ne peut plus embarrasser vos consciences. Vos convictions ne doivent plus s'asseoir sur le procès de 1848 : tout le monde, ici, le proclame. Vous

n'avez qu'à interroger la procédure de 1854. Il vous appartient de faire connaître sa réponse :

Ou bien elle sera favorable aux accusés, et alors s'éteindra une lueur d'espérance qu'il eut mieux valu ne pas entrevoir ;

Ou bien elle leur sera contraire, et, en ce cas, à cette lueur viendra s'allumer le flambeau qui guidera vos successeurs dans a voie d'une vérité qu'eux seuls rendront irrévocable.

Votez, Messieurs, votez sous l'impression de ce cri échappé à l'un des accusés : *Dieu ne laisse jamais rien d'impuni!* et soyez sûrs, quelle que soit votre sentence, que la puissance divine vous l'aura inspirée; elle ne voudra pas que deux erreurs soient commises dans le même procès.

A cinq heures dix minutes, M. le Président termine son résumé, et pose les questions soumises au Jury. Ces questions sont au nombre de treize et forment trois séries.

La première série est composée de neuf questions relatives à Lespagne, et ont pour but de demander au Jury : si Lespagne est coupable de meurtre avec ou sans préméditation, ou seulement de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; si Lespagne est coupable d'incendie, et du crime de subornation des témoins Daignaud et Marie Cessac.

La deuxième et la troisième série sont composées de deux questions chacune et ont pour objet de faire décider si Louis Daignaud et Marie Cessac sont coupables de faux témoignage.

Le Jury se retire dans la salle des délibérations.

La salle présente aussitôt un coup d'œil des plus animés. Des conversations particulières s'établissent de tous côtés. L'agitation est extrême et générale. Chacun est impatient de connaître quel va être le dénouement de ce drame sans précédent dans les fastes judiciaires de la France!

Le bruit court que des dames de la Halle, qui assistent



aux débats, sont disposées à jeter des bouquets à M. Lesnier fils. M. le Président est averti : il fait appeler M. Lesnier qui, sur la demande du Magistrat, consent à se retirer accompagné par un gendarme

Grâce à cette sage précaution du Magistrat et à cette noble prudence de Lesnier, cette ovation, à laquelle le malheureux jeune homme avait tant de droit cependant, mais qui, même dans cette cause, aurait été contraire au respect dû à la justice, cette ovation n'a pas eu lieu.

Le Jury rentre enfin, à sept heures moins vingt minutes, après une heure et demie de délibération.

Un silence religieux se fait en cet instant dans la salle.

M. le Président invite le public à conserver le recueillement et le silence qui conviennent à cette affaire. Il informe que tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu; et il ajoute que, s'il avait le malheur de constater une infraction à cet ordre, il charge les agents de la force publique d'amener au pied de la Cour celui qui n'aurait pas craint de violer le respect dû à la justice.

Le chef du Jury fait connaître alors la délibération du Jury, de laquelle il résulte que Lespaigne est déclaré innocent sur tous les points autres que ceux ci-après, sur lesquels il est déclaré coupable :

1° De blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner;

2° De subornation du témoin Louis Daignaud.

Louis Daignaud et Marie Cessac sont déclarés coupables de faux témoignages.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des trois accusés.

La délibération relative aux circonstances atténuantes n'ayant point eu lieu séparément, comme cela devait être, mais collectivement, M. le Président invite les Jurés, à corriger la feuille qui contient leur verdict.

A deux reprises différentes, les Jurés sont obligés de se rendre dans la salle de leurs délibérations. La seconde fois, un léger murmure se fait entendre sur leurs bancs.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant au Jurés : Pardon, Messieurs, dans toutes les affaires judiciaires, mais surtout dans celle si grave qui nous occupe, il faut procéder avec régularité, il faut procéder avec une sage lenteur. C'est elle qui donne au verdict du Jury toute l'autorité que comporte la majesté de la justice.

La délibération du Jury complétée, la parole est à M<sup>e</sup> Gergerès neveu, avocat de M. Lesnier père ; partie civile, pour poser des conclusions.

M<sup>e</sup> Gergerès conclut à ce qu'il plaise à la Cour, statuant sur la demande de M. Lesnier père, et y faisant droit, condamner les nommés Lespaigne, Daignaud et Marie Cessac solidairement en 50,000 fr. de dommages et intérêts.

La Cour renvoie l'examen de cette demande à l'audience de mardi prochain, et nomme M. le conseiller Troy pour faire le rapport de l'affaire.

Immédiatement après, les accusés sont introduits.

Le greffier donne lecture du verdict du Jury.

M. l'Avocat Général Peyrot formule ses réquisitions dernières. Il demande la condamnation des accusés aux peines portées par la loi, s'en remettant à la sagesse de la Cour sur l'application de ces peines.

Les avocats des accusés, par l'organe de M<sup>e</sup> Princeteau, déclarent s'en remettre à la sagesse de la Cour, dont ils implorent la clémence.

La Cour rend un arrêt par lequel chacun des accusés est condamné à vingt années de travaux forcés.

La foule s'écoule lentement, vivement impressionnée par les émotions de la journée. Chacun commente à sa manière le résultat qui vient d'être proclamé. — Certes, quant on songe aux souffrances inouïes qu'a endurées le

mâlheureux Lesnier, par suite des faux témoignages produits contre lui et de la condamnation ignominieuse qui l'a atteint, on ne peut regretter la sévérité de la répression. On doit, au contraire, bénir les Magistrats d'avoir cherché, en frappant dans la mesure du possible, à réparer, dans la mesure du possible aussi, l'outrage fait à la majesté de la justice!

Au premier instant, certains esprit ont pu s'étonner, confondant l'œuvre de la Cour avec celle du Jury, d'une condamnation égale contre tous; mais les hommes sérieux n'ont pas tardé à comprendre que s'il y avait à déplorer que Lespaigne n'ait pas pu être frappé de la peine du talion, ce n'était pas un motif, en présence des résultats des faux témoignages de ses co-accusés, d'être pour eux plus indulgents que les Jurés.

La Magistrature a cru, sans doute, que son arrêt devait formuler cette pensée, qu'il n'y avait pas de peine trop sévère contre les parjures. Dans une circonstance aussi solennelle, il y avait utilité de produire un grand effet sur les masses et de les effrayer sur le sort réservé à ceux qui subissent l'influence des suborneurs.

Tel est, à n'en pas douter, le but moral que la justice a voulu atteindre et l'on doit applaudir à cette inspiration salutaire.



Après avoir lu le compte-rendu des débats, bien des lecteurs seront satisfaits de pouvoir se rendre compte de la position nouvelle de M. Lesnier fils.

Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle,

on n'avait pas eu à faire application des articles 443 et 445 de ce Code, au moins en matière d'affaires soumises au Jury.

Voici ces dispositions :

**ART. 443.** — Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le Ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du Procureur-Général, chargera le Procureur-Général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette Cour. — Ladite Cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

**ART. 445.** — Lorsqu'après une condamnation contre un accusé l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, où même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le Ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du Procureur-Général, chargera le Procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour. — Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du Jury sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

Ainsi donc, dans l'espèce actuelle, deux individus ont

été condamnés par deux arrêts distincts pour le même fait. — Lesnier fils et Lespaigne. C'est un premier cas de révision, d'après l'art. 443.

De plus, deux faux témoins à charge contre l'accusé de 1848 ayant été condamnés en 1855, l'art. 445 du Code d'instruction criminelle offre une nouvelle voie à la révision du procès de Lesnier fils.

Ainsi donc et par une singulière coïncidence, les deux cas de révision que nos lois contiennent se trouvent réunis dans ce mémorable procès.



# LETTRES

DE

M. LESNIER FILS A M. LESNIER PÈRE,

DEPUIS LE JOUR DE SA CONDAMNATION JUSQU'À L'ÉPOQUE DE LA NOUVELLE  
PROCÉDURE INSTRUITE CONTRE LESPAIGNE ET AUTRES.



Nous avons été assez heureux pour nous procurer les lettres qu'écrivit à son père M. Lesnier fils, après la terrible condamnation qui le frappa en 1848 et pendant son séjour aux bagnes de Rochefort et de Brest. Ces lettres, trop tard connues, n'ont pu être jointes à la procédure;

elles viennent cependant merveilleusement confirmer le système présenté et soutenu par le Ministère public, devant la Cour d'assises de la Gironde. C'est donc le complément naturel de la défense du malheureux Lesnier.

Toutes ces lettres sont timbrées de la poste et portent la preuve de leur authenticité.

*Bordeaux , le 3 juillet 1848.*

MON CHER PÈRE ,

J'ai vu hier M. Gergerès , je me suis pourvu en cassation , ainsi je resterai au moins trois mois à Bordeaux ; il m'a assuré que l'arrêt serait cassé , du moins , il le croit , et alors , s'il est cassé , tout n'est pas perdu. Ne te tourmente point , toute ma peur et ma grande peine , c'est le chagrin que tu as , mais je t'en conjure et je t'en supplie , ne rougis point devant les hommes de la condamnation de ton fils ; je suis innocent , tu le sais ; mes mains ne se sont jamais trempées dans le sang de mes semblables ; je suis victime de cette trame montée contre nous , et la malheureuse qui a témoigné à faux , veut sauver les coupables ; je n'ai aucun remords , ma conscience ne me reproche rien , rien , absolument rien ; j'ai bien souvent offensé Dieu , mais je n'ai pas commis de crimes ; oh ! non , mon père ! non , mon père ! toi seul me comprends ! toi seul sais que ton fils est digne de ton nom ! Ah ! je suis bien content que tu sois libre , je suis bien heureux que tu sois auprès de ma mère pour la consoler ! Quand je pense que tu as fait sept mois de prison pour faire reconnaître ton innocence ! Je t'ai vu partir avec bien du plaisir , j'ai pleuré et je pleure toujours , mais ce sont des larmes mêlées de peine et de joie. Quand je me dis , mon pauvre père

est auprès de ma mère; ah! je suis bien heureux dans mon malheur; je saurai supporter avec courage la croix que Dieu me donne; mais il faut que je sois certain que tu ne te tourmentes point, que tu ne te laisses point abattre par le chagrin; que la douleur que tu as, que tes peines soient adoucies et surmontées par ce mot, bien consolant pour moi : Je suis innocent, oui, innocent! Toute ma peine, c'est d'être séparé de mes parents; toute ma peine est de leur causer de si vives douleurs; je sais bien que tu sais que je suis innocent, mais c'est la séparation! ah! je comprends bien ton cœur de père, il est brisé comme celui de ton fils; pour moi, je supporte la vie, je me sens la force de surmonter toutes mes peines, de vivre avec courage; mais à une seule condition, que tu vives; car, si tu succombais à la peine que tu as, ah! j'en mourrais, je me croirais seul l'auteur de ta mort; ainsi, pour l'amour que tu as pour moi, supporte la vie, console ma pauvre mère.

Et, après tout, raisonne un peu notre malheureuse affaire, le crime n'a pu être commis par un seul, si la Cour de cassation casse mon jugement, une nouvelle Cour d'assises reconnaîtra mon innocence, je crois. Ensuite, allons plus loin, si par malheur le jugement est confirmé, voici la chance que j'ai : Au bout de cinq à six mois, avec le peu d'instruction que j'ai, j'obtiendrai une place dans les bureaux, je ne serai plus malheureux; au bout de cinq à six ans, peut-être moins, avec une bonne conduite, et tu dois croire que je me conduirai bien, tu obtiendras quelque chose du gouvernement, oui, tu l'obtiendras, j'en suis certain, tout ce que je te dis là, ce n'est pas pour te consoler, tu le comprends aussi bien que moi; et après tout, étant en pourvoi, on ne peut pas dire encore : il est condamné. Ainsi nous avons encore des espérances; je ne me laisserai pas abattre pourvu que tu ne te laisses pas affliger par notre séparation.

Rien n'est impossible, mettons notre confiance en Dieu. Le remords poursuivra partout les coupables, eux-mêmes se dé-

nonceront ; Dieu ne me laissera jamais plus de cinq ans sous les verrous , nous aurons le bonheur d'être encore réunis ; crois-le, il n'y a que la foi et la persévérance qui viennent à bout de tout ; mais , pour cela , il faut du courage et une conscience sans reproche ; nous l'avons.

Nous étions en prison tous les deux innocents , j'y reste le dernier , mais je suis encore innocent ! Maintenant , dans la commune , ne te plains point de nos malheurs , tu ne trouverais point de sympathie , ne dis rien à nos ennemis , ne leur porte aucune haine ; pardonne à M. Delmas tout le mal qu'il nous a fait ; rends le bien pour le mal , ne t'expose à aucune querelle ; fais-le par rapport à moi. Ah ! j'ai peur que l'on te tende quelques pièges nouveaux ; prends-y bien garde.

Pour le bien du Petit-Massé , prends-en l'usufruit. Consulte-toi. Prends tout ce qui m'appartient.

Je ne puis trop te le recommander , ne t'expose à rien , souffre tout pour l'amour de moi , ce sera un sacrifice agréable à Dieu , crois-le bien. Pour l'argent qui m'est dû , si l'on t'en fait perdre , n'en poursuis aucun en justice. Si on te fait du dégât dans la propriété , oh ! je t'en supplie , ne traduis personne en justice , non , rends le bien pour le mal , Dieu l'ordonne , et je crois que cela me portera bonheur ! Oui , mon père , je le crois ! Dieu mettra une fin à nos peines , l'épreuve finira.

Embrasse ma bonne mère pour moi , console-là ; adieu mon cher père , je t'embrasse de cœur , et mets ta confiance en Dieu.

Ton fils respectueux ,

*Signé* LESNIER.



*Bordeaux, le 15 juillet 1848.*

MON CHER PÈRE,

Depuis que j'ai eu le plaisir de te voir, je me trouve beaucoup mieux, toutes ces idées que j'ai dans la tête ont diminué, je crois que ma tête n'est plus aussi lourde qu'elle était, dans l'espoir que j'ai que Dieu fera connaître la fourberie de quelques personnes qui ont faussé leur serment pour nous perdre; ainsi ne prends aucun sujet de tristesse pour ma santé, je me porte aussi bien que l'on peut se porter dans ma position.

Par rapport à toi, à toi seul et à ma mère, je tâche de surmonter une peine qui, dans le fond, est insurmontable par la seule raison qu'elle est incompréhensible; mais enfin Dieu, il faut l'espérer, y mettra sa main puissante, contre laquelle un jugement des hommes n'est rien, car il vaut encore mieux être condamné étant innocent que condamné coupable.

Je me suis occupé de relever les petits comptes qui me sont dus dans la commune par les parents des enfants; il m'est dû encore trois cents et quelques francs.

Il ne faut pas qu'à cause de moi tu avances ton voyage; comme je te l'ai déjà dit, je me porte bien; occupe toi de tes affaires, notre maison a été assez longtemps privée de chef, il ne doit pas manquer d'affaires qui souffrent.

Je ne peux trop te dire de ne pas avoir de communications, bonnes ou mauvaises, avec nos ennemis, bien que je leur pardonne tout, et surtout point de sollicitations de grâce, ce seul mot me fait horreur, je préfère toute ma vie être captif, que seulement de penser que l'on pourrait me grâcier. Si l'on ne peut, si l'on ne doit, s'il ne faut pas que l'on me rende justice, eh bien! il faut subir le sort.

Je n'ai pas vu M. Gergerès, je pense qu'il n'est pas de retour. Je n'ai rien autre chose à te dire qui puisse t'intéresser.

Embrasse ma bonne mère pour moi. Adieu, mon cher père, je t'embrasse de cœur.

Ton fils respectueux et affectionné.

*Signé* LESNIER.

Timbrée. — *Bordeaux, 15 juillet 1848. — Coutras, 16 juillet 1848.*

---

*Bordeaux, 26 juillet 1848.*

BIEN CHER PÈRE,

J'ai reçu ta lettre aujourd'hui, j'y réponds de suite, ainsi que tu m'en témoignes le désir. . . . .

Que maman ne se laisse point aller à la douleur, elle a une si faible santé qu'elle serait bientôt altérée, et je m'en croirais le seul auteur; qu'il lui suffise au moins de savoir que je suis innocent! Peut-être un jour Dieu y mettra sa main puissante, et alors le triomphe de nos ennemis sera fini, on leur mettra un mors à la bouche, et semblable à celui de l'ancienne écriture, la honte et l'humiliation seront pour eux! Jusque-là, il faut souffrir. Ce jour est peut-être bien loin, comme peut-être il est proche; pour moi, je ne puis ni ne dois sortir de ma pensée un malheur si injustement mérité devant les hommes; si j'ai péché devant Dieu, je ne suis coupable d'aucun crime devant les hommes; ma vie est maintenant empoisonnée; je n'ai pour moi qu'une chose, et c'est la meilleure, une conscience qui ne me reproche rien, toi seul tu peux me comprendre, me connaissant.

Je ne désire aucune affliction aux auteurs de mon malheur,

que seulement mon image partout les poursuive en leur reprochant leur crime à mon égard ! Si Dieu me fait la grâce de les voir en face, je ne ferai pas comme à Bordeaux, je saurai leur reprocher ce qu'ils méritent.

Enfin, mon cher père, je vous désire une bonne santé, et ne vous inquiétez point de la mienne, tout ce que je désire, c'est de vous savoir aussi heureux que vous pouvez l'être privé de votre fils.

Je vous embrasse à tous les deux du meilleur de mon cœur.

Votre fils affectionné,

*Signé* LESNIER.

Timbrée : — *Bordeaux*, 28 juillet 1848. — *Coutras*, 28 juillet 1848.

---

*Bordeaux*, le 7 septembre 1848.

CHER PÈRE,

Ainsi que tu m'en as témoigné le désir, je t'écris quelques mots, bien que je n'aie rien de nouveau à t'apprendre. Je ne sais à quoi attribuer cette longueur de temps, depuis la fin de juin jusqu'à aujourd'hui, pour avoir une misérable réponse qui peut-être sera mauvaise.

En attendant, fais toujours comme d'habitude, ne te rebute point par les difficultés qui, sans doute, doivent s'accumuler chaque jour : tu connais notre cause, elle est juste, mais nous avons affaire à des gens sans aveu, sans doute tu ne te le dissimules pas. Aussi, vois et fais, ne t'en rapporte qu'à tes yeux et à tes oreilles ; pour moi, je ne puis rien faire maintenant, tu dois le comprendre ; il n'y a qu'une seule chose, si, par hasard, le jugement était cassé, alors je n'aurais besoin de personne,

le masque serait bientôt tombé, il faudrait bien que l'on ouvrit les yeux.

Malgré mes malheurs, Dieu daigne toujours m'accorder une assez bonne santé; comme je l'ai déjà dit, je n'ai rien à t'apprendre que tu ne saches déjà; je n'ai reçu aucune nouvelle, bonne ou mauvaise, n'ayant vu personne.

Embrasse maman pour moi, et soumettez-vous à la volonté de Dieu.

Votre fils bien affectionné.

*Signé* LESNIER.

---

*Bordeaux, 22 septembre 1848.*

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Je t'écris quelques mots, parce que la dernière fois que je t'ai vu tu m'as paru bien affligé; il ne faut cependant pas jeter le manche après la cognée. L'Évangile nous dit : « Qu'un seul de nos cheveux ne peut tomber sans la volonté de notre Père céleste qui est dans les cicux. » Ayons espoir; en t'occupant de tes affaires, ne néglige point de recueillir des notes, je t'ai fixé où sont les assassins de Gay, il y a des circonstances qui, avant deux ans, les trahiront; je ne le prédirai pas toujours en vain.

Quand j'avais de l'espoir, j'avais beaucoup de peine; maintenant que je n'en ai plus, j'ai du courage; une honte devant les hommes,; souvent n'en est pas une devant Dieu; il faut avoir plus de fermeté que notre malheur est grand, ce n'est pas peu dire, et il t'en faut plus à toi qu'à moi; car, tu as ma pauvre mère à consoler. Ne t'inquiète donc nullement de moi, occupe toi de vous, de vos affaires et un peu de la mienne.

Je n'ai rien reçu de nouveau, il est probable que si tes affaires te permettent de venir à la fin du mois, ou au commencement du suivant, tu me trouveras encore à Bordeaux, s'il en est autrement, je te l'écrirai.

Je t'ai souvent répété que ma seule et unique peine, c'est d'être séparé de ce que j'aime, et de ne pouvoir pas vous être utile; mais les malheurs ne durent pas toujours.

Adieu, mon cher père et mon seul espoir en ce monde, embrasse ma bonne mère pour moi, etc.

*Signé* LESNIER.

Timbrée : *Bordeaux, 23 septembre 1848. — Coutras, 23 septembre 1848.*

---

*Bordeaux, le 3 novembre 1848.*

MON CHER PÈRE,

Je pense que maintenant M. N... est en ville, vu que les vacances finissaient le 3 courant; il serait essentiel que tu lui parlasses, pour lui communiquer toi-même les notes importantes que tu as recueillies, et en même temps tu saurais quelque chose de positif. Je pense que M. Gergerès lui aura tout communiqué, mais cela n'empêche que tu serais fixé s'il y a matière à accusation contre eux, ou s'il faut encore d'autres assertions de témoins. Je sais bien qu'il n'en faudrait pas autant si je n'étais pas condamné; car la conduite de Louis Daignaud dans la nuit de l'incendie, et les propos qu'il a tenu aux témoins, prouvent qu'il n'est pas étranger aux crimes qui se sont commis; mais à nous il nous faut dix preuves pour en valoir une.

Si tes semailles ne t'empêchent pas trop de venir, je serais bien content que tu fisses encore le voyage de Bordeaux, ce ne

sera peut-être pas cette fois pour rien ; et ensuite si tu ne tardes pas , je ne serai peut-être pas parti ; il est probable que ce sera le dernier voyage que tu feras pendant que je suis encore à Bordeaux , car il y a longtemps qu'il n'y a pas eu de départ pour où j'ai le malheur d'aller. Au premier jour il va y en avoir.

Je crois qu'il va y avoir des assises vers le 20 , si tu peux venir , viens avant ; M. N... serait occupé , il te faudrait séjourner plus , peut-être , que tu ne voudrais.

Je t'engage à faire encore le sacrifice de ce voyage , et le plus tôt possible ; car , si les preuves que tu offres ne suffisent pas pour que la justice veuille de nouveau s'enquérir du crime , puisqu'elle s'est trompée , il est fort inutile que tu dépenses ton argent en voyages pénibles et inutiles. Alors nous aurons le sort , ou pour mieux dire j'aurai le sort , d'avoir eu des Juges qui auront eu des oreilles pour ne pas entendre. Nous laisserons tout aux soins de la Providence , et tu ne t'occuperas plus que de tes affaires particulières , bien convaincu que l'on ne voudra pas rechercher les coupables , et qu'il leur suffira d'avoir une victime. Si j'étais coupable , je n'aurais pas la folle idée de croire que par des perquisitions on découvrirait les auteurs du crime , mais je suis innocent , et si l'on ne trouve pas maintenant les coupables , c'est que l'on ne le voudra pas. Moi , on m'a condamné sans autres preuves que l'assertion d'une femme perdue.

Je pense avoir le plaisir de t'embrasser encore une fois avant mon départ , bien que ce soit basé sur des fondements bien fragiles.

Adieu , etc.

*Signé* LESNIER.

*Bordeaux, le 6 décembre 1848.*

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Je ne sais point si quelque chose est encore venu s'opposer aux promesses qu'on t'avait faites; mais toujours est-il que je n'ai vu personne, ni en bien ni en mal.

Je pense que tu trouves le temps peut-être plus long que moi, c'est en grande partie pour cette raison que je t'écris.

Maintenant peut-être faut-il que l'on procède ainsi, et que l'on marche d'une lenteur extrême, il ne faut s'étonner de rien; pourvu qu'ils tiennent leur promesse, je suis assuré qu'ils trouveront la vérité, si du moins ils procèdent comme il faut.

Toujours est-il que lorsque je partirai, je t'écrirai.

Si tu le juges à propos, écris-moi, tu dois comprendre le plaisir que j'ai de recevoir de vos nouvelles; quant à moi, je croirai bientôt que les malheurs et les erreurs de toutes natures me sont salutaires, car je me porte très-bien.

Avant que tu m'écrives, si j'apprends quelque chose, je t'en donnerai avis.

Adieu, etc.

*Signé LESNIER.*

Timbrée : — *Bordeaux, 7 décembre 1848. — Coutras, 7 décembre 1848.*

---

*Bordeaux, le 18 janvier 1849.*

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Je réponds à ta dernière lettre, j'ai vu M. Gergerès depuis qu'il t'a écrit, je lui ai remis par écrit les nouveaux renseigne-

ments que tu as recueillis , il m'a assuré qu'il allait à l'instant les remettre à M. le Procureur Général. Il m'a dit qu'il était chargé de la part de ce dernier de recueillir tous les renseignements possibles et de les lui transmettre exactement ; il m'a assuré que mon procès serait révisé, et ce qui est le plus important , c'est que , il paraît qu'il y a matière suffisante à accusation contre les assassins ; maintenant nous avons prouvé à la justice que ce n'est point moi qui ai commis le triple crime ; ils le voient mais ils ne peuvent pas en convenir, un jugement ne se relève pas ainsi. J'ai compris que nous ayant fait arrêter sur une fausse accusation, ayant ajouté foi à la parole des assassins mêmes , ils ne les feront maintenant arrêter que lorsqu'ils seront convaincus de leur entière culpabilité, ce qui sera, sinon impossible, du moins extrêmement long ; M. Gergerès, qui a beaucoup d'espoir, m'a dit lui-même qu'il fallait m'attendre à une lenteur extrême. Ce qui me surprend, c'est de n'être pas encore parti, on m'a dit qu'il n'était pas encore passé de voiture pour Rochefort, néanmoins, il y a sept mois que je suis condamné. M. Gergerès pense qu'il y a un ordre pour me retenir, mais moi, je ne le crois pas, et je m'attends à partir tous les jours.

Ainsi, tout en recueillant les renseignements qui te parviennent, *occupe-toi de moi*, je sais bien que tu n'as pas besoin de cette recommandation ; mais je veux te dire de ne pas te reposer sur la justice, car la justice a été trop vite pour nous, elle l'a compris maintenant, et sois sûr qu'elle ira bien lentement pour les autres, de crainte de faire une nouvelle erreur ; en attendant une justification que je n'ai point espoir de voir, je supporte la peine pour les autres. Quand tu me répondras, dis-moi simplement : j'ai pu ou je n'ai pu m'occuper de tout.

Je n'ai plus rien à faire, aussi je t'avoue franchement que je préférerais être à ma destination, j'aime autant supporter mon malheur en grand que de le goûter peu à peu.

Malgré le plaisir que j'aurais de te voir, ne dépense point ton



argent en voyages inutiles, à moins que quelque chose d'extraordinaire ne t'y engage.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

Timbrée : — *Bordeaux*, 19 janvier 1849. — *Coutras*, 19 janvier 1849.

---

*Rochefort*, 29 janvier 1849.

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Ainsi que tu as dû le voir par ma dernière lettre, je suis parti de Bordeaux dans la nuit du vendredi au samedi, et maintenant je suis à ma destination.

Tu désirais savoir l'itinéraire que nous suivrions; le voici à peu près : Saint-André-de-Cubzac, Blaye, Pons, Saintes et enfin Rochefort.

Quand tu verras M. Gergerès, rappelle-lui la promesse qu'il m'a faite de me recommander auprès de M. le Commissaire; peut-être plus tard, avec une bonne conduite, obtiendrai-je quelqu'emploi. Je n'ai pas besoin de te dire de fournir toujours des notes à M. le Procureur Général, j'ai toujours espoir que l'on découvrira les auteurs du crime.

Pour le moment, je ne peux vous donner de grands détails, seulement ne vous inquiétez pas à mon sujet, rassure bien maman qu'avec une bonne conduite on n'est pas aussi mal que vous le pensez. J'ai laissé de l'argent à Bordeaux ainsi que des effets, M. le Directeur te les fera remettre. Il faut pour aujourd'hui que je renonce à vous écrire plus longuement, attendu que je suis très-mal installé, et que je n'ai, pour instrument, qu'un certain genre de plume nouveau pour moi.

Écris-moi dès que tu le pourras ; mais, avant, vois M. l'Avocat Général et M. Gergerès, et tiens-moi au courant de ce qu'ils feront.

Embrasse ma bonne mère pour moi, et surtout ne vous inquiétez pas, je suis innocent, comme vous le savez, cela me donne de la force pour supporter mon malheur.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

Mon adresse est très-simple : Au bague de Rochefort ( Charente-Inférieure ).

Vu au bague : L. C. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 31 janvier 1849.  
— *Saintes*, 31 janvier 1849. — *Bordeaux*, 1<sup>er</sup> février 1849. — *Coutras*, 1<sup>er</sup> février 1849.

---

*Rochefort, le 14 février 1849.*

### MON TRÈS-CHER PÈRE,

Sitôt mon arrivée au bague, je t'ai écrit, j'ignore si tu as reçu ma lettre, ce n'est pas que je veuille te presser de me répondre; mais, peut-être, se pourrait-il que ma lettre ne te fût pas parvenue, et ensuite je t'ai donné imparfaitement mon adresse.

Depuis mon arrivée, je me suis toujours trouvé bien dispos, quoiqu'il y ait beaucoup de malades parmi les condamnés, soit à cause du climat ou d'autres causes qui me sont inconnues.

Tous les jours nous sommes conduits dans le port, où on nous emploie à divers travaux, soit à remuer des bois, des chaînes ou des cordages. Pour ces divers travaux manuels, on est payé, et ensuite on nous donne à peu près une demi-bouteille de vin par homme. Comme étant un nouvel arrivé, je crois

que j'aurai 0,20 c. par jour ; ou ne sort pas tous les jours pour divers motifs.

En général , ces travaux sont pénibles pour ceux qui n'y sont pas habitués , et comme tu le penses , je suis de ces derniers.

Je te répèterai ce que je t'ai dit dans ma dernière lettre , vois M. Gergerès et M. N... Que du moins , si ce dernier est convaincu de l'erreur qu'ils ont faite , il ne m'oublie pas. Indépendamment des perquisitions que M. N... a promis de faire , une recommandation de sa part et une de M. Gergerès peuvent alléger ma position ; pour le moment , je suis confondu dans la foule , mon peu d'instruction ne me sert à rien. Mon intention est d'écrire à M. le Commissaire ; mais , avant , il faudrait que quelqu'un lui eût fait remarquer ma position.

Néanmoins , que tout ce que je te demande ici ne t'empêche point de vaquer à tes affaires ; comme tu le penses , je suis armé d'une grande patience , ma seule peine est d'être séparé de vous deux qui sur la terre avez toutes mes affections. Du reste , j'ai pleine confiance en Dieu qui connaît mon affaire ; cette terrible affaire que les hommes n'ont pu démêler.

Je ne sais pas si tu pourras déchiffrer mon griffonnage ; mon bureau est si mal installé , qu'un morceau de bois bien taillé me sert de plume et mes genoux de pupitre. Dans quelques jours , je me monterai en fournitures , pour le moment , je suis trop nouveau , tu ne peux pas te figurer ce qu'est un baigne ; pour ceux qui n'ont aucune instruction , on arrive du travail , on mange et on se couche , enveloppé dans deux couvertures et couché sur des planches ; c'est là que je suis réduit.

Quand tu m'écriras , donne-moi beaucoup de nouvelles , et indique-moi si tu as reçu mes deux lettres.

Adieu , etc.

*Signé* LESNIER.

Mon adresse est au baigne de Rochefort , n° 14241.

Vu au baigne , L. C. — Timbrée : — *Rochefort-sur-mer*, 16 février 1849. — *Saintes*, 16 février 1849. — *Bordeaux*, 17 février 1849. — *Coutras*, 17 février 1849.

*Rochefort, le 25 mars 1849.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta dernière lettre. Tu dois comprendre que je suis toujours aussi impatient qu'à mon ordinaire pour savoir de vos nouvelles ; c'est, du reste, la seule consolation qui me reste. Je suis bien loin de croire que c'est par négligence ou par oubli que tu ne m'as pas répondu plus tôt, sans doute quelques causes majeures t'en ont empêché ; mais moi je me mets cinquante choses dans la tête : tantôt je vous crois malades, tantôt je crains quelques circonstances fâcheuses ; ainsi, mon cher père, je te prie de me donner de vos nouvelles, de me parler de maman, de dire comment elle se trouve ; elle doit être bien triste, privée de ses deux enfants, sans espoir de les revoir peut-être jamais, du moins un.

Quand tu m'écriras, parle-moi longuement de vous, c'est toujours nouveau pour moi. Mon affaire doit te donner bien des tribulations, mais je sais que tu as assez de force et de courage pour supporter tout avec résignation ; j'ai plus de peine pour vous que pour moi, car je ne souffre point. Les Juges m'ont condamné, mais ils ne prouveront jamais ma culpabilité qu'en s'appuyant sur de faux témoignages.

Après tout, s'il est écrit que l'assassin doit se sauver, abandonne toutes recherches. A l'impossible, nul n'est tenu. Un jour viendra où la flétrissure disparaîtra.

Si tu le peux, écris-moi et longuement pour vous, et pour vous seuls ; laisse mon affaire, quand il plaira à Dieu, tout s'éclaircira.

Pour le moment, je n'ai rien de nouveau à te dire, ma position est toujours la même.

Adieu, et.

*Signé* LESNIER.

Vu au bague : F. — *Rochefort-sur-Mer, 27 mars 1849. — Saintes, 27 mars 1849. — Bordeaux, 28 mars 1849. — Coutras, 28 mars 1849.*

*Rochefort, le 23 mai 1849.*

MON TRÈS-BON PÈRE,

Je réponds à ta lettre du 20 courant ; je m'empresse d'y répondre pour vous tranquilliser ; je ne suis plus à l'hôpital, je me porte bien, si ce n'est que j'ai toujours mes essoufflements habituels ; mais, comme tu le sais, cela n'est pas mortel. J'ai écrit à M. le Commissaire afin qu'il ait la bonté de me donner un poste où je ne sois pas obligé de marcher autant, et alors j'éprouverai du soulagement.

Ta lettre m'a fait beaucoup de plaisir ; vous êtes en bonne santé, j'en remercie Dieu de tout mon cœur, il exauce mes vœux.

Je lis dans ta lettre que le mois prochain tu seras à Rochefort, je serai bien heureux de pouvoir t'embrasser, d'entendre de ta bouche des nouvelles de ma mère ; mais tu m'aimes, jamais tu ne m'as rien refusé, toujours pour moi tu t'es sacrifié ; eh bien ! je t'en prie, fais encore un sacrifice, qui te coûtera autant qu'à moi, ne viens point me voir maintenant, attends que l'on me connaisse, que l'on soit fixé sur ma conduite ; attends que j'aie obtenu quelque emploi dans les bureaux ; pour le moment, tu ne pourrais me voir qu'un instant ; je dois te l'avoir dit, tout individu nouvellement arrivé au bagne, avec une condamnation comme la mienne, est suspect ; la surveillance est grande, il le faut, c'est l'ordre.

J'ai été appelé au bureau du Commissaire, il m'a fait espérer que lorsqu'il y aurait une place vacante, il me donnerait un emploi ; ainsi, je te le répète, tes lettres sont ma seule consolation, votre santé tout mon désir ; mais s'il me fallait maintenant t'embrasser, et puis me séparer encore de toi, oh ! je ne pourrais pas le supporter ; tu me connais assez, ainsi je t'en supplie, pour le moment occupe-toi de nos affaires ; j'ai toujours espoir,

je porte des fers et je ne suis point un assassin; il faut que mon malheur dure autant qu'il plaira à Dieu!

Le principal, c'est de ne pas cesser les perquisitions. Quand les affaires du gouvernement permettront de faire des réclamations, tu rappelleras à M. N... ses promesses, puisqu'il reconnaît que ce n'est pas moi qui ai commis le crime.

Dans ce moment, j'ai tout le courage qu'il me faut pour supporter mon malheur.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

Vu au bague: F. — Timbrée: — *Rochefort-sur-Mer*, 24 mai 1849. — *Saintes*, 24 mai 1849. — *Bordeaux*, 23 mai 1849. — *Coutras*, 25 mai 1849.

---

*Rochefort*, le 22 juillet 1849.

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre du 11 courant que j'ai reçue avec beaucoup de plaisir; j'ai également reçu celle de M. Gergerès. Tu te donnes beaucoup de mal pour ma malheureuse affaire, qu'il plaise à Dieu t'en récompenser comme tu le mérites, c'est à lui seul que ce pouvoir appartient!

Tu t'inquiètes beaucoup pour ma santé; néanmoins, il faut bien nous résigner et ne pas aggraver nos malheurs par la seule idée du mal; on ne meurt pas plus à Rochefort qu'ailleurs: la volonté de Dieu se fait partout. Jusqu'à présent, je suis dans le même état que tu m'as toujours vu.

M. Gergerès a eu la bonté de me recommander à M. Lefèvre; je le connais, c'est un médecin en chef de l'hôpital.

Tu m'as demandé quelques mots sur la religion: nous avons la messe tous les dimanches, où nous assistons tous, et l'après-

midi instruction ; nous avons deux aumôniers : M. Filhon, qui est de Barbezieux, et M. Chastang, qui est des environs de Saintes ; c'est à ce dernier que je m'adresse ; c'est un jeune prêtre fort aimable, et qui se fait un plaisir de nous donner des conseils quand nous lui en demandons.

Dans quelques jours, je répondrai à M. Gergerès ; je vois avec plaisir qu'il s'occupe toujours de moi.

Quand tu m'écriras, donne-moi toujours des nouvelles de ma sœur ; si elle pense à moi, je ne l'oublie point de mon côté. Que ma pauvre mère se ménage, qu'elle prenne courage, rien n'arrive sans la volonté de Dieu...

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

Vu au bague : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 24 juillet 1849. — *Saintes*, 24 juillet 1849. — *Bordeaux*, 25 juillet 1849. — *Coutras*, 25 juillet 1849.

---

LETTRE DE M. LEFÈVRE, MÉDECIN EN CHEF DE LA MARINE,  
A M. GERGERÈS.

*Rochefort*, le 29 juillet 1849.

MONSIEUR,

*J'ai communiqué votre lettre du 7 de ce mois au Commissaire proposé à la Direction du bague de Rochefort, qui est un de mes amis. Il a pris en note la recommandation que vous m'avez adressé en faveur du sieur Jean-François Lesnier, détenu sous le n° 14241 et votre ancien client. Mais la grave condamnation qui pèse sur la tête de cet homme impose le devoir d'exercer envers lui une surveillance spéciale ; ce n'est que lorsqu'il aura pu se faire connaître par des habitudes de soumission et de do-*

*cilité, qu'on pourra être moins sévère à son égard et l'employer à des travaux particuliers et plus doux que ceux auxquels il est affecté en ce moment. M. Friocourt m'a promis d'avoir égard à ce malheureux, aussitôt qu'il sera sûr de sa soumission à la règle du bagne.*

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*Signé* LEFÈVRE.

---

*Rochefort, le 10 février 1850.*

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre du 30 janvier dernier; j'ai vu avec plaisir que l'on s'occupe toujours de mon affaire malheureuse, et cela, comme tu dois le penser, ne contribue pas peu à me faire supporter avec courage la triste existence qui m'est échue; ce qui me cause le plus de peine, c'est la fatigue que cela t'occasionne; mais, comme je te l'ai souvent dit, il faut songer à toi et ne point te rendre malade, ce serait le pire de tout.

Si la justice revient sur ce qu'elle a déjà fait, que M. le Procureur de la République à Libourne, et M. le Juge d'instruction, reconnaissent que je ne suis pas l'auteur de ces crimes, ils feront arrêter les coupables, ils ont assez d'indices; alors leur procédure ne pourra pas s'instruire sans que l'on m'entende.

Je remercie infiniment M. N... de la bonté qu'il a de s'informer de moi, et t'appuyer dans les démarches que tu fais, témoigne lui en toute ma gratitude; il pensait que l'on m'aurait employé dans quelques bureaux; mais il n'en est pas ainsi, ma condamnation est tellement forte, que M. le Commissaire hésite à me laisser marcher seul, car tous ceux qui sont employés



sont seuls et portent leur chaîne à leur fantaisie; autrement, notre chaîne traîne à terre, liée avec celle d'un camarade, ce qui est une double fatigue; c'est une faveur quand on vous brise cette chaîne.

Pour ma santé, que rien ne vous inquiète, je me porte bien, je ne suis resté que huit jours à l'infirmerie pour un mal aux yeux.

Quand tu sauras quelque chose de nouveau, écris-moi, et parle moi de ma bonne mère et de toi; tu m'as appris que tu étais souffrant, il me tarde maintenant d'avoir de vos nouvelles.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

Vu au baigne : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer, 11 février 1850.* — *Bordeaux, 12 février 1850.* — *Coutras, 13 février 1850.*

---

*Rochefort, le 16 juin 1850.*

MON CHER PÈRE,

Il ne faut point que cela vous inquiète si je vous écris que je suis à l'hôpital; j'y suis pour la fièvre, personne n'en est exempt; du reste, on est bien traité, et tant qu'on est malade, l'Administration n'exige point qu'on aille sur les travaux. Une fois hors de l'hôpital, le peu d'argent qu'on a est dépensé en suppléments de vivres qu'il faut se procurer pour réparer les forces qu'on a perdues. Je ne vous dis point cela pour vous demander de l'argent, vous avez assez d'affaires dans ce moment; du reste, j'en ai encore; depuis que je suis au baigne, par les secours que vous m'avez envoyés, j'ai toujours pu subvenir à mes premiers besoins.

J'ai vu, par ta dernière lettre, que mon affaire marche tou-

jours, et que réellement tu es infatigable, et surtout que tu as de la patience; moi, je crois que je n'ai de patience que pour porter des fers; je suis toujours le même, bien résigné de prendre mon mal en patience, et si mon affaire ne s'éclaircit pas, de tâcher, par ma bonne conduite, d'améliorer ma position; jusqu'ici, je n'ai point encouru de réprimande de la part de mes supérieurs, je tiens, avant tout, à les contenter.

Quand tu m'écriras, tu me mettras au courant de ce que tu as appris au Parquet de Bordeaux; j'ai vu avec plaisir que tu as été présenté à M. le Procureur Général. Si l'on ne peut pas faire arrêter les coupables, la protection de ces Messieurs peut nous être bien utile.

J'écris par la même voie à ma sœur, elle trouvera peut-être ma lettre un peu triste; mais, dans quelques jours, je lui écrirai autrement.

Je prie ma bonne mère de n'être point triste; si elle peut être un peu contente, cela me fait plaisir, qu'elle oublie un peu ses peines. Pour nous, mon père, nous sommes hommes, le malheur ne sera jamais aussi grand que nous, et il faut lui tenir tête jusqu'au dernier soupir; c'est là ma devise et la tienne; du reste, c'est toi qui m'as appris à supporter courageusement le malheur.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

( Cette lettre était sous enveloppe, on ne peut relater les timbres ).

---

*Rochefort, le 23 août 1850.*

MON TRÈS-CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre en date du 14 courant, j'ai vu avec un vif plaisir que vous jouissez tous d'une bonne santé; je désire de

tout mon cœur que cela continue. Dans le moment, quant à moi, je jouis d'une bonne santé, ce qui m'arrive rarement, car déjà je suis allé quatre ou cinq fois à l'hôpital, tantôt pour des rhumes, tantôt pour la fièvre qui est très-commune à Rochefort.

Je vois avec intérêt que tu as toujours des relations avec M. le Procureur Général; s'il pouvait seulement nous faire rendre à moitié justice, je m'estimerais fort heureux, car attendre une entière justice, je l'estime chose bien difficile. Quand tu le pourras, mets-moi au courant de ce qu'il fait ou veut faire. Je comprends que tu te donnes beaucoup de peine, j'en suis peiné pour toi, et je t'en suis bien reconnaissant; nous avons sur cette terre une cruelle destinée; d'après tous les sacrifices que tu as faits pour moi, naturellement j'aurais dû être ton soutien, et, au contraire, je viens ton plus grand sujet de chagrin. Je n'ose pas me livrer à toutes ces réflexions tant cela me fait de peine; je n'ai qu'une chose qui me console, c'est que je ne suis point chargé d'un crime; je subis toutes les conséquences d'un homme qui s'est rendu coupable d'un meurtre; mais, envers et contre tous, ce n'est pas moi qui ai commis le fait; mon plus grand malheur est d'avoir été jugé par des hommes qui ont pris les apparences pour une réalité. La suite, peut-être, apprendra tout!

J'attends avec un vif plaisir une lettre de ma sœur, je conserverai sa lettre avec plaisir; car, sans doute, une fois qu'elle sera rentrée chez elle, je serai privé pour bien longtemps d'avoir de ses nouvelles, ce n'est point à elle que j'en attribue la faute, s'il le faut, je ne peux que l'applaudir, je suis maintenant habitué à toutes sortes de privations.

Je te prie, mon cher père, quand tu me répondras, de me parler beaucoup de vous tous, cela me fait tant de plaisir qu'un instant j'oublie mon malheur! Je prie ma bonne mère et ma sœur de ne point se chagriner à mou sujet; il faut, qu'en tout,

la volonté de Dieu soit faite; un jour viendra où nous verrons sa justice qui est infaillible!

Je termine en te priant d'embrasser et de faire mes amitiés les plus sincères à maman, ma sœur et mon petit neveu.

Adieu, mon cher père, ton fils respectueux qui t'embrasse de tout son cœur.

*Signé* LESNIER.

Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, le 25 août 1850. — *Bordeaux*, 25 août 1850. — *Coutras*, 26 août 1850.

---

*Rochefort*, le 3 octobre 1850.

BIEN CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 22 septembre dernier; j'ai vu avec plaisir que ma sœur a fait heureusement son voyage, et qu'elle jouit d'une bonne santé ainsi que sa famille; quand tu lui écriras donne lui de mes nouvelles.

J'ai vu avec plaisir que M. le Procureur Général de Bordeaux est décidé à s'occuper de mon affaire; tant mieux; car, s'il en est ainsi, cela ne peut qu'amener de bons résultats pour moi; je te remercie beaucoup, mon cher père, de toute la peine que tu te donnes.

Dans le moment, je jouis d'une bonne santé; je désire de tout mon cœur qu'il en soit ainsi de vous tous, particulièrement ma bonne mère, qui est si souvent souffrante; je la prie de prendre courage, et de supporter les peines que je lui cause avec patience; si mon affaire prend la marche que tu me dis par ta lettre, nous pourrions voir des jours plus heureux, car j'ai espoir que le masque de quelques individus tombera, et il n'en faudrait pas davantage! en attendant, courage et patience!

Je pense que vos vendanges sont commencées, et d'après le temps qu'il a fait, il doit y avoir une ample moisson.

Quand tu le pourras, écris-moi, je reçois toujours vos lettres avec beaucoup de plaisir; dans ma position, c'est pour moi une grande consolation, et surtout parle-moi de ma pauvre mère.

Je termine en vous embrassant, mon cher père et ma chère mère, du meilleur de mon cœur, et je suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

Vu au bague : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 4 octobre 1850. — *Saintes*, 4 octobre 1850. — *Bordeaux*, 5 octobre 1850. — *Coutras*, 6 octobre 1850.

---

*Rochefort*, le 23 novembre 1850.

MON BIEN CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 17 courant, j'ai vu avec un vif plaisir que vous jouissez d'une bonne santé; dans le moment, il en est ainsi de moi-même.

Je te remercie beaucoup de toutes les démarches que tu fais en ma faveur; je suis content que tu en sois arrivé au point où tu en es; mais, néanmoins, je te ferai une observation juste : je crois que, d'après tout ce que tu as fait, la justice doit à-peu-près être fixée. Ainsi, pour ce qui est d'assigner les témoins à tes frais, réfléchis bien, de ne pas dépenser l'argent en pertes nulles, à moins que tu ne sois convaincu d'un bon résultat; car, avant tout, pense à votre position, ma liberté m'est bien chère; mais, mes chers parents, votre avenir m'est encore bien plus cher, je puis vous l'assurer.

Ainsi, prends bien tes mesures avant de faire des frais qui

seront à ta charge ; j'ai une si cruelle expérience de l'injustice des hommes , que je ne me fierai jamais à aucun.

Enfin , vois et fais ce qui vaut le mieux ; mais , toujours , je te prie de penser à vous autres , car il ne faut pas tout sacrifier pour moi , bien que je sois victime d'une grande infamie.

Quand tu écriras à ma sœur , rappelle-moi à son souvenir ; j'ai reçu par ta lettre de ses nouvelles avec plaisir , si elle m'écrit , je lui répondrai.

Je prie ma bonne mère de se ménager et de prendre courage , peut-être un temps viendra où nous verrons des jours plus heureux.

Je termine , mes chers parents , en vous embrassant du meilleur de mon cœur , et je suis pour la vie votre fils respectueux.

Signé LESNIER.

Vu au bague : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 24 novembre 1850.  
— *Saintes*, 24 novembre 1850. — *Bordeaux*, 25 novembre 1850. —  
*Coutras*, 26 novembre 1850.

---

*Rochefort*, le 10 décembre 1850.

MON CHER PÈRE ,

Je réponds à ta lettre datée du 7 courant ; je vois avec plaisir que vous jouissez tous d'une bonne santé , actuellement , il en est ainsi de moi-même. Je ne souffre point du froid ; car , depuis une quinzaine , je suis employé à écrire pour le génie maritime. M. le Commissaire du bague a eu la bonté de me désigner pour un petit travail qu'il y avait à faire ; j'en ai encore pour quelques jours.

Relativement à mon affaire , je ne peux que te remercier de toutes les démarches que tu fais , mais je vois avec peine que

tu vas dépenser de l'argent qui vous fera faute, et ensuite le résultat est douteux, vu les personnes influentes que tu as en opposition; du reste, un, deux, trois ou quatre faux témoins que tu feras condamner ne m'arracheront pas de ma position; la justice n'est qu'un mot; elle ne voudra jamais convenir qu'elle s'est trompée. Aussi je verrais avec plaisir que tu ne dépenserais point d'argent en pure perte, je serais plus content que tes démarches se tourneraient vers un autre but : celui de faire commuer ma peine à la détention, tu aurais moins de peine et un résultat plus prompt, et les dépenses seraient bien moins fortes. Tu prouveras dix fois mon alibi, que toujours on te suscitera de nouvelles entraves; vois et réfléchis !

J'ai reçu l'argent que tu m'as envoyé, et dont je te remercie beaucoup; seulement, il ne faut pas vous gêner pour moi, tu as tant de choses à penser.

Je t'envoie ci-joint une petite lettre pour ma sœur; tu la lui feras parvenir dans une des tiennes; je lui écris sur une feuille simple, à cause des frais de poste, car j'ai vu que la lettre que tu m'as envoyée t'a coûté 50 c. d'affranchissement.

J'écris également à M. Gergerès, je serais content qu'il me répondrait; néanmoins, ne le presse pas de le faire, qu'il le fasse librement.

Je te prie, mon cher père, d'embrasser ma bonne mère pour moi, et de me croire pour la vie ton fils respectueux qui t'embrasse de tout cœur.

*Signé* LESNIER.

Vu au bain : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 12 décembre 1850. —  
*Saintes*, 12 décembre 1850. — *Bordeaux*, 18 décembre 1850. — *Coutras*,  
19 décembre 1850.

---

LETTRE DE M. LEFÈVRE, MÉDECIN EN CHEF DE LA MARINE,  
A M. GERGERÈS.

*Rochefort, le 8 janvier 1851.*

MONSIEUR,

Je suis bien en retard pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me recommander le condamné Lesnier. J'ai vu M. le Commissaire du bague, qui m'a dit que, jusqu'à ce moment, il n'avait que de bons témoignages à donner de la conduite de Lesnier, qui sait se soumettre à sa triste position. La gravité de sa peine empêche M. le Chef du service de la chiourme de lui accorder un poste particulier, *mais il m'a promis de faire ce qu'il pourrait pour adoucir son sort, s'il continue à bien se conduire. Afin que M. le Commissaire du bague ne perde pas souvenir de ma recommandation, je lui ai donné votre lettre qu'il a mise au dossier de Lesnier.*

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

*Signé* LEFÈVRE.

---

*Rochefort, 12 janvier 1851.*

MON CHER PÈRE,

Je pensais recevoir une lettre de toi, c'est ce qui m'a fait remettre de jour en jour de t'écrire ; néanmoins, trouvant le temps trop long, je m'empresse de venir m'informer de votre santé ; je ne vous tairai pas que je suis inquiet à votre sujet.



Dans le moment, je jouis d'une assez bonne santé, puisse-t-il en être ainsi de vous qui m'êtes si chers. Au renouvellement de l'année qui vient de se passer, ma pensée s'est transportée parmi vous et je vous ai embrassés, en vous souhaitant une bonne année; mais, hélas! à mon réveil, une distance infranchissable nous séparait.

Ces jours derniers, M. le Commissaire m'a dit qu'il avait reçu une lettre me concernant, on me recommandait à ses bontés, c'est M. Gergerès qui a écrit; quant tu le verras, témoigne-lui en ma gratitude.

Comme je te le disais dans ma dernière lettre, M. le Commissaire du bagne a eu la bonté de m'employer à écrire, et aujourd'hui je continue; ainsi, la saison, pour moi, est bien moins rigoureuse que par le passé.

Dans ta prochaine lettre, donne-moi des nouvelles de ma sœur, je lui écrirai lorsque je te répondrai.

Je te prie, mon cher père, d'embrasser pour moi ma bonne mère, et de me croire pour la vie votre fils respectueux qui vous embrasse du meilleur de son cœur.

*Signé LESNIER.*

Vu au bagne : D. — Timbrée : — *Rocheport-sur-Mer, 13 janvier 1851. — Bordeaux, 14 janvier 1851. — Coutras, 13 janvier 1851.*

---

*Rocheport, 27 janvier 1850.*

**MON TRÈS-CHER PÈRE,**

Je réponds à ta lettre datée du 13 courant; j'ai vu avec un vil plaisir que vous jouissez tous d'une bonne santé; dans le moment actuel, il en est ainsi de moi.

Par ta lettre, tu manifestes le désir de venir me voir; malgré

le plaisir que j'ai de te voir je ne voudrais pas t'occasionner de grandes dépenses ; de ce côté là , tu dois savoir quels sont les frais que tu peux faire , car tu es continuellement à Bordeaux , et on n'y va pas pour rien . Je pense souvent avec peine que depuis que le malheur m'a frappé , tu n'as pas eu un instant de repos . Je ne te dis point cela pour t'empêcher de venir , bien loin de là , je t'embrasserais avec un vif plaisir , ce ne sont que des réflexions que je fais , afin de te convaincre que je suis persuadé que tu ne m'oublies pas .

Enfin , si tes affaires te permettent de venir à Rochefort , voici la marche que tu as à suivre quand tu seras arrivé à cette ville de malédictions : Tu te rends à l'amirauté ; là , tu demandes une permission pour visiter l'arsenal et voir un condamné ; alors on te fait accompagner par un gendarme ou un matelot qui se trouve de planton ; tu te fais conduire de suite au bagne . Une fois là , tu demandes M. le Commissaire des chiourmes , et alors ce sera lui qui te donnera la permission de me voir , cela le regarde personnellement , mais c'est une faveur qu'il ne refuse pas , du moins à ma connaissance .

Les jours les plus favorables sont les jours de la semaine ; on peut également visiter les dimanches , mais il faut une permission spéciale .

Dans ma dernière lettre , je te disais que j'étais employé provisoirement à écrire ; aujourd'hui , M. le Commissaire a eu la bonté de me fixer définitivement , et je trouve ma position bien moins dure ; je me trouve exempt des forts travaux , je ne sors plus dans l'arsenal , je suis occupé à écrire dans l'intérieur du bagne ; si tu viens , comme tu me le fais espérer , tu verras que je ne suis pas aussi mal que peut-être tu le penses , et , comme je te le disais plus haut , c'est une faveur de M. le Commissaire .

Quand tu auras des nouvelles de ma sœur , tu me feras le plaisir de m'en donner .

Je termine en te priant d'embrasser pour moi ma pauvre mère ,

et de l'assurer que maintenant je ne suis pas dans une position aussi pénible que j'ai été; ainsi qu'elle ne s'inquiète point à mon sujet.

Je t'embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie ton fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

Vu au bague, D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 29 janvier 1831. — *Bordeaux*, 29 janvier 1831. — *Coutras*, 29 janvier 1831.

---

*Rochefort*, le 5 février 1831.

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 31 janvier dernier; j'ai reçu une lettre de M. Gergerès, et les pièces qu'il a envoyées à M. le Commissaire du bague sont également arrivées à leur destination. M. le Commissaire du bague a eu la bonté de m'en donner connaissance, et il doit répondre à M. Gergerès.

Il fallait presque s'attendre à ce que la demande fut rejetée, attendu que mon séjour au bague n'est pas assez long; néanmoins, plus tard, ces pièces pourront m'être d'une grande utilité; nous avons seulement à déplorer l'aveuglement des Juges qui m'ont condamné; enfin, résigné depuis longtemps à toutes sortes de malheurs, j'attendrai avec courage l'accomplissement des desseins de la Providence.

Je vois avec plaisir que vous jouissez d'une bonne santé, il en est de même de moi dans le moment actuel. Ma sœur va être contente de l'envoi que vous lui avez fait. Quand elle te répondra, tu me feras savoir ce qu'elle en dit.

Je te prie, mon cher père, d'embrasser pour moi maman, et de l'engager à prendre courage; à mon sujet, qu'elle n'ait aucun

chagrin, je sais prendre ma position du bon côté; sur cette terre de malheur, personne n'est parfaitement heureux, seulement les peines sont plus ou moins grandes, et pour vous, dans le malheur qui vous frappe par moi, votre consolation principale est d'être convaincu que je n'ai point commis le crime qui m'a été imputé.

Lorsque tu feras de nouvelles démarches, tu m'en donneras connaissance.

Je termine, mes chers parents, en vous embrassant du meilleur de mon cœur, et je suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

Vu au bain : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 6 février 1851. — *Bordeaux*, 6 février 1851. — *Coutras*, 8 février 1851.

---

*Rochefort*, 6 avril 1851.

MON CHER PÈRE,

J'étais si content de te voir, j'étais tellement préoccupé, que sans doute j'ai oublié de te dire de m'écrire sitôt ton arrivée, afin de savoir si tu as fait heureusement ton voyage.

Je t'ai vu en bonne santé, tu m'as rassuré sur l'état de ma pauvre mère, tout cela m'a fait et me fait un grand plaisir que je ne puis t'exprimer; mais, néanmoins, écris-moi le plus tôt possible; pour moi, je t'aurais écrit bien plus tôt, mais je craignais que nos lettres ne se croisassent en route.

Tu m'as laissé bien enrhumé, mais je me trouve beaucoup mieux; le beau temps remet tout en son état naturel.

Je voulais écrire à ma sœur, mais j'attendrai ta réponse; je te prie de faire mes amitiés aux personnes qui s'intéressent à ma position.

Si tu écris à ma sœur avant moi, je pense que tu lui diras dans quelle position je me trouve ; elle et ma pauvre mère doivent un peu se consoler et se résigner à la volonté de Dieu ; il faut attendre, peut-être verrons-nous des jours meilleurs, et ce ne serait pas de trop ; car, jusqu'à aujourd'hui, le malheur s'est attaché à nous comme le vautour à sa proie !

Quand tu le pourras, envoie-moi toutes les notes que tu as recueillies depuis mon jugement ; comme je te l'ai dit, mon intention est de faire un petit mémoire sur mon affaire, si cela ne me sert à rien, du moins je démasquerai quelques individus qui sont venus impunément débiter des fables, les uns pour de l'argent, les autres pour se couvrir, etc.

Je termine en te priant d'embrasser pour moi ma bonne mère, et surtout, je la prie de ne point se chagriner à mon sujet ; elle me connaît assez pour savoir que je sais supporter tous les coups du sort.

Je suis, mon cher père, en vous embrassant à tous les deux du meilleur de mon cœur, votre fils respectueux.

*Signé LESNIER.*

Vu au bain : D. — ( Cette lettre était sous enveloppe ).

---

*Rochefort, le 22 septembre 1831.*

**BIEN CHER PÈRE,**

Je réponds à ta lettre datée du 11 courant, je te remercie de m'avoir répondu aussitôt, malgré tes occupations. Vous jouissez d'une bonne santé, c'est le principal. J'ai vu avec un vif intérêt que, malgré les entraves que l'on t'a suscitées, tu es venu

à bout de tes affaires ; je m'en réjouis , et je puis t'assurer que cela m'aide à supporter ma position.

Malgré le malheur qui nous accable , Dieu ne nous a pas abandonnés entièrement ; ainsi , plus que jamais , je vous dirai prenez courage , un temps viendra , peut-être , où nous verrons des jours plus heureux !

Relativement à moi , ne vous inquiétez point , j'embrasse ma position avec toute la résignation qu'il faut. Du reste , vous devez comprendre que je suis pénétré du malheur qui vous frappe par moi , et en voilà plus qu'il n'en faut pour que toujours ma conduite soit exemplaire. Si j'avais le malheur de vous perdre , vous me connaissez assez pour savoir que je ne tiendrais plus à la vie ; si j'ai survécu à mon malheur , c'est pour vous seuls , et dans l'espoir de vous revoir.

Je n'ai pas reçu de nouvelles de ma sœur ; il me tarde bien d'en recevoir ; dès que tu en recevras , donne m'en ; mais que cela ne t'empêche point de m'écrire ; tes lettres sont toujours pour moi un remède à mes peines , surtout quand elles me donnent des nouvelles comme la dernière.

Adieu , mon cher père , courage ; que maman ne se chagrine point , je suis en bonne santé ; je vous embrasse à tous les deux du meilleur de mon cœur , et je suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

Vu au bain : D. — Rochefort-sur-Mer, 22 septembre 1851. — Bordeaux, 23 septembre 1851. — La Roche-Chalais, 24 septembre 1851.

---

*Rochefort, le 12 novembre 1851.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 4 courant; je t'avoue que j'étais bien inquiet à votre sujet; quelque chose me disait, intérieurement, que je devais m'attendre à quelques nouvelles fâcheuses, et en effet, ma pauvre mère était malade; je la plains de tout mon cœur; mais, au moins, que la peine n'aggrave pas sa maladie, ainsi que nous, elle doit être habituée à l'adversité.

Si, comme ta lettre me l'apprend, elle se trouve mieux, qu'elle se ménage, et surtout, qu'à cause de moi, elle ne s'inquiète point, c'est faire tout ce quelle pourra que de se conserver.

Dans le moment, je jouis d'une bonne santé et je suis aussi bien que l'on peut-être dans un baigne; tu m'offres de m'envoyer de l'argent, je t'en remercie, dans le moment je n'en ai pas besoin, je n'ai besoin de rien que de vos nouvelles.

Dès que tu le pourras, tu m'écriras, car je ne serai bien rassuré sur l'état de ma pauvre mère, que lorsque j'aurai reçu une autre lettre, et surtout, qu'elle n'entreprenne pas le voyage de Marseille avant une parfaite guérison.

L'hiver a commencé à se faire sentir à Rochefort, mais je n'en souffre point, et ensuite les froids ne sont jamais rigoureux, l'hiver se passe en partie en pluie.

Tu feras mes amitiés aux personnes qui s'intéresseront à notre position.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je termine en vous embrassant à tous les deux du meilleur de mon cœur, et je suis pour la vie votre fils affectionné et respectueux.

*Signé* LESNIER.

Vu au baigne : D. — Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer, 13 novembre 1851.*  
— *Bordeaux, 14 novembre 1851.* — *La Roche-Chalais, 15 novembre 1851.*

---

*Rochefort, le 12 mai 1852.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 7 courant ; je l'attendais avec impatience, il me tardait d'avoir de vos nouvelles ; Dieu merci, elles sont bonnes puisque vous êtes en bonne santé ; de mon côté, je puis vous en dire autant ; je ne me suis jamais mieux porté.

D'après ce que tu m'en dis, ma sœur est aussi en bonne santé, tant mieux, de ce côté là je suis tranquille ; j'attends une lettre d'elle, néanmoins, que cela ne t'empêche point de me donner de ses nouvelles.

Depuis huit jours il y a eu deux départs de condamnés pour Brest, nous ne sommes plus que 400 et quelques à Rochefort, et il est probable que sous peu le bagne sera entièrement vide. Cela ne devra pas t'empêcher de m'écrire à Rochefort, tes lettres me parviendront toujours, et ensuite, je t'annoncerai mon départ la veille du jour fixé pour notre embarquement ; la traversée de Rochefort à Brest n'est que de vingt-quatre heures.

Relativement à mon affaire, je ne peux guère te donner d'avis, tu as toujours fait tout ce que l'on peut faire et au-delà ; malheureusement, le succès n'a pas couronné ta persévérance ; il est trop difficile d'arracher des fers un homme qui y est condamné.

Ton intention serait de tenter une nouvelle démarche auprès du gouvernement ; d'après les conseils que j'ai pu prendre, il y a peu de chance de réussite ; le gouvernement croit faire beaucoup en offrant au condamné la transportation comme moyen de racheter sa liberté ; par une nouvelle dépêche qui nous a été communiquée, le gouvernement dit : « Tout condamné aux travaux forcés qui a deux ans de bonne conduite, et qui vou-



» dra volontairement aller à Cayenne, sera libre et n'aura pas  
» de fers. »

Ensuite, il établit plusieurs catégories de condamnés et offre des concessions de terrains; enfin, tu peux te mettre au courant de tous les avantages ou de toutes les promesses que l'on fait. Quant à moi, après mûres réflexions, considérant que mon affaire est extrêmement grave, et que mon seul espoir était de faire reconnaître la fausseté de mon jugement, je crois que, ne pouvant faire connaître les témoins salariés qui ont joué un grand rôle dans mon affaire; enfin, ne pouvant pas démasquer les véritables assassins, je dois donc subir un jugement accablant que je n'ai point mérité. D'après tout cela, il est clair pour moi que je n'obtiendrai dans un bagne une grâce que par une bonne conduite et un long temps de souffrance; aussi, si tel est ton avis, mon intention est de demander à partir pour la Guyane française, dans le but d'obtenir ma liberté et de me créer une nouvelle position; par le peu d'instruction que j'ai, je me sortirai d'affaire; j'ai pris les conseils d'une personne qui vient de Cayenne; elle m'a assuré que le pays n'est pas malsain, il est au contraire très-fertile et les vivres sont en abondance, pourvu que l'on veuille semer et planter; eh bien! avec un peu de bonne volonté, on peut faire quelque chose.

Dans une autre lettre, je te donnerai de plus amples renseignements, car tout ce que je te dis n'est qu'un projet; je n'ai pas encore demandé, et je te demande ton avis; je ne partirai jamais volontairement sans votre consentement, et même il faut que tu m'y engages.

J'aurais bien d'autre chose à vous dire; j'attends, mon cher père, une lettre de toi, dans laquelle tu me diras ce que tu penses de mes idées; quant à ma pauvre mère, qu'elle ne s'effraie point de cette idée; aller à Cayenne, ou n'est pas perdu pour cela; que je sois à quelques lieues de plus ou de moins de vous, cela ne vous fera pas mourir les uns ou les autres une

heure plus tôt. Ensuite, mon intention ne serait pas de partir de Rochefort, je demanderai une fois rendu au bague de Brest.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

( Cette lettre était sous enveloppe. )

---

*Rochefort, le 22 mai 1852.*

CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 16 courant; je suis content que tu m'aies donné ton avis et celui de ces Messieurs au sujet de Cayenne. D'après cela, je crois que je ferai bien de demander à partir; je suis à peu près certain, dans peu de temps, d'obtenir ma liberté; ensuite, tu réussiras facilement dans les démarches que tu feras pour moi. Je pense que j'ai dû te le dire, on part sans chaîne, on ne conserve qu'une petite manille de 500 grammes, et encore cette manille tombera facilement à Cayenne. Mon intention n'est de demander à partir qu'une fois rendu à Brest; du reste, il serait trop tard de demander à Rochefort. Hier, il est parti 200 hommes du bague, nous ne sommes plus que 200 et quelques; je ne connais point le jour où le bague sera définitivement vidé, mais cela sera sous peu. Je compte ne partir que des derniers, grâce à M. le Commissaire, qui, comme tu as dû t'en apercevoir, a bien des bontés pour moi.

D'après ta lettre, je vois bien que vous me voyez partir à regret; moi aussi, je quitterai la France avec le cœur navré, parce que toutes mes affections y sont : mon père, ma mère et ma

sœur; mais, d'un autre côté, l'espoir de vous être utile; car, après tout, ma position changera, me donnera des forces et un courage qui me feront tout surmonter, et tu sais qu'avec du courage et de la patience on vient à bout de bien des choses.

Comme je n'ai point demandé, je ne suis point encore sur le point de partir, je vous écrirai encore plusieurs fois.

Que notre prochain départ pour Brest ne t'empêche pas de m'écrire quand tes occupations te le permettront.

Ma sœur ne m'a pas écrit, mais puisqu'elle se porte bien c'est le principal.

Tu me dis que tu n'abandonnes pas le projet d'aller à Cayenne; de ce côté-là, tu n'en feras, je pense, rien avant que moi-même j'y sois; si plus tard j'y voyais un avenir meilleur qu'en France, certainement je serais content que nous puissions nous réunir pour ne plus nous quitter; mais, pour le moment, il ne faut pas y compter; d'abord il faut que je sois libre, ensuite nous verrons, car si tu venais dans ce pays, je ne voudrais pas que tu éprouvasses de nouvelles tribulations; moi seul je voudrais être à même de vous rendre aussi heureux que possible.

Que ma pauvre mère prenne courage, surtout point de chagrin à cause de moi, le terme de nos peines arrive.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

( Cette lettre était sous enveloppe ).

---

*Rochefort, le 29 mai 1832.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 26 courant, que j'ai reçue au-

jourd'hui ; je m'attendais à la peine que j'allais vous causer en vous faisant part de mon intention de partir pour la Guyane ; malheureusement, mon attente n'a pas été trompée ; je vous vois plus peinés que jamais, et dans une désolation complète.

Je n'ai pu lire ta lettre sans pleurer, de même que celle de ma sœur ; ce n'est pas la France, ce n'est pas mon pays que je regrette, c'est vous seuls ; pour moi, tu dois le comprendre, je sais m'arranger à tout, je ne redoute pas plus le baigne de Brest que celui de Rochefort, et pas plus Cayenne que la France, nouveau pays, nouveau régime ; je dois maintenant être habitué à tout, mais ce à quoi je ne suis pas habitué et à quoi je ne m'habituerai jamais, c'est à vous causer de nouvelles peines, ainsi je n'ai point demandé à aller à Cayenne, j'en avais l'intention ; mais, comme je vous le disais, seulement une fois rendu à Brest. Eh bien ! maintenant, une fois rendu à Brest, je verrai, d'après les lettres de ceux qui sont partis pour Cayenne ; car plusieurs doivent m'écrire ; s'ils se trouvent bien, si réellement il y a à gagner de partir, je vous en informerai, et, d'après votre idée, je partirai ; mais, pour le moment, je ne partirai pas.

Nous nous attendons de jour en jour à partir pour Brest, dès que nous en aurons reçu l'ordre, je t'écrirai ; si l'ordre tarde à venir, je t'écrirai avant.

Dès que tu le pourras, écris à ma sœur et donne lui connaissance de ma lettre ; néanmoins, ne lui cache point qu'il faut s'attendre à ce que je parte, d'après les mesures prises par le gouvernement, mais ce ne sera pas encore. Du reste, je ne me déciderai à rien sans vous en donner connaissance.

Je vous en prie, mes chers parents, ne vous créez point de nouvelles peines, vous en avez assez comme cela, ne vous faites point un fantôme de Cayenne ; c'est un pays comme un autre ; il est vrai que cela mérite réflexion, aussi je vais réfléchir ; écrivez-moi dès que vous le pourrez ; du reste, si je trouve le temps

trop long, je vous écrirai de nouveau, car je crains que la peine ne vous rende malades.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur; et croyez moi pour la vie,

Votre fils bien affectionné.

Signé LESNIER.

Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer*, 30 mai 1852. — *Bordeaux*, 30 mai 1852.  
— *La Roche-Chalais*, 31 mai 1852.

---

*Rochefort*, le 18 juin 1852.

MON CHER PÈRE,

Si j'ai tant tardé à répondre à ta dernière lettre, c'est que de jour en jour nous attendons l'ordre de partir pour Brest; néanmoins, pensant que vous seriez inquiets à mon sujet, je vous écris quelques mots pour vous tranquilliser. Je me porte bien, et désire de tout mon cœur qu'il en soit ainsi de vous tous.

Dès que je saurai le jour de notre départ, je t'écrirai deux mots pour te l'apprendre, et une fois rendu à Brest, je vous écrirai un peu longuement, et je te donnerai tous les renseignements que tu me demandes dans ta dernière lettre.

Ne vous chagrinez point relativement à mon idée de partir pour Cayenne; maintenant je veux voir Brest, et une fois rendu là, nous verrons le parti qui sera le meilleur à prendre.

Mes chers parents, prenez courage, nous devons être habitués au malheur; Dieu est le maître, tant qu'il lui plaira le mensonge triomphera, et ..... et compagnie pourront insolemment lever la tête, mais il faut peu de chose pour que tout se découvre, et peut-être au moment où nous n'y penserons plus.

Je te remercie beaucoup de l'argent que tu voulais m'envoyer ; dans le moment je n'en ai pas besoin ; comme tu le sais , étant employé à vendre des objets d'industrie des condamnés, je gagne quelque chose, et cela me suffit et au-delà.

Je termine, mon cher père et ma chère mère, en vous embrassant du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

(Cette lettre était sous enveloppe, on ne peut relater les timbres).

---

*Rochefort, le 30 juin 1852.*

CHER PÈRE,

J'ai reçu ta lettre du 24 courant ; les nouvelles qu'elle contient me font plaisir. Dans le moment, étant pressé, je n'entrerai dans aucun détail. J'ai reçu une lettre de ma sœur, en date du 10 courant, elle n'est pas bien portante.

Si je suis un peu bref, en voici le motif : demain, à onze heures, nous partons pour Brest, à bord du vapeur le *Laborieux*, l'ordre est arrivé hier au soir. Sitôt mon arrivée, je t'écrirai, en te donnant tous les détails qu'il me sera possible ; si nous n'avons pas de mauvais temps, nous serons vendredi à Brest ; mais ne t'inquiète point quand je ne t'écrirais pas de suite, il me faut le temps de me reconnaître un peu.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

Timbrée : — *Rochefort-sur-Mer, 30 juin 1852.* — *Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 1852.* — *La Roche-Chalais, 2 juillet 1852.*

---

*Brest , le 2 août 1852.*

**MON CHER PÈRE ,**

Je réponds à ta lettre datée du 19 juillet dernier, que j'ai reçue le 25 du même mois ; j'ai vu par ta lettre que tu n'avais pas reçu celle que je t'avais écrite en second lieu ; comme je n'en doutais pas, nos lettres se sont croisées en route ; deux jours avant de recevoir ta lettre, j'ai écrit à ma sœur ; je pense qu'elle t'en parlera en te répondant.

Tu me témoignes le désir et l'intention de venir me voir à Brest ; tu ne dois point te dissimuler les difficultés que tu rencontreras ; d'abord, nous sommes au moins à 180 lieues de distance ; d'après les renseignements que j'ai pu prendre, le voyage par mer est le moins coûteux, et souvent peut-être très-long, suivant le temps et les dispositions de la mer ; par terre, cela est très-couteux ; tu ne pourrais pas embarquer, ce ne sont que les navires du gouvernement qui font ce service, et encore il n'y a rien de régulier ; il en est de même par terre, aucun service régulier. Brest est la fin de la terre, fin du monde si tu veux ; du reste, le mot Finistère signifie fin de la terre, et j'accepte bien sa signification.

Tu pourras prendre des informations à ce sujet, et tu y trouveras bien des difficultés ; car, tu ne peux pas, en supposant que tu en trouves, t'embarquer à bord d'un bateau de cabotage, qui peut rester un mois en route. Il ne faut pas avoir égard à ce que nous n'avons mis que vingt-quatre heures dans notre traversée, les navires du gouvernement marchent plus vite que ceux du commerce ; et ensuite, nous avons beau temps.

Tout ce que je t'en dis n'est pas engageant, mais le désir de te voir, bien qu'il soit grand et au-dessus de tout ce que je peux te dire, ne me fera jamais t'engager dans des périls ou dans des dépenses onéreuses, tu as déjà trop fait pour moi, oui, trop :

aujourd'hui l'état des choses nous force à agir d'une autre manière, le bon droit et ton activité n'ont pu m'arracher à mon triste sort ; aujourd'hui je m'y résigne plus que jamais , et je me sens, je crois, plus de force, à mesure que le poids est plus lourd.

Étant à Rochefort, je t'avais fait part de mon dessein de partir pour Cayenne, voyant la peine que vous en éprouviez, j'ai retardé ; aujourd'hui vous devez comprendre ma position, et, du reste, mon père, ton courage est plus grand que le mien, et tu me verras partir sans nouvelles peines, puisqu'il le faut, car la vie des bagnes me devient insupportable, non pas que je souffre, non pas que j'ai à me plaindre de mes chefs, mais parce qu'il n'y a aucun espoir de voir mon sort s'améliorer.

Réponds-moi à ce sujet le plus tôt possible ; si tu ne peux t'en occuper de suite, écris le moi, je ferai moi-même la demande et je te l'enverrai ; d'une manière ou d'une autre, il faut que dans le mois d'août nous ayons réponse, ou je vais définitivement donner mon nom pour partir ; néanmoins, je ne le ferai pas sans t'écrire de nouveau.

Tu m'offres de l'argent par ta lettre, je t'en remercie, il me reste encore quelques sous ; ainsi, dans le moment, je n'en ai pas besoin, et, du reste, tu m'en as assez donné, je ne devrais jamais t'en demander ; néanmoins, ici, je ne gagne rien ; vois si ma position à changé.

Ne t'étonne point de mon barbouillage, si tu vois mon écriture changée, c'est que j'écris sur mes genoux ; je ne suis plus à Rochefort, dans mon petit bureau, ici, tout me manque.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur et suis pour la vie,

Votre fils respectueux,

*Signé* LESNIER,

*Détenu au bague de Brest, sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Vu au bague : — Timbrée : — *Brest, 2 août 1852. — Saintes, 4 août 1852, — Bordeaux, 5 août 1852. — La Roche-Chalais, 6 août 1852.*

---



*Brest, le 22 août 1852.*

MON CHER PÈRE.

Je réponds à ta lettre du 15 courant, que j'ai reçue hier ; je suis peiné de tous les embarras que te donnent les démarches que tu fais pour moi, car je crains que les résultats soient peu favorables ; aussi, si tu t'aperçois qu'il n'y ait pas une chance de réussite, abandonne tout ; je vais attendre ta réponse, que je te prie de me faire le plus tôt possible, et définitivement je vais donner mon nom pour la Guyane. Je le donne à regret, à cause de vous ; c'est encore une peine aussi cruelle pour moi que l'a été mon jugement ; non pas que je craigne pour moi, car je ne peux qu'être mieux, je ne peux qu'y gagner sous tous les rapports ; mon seul regret, c'est de n'être pas parti de Rochefort, je me serais évité quelques mois de souffrances. Ce n'est point le courage qui me manque, quels que soient les travaux auxquels on m'emploie, je fais toujours mon possible pour n'avoir point de reproche et éviter les punitions ; mais, tu le comprends toi-même, cela ne peut durer qu'un temps, et ensuite ma position n'est plus celle de Rochefort ; ici, aller sur les travaux, ne rien gagner, je viens de nouveau à votre charge ; vous avez assez fait de sacrifices pour moi, on neus offre un changement de position, je dois l'accepter, et j'y suis bien résolu.

Maintenant, mon pauvre père, c'est une affaire entendue. je vais attendre ta réponse, que tu me feras le plus tôt possible, et de suite je me fais inscrire pour Cayenne ; et dès que je connaîtrai l'époque du départ, je t'en instruirai. Que mon départ ne vous afflige point, vous m'aimez assez pour être contents que mon sort s'améliore, et c'est le seul moyen ; quelle que soit ma nouvelle position, je serai toujours mieux que dans un bagne, soyez-en convaincus ; et, ensuite, les communications vont de-

venir faciles entre la Guyane et la France, et je saisirai toutes les occasions pour vous écrire.

Je vois avec un vif plaisir que vous jouissez d'une bonne santé; vous êtes contrariés pour vos récoltes, mais il ne pleuvra pas toujours; Dieu, sans doute, ne vous affligera pas d'une nouvelle perte, vous en avez assez fait.

Adieu, mes chers parents, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et vous prie de ne point vous chagriner, surtout ma pauvre mère; espérons qu'un changement de position améliorera mon sort; nous ignorons les desseins de Dieu, mais nous ne devons pas douter de sa justice.

Votre fils respectueux,

*Signé* LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Vu au bagne : — Timbrée : — *Brest*, 24 août 1852. — *Nantes*, 26 août 1852. — *Bordeaux*, 27 août 1852. — *La Roche-Chalais*, 28 août 1852.

---

*Brest*, le 19 septembre 1852.

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre du 30 août dernier; depuis que je t'ai écrit, aucun convoi n'est parti de Brest, on ne sait pas quand auront lieu de nouveaux départs; néanmoins, cela ne peut pas tarder, on attend, sans doute, quelques demandes du gouverneur de la Guyane!

Quand tu pourras m'écrire, tu me feras plaisir; je voudrais bien savoir si maman a mis son voyage à exécution, je suis content qu'elle aille voir ma sœur; mais, d'un autre côté, je crains pour elle les fatigues que lui occasionnera une route aussi lon-

gue ; il est vrai qu'elle en sera dédommée par quelques instants de bonheur qu'elle passera auprès de ma sœur. Le plaisir qu'elles éprouveront me fera du bien , et en même temps me fera oublier un instant mes malheurs ; car, par la pensée, je serai avec elles.

Mon cher père, tu m'engages par ta lettre à prendre courage, ne serait-ce que pour l'amour de vous, le courage ne peut me manquer ; il y a longtemps que j'ai réfléchi sur ma position ; et, tout considéré, il me reste peu d'espoir ; il est, je crois, vrai que le mensonge triomphera ; aussi, si je me suis décidé à aller à la Guyane, c'est afin de n'avoir plus devant les yeux le tableau des bagnes ; le pays ne me fait point de peine, rien ne m'effraie, si ce n'est cette séparation si cruelle pour moi comme pour vous ; mais, enfin, il le faut, ceci résume tout. Dans une autre lettre je te détaillerai tous mes petits projets ; à ce sujet, je suis comme les enfants, je bâtis mille châteaux en Espagne.

Depuis une semaine, je suis employé aux écritures ; je suis donc exempt des forts travaux, et j'en remercie sincèrement M. le Commissaire du bagne.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie

Votre fils respectueux.

*Signé* LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest, sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Vu au bagne. — Timbrée : — *Brest, 24 septembre 1852. — Nantes, 25 septembre 1852. — Bordeaux, 25 septembre 1852. — Coutras, 25 septembre 1852. — La Roche-Chalais, 27 septembre 1852.*

---

*Brest, le 1<sup>er</sup> mars 1853.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 19 février dernier, que j'ai reçue le 27; elle a mis fin, bien qu'elle ne les ait pas entièrement dissipées, à toutes les nouvelles peines que je ressentais à votre sujet; je ne pouvais comprendre ton long silence; convaincu que ce n'est jamais ta faute, je me figurais, avec une juste raison, que des motifs graves t'empêchaient de m'écrire; et, en effet, tu étais malade et tu l'es encore, bien que tu me dises que tu vas mieux. Je suis maintenant habitué à toutes sortes de misères et de privations; quelles que soient les rigueurs de mon sort, j'embrasse tout avant même d'y réfléchir; mais, une chose à laquelle je sens que je ne pourrais jamais m'habituer, c'est d'être privé de vos nouvelles; aussi, j'ai bien souffert moralement depuis un mois, il est facile de te l'expliquer: ma sœur m'a écrit le départ de maman, et elle m'annonçait que tu allais m'écrire l'issue de ce voyage qui m'inquiétait déjà; compte maintenant, depuis le 13 janvier jusqu'au 27 février, si j'ai compté les jours et les heures! De mon côté, je n'écrivais pas, croyant de jour en jour recevoir une lettre. Mais c'est assez te parler de mes peines, je devrais seulement m'occuper des tiennes; tu es malade, voilà maintenant ce qui m'occupe; je suis un peu consolé pensant que maman est auprès de toi, alors les soins ne peuvent te manquer; je voudrais bien être malade pendant dix ans et avoir maman pour me soigner, je dis dix ans, hélas! ma vie entière.

Enfin, mon cher père, si Dieu daigne écouter mes vœux, tu seras bientôt guéri et tu le serais déjà; seulement, je te prie de ne point te chagriner, laisse pour un moment la pénible tâche qui t'est imposée, et ne songe qu'à toi, c'est tout ce que je te demande.

Je crains que cela ne te fatigue d'écrire ; néanmoins , il me faut de vos nouvelles , je ne suis que faiblement rassuré à votre sujet ; je ne m'explique pas le retard que maman a éprouvé dans son voyage , il nous faut toujours , à nous , des contrariétés , quant à moi , je crois maintenant y être voué pour toujours.

Dès que tu le pourras , mais que cela ne te fatigue point , tu satisferas ma légitime curiosité . Je ne veux point te parler de mes affaires particulières ; seulement , il faut s'attendre à un départ prochain pour la Guyane ; je n'ai pas encore donné mon nom , j'attends une occasion , et , du reste , je ne pourrais pas partir te sachant malade , bien que je ne puisse rien faire pour toi ; terrible position !...

Adieu , etc.

*Signé* LESNIER.

Cachet du bague. — Timbrée : — *Brest* , 2 mars 1853. — *Paris* , 4 mars 1853. — *Bordeaux* , 5 mars 1853. — *La Roche-Chalais* , 6 mars 1853.

---

*Brest* , le 2 mai 1853.

MON CHER PÈRE ,

Je réponds à ta lettre datée du 15 avril dernier ; je commençais à être inquiet de ne pas avoir de vos nouvelles , pensant bien que jamais il n'y a rien de ta faute , cela ne fait que m'inquiéter davantage.

J'ai compris par ta lettre que tu as maintenant beaucoup d'occupation ; je le crois , et surtout relevant de maladie ; néanmoins , tu as besoin de te ménager , le pire serait si tu retombais malade ; aussi , que veux-tu , fais ce que tu pourras , à l'impossible , nul n'est tenu.

Ma position est toujours la même ; maintenant je jouis d'une bonne santé , et , à part mes chagrins , il me tarde de pouvoir

quitter les bagnes , peut-être dans la nouvelle position que nous offre le gouvernement , mon sort s'améliorera-t-il ? Du moins c'est dans cet espoir que je partirai ; car , depuis cinq ans que nous nous sommes bercés dans l'espoir que la justice était justice , je pense que c'est assez pour ne plus y croire , et mon raisonnement se justifie maintenant : quand on est condamné , soit à tort ou à raison , on est bien condamné ; voilà la justice humaine ! Aussi , maintenant , tous les regrets sont inutiles , de votre côté , mon cher père et ma chère mère , vous avez fait tout et au-delà de ce que peuvent faire les meilleurs parents , vous n'avez rien à vous reprocher , c'est donc à la volonté de Dieu ! Celui-là ne peut pas se tromper ; seulement , ses desseins sont impénétrables , et peut-être est-ce un bien ! Qui sait ce à quoi nous sommes destinés ? Qui sait si nous ne nous reverrons pas ? Quel jour heureux ! je n'ose pas m'arrêter à cette pensée , car je crois n'avoir pas encore assez souffert pour porter mes vœux aussi haut ! Néanmoins , on me trouvera toujours résigné , quelle que soit la rigueur du sort qui m'attend ; du reste , jusqu'à aujourd'hui , je n'ai jamais eu à me plaindre de mes chefs , si je souffre , ce n'est qu'une conséquence de ma position , position que l'on m'a faite avant de venir au bagne...

Adieu , etc.

Signé LESNIER.

Cachet du bagne. — Timbrée : — *Brest*, 3 mai 1853. — *Nantes*, 4 mai 1853. — *Bordeaux*, 5 mai 1853. — *La Roche-Chalais*, 6 mai 1853.

---

*Brest* , le 2 juin 1853.

MON CHER PÈRE ,

Je réponds à ta lettre datée du 4 mai dernier , mon intention était de ne point t'écrire avant d'avoir quelque chose de nouveau à t'apprendre au sujet de la Guyane ; car , depuis quelque temps

je t'occasionne beaucoup de ports de lettres ; mais j'ai craint que tu ne sois inquiet ; j'ai reçu les 30 francs que tu m'as envoyés ; je n'ai pas besoin de te dire le plaisir qu'ils m'ont fait , seulement j'ai regret du tracas que cela a pu te donner , car je ne te laisse jamais un moment de repos , et , néanmoins , qui en a plus besoin que toi ? Tu me dis que tu compléteras ce que tu as intention de m'envoyer ; ne pouvant pas être du premier départ , il est probable que je serai encore à Brest , à moins que les départs ne soient précipités ; mais , dans le cas où je t'apprendrais mon départ avant son arrivée , ne m'envoie rien ailleurs qu'à Brest ; une fois hors de France , je devrai suffire à tous mes besoins ; du reste , de ton côté , tu as rempli ta tâche et au-delà ; ce sera , quoique bien tard , à mon tour. Et , enfin , avec les 50 francs que j'ai espoir d'avoir , je serai à l'abri de la misère ; tu dois croire que maintenant je sais ce que vaut l'argent. Sur mon sort n'aie pas d'inquiétude ; j'ai des camarades plus heureux que moi , mais aussi il y en a de bien plus malheureux.

Il est inutile que je te recommande de m'écrire aussitôt l'arrivée de ma sœur , pour cela , je m'en rapporte à toi ; je sais que tu penses à tout quand il s'agit de tes enfants , et , Dieu merci ! tu n'en comptes qu'un de malheureux , mais , que veux-tu , mon pauvre père , nous serions trop heureux si nous l'étions tous ; il vaut mieux que ce soit moi que Dieu ait choisi qu'un de vous ; je me sens assez de force pour supporter tout le poids des catastrophes qui me sont arrivées , et quand le courage vient à me manquer , j'en retrouve bientôt en pensant à vous tous !

Maintenant , j'attendrai quelques jours avant de t'écrire , à moins que j'aie quelque chose à t'annoncer.

Dans le moment , je jouis d'une bonne santé ; si Dieu écoute ma prière , il en est ainsi de vous !

Que ma pauvre mère ne se mette point de chagrin dans la tête ; ma sœur va être auprès d'elle , qu'elle la garde le plus qu'elle pourra ; tout cela est une consolation pour elle. Quand à

nous, ne parlons point de consolation, nous sommes hommes, cela renferme tout; ce n'est point l'air de la campagne ni les fleurs qui pourraient nous consoler; pour moi, je n'ai qu'à lutter avec le malheur; il me trouvera toujours le même, et, avec de la patience, nous le fatiguerons; on ne peut pas toujours être malheureux! Quand ma sœur sera auprès de vous, sois au moins le premier à les égayer, tu sais que les pleurs ne font rien! rien! et rien que vous faire souffrir.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie

Votre fils affectionné et respectueux.

Signé LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest, sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Vu au bagne : — Timbrée : — *Brest, 2 juin 1853. — Nantes, 4 juin 1853. — Bordeaux, 5 juin 1853. — La Roche-Chalais, 6 juin 1853.*

---

*Brest, 28 juin 1853.*

#### MON CHER PÈRE,

Tu dois m'accuser d'une bien grande négligence de ne pas avoir répondu de suite à ta lettre datée du 11 courant; néanmoins, ce n'est pas ma faute; d'abord j'avais de l'ouvrage, ensuite je voulais t'annoncer un départ de condamnés pour la Guyane, mais je ne puis attendre plus longtemps leur lenteur; néanmoins, un certain nombre d'hommes ont passé à la visite du chirurgien-major ces jours derniers; au premier jour, ils vont faire voile pour la Guyane.

J'ai reçu les vingt-cinq francs que tu m'as envoyés et précédemment trente; maintenant, je puis attendre patiemment que le sort me désigne pour le départ. Je suis bien reconnaissant et en même temps bien sensible aux privations que vous vous imposez pour m'envoyer quelque argent; vous vous êtes tou-



jours gênés pour moi, et, malheureusement, jamais je n'ai pu vous en récompenser; seulement, aujourd'hui je pense que vous n'aurez plus de sacrifices à vous imposer, je me suffirai.

J'ai vu avec un bien vif plaisir que ma sœur est auprès de vous; mais, hélas! que j'ai le cœur oppressé de ne pouvoir partager vos embrassements. Je ne vous en dis pas davantage, ne vous attristez point à cause de moi; mais tu penses bien, mon cher père, que, quelle que soit ma résolution, votre souvenir, votre image est toujours présent à mes yeux, et je ne fais rien pour effacer en moi ces souvenirs, les seuls qui me font tenir à la vie; car, sans vous tous, que me fait à moi le monde; la société, pour moi, hélas! n'est rien, puisque je ne dois attendre de ce monde que dédain et mépris, et fort heureux si ce n'est l'oppression; néanmoins, jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas à me plaindre, je ne supporte que les conséquences de l'injustice qui m'a été faite par mon infâme jugement; quand j'entends parler de justice, je détourne la tête, ne pouvant m'expliquer; il n'y a que ma conscience qui ne me reproche rien; je n'ai point de remords pour le crime qui m'a été imputé. Il n'y a que le tigre qui tue et dort sans remords. Hé bien! ceux qui sont la cause de mon sort terrible sont pour moi plus que des tigres, parce qu'ils m'assassinent en détail. Excusez-moi de revenir toujours sur le même sujet, je viens vous causer du chagrin, en vous disant des choses que vous connaissez; mais, quand je vous sais ensemble et que je ne puis être au milieu de vous, toute mon indignation se soulève; m'avoir arraché ainsi à ma famille pour des crimes imaginaires, il n'y a pas de consolation possible!

Répondez-moi de suite, et dites-moi toute espèce de chose; parlez-moi beaucoup de vous.

Adieu, etc.

Signé LESNIER.

Cachet du bague. — Timbrée : — *Brest*, 30 juin 1853. — *Paris*, 1<sup>er</sup> juillet 1853. — *Bordeaux*, 2 juillet 1853. — *La Roche-Chalais*, 3 juillet 1853.

---

*Brest, le 25 juillet 1853.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 15 courant; j'étais inquiet à votre sujet, mais j'ai vu avec plaisir que vous jouissez d'une bonne santé, et c'est avant tout ce qui m'intéresse.

Je t'envois sous ce pli une demande pour M. le Ministre de la marine; tu auras la bonté de la signer et de faire légaliser ta signature par M. le Maire, qui y apposera son cachet, et de l'envoyer à sa destination; tout fait supposer qu'il y aura un prochain convoi de condamnés pour la Guyane, et je serais content d'en faire partie, puisque ma position ne peut s'améliorer en France, le plus tôt parti ne sera que le mieux; mon seul regret, c'est de vous tous!... Mais tout regret est inutile, puisque, même en France, je ne puis vous voir; la seule chose qu'il n'est au pouvoir de personne de m'ôter, c'est votre amour, cette amitié qui me donne la force de supporter une existence qui m'est devenue si pénible!

Il est inutile, maintenant, de revenir sur le passé; ceux qui m'ont perdu ont complètement réussi dans l'infâme tâche qu'ils s'étaient imposée; que Dieu leur rende ce qu'ils méritent!

A part tout cela, je partirai content, pensant que je vais quitter les fers, car on se lasse de tout. Je compte que tu ne mettras pas de retard dans l'envoi de la demande.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

Cette lettre était dans un paquet.

---

*Brest, le 20 août 1853.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à tes deux dernières lettres des 2 et 14 courant,

je te remercie de m'avoir envoyé la réponse que t'a faite M. le Ministre, mais j'en avais déjà eu connaissance ; il est probable que, maintenant, lorsqu'il y aura un départ, j'y serai compris ; seulement, à quelle époque ? je l'ignore. Jusque là, je vais attendre patiemment que le sort change ma position, elle sera meilleure ou pire, mais je n'ai point à choisir ; je crois faire mieux en partant ; je te l'ai dit autrefois, étant condamné à vie, je n'ai aucun espoir dans les bagnes, que faire alors ? s'exiler ! C'est toujours la même réponse où me conduisent tous les raisonnements possibles. Vous le comprenez, sans doute, je partirai avec peine, pensant à la distance qui nous sépare ; aussi, je ne m'y serais jamais décidé si vous mêmes vous n'y aviez pas été consentants ; quel que soit notre éloignement malheureux, pour ne pas dire affreux, votre amour me soutiendra toujours ; il me suffit de penser à vous pour avoir de nouvelles forces. Je saisis avec empressement les instants où je puis être seul, et alors je suis bientôt au milieu de vous, mes pensées m'arrachent quelques larmes, mais elles sont bien douces, je puis vous l'assurer. Je pense avec un vif plaisir qu'à l'heure que j'écris ma sœur est avec vous, j'y suis aussi, et souvent je suis tenté de croire que je n'aurais pas plus de plaisir si j'y étais en personne. Ma sœur va bientôt vous quitter, c'est une séparation un peu pénible ; mais, au fond, cela est peu de chose, un peu plus tard, vous vous reverrez, et ensuite, il faut qu'elle s'occupe de ses affaires.

Je m'adresse à toi, ma chère sœur, toi qui as le bonheur d'être avec nos parents, tu comprends qu'il faut que tu les aimes pour deux ; aussi, je pense que lorsque tu as intention de les embrasser une fois, tu les embrasses deux. Papa me dit, dans sa dernière lettre, que ta santé est meilleure ; j'en suis bien content, l'air du pays t'aura fait du bien ; comment en serait-il autrement, puisque moi, rien qu'en y pensant, cela me fait du bien. Edmond est aussi en bonne santé, tout va pour le

raieux, et Paulin vous verra arriver avec plaisir ; seulement, je te le dis tout doucement, reste le plus longtemps possible à Saint-Christophe, je pense que tu ne t'y ennues pas ; si tu ne m'écris pas avant ton départ, au moins et pour le moins écris-moi sitôt ton arrivée à Marseille. Que veux-tu, nous n'avons que ce moyen pour compenser faiblement celui de ne pas nous voir ! Tu as fait des sacrifices pour moi, tu peux croire, pauvre sœur, que j'en suis bien reconnaissant, bien que je n'avais pas besoin de cela pour être sûr de ton amitié. Tu le vois, je commence une foule de sujets en t'écrivant quelques mots ; j'aurais tant de choses à te dire, qu'une main de papier ne suffirait pas, et pourtant je m'arrête.

Mon cher père, tu m'as appris la mort d'un de mes ennemis ; je ne m'en réjouis point, je lui pardonne le mal qu'il m'a fait.

Quand tes occupations te le permettront, donne moi de vos nouvelles ; il est vrai que je ne devrais point te le recommander, car tu es loin de l'oublier, et surtout parle-moi toujours de vous autres, de maman ; je vois avec plaisir que sa santé se maintient, et je vous dis de nouveau, à tous les trois, ne vous chagrinez point à cause de moi, pensez à vos affaires, je suis maintenant habitué, habitué à ma position, quand je vous sais contents, je le suis aussi.

Je vous embrasse à tous les trois du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils et frère respectueux et bien affectionné.

*Signé* LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest, sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Timbrée : — *Brest, le 21 août 1853. — Nantes, 23 août 1853. — Bordeaux, 28 août 1853. — La Roche-Chalais, 29 août 1853.*

---

Brest, 20 septembre 1853.

CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 14 courant ; vous êtes tous en bonne santé, c'est là ce qui me fait le plus de plaisir ; tu as éprouvé des contrariétés, sans doute à cause de mon affaire. Qu'y faire ? Nous devons maintenant être fixés sur ce qu'est la justice ; il lui suffit d'avoir puni un crime en moi, peu lui importe si je suis coupable, son métier est fait ; aussi j'ai pris mon parti, comme bien souvent je te l'ai dit, quel que soit le sort qui m'attend, je m'y résignerai ; ma position dût-elle être pire, cela ne me fait rien ; puisque je ne puis être auprès de vous, rien ne m'attache à la vie, elle est pour moi un pénible fardeau, et je dois tout cela à la vengeance et à l'erreur ! De ton côté, mon pauvre père, laisse aller les choses, occupe-toi de tes affaires ; les heureux du monde n'ont jamais compris et ne comprendront jamais que l'on peut souffrir. Aussi, sur ma position, ne vous chagrinez point, je n'éprouverai point de déception, je ne me berce point dans un doux espoir, je m'arme seulement de courage.

Un bâtiment de l'état, l'*Allier*, vient d'arriver de Cayenne, et, dans ce moment, est dans le port de Brest, on suppose qu'il va prendre un chargement de condamnés ; s'il en était ainsi, j'y serais compris, mais cela n'est pas une nouvelle positive ; je n'ai pas de données sûres à ce sujet ; j'aurais attendu quelques jours pour t'écrire dans l'espoir de te dire quelque chose des départs, mais la marine est si longue dans toutes ses opérations, qu'on n'est fixé sur rien. Les départs arriveront, mais j'ignore l'époque ; peut-être plus tôt que je ne pense ; du reste, je t'en informerai ; j'aurai toujours le temps de vous écrire. Et, surtout, ne me voyez point partir avec peine ; puisqu'il le faut, vous devez apprécier ma position ; je ne partirai point sans de

vives émotions ; il est impossible que j'envisage de sang-froid une séparation aussi grande entre nous ; moi qui n'ai que vous seuls sur cette terre qui me fasse supporter la vie ; mais que je sois à 200 ou 1,800 lieues de vous , je ne puis vous voir ; vous savez que dans un bague je ne suis pas heureux ; cela vous fait souffrir et augmente mes peines ; eh bien ! peut-être à la Guyane pourrai-je vous parler différemment , et vous aurez moins de peine.

Embrassez pour moi le petit Edmond. Adieu , mon cher père , ma chère mère et ma chère sœur , je vous embrasse du meilleur de mon cœur , et suis pour la vie

Votre fils et frère respectueux et affectionné.

Signé LESNIER.

*Détenu au bague de Brest , sous le n° 4473 , salle 1<sup>re</sup>.*

Timbrée : — *Brest* , le 20 septembre 1853. — *Nantes* , le 21 septembre 1853.  
— *Bordeaux* , le 22 septembre 1853. — *La Roche-Chalais* , le 28 septembre 1853.

---

*Brest* , le 29 octobre 1853.

CHER PÈRE ,

Je réponds à ta lettre datée du 26 septembre dernier ; tu dois être inquiet de n'avoir pas eu plus tôt de mes nouvelles ; je le comprends , ce n'est pourtant point de ma part une négligence , et un oubli encore moins ; je remettais de jour en jour pour t'écrire afin de t'apprendre quelque chose de nouveau , et , malgré mon attente , je ne puis que te donner des nouvelles bien vagues au sujet des départs pour la Guyane.

Je t'ai annoncé antérieurement que la *Fortune* , bâtiment de l'état , était parti pour Cayenne , le 23 juillet , avec des condam-

nés à son bord ; elle est arrivée à Brest le 26 du courant ; dans ce moment , elle est dans le port ; d'après les renseignements que j'ai pu avoir , elle a fait une heureuse traversée ; maintenant j'ignore ce qui m'intéresse le plus ; je veux dire que j'ignore si elle doit partir immédiatement pour Cayenne avec un nouveau convoi de condamnés , dont probablement je ferai partie. Du reste , si ce n'est pas ce bâtiment qui effectue le premier convoi , il y en a d'autres dans le port de Brest. Néanmoins , dans le moment , rien ne me fait supposer que le départ soit immédiat , cependant l'expérience m'a déjà appris que je ne dois pas me baser là-dessus ; car un ordre arrivant de Paris , tout est bientôt disposé pour le départ ; c'est à quoi je dois m'attendre , de même que vous vous y attendez ; nous avons eu le temps de nous y préparer , et , lorsque le moment arrivera , ce sera pour moi encore un moment bien pénible ; non pas que je redoute le pays où le sort m'envoie , mais parce que je serai bien loin de ce que j'aime , de vous qui m'attachez seuls à la vie ; puisqu'il le faut , je m'y résigne , et j'ai espoir que le courage ne me manquera pas ; nous avons déjà eu de bien cruelles séparations , et il a bien fallu s'y résigner , on ne peut rien quand le sort vous poursuit avec autant d'acharnement qu'il le fait pour nous. Je saurais toujours supporter ma position ; je vous l'ai dit bien souvent , une seule chose me fait de la peine , c'est notre séparation , rien ne peut compenser cela , et j'en souffre , peut-être plus en France , que je n'en souffrirai à la Guyane , du moins , je n'en souffrirai pas davantage.

Relativement au certificat que tu m'engages à demander à M. le Commissaire , c'est une démarche inutile ; les Administrateurs n'en délivrent pas tant qu'ils sont chefs du service , seulement , dans les pièces qui m'accompagneront , M. le Commissaire donne les notes qu'ils jugent convenables. M. Friocourt , maintenant , pourrait m'en délivrer un , mais ne t'inquiète point de tout cela , assure-toi seulement que les lettres que tu as l'in-

tention de faire adresser à Cayenne, lors de mon départ, partent, et voilà tout ce que tu peux faire, et, ensuite, advienne que pourra. Je ferai toujours en sorte que l'on n'ait rien à me reprocher pour ma conduite.

J'ai vu par ta lettre que ma sœur a eu un départ bien précipité; vu les motifs, j'en avais une vive peine, et en lisant quelques mots plus bas : tout cela s'est bien passé, et alors j'ai respiré librement.

Je te prie de ne pas imiter mon exemple, bien que je le mérite, je veux dire de ne pas tarder à m'écrire; il me tarde d'avoir de vos nouvelles. Parle-moi un peu de maman, c'est-à-dire, parle m'en beaucoup; comment se trouve-t-elle? Pour moi, je jouis d'une bonne santé, et je désire bien vivement qu'il en soit ainsi de vous tous.

Quand vous écrirez à ma sœur, ne m'oubliez pas auprès d'elle. Tu remercieras pour moi ces Messieurs qui veulent bien s'intéresser à mon sort.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux et affectionné.

*Signé* LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Timbrée : — *Brest*, 29 octobre 1853. — *Nantes*, 29 octobre 1853. — *Bordeaux*, 30 octobre 1853. — *La Roche-Chalais*, 31 octobre 1853.

---

*Brest*, le 30 novembre 1853.

CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 15 courant; tu me recommandais de ne pas faire attendre ma réponse; j'ai peut-être un peu



tardé, mais tu sais que lorsque je n'ai rien d'extraordinaire à te dire, je réponds dans la quinzaine; néanmoins, je suis en retard, et ce n'est pourtant pas faute de penser à vous!

Vous étiez en bonne santé lorsque tu m'as écrit, Dieu veuille que cela continue; avant tout, c'est ce qui m'intéresse. Mon cher père, tu es toujours inquiet sur ma position au bague; néanmoins, sous ce rapport, tu devrais être tranquille, il y a assez longtemps que je suis dans les bagnes pour y être habitué, et ensuite, je ne suis pas le plus malheureux: d'abord, parce que tu m'as envoyé de l'argent, tu as été mon meilleur médecin; toutes les bonnes âmes qui me plaignent sont des âmes stériles, il n'y a qu'un père qui puisse comprendre la position de son fils! Si je ne le savais pas, il y a longtemps, mon pauvre père, que tu me l'aurais appris! J'ai même plus de consolation qu'il ne m'en faut, pour supporter ma position, dans tout ce que tu as fait pour moi et ce que tu continues de faire; malheureusement, le succès n'a pas couronné ton dévouement! Ensuite, je croyais te l'avoir dit, je suis employé aux écritures; je n'ai pas les mêmes avantages qu'à Rochefort, mais je suis aussi bien que l'on peut être à Brest.

Tu as cru voir, dans mes lettres, un regret de quitter la France, tu ne te trompes pas; seulement, ce n'est pas la France que je regrette, c'est vous; il ne peut pas en être autrement. Cela ne m'empêchera point de suivre ma destinée, mais je ne peux me défendre d'une vive douleur; sans doute tu n'as pas cru que je partirais sans vous pleurer encore; du reste, je n'ai jamais pleuré que vous, et vous seuls! Toutes mes autres peines ne sont rien. En deux mots, tu te figures ma position, quand tu es venu à Rochefort, tu as vu des condamnés; moi, je faisais exception dans le moment, mais tu as dû remarquer qu'en général tous n'avaient pas l'air d'être abattus par le chagrin; ce ne sera jamais ma position physique qui me causera du chagrin, tout ce qu'elle pourrait faire, et rien de plus, ce serait

de m'aigrir le caractère, me rendre hargneux, et voilà tout; mais il n'en est pas ainsi de mes affections, elles sont renfermées en moi!

Quand tu m'écriras, et ne sois pas aussi longtemps que moi à le faire, parle-moi de maman, comment se trouve-t-elle dans cette mauvaise saison; qu'elle se ménage, qu'elle ne se chagrine point!

Tu m'as dit qu'on parlait encore de mon affaire; si c'est quelque chose d'important, dis m'en un mot.

J'entends dire que les récoltes sont chères et que le pain augmente, dis m'en un mot dans ta lettre, dis-moi également si tu as tiré bon parti de ton vin, tu as dû en vendre.

Adieu, mes chers parents, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux et affectionné.

*Signé* LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest, sous le n° 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

*P. S.* — Mes compliments et mes amitiés aux personnes qui s'intéressent à moi.

*Timbrée: — Brest, 2 décembre 1853. — Nantes, 4 décembre 1853. — Bordeaux, 6 décembre 1853. — La Roche-Chalais, 7 décembre 1853.*

---

*Brest, le 25 décembre 1853.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 11 courant; vous étiez en bonne santé, c'est ce qui m'intéressait le plus; dans le moment, je ne peux en dire autant de moi; depuis quelques jours, je suis atteint de fièvre, j'éprouve un malaise général; il ne faut point

que cela vous inquiète , j'attribue cela au changement de saison ; du reste , maintenant , je me trouve mieux.

Ces jours derniers , j'ai reçu une lettre de ma sœur ; elle était en bonne santé , cela m'a fait bien plaisir.

Tu me parles de mon affaire , et je vois que toujours on en parle en ma faveur , mais c'est bien tard , le mal que l'on m'a fait est , je pense , sans remède , du moins c'est mon idée. Toutes les personnes qui pouvaient éclairer la justice se sont cachées quand elles auraient dû se montrer. Je ne veux point te décourager dans tes démarches , il ne faut qu'un moment pour que le voile se déchire et montre à découvert les auteurs du crime ; malheureusement , la justice croit avoir rempli sa tâche par ma condamnation , et , de ton côté , elle écoute tout avec indifférence. Je sais que s'il y a un moyen de découvrir la vérité , je ne peux en avoir de meilleur que toi.

Vous ne doutez pas , mes chers parents , qu'au renouvellement de cette année je forme des vœux pour que Dieu allège vos peines et vous donne quelques sujets de consolation dans tout ce que vous pourrez entreprendre ; vous avez assez de résignation dans tous les malheurs qui vous ont frappé , il semble qu'il serait juste d'y avoir un terme ! Mais , ne pouvant pas pénétrer les desseins de la providence , nous devons supporter ces nouvelles épreuves avec patience , et néanmoins espérer ! Faites en sorte de bien passer vos fêtes ; je sais qu'il vous manque bien du monde pour être au complet , mais vous savez aussi que notre pensée est au milieu de vous ; ceux qui ont le pouvoir de me séparer de vous , n'ont pas celui de transporter avec mon corps mes affections !

J'ai vu par ta lettre que les denrées sont chères , surtout le vin ; d'un côté , ce ne serait pas mal si le blé ne suivait pas cette augmentation ; tu as encore une année assez mauvaise à supporter , mais tu as fait de belles semailles , peut-être cela te dédommagera-t-il.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux et affectionné.

*Signé* LESNIER.

*Détenu au bagne de Brest sous le n<sup>o</sup> 4473, salle 1<sup>re</sup>.*

Timbrée : — *Brest, 27 décembre 1833. — Nantes, 29 décembre 1833. — Bordeaux, 31 décembre 1833. — La Roche-Chalais, 31 décembre 1833.*

---

*Brest, le 18 février 1854.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 4 courant ; si j'ai autant tardé, c'est que je voulais te donner des nouvelles positives d'un départ qui a été annoncé, mais qui n'est pas encore effectué. Avant la réception de ta lettre, on avait déjà désigné les hommes qui doivent faire partie du convoi ; mais MM. les Administrateurs du bagne, ayant connaissance de la démarche que tu as faite, ont eu la bonté de ne pas me comprendre dans la liste qu'ils ont fait dresser ; ensuite la réponse de M. le Ministre est arrivée, il a mis ta demande à la disposition de M. le Commissaire du bagne ; je compte donc ne pas partir avec le prochain convoi, qui, sans doute, est sur le point d'avoir lieu, mais j'ignore l'époque fixe.

En attendant, comme tu t'occupes de mon affaire, peut-être quelque chose de bien tournera en ma faveur ; cela me vaudrait mieux que de partir pour la Guyane ; d'après tout ce que tu me dis par tes deux dernières lettres, cela ne tient plus qu'à un fil pour que les auteurs du crime soient arrêtés ; si l'on en vient là, l'affaire ne peut que m'être favorable ; car, moi, on m'a jugé sur des soupçons, et encore tous ces soupçons, et les charges sur lesquelles on s'est appuyé pour me condamner, venaient de la

famille qui est intéressée dans ce meurtre ; ce serait aujourd'hui que tout se déroulerait ! Bien des personnes auraient à se repentir d'avoir écouté les conseils qui les engageaient à me perdre. Je n'ose pas encore trop me bercer d'un espoir, car le malheur m'a appris qu'une fois condamné il faut bien des preuves pour sortir du lieu où l'on nous plonge ; néanmoins, on n'a pas demandé tant de preuves pour moi, il a suffi des ou dit, on croit.

Enfin, j'attendrai avec impatience ta réponse pour savoir le résultat de ton dernier voyage à Bordeaux ; je pense que toi-même tu seras fixé sur quelque chose, car si la justice veut poursuivre, je crois qu'elle me fera extraire du bagne pour comparaître devant les nouveaux accusés.

Je désire que vous soyez en bonne santé, dans le moment je suis à demi-bien portant ; néanmoins, je ne suis pas malade, mais j'ai été mieux, je pense que cela ne sera rien ; du reste, l'espoir que j'entrevois, au travers d'un brouillard il est vrai, me donne du courage.

Que maman se ménage, tu me dis que sa toux l'a reprise, c'est sans doute l'effet du mauvais temps, mais nous arrivons bientôt au printemps et elle sera soulagée. Quant à toi, mon cher père, malgré ton courage, tu as besoin aussi de te ménager et de songer à tes affaires, car tu consacres tout ton temps pour moi, je m'en aperçois. Nous qui devons être si tranquilles, est-il possible que je te cause tant de tourments !

Adieu, etc.

Signé LESNIER.

Cachet du bagne. — Timbrée : — *Brest*, 18 février 1834. — *Nantes et Paris*, 19 février 1834. — *La Roche-Chalais*, 21 février 1834.

---

*Brest*, le 7 juin 1834.

MON CHER PÈRE,

Je vois avec plaisir la marche que prend ma malheureuse affaire ; mais c'est cette lenteur, sans doute nécessaire, qui m'effraie, car il peut arriver tant de changement dans ma position avant que l'on soit parvenu à découvrir la vérité, que je pourrais très-bien ne jamais revoir la liberté.

Je suis condamné à perpétuité, affreuse position, pire que la mort, et il y a six ans que je suis sous le poids de cette horrible condamnation. Je suis bien loin de croire que tu n'as pas fait tout ce qui dépend de toi, au contraire, tu as fait sans doute plus que tu ne peux; j'y pense bien souvent, aussi, si je n'avais pas la conscience de mon innocence, il y a longtemps pauvre père, que je t'aurais évité toutes ces démarches si pénibles pour toi; mais, hélas! je ne puis te dire que toujours la même chose, je ne suis pas l'auteur du crime! Souvent, en examinant mes chaînes et mon habit infamant, j'ai la faiblesse de regretter de n'être pas coupable, car peut-être me serais-je, au bagne, endurci dans le crime, et alors j'aurais fait comme tant d'autres!.. le bagne serait devenu mon élément; mais je ne puis m'arrêter longtemps à ces pensées désolantes, ma conscience ne me reproche que des légèretés et des inconséquences, mais point de crime! Va, mon père, si ton fils est couvert de la livrée d'ignominie, tu as la certitude qu'il n'est pas coupable; je ne te mentirais pas à toi, ce n'est pas ainsi que je reconnaltrais ta tendresse pour moi; car, si j'étais coupable, toutes tes démarches aboutiraient à prouver ma culpabilité; pour résultat, quelle déception pour toi! Mais, de ce côté là, tu ne dois rien craindre. Oh! non, Dieu m'est témoin que je ne trompe pas mon père, le meilleur des pères! Tous mes vœux sont que la justice puisse être éclairée; mais, en attendant, ma position est affreuse. Aussi, tu as vu la manière dont j'ai agi quand tu es venu à Rochefort, je t'ai témoigné mon aversion pour la déportation; mais, croyant tout espoir perdu, me sentant à bout de mes forces, sachant toutes les peines que je te cause, et croyant que mon procès était réellement bien fini, je t'ai fait signer une demande pour être déporté à la Guyane; tu as signé à regret, mais tu l'as fait pour me faire plaisir, ton amour de père est amplement à couvert. Je suis compris dans les listes des partants, je crois que l'on peut me forcer à partir.

Depuis, mon affaire prenant une nouvelle marche, me laissant entrevoir un rayon d'espérance, m'expatrier est ma perte assurée, sans retour; peut-être parviendras-tu, dans un an, deux ou trois, l'époque ne peut être fixée, à faire reconnaître mon innocence, et à quoi bon, si je suis mort en exil! Ensuite, les bagnes vont être définitivement dissous, on en parle trop; les

condamnés à vie auront la plus mauvaise part, ils seront déportés. Les condamnés à temps sont une catégorie à part, on ne peut, à mon sens, les expatrier sans violer les lois.

D'après toutes ces considérations, voici les nouvelles démarches que je t'engage à faire : Si M. le Procureur Impérial de Libourne prend tant soi peu en considération mon affaire, si j'ai le bonheur qu'il se soit assuré qu'une fatalité, qu'une erreur déplorable a été commise à mon égard, enfin, que la justice a été trompée par les faux témoignages et les faux semblant de vérité des gens qui avaient intérêt à ma condamnation, ce Magistrat daignera, peut-être, entendre ta prière ! Tu as sans doute fourni assez de preuves, sinon pour prouver clairement mon innocence, du moins pour faire douter de ma culpabilité, alors, pourquoi.....

(La fin de cette lettre a été détruite, nous le regrettons.)

En tête de la lettre est écrit : Vu :

*L'aide-Commissaire de la marine,*  
*Signé . JACOB.*

---

*Brest, 1<sup>er</sup> juillet 1854.*

MON CHER PÈRE,

Dans ma dernière lettre, je te disais que je m'attendais à un départ prochain pour la Guyane, ma prévision était juste; aujourd'hui un convoi de 300 hommes est annoncé, et, avant un mois, il sera probablement effectué. Je devais faire partie du dernier convoi, comme tu le sais; mais, d'après ta demande, mon départ a été provisoirement suspendu. Si aujourd'hui, par une nouvelle demande, tu n'obtiens pas un ordre du Ministre pour que je sois rayé des partants, je dois m'attendre à partir. Je ne t'engage point à faire cette demande sans être à peu près certain que mon affaire réussira; mais si tu vois, d'après l'avis de M. le Procureur Impérial de Libourne, que ma position doit infailliblement changer, que l'enquête commencée doit amener de bons résultats, alors tu pourras adresser sur-le-champ une demande, soit au Ministre de la marine, soit même à l'Empereur; ta demande sera toujours d'un grand poids, c'est une opposition

que tu mets à mon départ ; tu as du reste bien des cas à faire valoir, seulement, que ta demande ne soit point un sursis à mon départ, mais un désistement complet, afin qu'à chaque départ il ne faille pas recommencer ; pour cela, n'agis que d'après les conseils de personnes expertes dans ces sortes de choses.

Dans le cas où l'expérience t'aura appris que l'enquête que l'on fait n'amènera aucun changement à mon affaire, laisse aller les choses, et alors, vois-moi partir pour la Guyane sans chagrin, tu auras fait toujours pour moi plus qu'un père ne peut faire.

Mon dernier mot est que je laisse tout cela à ta volonté, je dis à ta volonté, je veux dire à la force des circonstances ; mais enfin, ce que tu feras sera toujours bien fait, ta conscience et l'amour que tu as pour moi sont parfaitement à l'abri.

Si ma destinée est d'aller à la Guyane, eh bien ! j'irai ; si mon innocence est reconnue on saura bien me trouver ; tu vois que je ne me laisserai pas abattre par le malheur ; du reste, il y a assez longtemps que je souffre pour y être habitué.

Si tu vois que mon départ soit inévitable, au moins ne t'en chagrine point, que ce ne soit pas, pour ma pauvre mère, une nouvelle source de chagrin ; j'ai une destinée malheureuse, il faut que je la suive puisque rien ne peut la faire changer. Je ne me plains pas, car si l'amour d'un père avait pu m'arracher au malheur, il y a longtemps que je serais libre.

Adieu, mon cher père et ma chère mère, je vous embrasse du meilleur de mon cœur, et suis pour la vie votre fils respectueux et bien affectionné.

*Signé* LESNIER.

Cachet du bague. — Timbrée : — *Brest*, 1<sup>er</sup> juillet 1854. — *Paris*, 3 juillet 1854. — *Bordeaux*, 3 juillet 1854. — *La Roche-Chalais*, 4 juillet 1854.

---

*Brest*, le 5 juillet 1854.

MON CHER PÈRE,

Ainsi que je te l'ai annoncé par ma lettre au 1<sup>er</sup> de ce mois, un départ pour la Guyane s'organise, hier on a passé la visite à 177 hommes (devant le conseil de santé), mais il en faut 300 ;



on a donc dû en référer au Ministre de la marine pour compléter le convoi. Je m'attends, d'après les informations que j'ai prises, à être compris dans ce départ. Si mon sort est de partir pour la Guyane, je dois m'y résigner sans crainte, cela ne t'empêchera pas de continuer les recherches qui prouveront mon innocence, ta défense n'en sera que plus forte; seulement, ne fais point de démarches auprès du Ministère pour retarder mon départ, car ce serait inutile, une décision à mon égard sera prise avant que ta demande ne soit arrivée, et, par conséquent, tu ferais des frais inutiles; laisse les choses comme elles sont; si tu peux, envoie-moi de suite ce que je t'ai demandé; c'est tout ce que tu peux faire; du reste, tranquillisez-vous, je partirai avec courage si je suis désigné; je ne pourrai pas m'empêcher de vous pleurer, mais ce sont des larmes douces en songeant combien vous m'aimez; de votre côté, ne vous chagrinez point, si mon affaire se découvre, on me fera revenir de la Guyane, peut-être même est-il écrit que je dois y aller pour mes intérêts, car nous ne pouvons pas pénétrer les secrets de la Providence; il ne nous reste qu'à nous incliner!

J'attends ta réponse, et je vous écrirai, si je pars, une lettre plus longue; d'une manière ou d'une autre, dans la quinzaine je calmerai vos inquiétudes, qui doivent être encore plus amères que les miennes.

Adieu, etc.

Signé LESNIER.

Cachet du bague. — Timbrée: — *Brest, 5 juillet 1854. — La Roche-Chalais, juillet 1854.* — Les autres timbres sont illisibles.

---

*Brest, le 17 juillet 1854.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 10 courant; je suis peiné de tous les tracas que je t'ai donné depuis quelques jours; aujourd'hui, je suis rassuré, le convoi de condamnés destinés à la Guyane doit partir le 19, et je n'en fais pas partie. Ainsi, nous pouvons attendre le dénouement de mon affaire. Je n'ose point me bercer d'un espoir certain; néanmoins, ta grande confiance me fait espérer. Ta dernière lettre m'a fait bien plaisir, à l'except-

tion des pertes que vous avez éprouvées; aussi, ne te gêne point pour m'envoyer de l'argent, je peux m'en passer, puisque je ne pars pas; du reste, je te le disais dans ma lettre, je n'en avais besoin qu'en partant; ainsi, je te le répète, ne te gêne point.

Je suis très-content que ma sœur se rende auprès de vous; quand tu recevras ma lettre, vous aurez déjà eu le plaisir de l'embrasser.

Je vous écris à la hâte pour vous tranquilliser; maintenant, j'attends votre réponse dans une incertitude mêlée de crainte et d'espoir. Le résultat que tu me donnes pour certain est si heureux pour moi, que je n'ose y croire, pourtant tu ne peux te tromper; mais moi, qui suis dans un abîme, je n'ose pas trop me féliciter d'en sortir; mes chaînes sont si bien rivées, qu'il faut une grande force pour les briser; néanmoins, tu touches au but, encore quelques jours, et ta tâche sera finie; quand je songe à tout le mal que tu te donnes, je suis certain que tu souffres plus que moi, et ce n'est pas peu dire.

Adieu, mon cher père, embrasse maman et ma sœur pour moi, ainsi que le petit Edmond. Je t'embrasse de tout cœur,  
Ton fils respectueux et bien affectionné.

*Signé* LESNIER.

Cachet du bague. — Timbrée : — *Brest, le 17 juillet 1834. — Paris, le 19 juillet 1834. — Bordeaux, 19 juillet 1834. — La Roche-Chalais, 20 juillet 1834.*

---

*Brest, 1<sup>er</sup> août 1834.*

MON CHER PÈRE,

Je réponds à ta lettre datée du 22 juillet dernier; les nouvelles que tu me donnes me font bien plaisir; néanmoins, je n'ose me livrer entièrement à l'espoir de recouvrer ma liberté malgré mon bon droit; car, dans mon affaire, la justice n'a aucune mesure à prendre; il faut que l'erreur soit reconnue; je comprends bien que tu touches au but; il est évident, d'après les paroles de M. le Procureur Impérial à Libourne, que son intention est de ne pas s'arrêter à de simples informations, et ensuite la douleur publique que montre ..... et comp<sup>e</sup> me fait plaisir, je suis

content qu'ils n'aient pas l'audace de braver l'accusation qui pèse sur eux ; ils comprennent maintenant que la vérité triomphera ; mais, comme je le dis plus haut, je n'ose entièrement y croire, car si j'éprouvais aujourd'hui une déception, ma douleur serait aussi vive que le jour de mon jugement.

Je n'ai point eu connaissance de la démarche que tu as faite auprès de M. le Préfet maritime à Brest, sans doute on a jugé inutile d'écrire à M. le Procureur Impérial, n'étant pas compris dans le départ qui a eu lieu ; ce sera maintenant pour le départ prochain, si je suis encore à Brest ; mais l'affaire étant comme tu me l'annonces, il est probable que j'aurai quitté le bagne ; du reste, tu vas le savoir, l'enquête qui a été faite doit décider tout. J'attends maintenant une lettre de toi ou toute autre chose qui m'enlèvera toute incertitude, si le sort est las de nous poursuivre et si la Providence permet que les auteurs de mon malheur aient le châtiment qu'ils méritent, les infâmes !...

Tu m'as appris une nouvelle qui en me surprenant m'a fait plaisir, c'est de savoir Paulin et ma sœur auprès de vous ; ils ont bien fait de fuir le fléau qui menace leur ville ; fais-leur mes amitiés et embrasse Edmond pour moi. Maman doit être contente dans ce moment, je m'en réjouis avec vous tous, il y a longtemps que je suis privé de ces réunions.

Adieu, etc.

*Signé* LESNIER.

*P. S.* — Je te prie, bien que cela soit inutile de te le dire, de m'écrire dès que l'affaire sera décidée, si je vois arriver l'ordre de mon extraction du bagne, je serai certain de ma liberté, dans des moments semblables, sans doute tu excuses mon impatience.

Cachet du bagne. — Timbrée : — *Brest*, 1<sup>er</sup> août 1854. — *Paris*, 3 août 1854.  
*Bordeaux*, 3 août 1854. — *La Roche-Chalais*, 4 août 1854.

---

Enfin, le 16 août 1854, M. Charaudeau, récemment nommé Procureur Impérial à Libourne, et qui avait accueilli avec intérêt et bienveillance les réclamations de mon père, apparaissait tout-à-coup au milieu de la commune du Fieu, y procédait pendant quatre jours consécutifs à une information minutieuse, et ordonnait l'arrestation des vrais coupables.

Le 23 août, mon père arrivait à Brest, rayonnant de joie et m'annonçant la grande nouvelle.

Le 25 août, un ordre du Ministre brisait mes fers.

Le 27, je partais pour Libourne où j'attendis avec patience, au milieu des soins et des égards dont m'entouraient les Magistrats du Parquet, le jour de l'audience.

Le 16 mars 1855, les vrais coupables furent enfin condamnés.

Je dois à la bonté de M. le Procureur Général et de M. le Préfet de jouir d'une liberté presque complète.

L'audience définitive où sera proclamée juridiquement mon innocence ne peut maintenant être éloignée. Je l'attends avec confiance.

Libourne, 30 mai 1855.



Par un arrêt en date du 2 de ce mois, rendu sous la présidence de M. Laplagne-Barris, et conformément aux conclusions de M. de Royer, Procureur Général, qui siégeait en personne, la Cour de cassation a accueilli la demande en révision et renvoyé les parties et les causes devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.



**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.**

---

---

**AFFAIRE**  
**LESNIER**

—  
**DEUXIÈME PARTIE.**



**BORDEAUX,**  
**MÉTREAU ET COMP.<sup>ie</sup>, ÉDITEURS.**

**TOULOUSE,**  
Dépôt chez DELBOY, libraire, rue de la Pomme, 71.

—  
**1855.**

---

TOULOUSE, IMP. TROYES OUVRIERS RÉUNIS, RUE S.-PANTALÉON, 5.

---

# COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

---

---

Présidence de M. le Conseiller **RESSIGEAC**.

---

*Audience du 25 Juin 1855.*

---

Bien avant l'heure fixée pour l'ouverture des débats, une affluence inaccoutumée se presse aux abords du Palais de Justice.

Des sentinelles sont placées à toutes les issues. La tribune publique, les places réservées, ainsi que la salle d'audience sont envahies par une foule empressée ; dans l'hémicycle de la cour viennent également prendre place un certain nombre de magistrats en habit de ville.

L'intérêt qu'inspire M. Lesnier, la rareté de la grande opération judiciaire à laquelle la Justice va se livrer excitent au plus haut degré la curiosité publique ; jamais, en effet, depuis la promulgation du Code d'instruction Criminelle un procès en révision ne s'est présenté dans des circonstances semblables ; nos lois ne prévoient en effet que trois cas qui puissent donner ouverture à la révision d'un procès criminel, l'affaire Lesnier-Lespagne présente deux des cas prévus par la loi.

A dix heures et demie les accusés sont introduits : leur entrée excite un vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.

La Cour entre en séance, M. le Procureur-général Gastambide occupe le fauteuil du ministère public. Me Anrélien Gergerès, avocat du barreau de Bordeaux, assiste M. Lesnier fils.

La défense de Lespaigne est confiée à Me Albert.

Sur les réquisitions de M. le Procureur général, deux Jurés supplémentaires sont adjoints au Jury, et un Conseiller Assesseur est appelé à se joindre aux membres de la Cour, qui se trouve ainsi composée : MM. Ressigeac, président; Caze, Niel et Sacaze, conseillers. Sur l'invitation de M. le président, la Cour, les Défenseurs, le Jury et les Accusés, se rendent dans la Chambre du Jury où il est procédé au tirage au sort des noms de ceux qui doivent siéger.

La Cour rentre en séance.

M. le président demande aux accusés quels sont leurs noms, prénoms, âge et domicile ; ceux-ci répondent : 1<sup>o</sup> Lesnier Jean-François Dieudonné, âgé de 32 ans, ex-instituteur du Fieu avant son arrestation, et depuis successivement détenu aux bagnes de Rochefort et de Brest ; 2<sup>o</sup> Pierre Lespaigne, âgé de 43 ans, cultivateur au bourg du Fieu, canton de Coutras (Gironde).

M. le Président ordonne au greffier de donner lecture des deux actes d'accusation, dressés contre Lesnier en 1848, et contre Lespaigne en 1855. Cette lecture est suivie de la lecture de l'arrêt de la Cour de Cassation, qui a cassé les deux arrêts intervenus sur les deux actes d'accusation.

(Nous ne donnons pas ici l'acte d'accusation de 1855, qui a été textuellement reproduit dans la première partie de cet ouvrage. Nous nous bornons à donner l'énoncé des autres pièces.)

---



NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont suit la teneur :

## **COUR DE CASSATION.**

### **Chambre Criminelle.**

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL IMPÉRIAL près la Cour de Cassation, expose qu'il est chargé par S. Exc. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de dénoncer à la Cour, conformément aux art. 443 et 445 du Code d'Instruction criminelle, deux arrêts rendus par la cour d'assises de la Gironde, les 2 juillet 1848 et 16 mars 1855, ans les circonstances ci-après exposées :

Le sieur Claude Gay, vieillard septuagénaire et infirme, habitait seul une maison isolée au Petit-Massé, commune de Fieu, arrondissement de Libourne. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, cette maison devint la proie des flammes. Les premières personnes accourues sur le lieu du sinistre découvrirent près du seuil de la porte le cadavre de Claude Gay. La mort de cet homme était le résultat d'un crime, et l'incendie avait eu pour but d'en faire disparaître les traces. Un système de faux témoignage que le temps seul devait dévoiler et confondre, amena devant la justice, sous l'accusation de ce double crime, Jean-François Lesnier, alors âgé de 25 ans, instituteur communal au Fieu, et Jean Lesnier son père. Tous les deux furent traduits devant la cour d'assises de la Gironde, le 30 juin 1848. Lesnier père fut acquitté. Lesnier fils fut déclaré coupable : 1<sup>o</sup> d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novem-

bre 1847 , volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay ; 2<sup>o</sup> d'avoir , dans la même nuit , volontairement donné la mort à Claude Gay , avec cette circonstance que le meurtre avait précédé , accompagné ou suivi le crime d'incendie ; le jury lui ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes , il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité , par arrêt du 2 juillet 1848. Depuis sa condamnation , Lesnier fils n'a cessé de protester de son innocence. Aux bagnes de Rochefort et de Brest , dans lesquels il a été successivement détenu , du 28 janvier 1849 au 26 août 1854 , il a fixé l'attention et l'intérêt de l'administration par une conduite exemplaire , et il est parvenu à faire partager à ses compagnons de captivité l'opinion qu'il était victime d'une erreur judiciaire. — Deux témoignages avaient exercé dans l'accusation dirigée contre Lesnier fils , une influence décisive : Celui de Louis Daignaud et celui de Marie Cessac femme Lespaigne. Daignaud avait déclaré sous la foi du serment avoir été dans la nuit du 21 novembre 1847 , arrêté par deux hommes , dont l'un était Lesnier fils ; la femme Lespaigne avait affirmé , à diverses reprises , avoir recueilli de la bouche de l'accusé , le projet et l'aveu du meurtre de Claude Gay. En 1854 , le bruit se répandit dans le pays que ces deux témoins avaient fait l'un et l'autre un faux témoignage , dans le but de soustraire à la justice le vrai coupable , qui ne serait autre que Pierre Lespaigne. La justice observait ces faits avec prudence , mais avec sollicitude. Une information eut lieu , et , le 30 décembre 1854 , un arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale de Bordeaux , renvoya Pierre Lespaigne , Marie Cessac femme Lespaigne , et Louis Daignaud , devant la cour d'assises de la Gironde , sous l'accusation , savoir : Pierre Lespaigne , 1<sup>o</sup> d'avoir , dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847 , volontairement donné la mort à Claude Gay , avec cette circonstance que le meurtre aurait précédé , accompagné ou suivi le crime d'incendie ; 2<sup>o</sup> d'avoir , à la même date et au même lieu , volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay ; 3<sup>o</sup> d'avoir , de novembre 1847 à juillet 1848 , suborné les témoins Louis Daignaud et Marie Cessac femme Lespaigne , dans le but

d'obtenir le faux témoignage porté par eux contre Lesnier père et contre Lesnier fils; Marie Cessac femme Lespaigne et Louis Daignaud d'avoir, devant la cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1848, fait un faux témoignage contre les accusés Lesnier père et Lesnier fils, ce dernier condamné aux travaux forcés à perpétuité. Après de solennels débats et de tardifs aveux, Lespaigne a été déclaré coupable, 1<sup>o</sup> non pas dans les termes de l'arrêt de renvoi, d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay, mais, conformément à une question subsidiaire posée comme résultant des débats, de lui avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; 2<sup>o</sup> d'avoir suborné le témoin Louis Daignaud.

La question relative à l'incendie a été résolue négativement, malgré le lien nécessaire et forcé qui rattache les deux faits l'un à l'autre.

La femme Lespaigne et Louis Daignaud ont été reconnus coupables du faux témoignage spécifié dans l'arrêt de renvoi. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des trois accusés. Ils ont été tous les trois condamnés à vingt ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 16 mars dernier, et par application des articles 309, 365, 361 et 463 du Code Pénal.

Aux termes de l'article 365 du Code d'Instruction Criminelle, la peine du crime de subornation de témoins, qui était la plus forte des deux encourues par Lespaigne, a seule été appliquée à ce condamné.

Lespaigne ne s'est point pourvu en cassation. Le pourvoi de ses deux co-accusés a été rejeté le 12 avril. L'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde a dès-lors acquis, à l'égard des trois condamnés, force de chose jugée.

La situation qui vient d'être exposée présente une double

cause de révision du procès par suite duquel le malheureux Lesnier a été condamné. D'une part, les deux témoins qui avaient déterminé cette condamnation en 1848, la femme Lespaigne et Louis Daignaud, ont été, par une disposition de l'arrêt du 16 mars 1855, qui doit subsister, condamnés eux-mêmes pour faux témoignage contre Lesnier. C'est le cas prévu par l'art. 445 du Code d'Instruction Criminelle. D'un autre côté, Lesnier et Lespaigne ont été condamnés, sinon pour le même crime, du moins pour le même fait, par deux arrêts devenus inconciliables. C'est le cas prévu par l'art. 443 du Code d'Instruction Criminelle.

La première de ces deux causes de révision n'exige pas de discussion; elle résulte forcément du chef de l'arrêt du 16 mars 1855, qui condamne la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage. Elle suffirait à elle seule pour entraîner l'annulation de l'arrêt du 2 juillet 1848 et l'ouverture de nouveaux débats sur l'acte d'accusation dressé contre Lesnier fils; mais l'arrêt du 16 mars 1855 ne s'est pas borné à condamner la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage, et Lespaigne pour subornation de témoins.

Une autre disposition de cet arrêt déclare Lespaigne convaincu d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; seulement la peine de l'art. 309 du Code Pénal applicable à ce crime s'est trouvée absorbée par la peine plus forte des art. 365 et 361 du même Code. C'est cette disposition de l'arrêt de 1855 qu'il est impossible de concilier avec l'arrêt de 1848, qui a condamné Lesnier fils, comme coupable d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay. Il résulte en effet des deux informations, que Lespaigne, qui nourrissait contre Lesnier fils des sentiments de haine et de vengeance, n'a eu et n'a pu avoir avec ce dernier aucun lien de complicité, et que la culpabilité de l'un exclut inévitablement la culpabilité de l'autre.

Peu importe que le second jury , répondant à une question subsidiaire , ait cru devoir modifier à l'égard de Lespaigne la qualification donnée au fait par les deux arrêts de renvoi ; ce changement n'affecte que le caractère légal du crime et la peine qui lui est applicable ; il ne porte aucune atteinte à l'identité du fait originaire. Il est certain que la mort de Claude Gay n'a qu'une cause et qu'un auteur ; et cependant il y a , en l'absence de toute complicité , deux individus condamnés comme coupables de cette mort. C'est de là que naît la contrariété d'arrêts. C'est pour de telles circonstances que l'art. 443 du Code d'Instruction Criminelle a ouvert la voie de la révision.

On ne doit pas s'arrêter davantage à la différence qui résulte de ce que la condamnation de Lesnier a porté à la fois sur les deux crimes de meurtre et d'incendie volontaire , tandis que , par une contradiction difficile à expliquer , Lespaigne a été déclaré non coupable du crime d'incendie.

Il ne faut pas en effet perdre de vue qu'en même temps qu'il reconnaissait Lesnier fils coupable des deux crimes , le jury de 1848 déclarait que le meurtre avait précédé , accompagné ou suivi l'incendie , de telle sorte que la culpabilité du meurtre et que les faits ainsi liés supposaient nécessairement un seul et même motif.

Si le jury de 1855 , acceptant , malgré son invraisemblance , le système de défense de Lespaigne , a admis pour l'incendie la possibilité d'une cause accidentelle , l'identité entre l'auteur de l'incendie , volontaire ou involontaire , et l'auteur de la mort de Claude Gay , n'en demeure pas moins acquise et démontrée.

En un mot , si Lesnier fils n'est pas coupable du meurtre de Claude Gay , pour lequel il a été condamné , il est encore moins coupable de l'incendie qui a accompagné ce premier crime. Sur un point comme sur l'autre , la condamnation de l'accusé de 1855 est la preuve de l'innocence de l'accusé de 1848. Les deux arrêts sont donc inconciliables ; toutefois , la

contrariété qui existe entr'eux et les conséquences qu'elle entraîne restreignent nécessairement , en ce qui concerne la condamnation de 1855 , la partie de l'arrêt qui porte sur les faits pour lesquels Lesnier fils a été condamné en 1848. La disposition du même arrêt, qui condamne la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage, demeure, bien entendu, à l'abri de toute atteinte. La Cour pensera sans doute qu'il en doit être de même de la disposition qui a appliqué à Lespaigne la peine du crime de subornation de témoins , bien que cette peine ait été seule prononcée en présence de deux déclarations de culpabilité, dont l'une doit être aujourd'hui annulée.

Dans ces circonstances :

Vu les articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle;

Vu la lettre de S. Ex. le garde des sceaux , ministre de la justice , en date du 10 de ce mois , et toutes les pièces des deux procès ;

Le procureur général requiert , pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour ,

Casser : 1<sup>o</sup> l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde , en date du 2 juillet 1848 , qui a condamné Lesnier fils à la peine des travaux forcés ;

2<sup>o</sup> L'arrêt rendu par la même cour , le 16 mars 1855 , au chef qui déclare Lespaigne convaincu d'avoir volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner ;

Ledit arrêt conservant son plein et entier effet , quant aux condamnations prononcées contre Lespaigne pour subornation de témoins; — contre la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage ;

Renvoyer les accusés Jean-François Lesnier et Pierre Lespaigne , pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans , devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés ;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la cour d'assises de la Gironde.

Fait au parquet, le 26 mai 1855.

Signé : E. DE ROYER.

---

La Cour,

Où le rapport de M. Auguste Moreau, conseiller; les conclusions de M. de Royer, procureur général, vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

Vu la lettre adressée au Procureur général par S. Ex. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en date du 10 mai dernier;

Vu le réquisitoire ci-dessus;

Vu les art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle;

Vu enfin, les arrêts du renvoi rendus par la Cour impériale de Bordeaux, l'un, le 24 mai 1848, contre Jean-François Lesnier; l'autre, le 30 décembre 1854, contre Pierre Lespagne;

Les actes d'accusation dressés en conséquence, les déclarations du jury appelé à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnation qui les ont suivies, à la date du 2 juillet 1848 et 16 mars 1855;

En ce qui touche l'application de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde, du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils aux travaux forcés pour meurtre et incendie, Marie Cessac, femme Lespagne et Louis Daignaud, témoins entendus au procès, à la requête du ministère public, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés, pour faux témoignage contre ledit Lesnier;

Que Pierre Lespagne a été condamné à la même peine pour subornation des témoins sus-nommés ;

Qu'en cet état , il y a lieu , aux termes dudit article 445 du code d'instruction criminelle , d'annuler l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Gironde , le 2 juillet 1848 , contre Lesnier , de le renvoyer devant une autre cour d'assises , pour y être jugé de nouveau ;

En ce qui touche l'application de l'art. 443 du même code ;

Attendu que , par l'arrêt du 2 juillet 1848 , Lesnier fils a été condamné pour homicide commis volontairement sur la personne de Claude Gay , dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847 ;

Que , par un autre arrêt du 16 mars 1855 , Pierre Lespagne a été déclaré coupable d'avoir , dans la même nuit , volontairement porté des coups et fait des blessures à Claude Gay , lesquels coups et blessures ont entraîné sa mort sans que ledit Lespagne ait eu l'intention de la lui donner ;

Qu'il résulte des documents produits devant la Cour , que ces arrêts ne peuvent se concilier dans leurs dispositions ;

Que les deux condamnations reposent en effet sur un fait identique ;

Que , qualifié meurtre à l'égard de l'un des accusés , et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort , à l'égard de l'autre , il n'en constitue pas moins un seul et même fait ;

Que les pièces de l'instruction et les actes d'accusation qui en ont été la suite , établissent qu'aucune culpabilité n'a pu exister entre les deux condamnés ;

Que dès-lors la mort de Claude Gay ne peut être attribuée tout à la fois à Lesnier et à Lespagne ;

Que la culpabilité de l'un est exclusive de la culpabilité de l'autre ;

Qu'ainsi , des deux condamnations prononcées , ressort la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés ;

Attendu , quant à l'incendie de la maison de Claude Gay , qu'il se lie intimement à l'attentat commis sur sa personne ;



Que, d'après l'accusation, ces deux crimes ont été commis simultanément ;

Que les deux arrêts de renvoi, comme de la déclaration du jury relative à Lesnier, il résulte, en effet, que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi l'incendie, et que ce dernier crime constitue une circonstance aggravante du premier ;

Qu'en cet état, l'accusation ne saurait être divisée, et que devant le nouveau jury appelé à prononcer, elle doit se produire tout entière, quelle qu'ait été à l'égard de chacun des accusés la décision du premier jury ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre le sieur Jean-François Lesnier, et l'arrêt rendu le 16 mars 1855, contre Pierre Lespaigne, dans la disposition qui l'a déclaré coupable de coups et blessures volontaires ayant occasioné la mort de Claude Gay, ainsi que tout ce qui a précédé lesdits arrêts, à partir des actes d'accusation ;

Et, pour être procédé, conformément aux dispositions des art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, aux jugements desdits Lesnier et Lespaigne sur les actes d'accusation subsistants aux chefs du meurtre de Claude Gay, et de l'incendie de sa maison, les renvoie en l'état où ils se trouvent devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, l'arrêt du 16 mars 1855 étant maintenu dans ses autres dispositions ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur-général impérial en la Cour, et qu'il sera imprimé et transcrit en marge des décisions annulées.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour de Cassation (chambre criminelle), le samedi 2 juin 1855.

Présents : MM. LAPLAGNE-BARRIS, *président* ; Auguste MOREAU, *Rapporteur* ; Rives, Isambert, Aylies, Dehaussy de Robécourt, Poultier, Faustin (Elie), Plougoulm, Jallon de Sylvestre ( ce dernier appelé pour compléter ), *Conseillers* en la cour. »

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; à nos Procureurs-généraux et à nos Procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président de la cour et par le greffier.

Pour expédition conforme délivrée à M. le Procureur-général :

*Le Greffier en chef de la Cour de Cassation,*

BERNARD, signé.

---

LE PROCUREUR GÉNÉRAL en la Cour d'appel de Bordeaux, expose que, sur l'information faite devant le tribunal de première instance séant à Libourne, la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, a, par arrêt en date du 24 mai 1848, renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Gironde pour y être jugé conformément à la loi, les nommés Jean et François Lesnier père et fils.

En exécution de l'arrêt sus-daté, en vertu de l'art. 241 du Code d'instruction criminelle, le soussigné rédige le présent acte d'accusation et déclare que du nouvel examen des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Claude Gay, vieillard âgé d'environ 70 ans, habitait seul une maison isolée, dans la commune du Fieu, au lieu appelé le *Petit-Massé*. Dans la nuit du 15 au 16 novembre dernier, un incendie éclata dans cette maison. Quelques habitants de la commune du Fieu, ayant aperçu les flammes, se hâtèrent d'accourir sur les lieux du sinistre, la porte de la maison et

le contrevent de la croisée de l'unique chambre dont se composait cette maison, étaient ouverts. Le feu avait déjà presque dévoré entièrement un appentis ou cabane adossée à la chambre de Claude Gay.

Le sieur Drouhau fils voulut pénétrer dans la maison, ses pieds rencontrèrent un obstacle, c'était le cadavre encore chaud de Pierre Gay. Il était étendu sur le dos, les pieds tournés vers le seuil de la porte, les bras pendants sur le côté du corps. Une assiette, contenant des aliments, était placée sur ses cuisses; il y avait une cuiller près de sa main droite et à peu de distance de cette cuiller une autre assiette vide.

On se hâta de faire la part du feu en abattant la cabane qui en était le foyer, et on ne tarda pas à éteindre l'incendie.

La justice se transporta sur les lieux; les faits qu'elle recueillit établirent que Gay avait été victime d'un assassinat, et que, pour en faire disparaître les traces, les coupables avaient mis le feu à la maison; il fut constaté en outre que trois ou quatre barriques de vin qui se trouvaient dans la cabane incendiée avaient été préalablement enlevées.

On remarqua sur un des côtés du bois de lit de Claude Gay des taches qui paraissaient avoir été imprimées par une main ensanglantée. Un instrument d'agriculture appelé serpette, qui fut trouvé dans la maison de Gay, était marqué d'une tache de sang à son extrémité.

La tête de la victime reposait sur un serre-tête qui était aussi empreint de sang.

Les sieurs Emery et Soulé, médecins, furent appelés pour examiner ce cadavre. Ils reconnurent une blessure faite à la partie postérieure et latérale de la tête, à l'aide d'un instrument tranchant et contondant, et furent d'avis que la mort devait être attribuée à cette cause.

On ne vit point parmi les décombres de l'appentis qui servait de chai trois ou quatre barriques et une cuve dont les voisins de Gay savaient qu'il était en possession; où les bar-

riques étaient placées on ne distinguait aucun débris de futaillles brûlées, et le sol était ferme et sec.

Un bois de pin touchait presque à la maison de Gay ; le témoin Dubreuil remarqua que les genêts y étaient couchés dans une largeur d'un mètre environ, jusqu'à un point externe du bois, où un pin brisé à sa base était couché dans le même sens que les genêts, et où une charrette paraissait avoir été enlevée, on distinguait les traces de cette charrette coupant dans la direction du village du Fieu ; le terrain qui borde le chemin public venant aboutir à ce chemin. Dubreuil reconnut à la forme des pieds marqués dans le sol, que la charrette avait été traînée par des vaches. Les circonstances ne permettaient aucun doute sur la soustraction des barriques.

La justice ne connut pas d'abord les coupables. Elle sut plus tard que la terreur qu'ils inspiraient avait pendant quelque temps comprimé la clameur publique ; ce ne fut que dans le mois de décembre que Lesnier père et Lesnier fils, domiciliés l'un et l'autre dans la commune du Fieu, désignés enfin aux investigations de la justice, furent mis en état d'arrestation.

Le 21 septembre 1847, Lesnier fils s'était rendu acquéreur des immeubles de Claude Gay, moyennant une rente viagère de 6 fr. 75 c. par mois.

Il n'avait pas eu pour Claude Gay les égards et les soins qu'il lui devait. Ce vieillard se plaignait amèrement de ses procédés à toutes les personnes qui l'entretenaient de sa position. Dans le courant d'octobre 1847, il disait à Barbaron : « Je croyais être heureux sur mes derniers jours ; Lesnier devait avoir soin de moi ; mais, au lieu de chercher à prolonger ma vie, il voudrait me l'ôter. Ah ! ces gens-là ne sont pas des hommes, ajouta-t-il en parlant du père et du fils, ce sont des tigres. »

Un autre jour Gay dit à M. le Curé : « Lesnier fils me laisse manquer de pain et il ne vient pas me voir » ; et en effet, tel était le dénuement de Gay, qu'il vendit, pour avoir du pain, à M. Laboinière des instruments d'agriculture ; à cette occasion il lui dit : « Lesnier fils est un gueux, un malheureux, il voudrait me savoir mort. »

Le 9 et le 14 octobre, Gay dit à Pierre Lacondre qu'il avait à faire à de la canaille à pot et à plat, et qu'il voulait aller à l'hôpital.

Lesnier fils avait prié Barbaron d'aller rabattre les barriques de Gay, ajoutant que celui-ci lui avait donné la moitié de son vin, à condition qu'il paierait les frais de vendanges. Barbaron répéta ce propos à Gay qui répondit : « Je ne lui ai jamais donné mon vin ; vous voyez qu'il veut tout pour lui. Il n'est pas hors de propos de remarquer que le 12 septembre, au Petit-Massé, Lesnier fils s'approcha de Barbaron et lui demanda s'il reconnaîtrait les barriques de Gay.

Les plaintes de Claude Gay n'étaient que trop justifiées par les propos homicides de Lesnier contre ce malheureux vieillard. Peu de jours après qu'il eut passé le contrat du 21 septembre, on disait à Jacques Gautey, que lorsque Gay serait mort, il ferait une orgie. Jacques Gautey lui fit remarquer que Gay vivrait peut-être plus longtemps qu'eux.—Non, reprit il, il est mort là où il est, d'ailleurs, M. Lamothe, médecin, m'a assuré qu'il mourrait bientôt.

A Jacques Magère, il disait encore : « Je parie 25 fr. qu'il n'ait pas six mois à vivre. » — Et à Guillaume Drouhaud fils : « Je parie qu'il soit mort avant trois mois. »

Léonard Constant a entendu sortir de la bouche de Lesnier les paroles suivantes : « Je vais envoyer Gay à l'hôpital de Bordeaux ; je prierai un carabin de mes amis de lui donner une forte dose, et dans quinze jours il ne sera plus, après sa mort je ferai bâtir au Petit-Massé, j'y tiendrai ma classe. »

Plus tard, Jean Bernard, charron, lui parla du projet de Gay d'aller à l'hôpital. « Il n'ira pas, répondit Lesnier fils, je crois qu'avant longtemps vous serez obligé de lui faire un cercueil. »

Dans les premiers jours de novembre, Lesnier dit à la femme

Lespagne que Gay était malade et que dans huit jours Gay ne serait plus.

Huit jours après Gay fut assassiné.

Pendant la nuit du 15 au 16, Jacques Gautey, sacristain, entendant crier au feu se leva; il voulut réveiller Lesnier fils qui a le sommeil, assure-t-on, très léger, et frappa trois forts coups à sa porte, à plusieurs reprises différentes; avant d'obtenir une réponse Lesnier se leva; mais, au lieu d'accourir vers le lieu du sinistre, il attendit que plusieurs de ses voisins se fussent réunis à lui. Jacques Gautey, en sa qualité de sacristain, se disposait à aller sonner le tocsin; Lesnier lui dit qu'il ferait peut-être mieux d'attendre les ordres du maire, ajoutant cependant qu'il fit après tout comme il lui semblerait. Ce fut M. le Curé du Fieu qui, arrivant à l'instant, invita le sacristain à aller sonner.

Sur le lieu du sinistre, Lesnier ne prit point part aux efforts qui furent faits pour maîtriser le feu. Aux personnes qui s'étonnaient de son indifférence, il répondit : « Que voulez-vous que j'y fasse, je n'en peux pas davantage; » il demanda à un témoin si Gay était mort. — « Tant mieux, répondit-il, sur la réponse affirmative qui lui fut faite : Dieu lui a fait une bonne grâce. » En revenant au village, Lesnier parut d'une gaieté qui frappa tous ceux qui étaient avec lui; il jouait avec deux jeunes filles : Catherine Robin et Seconde Bireau, et les provoquait à rire.

Marguerite Mothe entendit qu'il disait : « J'ai vu le premier incendie; mais n'entendant personne crier, je me suis couché. » Il dit encore qu'il avait fait l'acte du 29 septembre avec Gay, qu'on ne manquerait pas de l'accuser de l'avoir assassiné. Il pria le sacristain d'aller chercher son père. — « J'ai besoin de lui, dit-il, pour le guider. »

Dans la matinée qui suivit le crime, Lesnier fils revint au Petit-Massé. Pendant que le juge de paix procédait aux investigations, Pierre Reynaud, qui se trouvait à côté de Lesnier,

dit , en apercevant du sang sur des chaises , je crois que Gay est mort assassiné ; voyez , voilà du sang ! — C'est peu de chose , dit Lesnier ; il n'y a que nous qui l'ayons vu ; il ne faut rien dire. Dans la même matinée , David Viadon , gendarme , remarqua des traces d'homme dans un champ de Gay , en voyant au même instant les pas de Lesnier , il fut frappé de leur identité avec les premières.

Le 16, le père Lesnier arriva sur les lieux du sinistre avec son domestique, Jean Frappier ; celui-ci montra un débris de l'incendie ; son maître lui dit : *Ne touche rien, et mets ta langue dans ta poche.*

Le 16, deux témoins : Guillaume Drouhaut et Pierre Reynaud, remarquèrent, au *Petit-Massé*, des taches de sang sur la chemise de Lesnier père, à la partie qui couvre la poitrine.

Le même jour, Lesnier père alla à Coutras, il rencontra sur son chemin Joseph Chenaut, facteur rural, auquel il dit : *Un grand malheur est arrivé, Gay est mort et la maison incendiée, il aura été probablement dans son chai pour aller chercher du vin, il y aura mis le feu et il sera mort de frayeur.*

Comme il proférait ces paroles, Joseph Chenaut vit sur la chemise, à la place indiquée, des taches de sang.

Jean Frappier avait déclaré d'abord, devant le juge d'instruction, que Lesnier, son maître, à son retour du *Petit-Massé*, et avant d'aller à Coutras, avait changé de chemise, mais il lui avait recommandé de répondre ainsi si on l'interrogeait sur ce point. Du reste, le père a avoué lui-même qu'il n'avait pas changé de linge. Ajoutons ce fait important, *que les trois témoins s'accordent sur le nombre des taches de sang, sur la place qu'elles occupaient et sur leur étendue.*

Après l'enterrement de Gay , plusieurs personnes se réunirent chez Lesnier fils. Lesnier père et Lesnier fils parlaient ensemble à voix basse, près du foyer. Deux témoins entendirent que le père disait au fils : « Le grand malheur , c'est que

tout n'ait pas brûlé; si tout était brûlé, le procès serait fini. Tu as bien fait de remettre l'argent dans l'armoire de Gay. Tu vois bien, petit, que tout ce que je t'avais dit est arrivé; j'en sais autant que ces Messieurs.» Un instant après Lesnier père sortit.

Lesnier fils s'approcha alors de Barbaron et lui dit : « Un homme est allé chez mon père et lui a dit, ça et ça; et, à l'appui de ses investigations, l'a invité à assigner tel et tel. Mon père m'a rendu tranquille, j'étais mal, hier, je suis bien aujourd'hui. Savez-vous que c'est une affaire à me faire couper le cou? »

Lesnier père et Lesnier fils cherchaient à détourner les soupçons de la justice en les dirigeant sur un homme honorable; ils commençaient à le signaler déjà, comme ils en sont convenu eux-mêmes, dans les propos, obscurs encore et mensongers, que nous venons de reproduire.

Depuis le crime, Lesnier père demandait à Magère ce qu'il pensait de l'affaire de Gay? celui-ci gardait le silence. « Il faut que ce soit les ennemis des Lesnier, ou les Lesnier eux-mêmes, reprit-il, qui aient fait le coup. » Lesnier fils tenait, à la même époque, le même langage à Jacques Santez : « Nos ennemis, dit-il, ont assassiné Gay et ont incendié la maison pour nous compromettre. »

Lesnier fils disait encore au sieur Lamothe : « Les canailles qui l'ont tué savaient que je l'avais arrenté; croyant me perdre, ils l'ont tué, mais je viens de Libourne où j'ai été appelé; on est sur les traces des coupables. Ah! les gueux! on les reconnaîtra bien. » Et, dans une autre circonstance, Lesnier fils désigna clairement celui qu'il voulait signaler à l'action des lois. Il raconte à Guillaume Canbroche et à Lagarde que, la veille de l'assassinat de Gay, Lespaigne avait conduit du vin à St-Médard et que l'on croyait que ce vin était celui de Gay.— Il est inutile de faire remarquer que Lesnier père et Lesnier fils accusaient seuls Lespaigne, et que tous



ceux dont il provoquait les soupçons, repoussaient vivement leurs insinuations imprudentes.

Lesnier s'exprime ainsi, sur l'assassinat de Gay, en présence de la femme Lespaigne : « Ah bah ! si j'avais tué un homme, je m'en f..... ; j'appartiens au gouvernement, je serais grâcié. »

Une autre fois, Lesnier dit à Michel Lafon qu'il pouvait tuer quelqu'un, qu'il serait grâcié ; que le gouvernement auquel il appartient le protégeait.

Après son arrestation, il dit au brigadier Viardon que, dans quelques jours, les barriques seraient rapportées vides à la maison de Gay.

Après l'assassinat de Gay, Lesnier père et Lesnier fils ont paru, devant plusieurs témoins, préoccupés et inquiets.

Les charges que nous venons d'indiquer étaient assurément très-graves ; cependant, un témoin, capital au procès, la femme Lespaigne, avec qui Lesnier fils entretenait publiquement des relations criminelles, n'avait pas révélé d'abord tout ce qu'elle avait appris. Pressée par le maire de la commune du Fieu et par plusieurs personnes, de dire la vérité sans réserve, elle se présente à deux fois devant le juge d'instruction, et lui déclara les faits qui suivent.

La terreur l'avait empêchée de parler ; elle n'ignorait pas que les Lesnier étaient en prison, mais elle appréhendait leur retour au pays. Un jour, profitant de l'absence de son mari, Lesnier fils lui dit de céder à ses compables provocations. Plus tard, il lui commanda, en ces termes, d'empoisonner son mari : « Vous irez chez un pharmacien, vous achèterez de l'arsenic, et, afin de ne pas éveiller les soupçons de votre mari, vous mangerez d'abord votre soupe et tremperez la sienne dans votre écuelle où vous aurez mis le poison. »

Quelque temps après, il l'obligea d'abandonner la maison conjugale. Il voulut la contraindre à provoquer contre lui la

séparation de corps et à faire à lui-même une donation de tout ce qu'elle possédait.

Un jour, il s'entretenait avec la femme Lespagne de ce qu'il pensait de son côté faire pour elle; celle-ci lui dit : « Vous êtes bien embarrassé, vous avez à nourrir bien du monde; vous paierez cher le bien de Gay. — « Oh ! le gueux, reprit Lesnier, il ne m'embarrassera pas longtemps. »

Dans les premiers jours du mois de novembre, la femme Lespagne songeait à la misère qui menaçait de l'atteindre; Lesnier fils, pour la rassurer, lui dit : « Je ferai rebâtir la maison de Gay et vous irez demeurer avec mon père et ma mère. » — Que ferez-vous de Gay? répondit la femme Lespagne. « Gay, il ne sera pas en vie dans huit jours, je lui ferai passer le goût du pain; je lui ferai tourner les yeux comme il ne les a jamais tournés. »

Le bruit courait que Gay vendait son mobilier; la femme Lespagne en avertit Lesnier fils, qui lui dit : — « Gay est un vieux gueux ! il paraît qu'il ne veut pas aller à l'hôpital, il verra ce qui lui arrivera. »

« Eh ! bien que lui ferez-vous ? Répondit la femme Lespagne. — « *Je le tuerai*, répondit Lesnier à voix basse. »

Il dit une autre fois à cette femme : « Gay est un vieux méchant, un vaurien, mon père m'a dit, que s'il ne le fait pas sortir d'une manière, il le ferait sortir d'une autre. »

La femme Lespagne s'écria : « Que voulez-vous faire à ce vieillard ? » — « Il n'est pas vigoureux, reprit Lesnier, un bon coup de marteau l'aura bientôt f... par terre ».

« Cet homme vous est donc bien à charge ? reprit la femme Lespagne. » — « *Il verra, il verra*, lui répondit Lesnier en secouant la tête. »

La femme Lespagne avait fourni du pain à Gay pour 43 fr.

qu'il lui devait. Gay convint de lui donner, le 16 novembre, son vin en paiement. La femme Lespaigne en parla à Lesnier fils qui lui dit : « Ne comptez pas sur ce vin pour vous payer ; car il ne restera pas longtemps là où il est ; vous pouvez rayer cette dette de votre livre, vous n'en aurez jamais rien. » Il ajouta, comme pour consoler la femme Lespaigne : « Je vous en remplacerai une demi-barrique. »

Le 14 novembre, en effet, à quatre heures de l'après-midi, la femme Lespaigne était devant la maison de son père, elle vit Lesnier fils qui suivait le chemin, et lui demanda où il allait : « Je vais à Grave-d'Or, pour m'entendre avec mon père relativement à l'enlèvement du vin de Gay. » Elle s'enquit du bouvier qui porterait le vin : — « Je n'ai pas besoin de bouvier, mon père n'a-t-il pas une charrette et des vaches ? » Mais elle lui fit remarquer qu'il lui serait difficile de conduire une charrette près de la maison de Gay. Il ajouta que lui et son père ils rouleraient les barriques à travers la pinède du sieur Chatard ; et il lui indiqua l'itinéraire qu'il suivrait après avec la charrette. Lesnier fils avait déjà dit plusieurs fois au même témoin que son père et lui devaient transporter le vin à Grave-d'Or.

Le lendemain, vers sept heures du soir, la femme Lespaigne aperçut de nouveau Lesnier fils, il descendait le sentier qui conduit au Petit-Massé. La femme Lespaigne se trouvait devant la maison de son père, située sur le bord du sentier. En passant près d'elle Lesnier lui dit : — « Je m'ennuie bien, j'attends mon père et il ne vient pas. » Puis il se dirigea vers la maison de Gay.

Le 16 au matin, à six ou sept heures, ce témoin alla chercher de l'eau au puits de M. Chatard. Il devait passer devant la maison Lesnier fils. Il aperçut sur le seuil de la porte Lesnier : il avait les bras croisés, et le visage pâle et triste, il était chaussé de sabots et les sabots étaient tachés de sang. Dans la journée, la femme Lespaigne alla au Petit-Massé, Lesnier s'y trouvait, il portait aux pieds les mêmes sabots,

mais elle n'y vit plus les taches qu'elle y avait remarquées quelques heures auparavant.

Le même jour, Lesnier fils confia à la femme Lespague qu'il avait vu le premier le feu, mais que n'entendant pas crier, il n'avait prévenu personne, était rentré chez lui et s'était couché.

Le même jour encore, la femme Lespague demandait à Lesnier fils pourquoi ni lui ni son père ne s'étaient approchés du cadavre : — « Nous n'avions pas besoin, dit-il, de nous en approcher, nous l'avions bien assez *bouliqué* ? »

Trois jours après le crime, Lesnier fils rencontra la femme Lespague près de chez lui, il paraissait inquiet, elle lui demanda ce qui l'agitait : — « J'ai passé deux mauvaises nuits, lui répondit-il, cependant la dernière a été meilleure. J'avais peur qu'on ne cherchât le vin de Gay, mais je crois maintenant que cette recherche est abandonnée, je suis moins inquiet. »

Elle lui fit observer que le procès n'était pas fini : — « Je m'en f... , dit-il, que l'on fasse ce que l'on voudra, je ne réponds pas pour Gay. D'ailleurs on ne trouvera pas de preuves. » Un jour Lesnier père vint rejoindre cette femme qui l'avait vu dans un fossé près de l'église du Fieu. Il lui demanda si elle était assignée. « Mais avant que vous ne déposiez, j'ai besoin de vous parler. Je ne peux pas vous parler ici, car on nous voit. (En effet Pellerin, maçon, travaillait sur la toiture du presbytère.) Personne ne doit entendre ce que j'ai à vous dire. » Apercevant une poule de son fils, Lesnier père ajouta : « Vous prendrez cette poule et vous viendrez me l'apporter chez moi. »

Huit ou dix jours avant son arrestation, Lesnier fils vint chez la femme Lespague et lui dit, en lui remettant un coupon de molleton : « Vous serez assignée, prenez garde de me compromettre, évitez de prononcer mon nom et parlez beaucoup de votre mari. »

Une autrefois enfin, Lesnier fils exprimait en ces termes l'espoir qu'il avait d'échapper au péril de son procès : « A présent je suis content, je me débarrasserai... » Après d'autres propos, Lesnier se tut un instant, puis reprit : « Ne dites pas mes confidences, vous vous en repentiriez ; vous ne savez pas ce qui vous arriverait. »

Tels sont, en résumé, les points les plus importants du témoignage accablant de la femme Lespaigne.

Lesnier père et Lesnier fils ont nié toutes les charges relevées contre eux. Ils ont prétendu devant la justice que l'assassinat de Gay et l'incendie de sa maison avaient été commis par les ennemis qui avaient résolu de les perdre ; que les témoins qui déposaient contre eux étaient achetés ou cédaient à la haine.

Lesnier fils est allé jusqu'à nier devant la notoriété publique les relations qui l'unissaient à la femme Lespaigne. Les deux accusés sont d'abord environnés d'une réputation de méchanceté qui les rend redoutables dans la contrée qu'ils habitent. Cette réputation est justifiée par les propos homicides qu'ils ont tenus contre M. le curé de la commune du Fieu, contre Drouhau et contre Lespaigne, propriétaire, propos attestés par des témoins dignes de foi. Daignaud fut arrêté pendant la nuit sur un chemin public par deux individus ; il reconnut parfaitement Lesnier fils ; il crut seulement reconnaître le père.

Après l'arrestation des deux accusés, la femme de Lesnier père annonçait qu'elle recevait tous les jours des lettres de son fils et de son mari ; que l'un et l'autre allaient revenir ; qu'ils connaissaient les témoins qui déposaient contre eux, et que ceux-ci, à leur retour, auraient à s'en repentir.

Cette terreur que Lesnier père et Lesnier fils cherchaient à inspirer n'avait évidemment d'autre objet que celui d'empêcher ainsi la manifestation d'une vérité qui devait leur être fatale.

En conséquence, Lesnier père et Lesnier fils sont accusés :

1<sup>o</sup> D'avoir agi ensemble et de concert, soustrait frauduleusement, au lieu dit *Petit-Massé*, commune du Fieu, le 15 novembre 1847, une certaine quantité de vin au préjudice du sieur Claude Gay ;

D'avoir commis ce vol dans une maison habitée, pendant la nuit, au nombre de deux personnes ;

2<sup>o</sup> D'avoir, pendant la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement mis le feu à la maison habitée par ledit Claude Gay et à lui appartenant ;

3<sup>o</sup> D'avoir, dans les mêmes circonstances et au même lieu, donné volontairement la mort audit Claude Gay ;

D'avoir commis ce meurtre avec préméditation, ce meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi le crime de vol et d'incendie ci-dessus qualifiés.

Sur quoi le jury aura à décider si les accusés sont coupables.

Fait au Parquet de la Cour d'appel, le 4 juin 1848.

*Le Procureur-Général,*

Signé TROPLONG.

---

Après la lecture de ces pièces, l'audience est suspendue un moment.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. le Procureur-Général, qui fait l'exposé de l'affaire en ces termes :

MESSIEURS LES JURÉS,

« Avant d'entrer dans les débats de cette grave affaire, il est

peut-être nécessaire de dire quelques mots de la mission tout exceptionnelle et heureusement si rare que vous avez aujourd'hui à remplir.

» Je ne veux rien préjuger encore de l'issue du procès ; je fais taire en ce moment les convictions et les sentiments qui peuvent m'animer ; je rappelle seulement quelques faits et quelques notions qui doivent être présens à vos esprits au moment où vous abordez , pour le résoudre souverainement , l'émouvant et redoutable problème qui vous est posé.

» Il y a sept ans , en 1848 , Lesnier s'asseyait avec son père sur les bancs de la cour d'assises de Bordeaux ; tous deux étaient accusés d'avoir commis de complicité le triple crime d'assassinat , d'incendie et de vol , dont les détails viennent d'être retracés devant vous. Après un solennel débat , Lesnier père fut acquitté , Lesnier fils fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

» Les portes du bague fermées sur Lesnier , tout semblait consommé.

» Il n'en devait pas être ainsi.

» Lesnier n'était pas entré tout entier au bague ; son père était libre ; et son père c'était pour lui l'espérance , peut-être le salut.

» Lesnier père proclamait l'innocence de son fils , comme il protestait de la sienne. Pour lui , le coupable n'était pas où on le croyait ; pour lui , la condamnation de son malheureux fils était le résultat d'une trame criminelle dont il entreprit courageusement de démêler le secret.

» Cette œuvre pieuse , il la poursuivit , non par le bruit et le scandale , non par d'amères récriminations contre la justice , mais seul , mais silencieux , mais tout entier à la pensée de délivrer celui qui était innocent à ses yeux et qui était son fils ; il eut foi en la seule force de la vérité. Il se dit que le mensonge ne pouvait triompher toujours , que Dieu est là qui de son invisible main défait les plus adroits artifices et pousse les cœurs les plus endurcis et les plus menteurs à confesser quelque jour , par indiscretion , par passion , par orgueil , et qui sait , par remords , les abominables forfaits dont ils ont espéré

pouvoir toujours garder le secret. Il le crut et il écouta, toujours attentif, toujours veillant, tous les bruits, si lointains, si légers qu'ils fussent, mais qui pouvaient lui apporter quelque mot, quelque demi-mot de l'innocence de son fils. A ce travail de dévouement, de sacrifices, de patiente espérance, il consacra sept ans, et pendant ces interminables années, celui pour lequel il veillait, portait, hélas, la chaîne des forçats!

» Enfin, le malheureux père crut en avoir assez pour éclairer la justice et pour tirer son fils de la captivité. Il alla trouver le magistrat, il lui apporta un faisceau de présomptions plus ou moins graves; il parla comme parle un père convaincu de l'innocence de son enfant injustement condamné. Le cœur du magistrat fut touché, sa conviction ébranlée, une instruction judiciaire fut ouverte.

» Cette instruction nouvelle mit au pouvoir de la justice des renseignements de la plus haute importance. Des aveux même furent recueillis.

» Enfin, il parut évident que l'auteur du crime du 15 novembre était, non pas Lesnier fils, mais le nommé Pierre Lespaigne. Il parut également certain que Lespaigne avait réussi à détourner les soupçons qui auraient dû l'atteindre dès l'origine, en organisant contre Lesnier un odieux système de faux témoignages, système si habilement imaginé et si audacieusement soutenu, que la condamnation de Lesnier avait dû en être la conséquence nécessaire.

» Lespaigne fut donc renvoyé, au mois de mars dernier, devant la Cour d'assises de Bordeaux, comme prévenu des mêmes crimes de meurtre et d'incendie, pour lesquels Lesnier avait été précédemment condamné; il fut accusé, en outre, d'avoir suborné des faux témoins. Avec lui et sur le même banc comparurent sa femme et le nommé Daignaud, accusés l'un et l'autre d'avoir porté en justice un faux témoignage, dont le résultat avait été contre Lesnier une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

» Je n'ai point à parler des mémorables débats qui se déroulèrent alors devant la Cour d'assises de Bordeaux. Je dois rappeler seulement que, par arrêt du 16 mars dernier, la femme



Lespaigne et Daignaud furent condamnés pour faux témoignage et que, quant à Lespaigne, le même arrêt le déclara coupable de subornation de témoins, et, en outre, d'avoir, dans la nuit du 15 novembre 1847, porté le coup fatal auquel le malheureux Gay avait succombé et pour lequel un autre infortuné subissait, depuis plusieurs années, le plus terrible, oui, le plus terrible des châtimens !

» En présence de ces deux condamnations inconciliables, l'une de 1848, l'autre de 1855, la loi appelait la justice à de nouveaux devoirs, devoirs graves et solennels entre tous.

» La Cour de Cassation, la Cour Suprême a été saisie ; on lui a exposé les faits, et elle a dit : « Deux individus viennent d'être condamnés pour avoir porté un faux témoignage contre Lesnier ; dès lors la condamnation intervenue contre ce dernier est désormais sans autorité et doit être révisée. Ce n'est pas tout, P. Lespaigne vient d'être déclaré coupable du même fait pour lequel Lesnier avait été condamné. A ce point de vue encore, l'arrêt rendu contre Lesnier ne peut plus être considéré comme inattaquable, et à ce titre encore il doit être révisé. Mais si la sentence qui vient de condamner Lespaigne rend nécessaire la révision du procès Lesnier, il n'est pas à dire que cette sentence doive être acquise elle-même d'une manière définitive. La condamnation Lesnier sera révisée, mais la condamnation Lespaigne le sera aussi. Il y a là deux arrêts qui s'excluent l'un l'autre. Les deux accusés condamnés successivement par deux jurys différents seront renvoyés devant un seul jury, qui décidera souverainement quel est celui des deux inculpés qui a commis le crime et mérité le châtimen. »

» La Cour de Cassation a renvoyé la solution de cette importante question au jury de la Haute-Garonne.

» Vous aurez donc, Messieurs, à examiner quel est l'auteur ou quels sont les auteurs du crime commis dans la nuit du 15 novembre 1847 ; et vous êtes investis à cet égard d'une entière indépendance d'appréciation, car pour vous il n'y a rien de jugé. Vous ne devez pas vous dire dès à présent : L'innocence de Lesnier est reconnue, Lespaigne est le vrai coupable. Non, Lesnier et Lespaigne sont devant vous au même titre, en ce

sens que ni l'un ni l'autre ne sont condamnés pour vous et que c'est dans le débat qui va s'ouvrir, dans ce débat seulement, que vous devez chercher et trouver, sans aucune préoccupation de tout ce qui a pu se passer jusqu'ici, les éléments d'une conviction définitive, souveraine, ayant désormais les caractères éclatans et indiscutables de la vérité elle-même.

» Un mot encore pour achever de déterminer l'étendue de votre mission en cette circonstance.

» Lesnier fils était accusé, en 1848, d'avoir volé le vin de Claude Gay, de lui avoir donné la mort avec préméditation, et enfin d'avoir incendié la maison habitée par sa victime. Il comparait devant vous pour être jugé de nouveau sur ces deux derniers chefs dans leur intégralité. La loi exige, par respect pour votre indépendance même, que vous soyez appelés à vous prononcer sur tous les faits imputés primitivement à Lesnier, sur toutes ces circonstances qu'unie entr'elles un lien indivisible. Mais s'il en est ainsi pour Lesnier, il n'en peut être autrement pour Lespagne. Lespagne a été accusé devant la Cour d'assises de Bordeaux de meurtre et d'incendie; il comparait ici au même état, et vous avez à le juger sur les mêmes inculpations. Vainement le jury de Bordeaux a-t-il écarté l'accusation d'incendie; vainement encore a-t-il écarté l'accusation de meurtre pour ne condamner Lespagne que comme ayant fait à Claude Gay des blessures mortelles, mais sans intention de donner la mort. Je le répète, vous êtes ressaisis de l'accusation tout entière; la décision de vos devanciers est pour vous comme si elle n'était pas; à vous, à vous seuls, à vous souverainement, de dire ce qui s'est passé dans cette fatale nuit du 15 novembre.

» Et maintenant, ai-je besoin de vous représenter l'importance de la décision que vous êtes appelés à rendre et les graves effets qui en doivent sortir! Entre ces deux hommes, celui que vous déclarerez non coupable sortira de cette enceinte, non pas seulement acquitté, non pas seulement relaxé des châtimens que la loi inflige aux criminels; il en sortira solennellement réhabilité, honoré désormais de cet universel intérêt, qui est plus que l'estime donnée à l'homme de bien, qui est le

premier et le plus haut dédommagement réservé à l'innocence malheureusement condamnée. Mais aussi, celui que vous déclarerez coupable sortira d'ici plus que condamné, il sortira poursuivi de la réprobation de tout ce qui porte un cœur d'homme; car, incendiaire et meurtrier, il aura fait asseoir sur le banc des accusés et fait condamner à des peines ignominieuses et redoutables un homme qu'il savait innocent, et qu'il sacrifiait, deux fois assassin, à son propre salut.

» Oui, Messieurs, vous allez prendre part à une œuvre qui laissera de longs souvenirs dans les annales judiciaires, qui en laissera aussi dans vos mémoires. La justice des hommes n'est pas infallible, direz-vous; mais vous vous direz aussi qu'elle cherche imperturbablement la vérité, et que si par malheur elle peut se laisser égarer aux artifices même du crime qu'elle s'efforce de punir, rien ne la peut retenir ensuite dans la recherche et dans le rétablissement du vrai, ni la crainte puérile de se montrer elle-même sujette à l'erreur, ni le danger plus sérieux de voir un exemple de la faillibilité humaine devenir aux mains des futurs criminels une arme contre la justice et un moyen banal d'impunité. La justice fait ce qu'elle doit et ne regarde pas aux conséquences. Si des coupables échappent au châtement qui leur est dû, c'est un malheur; elle en gémit. Mais si un innocent a été condamné, elle n'aura point de repos qu'elle n'ait proclamé son innocence, et il n'y aura pas d'appareil assez imposant à son gré pour faire éclater à tous les yeux ce qu'elle regarde comme l'accomplissement du plus saint, du plus noble de ses devoirs! »

### INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Après cette remarquable allocution, les témoins sont appelés dans l'ordre suivant :

*Premier témoin.* — Jules Elie VIAULT, juge de paix à Coutras.

« En novembre 1847, j'appris qu'un crime avait été commis

dans un lieu isolé de la commune du Fieu, appelé le Petit-Massé ; je m'empressai de m'y rendre. Je trouvai en arrivant la petite maison habitée par la victime, en partie dévorée par les flammes ; le chai avait été complètement consumé, le malheureux Gay, vieillard septuagénaire, qui venait d'être assassiné, était étendu sur son lit qui avait été, ainsi que les autres meubles, transporté hors de la maison par les personnes qui étaient accourues pour éteindre l'incendie.

» Le docteur Soulé, qui m'avait accompagné, procéda à la visite du cadavre pendant que je rédigeais le procès-verbal. Il m'annonça aussitôt qu'il existait une plaie sur la partie postérieure du crâne du malheureux Gay ; je constatai cette blessure en l'examinant moi-même. Les premières personnes qui étaient entrées dans la maison de Gay l'avaient trouvé gisant, les pieds dans la direction de la porte, vêtu seulement d'un pantalon et la tête recouverte d'un bonnet, le sol ne présentait aucune trace de sang.

» M. le Procureur du roi de Libourne ne tarda pas à arriver accompagné du docteur Emery qui, conjointement avec le docteur Soulé, procéda à l'autopsie ; ils reconnurent de prime à bord que la mort avait dû être instantanée par suite d'un épanchement au cerveau, qui lui parut sans hésitation avoir été causé par un coup de marteau. J'hésitais à le croire ; dès que l'autopsie fut terminée, le docteur Emery, pour me convaincre, prit un marteau, en frappa un coup sur le crâne du cadavre et produisit, à ma grande surprise, une plaie semblable à la première. Monsieur le Procureur du roi m'engagea en se retirant à faire toutes les recherches possibles pour parvenir à la découverte des coupables. J'eus à vaincre bien des difficultés, personne ne voulait me donner des renseignements.

» Les choses en étaient là, lorsque Daignaud vint me trouver et me déclara que huit jours environ avant l'incendie et le meurtre, il avait été arrêté par deux malfaiteurs sur la grande route et que ces deux malfaiteurs n'étaient autres que Lesnier père et fils ; je lui adressai à ce sujet diverses questions, il me répondit qu'il les avait reconnus à leurs vête-

ments , à leur voix et à l'aide du clair de lune ; il ajouta qu'il s'était échappé de leurs mains en renversant Lesnier fils d'un coup de parapluie, et que Lesnier père, s'étant embarrassé les jambes dans des broussailles, était tombé à son tour. Cette déposition , que rien ne corroborait , fut la cause de l'arrestation des Lesnier.

**M<sup>e</sup> Aurélien GERGERÈS :** M. le Président , vous savez que Lespagne , après avoir fait des aveux devant le Procureur impérial, les a rétractés à l'audience de la Cour de Bordeaux ; il a déclaré que lorsqu'il a fait ces aveux, il n'a fait que céder à une espèce de pression et d'intimidation qu'on aurait exercée contre lui ; ce n'est qu'à la dernière audience de cette Cour qu'il a fini par réitérer ces aveux ; je désirerais savoir comment ces aveux ont été faits ?

**M. LE PRÉSIDENT au témoin :** Comment a-t-il fait ces aveux ?

**Le témoin VIAULT :** En qualité de juge de paix et à cause de l'influence que je croyais devoir exercer sur l'accusé, lorsque je vis qu'il rétractait constamment, pendant les audiences des 12, 13 et 14 les aveux qu'il avait fait lors de son arrestation, je crus devoir me rendre auprès de lui à la prison pour l'engager à dire la vérité. M<sup>e</sup> Princeteau, son défenseur, qui m'y avait précédé, avait inutilement tenté de l'y décider. Moi-même je le trouvai inébranlable ; peu après je dis à ses parents de tenter à cet effet de nouveaux efforts, je me rendis avec eux et avec M<sup>e</sup> Princeteau de rechef à la prison. Pressé alors très vivement, il finit par dire : Eh ! bien oui, vous le voulez, ma tête tombera, je suis forcé d'avouer que c'est moi qui suis la cause involontaire de sa mort, je l'ai poussé, il est tombé à la renverse et sa tête aura sans doute porté sur un instrument aratoire, de là vient sa blessure.

Ici M. le Président donne lecture d'une déclaration écrite par l'accusé, qui ne s'était pas senti la force de la faire verbalement. Cette déclaration que nous ne transcrivons pas, puisque nous l'avons insérée dans la partie de notre recueil afférente

au procès de Bordeaux, est tout entière de la main de l'accusé ; un huissier la fait passer sous ses yeux, il en reconnaît l'authenticité, et M. le président en ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'adjonction aux pièces de la procédure ; cette déclaration intitulée par l'accusé : *Mon aveu de vérité*, attribue la mort de Gay à une chute occasionnée par la pousée qui l'aurait fait tomber sur la pointe d'un instrument aratoire.

M. LE PRÉSIDENT : Pensez-vous, M. le juge de paix, que cet aveu soit complet ?

R. Je l'ignore.

D. Dites-nous de quoi vous avez chargé le maire Sarrasin pour la femme Lespaigne : lui avez-vous dit d'accompagner toujours cette femme lorsqu'elle irait déposer ?

R. Non, M. le président ; je lui avais dit seulement, à cause de la timidité apparente et simulée de cette femme, de l'accompagner au besoin, mais je ne lui ai pas dit de l'accompagner toutes les fois.

M. LE PRÉSIDENT, à Sarrasin : Pourquoi avez-vous accompagné cette femme lorsqu'elle allait faire ses dépositions ?

R. Je ne l'ai accompagnée qu'une ou deux fois... Je ne m'en souviens pas ; je me rappelle l'avoir accompagnée le jour où elle porta le coupon de molleton.

LE PRÉSIDENT : Il résulte cependant de la procédure que vous l'avez accompagnée chaque fois.

LE PRÉSIDENT, au témoin : Vous nous avez dit que l'habitation de Gay se composait de deux pièces, un chai et une chambre ; où pensez-vous qu'il a été tué ?

R. Il n'a pas été tué dans la chambre.

M. le conseiller CAZE : Le vin de Gay a été enlevé, pensez-vous qu'un seul individu ait pu charger ces barriques sur une charrette ?

R. Lespaigne est tonnelier de son état, il est vigoureux, il peut se faire qu'il les ait chargées.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : La charrette n'est pas venue près du chai, puisque les barriques ont été roulées jusqu'à une certaine distance, ainsi que l'indiquent les traces trouvées sur la bruyère.

Le témoin : Je crois, en effet, que les barriques ont été roulées.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Les gendarmes ont la même opinion ; Lespaigne ment en disant qu'il a chargé les barriques près du chai.

LE PRÉSIDENT : Accusé, combien vous devait Gay ?

R. 45 fr., pour du pain que je lui avais fourni. Je suis allé chercher le vin ; il devait m'être donné en paiement.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez Gay ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Faites en sorte de vous rappeler ; quelle heure était-il ?

R. Environ huit ou neuf heures à peu près.

D. Gay était-il couché ?

R. Je le pense ; j'ai frappé à sa porte, il s'est levé pour m'ouvrir, il m'a indiqué la place de deux chandelles de résine, j'en ai allumé une que j'ai placée dans la cheminée et l'autre m'a servi pour aller au chai ; là, je chargeai les barriques, puis je revins lui dire que les barriques étaient chargées ; il me demanda alors si je les lui prenais toutes. Sur ma réponse affirmative, il voulut s'y opposer ; c'est dans ce moment que je le poussai, il tomba, je le relevai et je le mis sur une chaise ; puis mes bœufs s'en allant, je l'abandonnai pour courir après.

D. Où l'avez-vous fait tomber, était-ce dans le chai ou dans la chambre ?

D. Dans la chambre.

D. Comment se fait-il que l'assiette ait été trouvée sur lui ?

R. L'assiette était sur la chaise, car il m'avait dit : « Puisque je suis levé, je mangerai un petit reste de soupe. » J'ôtai cette assiette pour l'asseoir sur la chaise.

D. Vous avez pris le vin en paiement des 45 fr. qu'il vous

devait ; comment se fait-il que vous ayez plus tard reçu cette somme dont vous avez donné quittance ? c'est un acte de mauvaise foi.

L'accusé garde le silence.

D. Êtes-vous allé seul chez Gay ?

R. Oui.

D. Où était votre charrette ?

R. Près de la maison, je l'ai chargée par le timon.

M. LE PRÉSIDENT : Et vous vous en êtes allé, et, d'après ce que vous prétendez, le malheureux Gay a été abandonné par vous sur une chaise sans que vous songiez même à vous informer de son état ? avouez que c'est au moins bien dur envers ce malheureux vieillard qui venait de satisfaire à vos exigences en se dépouillant de tout qu'il possédait ?

R. Je l'ai laissé, M. le président, mes bœufs s'en allaient...

D. Avait-il la tête couverte ?

R. Je ne sais.

D. Comment était-il vêtu ?

R. Je ne sais pas.

D. Comment avez-vous pu y voir pour charger votre charrette, puisqu'il était nuit ?

R. Le temps était assez clair.

D. Comment avez-vous mis le feu ?

R. Je laissai la chandelle de résine allumée, c'est elle qui a communiqué le feu.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL à l'accusé : Tantôt vous dites que vous l'avez poussé et que vous pensiez qu'il ne s'était pas fait de mal, et tantôt qu'il est tombé sur un instrument tranchant ; ailleurs vous dites que c'est pendant son repas que vous l'avez fait tomber. Vos contradictions seront appréciées.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Avez-vous vu couler du sang ?

R. Je ne sais pas.

D. Où est-il tombé ?

R. Entre le lit et la porte.



M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : C'est impossible, on aurait trouvé du sang.

R. C'est là qu'il est tombé.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Non, ce n'est pas possible, vous ne l'avez pas tué là, vous l'avez tué dans le chai.

R. Non, monsieur.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Vous n'avez rien plus à nous dire ?

R. Non.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Eh bien ! vous n'avez pas fait d'aveu.

*Deuxième témoin.* — Guillaume DRATHAUT père :

D. Qu'avez-vous vu dans la nuit du 15 au 16 novembre ?

R. Je fus des premiers éveillés par la cloche annonçant l'incendie ; je m'y rendis avec mon fils ; il entra le premier avec moi , nous découvrîmes le cadavre. Mon fils et un autre le portèrent hors de la maison. ( Nous ne rapportons pas la déposition de ce témoin relative à la position du cadavre , vu qu'elle se trouve identique à celle du juge de paix ci-dessus relatée. )

D. Avez-vous vu du sang ?

R. Non.

D. Qu'avez-vous fait ?

R. Après que mon fils et un autre eurent porté le cadavre hors de la maison , nous nous empressâmes de couper le toit pour faire la part du feu ; des débris sont tombés dans le chai.

D. Ne savez-vous pas quelque chose de plus ?

R. Mon fils travaillant avec le petit Mallefille , aujourd'hui décédé , entendit celui-ci tenir ce propos à l'époque du procès Lesnier : « Lesnier s'en sortira ; c'est mon parrain Beaumaine et Lespagne qui , en prenant le vin de Gay , lui ont donné le coup de marteau. »

D. Est-ce la veuve Mallefille ou son fils qui a dit cela à votre fils.

R. C'est le petit Mallefille.

D. La veuve Mallefille ne vous a-t-elle pas fait des confidences ?

R. Oui, elle m'a dit que son fils lui avait dit que c'était au moment où le malheureux Gay s'opposait à l'enlèvement de sa dernière barrique, qu'il a été frappé du coup de marteau.

D. Avez-vous trouvé le cadavre droit ou ramassé ?

R. Droit.

*Troisième témoin.* — Guillaume DRAUHOUT fils :

« Dans la nuit du 15 au 16 novembre, mon père me réveilla, j'arrivai le premier sur le lieu du sinistre, je trouvai la porte et la fenêtre de la maison entre-ouvertes. ( Ici le témoin donne les mêmes détails que son père, relatifs à la position du cadavre. )

Le maire Sarrasin vint à son tour me dire qu'il avait une révélation importante à me faire, je l'engageai à venir, il me déclara que la femme Lespague lui avait avoué que Lesnier fils lui avait donné un coupon de molleton au moment où elle allait puiser de l'eau, le lendemain du crime, et qu'en lui faisant ce cadeau, il lui avait recommandé de garder le silence si on l'interrogeait sur son compte et d'éviter même de prononcer son nom. Sarrasin m'amena la femme Lespague, qui persista dans son dire et me remit même le coupon qu'elle avait reçu. ( La fausseté de cette déclaration a été depuis entièrement démontrée ). Pendant sa déclaration, la femme Lespague affectait le trouble et la timidité la plus grande ; j'y croyais ; je l'engageai à se calmer et à revenir plus tard pour compléter sa déclaration. Elle revint, en effet, à cinq ou six reprises différentes accompagnée par le sieur Sarrasin, et chaque fois elle chargeait de plus en plus le fils Lesnier, et cachait son embarras sous le prétexte de son trouble et de sa timidité.

M. le commissaire de police de Coutras vint me dire qu'il

était sur la trace des coupables, mais qu'il procédait en secret afin d'arriver plus sûrement. Je lui demandai alors quels étaient ses indices.— je crois, ajouta-t-il, que c'est Lespagne qui est l'auteur du crime; je lui répondis que je ne le pensai pas. Pourtant quelques jours après, le procureur du roi revint et je remarquai sur la figure de Lespagne du trouble et de l'embarras.

D. Faites-nous la description du lieu du Petit-Massé et de la maison de Gay?

R. Le Petit-Massé est un lieu très-isolé, la maison de Gay est située sur une petite colline complètement seule, la porte était située du côté du nord, le toit recouvert de bruyère, les murs en torchis et en terre; cette chammière se composait uniquement de deux pièces bâties par l'infortuné Gay lui-même, l'une lui servait de chambre et l'autre de chai. Dans la Chambre habitable, le lit était situé à l'angle sud-est. Le terrain aux bords de la maison forme un plan incliné vers l'est, c'est-à-dire vers le village de St-Médard.

D. Comment était le cadavre lorsqu'il a été découvert?

R. Les pieds étaient tournés vers la porte, la tête dans la direction de la table et du lit, une assiette renfermant un reste d'aliments reposait sur le bas ventre, la main gauche était étendue long du corps; auprès de la main droite se trouvait une cuiller et une assiette propre; il n'y avait pas de trace de sang sur le carreau. Je remarquai des sarcloirs dont les manches étaient tachés de gouttelettes de sang qui semblaient provenir d'un jet; en outre, je remarquai sur la traverse du lit l'empreinte d'une main ensanglantée. (Il est établi que cette trace n'a pu être faite par les personnes qui ont transporté le cadavre après la découverte du crime).

D. Avez-vous trouvé du sang dans le chai?

R. En cherchant, je fouillai le sol, je pris même de la terre imbibée d'une liqueur noirâtre que je sentis sans pouvoir bien discerner quelle était son odeur; du reste, le sol était couvert de débris et de cendres.

D. Comment Gay était-il vêtu?

R. Il n'avait qu'un pantalon, une chemise et des bretelles

tachées de sang à la partie postérieure, il portait des sabots.

D. Y avait-il du sang au pantalon et aux sabots ?

R. Non, je remarquai que le pantalon descendait sur les hanches et je crus devoir attribuer cela au transport du cadavre opéré par deux personnes, dont l'une aurait tenu les pieds et l'autre la tête.

D. Un témoin prétend avoir trouvé des traces de pied sur la terre humide, traces qui se rapporteraient aux pieds de Lesnier, en avez-vous eu connaissance ?

R. Lors de ma perquisition chez les Lesnier, je saisis toutes les paires de souliers et je n'eus rien de positif à préciser à ce sujet. Le brigadier de Coutras avait remarqué des traces de pas se dirigeant du Petit-Massé jusqu'à une certaine distance où ils coupaient brusquement dans une autre direction, ces pas n'ont pas été reconnus.

D. Quelle fut votre impression à l'interrogatoire de Lespaigne et Daignaud ?

R. Je les croyais sincères.

D. Chenan et Mallefille sont morts ; on prétendait dans le public que ces deux témoins avaient été empoisonnés, le parquet fit une information qui n'aboutit pas. Que savez-vous à ce sujet-là ?

R. Je me transportai sur les lieux, où j'appris que Mallefille était maladif et paralytique ; sa mort, dès lors, me parut assez naurelle. Quant à Chenand, il paraît qu'il était atteint d'une gastrite et qu'un jour, se trouvant chez son beau-frère, qui venait de tuer un veau, il en mangea copieusement, et, à la suite de ce repas, il tomba malade très-gravement et mourut au bout de deux jours.

D. Pensez-vous que ce soit une mort naturelle ?

R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous remarqué dans un coin des instruments aratoires ?

R. Non, monsieur, il n'y en avait nulle part, c'était tout *nettoyé et bien propre*.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Est-ce vous qui avez enlevé le cadavre ?

R. Oui, par les épaules et Cessac par les pieds.

D. Le corps saignait-il ?

R. Non.

*Quatrième témoin.* — Jacques GAUTET, sacristain :

Vers une heure, j'entendis crier au feu ! j'allai en toute hâte éveiller Drauhaut père, puis je frappai trois fois chez Lesnier que j'éveillai également, et je sonnai la cloche : de là j'allai au feu, où je trouvai Lesnier en manche de chemises, avec d'autres personnes. Le lendemain, vers l'heure de mon déjeuner, de huit à neuf heures, je vis passer Baumaine et Lespaigne avec leurs charrettes chargées de vin à une soixantaine de pas de la maison incendiée. Je les engageai à venir voir le pauvre vieux qui était mort, ils le regardèrent, mais peu d'instants et sans rien dire.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, sur la demande de M<sup>e</sup> Gergerès, témoigne son étonnement de ce que le témoin n'a pas dit, lors de l'instruction, qu'il avait vu dans cette matinée la charrette des Lesnier chargée de fumier, fait de nature à les disculper. Le témoin répond qu'il n'y a pas pensé.

*Cinquième témoin.* — Paul-Alexandre Soulé, docteur en médecine à Coutras :

Au mois de novembre 1847, je me rendis avec le juge de paix au lieu du Petit-Massé, pour examiner le cadavre de Gay. Je reconnus que sa mort avait été occasionnée par un coup situé à la partie postérieure du crâne, qui offrait une plaie d'une largeur de deux à trois centimètres, le dos portait aussi des ecchimoses qui indiquaient qu'une pression avait été exercée sur cette partie, la tête reposait sur la partie convexe du crâne. La plaie située au-dessous n'avait donc point été occasionnée par la chute. (Ici le témoin donne des détails sur la situation du cadavre relatés plus haut).

D. Croyez-vous que la position du cadavre ait été arrangée pour faire croire à une attaque d'apoplexie.

R. Oui, j'en suis convaincu.

D. Les oreilles du cadavre étaient-elles contusionnées ?

R. Elles étaient tuméfiées et j'attribuai cette tuméfaction à la blessure située à la partie postérieure de la tête.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Y avait-il solution de continuité ?

R. C'était la continuation de la plaie.

M. le Procureur Général donne lecture du procès-verbal de l'autopsie.

*Sixième témoin.* — François TEURLÉ :

« Le 15 novembre, j'étais chez Sarrasin; dans la soirée, j'entendis Lespagne lui dire que le lendemain il irait prendre le vin de Gay.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusé : Comment se fait-il que vous ayez été chercher le vin de Gay à dix heures du soir, au lieu d'y aller dans la matinée ?

R. Je n'en sais rien.

*Septième témoin.* — Catherine AUTHIER :

« Daigneau vint chez moi le 21 novembre 1847 et prétendit qu'il avait été arrêté sur le grand chemin par deux personnes qu'il ne voulait pas nommer, et qu'il disait être le père et le fils, sans les nommer. Il finit par dire que c'était Lesnier père et fils ; pour faire croire à ce mensonge, il faisait voir sa veste déchirée et il racontait la manière dont il prétendait avoir échappé de leurs mains. »

M. le Président donne lecture des fausses déclarations de ce Daignaud ainsi que de celles où ce misérable reconnaît en 1854 avoir menti, sept ans auparavant dans le procès Lesnier, mensonge qui consumma la perte de cet innocent jeune homme :

il avance que c'est à l'instigation de Lespagne qu'il a fait cette fausse déposition et dans la crainte que Lespagne ne lui fit saisir ses meubles pour la modique somme de quinze francs, dont il était son débiteur.

Interpellé sur ce fait odieux, l'accusé Lespagne se borne à opposer une dénégation systématique.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Gergerès, le témoin Viault, juge de paix, est interpellé par le président sur la question de savoir si Daignaud a réitéré ses aveux à l'audience de la cour d'assises de Bordeaux. M. Viault répond affirmativement, qu'il en a fait l'aveu l'aveu, avec d'abondantes larmes.

*Huitième témoin.* — JEAN DRAUHANT :

« J'ai passé la soirée du crime chez Catherineau ; Lesnier était avec nous ; nous y avons joué aux cartes jusqu'à onze heures du soir ; puis nous sommes allés nous coucher. »

M. le Président donne lecture d'une déposition analogue de Catherineau père, aujourd'hui décédé ; il y affirme que depuis trois heures de l'après midi jusqu'à onze heures du soir, heure de son coucher, Lesnier fils ne le quitta pas.

Au moment de se retirer, le témoin Jean Dranhaut ajoute qu'après la condamnation de Lesnier fils, revenant un jour de Bordeaux, il parla à Daignaud de cette condamnation ; celui-ci laissa échapper ces mots : « Oh ! si la vérité était bonne à dire ! »

*Neuvième témoin.* — CATHERINEAU fils :

« Ce témoin, pour l'honneur de son père décédé, tient à corroborer verbalement sa déposition écrite, déposition qui malheureusement ne fut pas prise en considération, tant la trame infernale ourdie contre les Lesnier avait été habilement combinée. »

*Dixième témoin.* — FRANÇOIS MILON.

« Pendant le procès de Lesnier, il causa avec Daignau de

cette affaire et lui dit dans cet entretien qu'il ne croyait pas à la prétendue attaque dont il aurait été victime sur la grande route, et ajouta que d'ailleurs ce soir-là, lui, Milon, avait assisté au souper de M. Lesnier père et de sa femme. Daignaud lui répondit alors : *Eh bien ! je dirai devant la Justice que de mes deux agresseurs, je n'ai reconnu que Lesnier fils, car, vois-tu, quand on dit une chose, il faut pouvoir la soutenir jusqu'au bout.....* »

*Onzième témoin.* — JEAN LESNIER :

Ce témoin excite un vif mouvement d'intérêt dans l'auditoire, c'est le père du malheureux Jean-François-Dieudonné Lesnier, condamné innocemment aux travaux forcés à perpétuité ; tout le monde sait aussi avec elle persistance infatigable il a poursuivi pendant sept mortelles années la découverte des preuves de culpabilité contre les véritables auteurs du drame sanglant du Petit-Massé, et par quelle série d'épreuves il est passé avant d'arriver à un heureux résultat. Ce témoin, si intéressant à tous égards, comprime l'émotion bien légitime qui anime son cœur de père et raconte d'une voix ferme son arrestation du 8 décembre 1847, sa longue détention, son acquittement devant la cour de Bordeaux, les protestations énergiques d'innocence que, depuis lors, il n'a cessé de recevoir de son fils, et la persistance avec laquelle, guidé par les conseils de Me Gergerès, il a fait toutes les démarches humainement possibles pour arriver à la découverte de la vérité, à la délivrance de son malheureux fils. Cette déposition faite d'un ton calme et digne est exempte de récriminations envers les misérables qui, par un long tissu de trames machiavéliques, sont parvenus à égarer complètement la justice.

«Au commencement de mes démarches, dit-il, tout le monde dans le village gardait le silence, ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans que je suis parvenu à saisir les premiers fils de la trame perfide qui avait plongé mon fils innocent dans un bague. Enfin, après bien des recherches, en 1854, je revins au



parquet , et cette fois armé de preuves tellement concluantes que M. Chareaudeau , procureur impérial , n'hésita pas à instruire sur-le-champ le procès de Lespaigne , de Daignaud et de Marie Cessac femme Lespaigne , procès qui a eu pour résultat leur condamnation devant la cour d'assises de la Gironde.

*Douzième témoin.* — François Frappier , laboureur :

Le jour qui suivit l'assassinat , je travaillais dans un champ attenant au chemin de St-Médard , j'ai vu passer avec leurs charrettes , dans l'ordre suivant , Chenaud , Lespaigne et Beaumaine ; j'entendis la conversation suivante : Lespaigne , qui marchait le second à côté de sa charrette , se retourna vers Beaumaine qui le suivait et lui dit : — Veux-tu que nous allions voir Gay ? — Il ne nous mangera pas , répartit celui-ci. — Non , ajouta Lespaigne , je t'assure qu'il est f.... Alors Beaumaine ajouta : — Ils sont trois qui gardent le corps , ils pourront bien manger des *frotisses* et de l'ail , mais ils ne mangeront pas des *roties* , car le vin est parti.

*Treizième témoin.* — Catherine Gendre , femme Frappier :

Je venais de donner à manger à mes poules devant ma porte , je vis passer Chenaud , Lespaigne et Beaumaine , ces deux derniers tinrent le propos relaté par mon mari.

*Quatorzième témoin.* — Michel LAFONT :

Le pauvre vieux Gay m'avait dit qu'il devait 45 fr. à Lespaigne et qu'il vendrait son vin pour le payer ou qu'il le lui donnerait en paiement , et puis qu'il irait à l'hôpital.

*Quinzième témoin.* — Louis GAUTHIER :

Avant la condamnation de Lesnier , j'eus occasion de m'entretenir du procès avec Louis Daignaud , il me parla de la prétendue attaque nocturne dont il aurait été l'objet de la

part de Lesnier ; je lui répondis que je n'ajoutais pas foi à ce qu'il disait ; cela m'a fait agir , ajouta-t-il , alors en faisant avec le pouce et l'index le signe de compter de l'argent.

D. Que savez-vous encore ?

R. Deux ou trois jours après la condamnation de Lesnier , la femme Lespaigne me dit : « Lesnier est bien malheureux , mais ce n'est pas lui qui est coupable. »

D. Pourquoi n'avez-vous pas rapporté ce propos à la justice ?

R. J'avais peur de me compromettre , puisque tout le monde accusait M. Lesnier.

M. LE PRÉSIDENT : C'est déplorable ! La justice apprécie la pression qui a été exercée sur les témoins.

*Seizième témoin.* — Jean RENARD , Charron.

Ce témoin explique très-longuement et dans un langage pittoresque toutes les tentatives qu'il a faites à diverses reprises pour tâcher de savoir de Daignaud la vérité. Il n'a pas cru le moins du monde à sa prétendue agression ; Daignaud lui a dit qu'en définitive l'on devait soutenir en justice les propos que l'on avait avancés.

M. LE PRÉSIDENT engage ce témoin à s'exprimer avec moins de prolixité et à abréger ses dépositions.

L'audience est ensuite renvoyée au lendemain , mardi , à dix heures et demie.

---

*Audience du 26 juin 1855.*

L'audience est ouverte à 11 heures.

Une affluence plus considérable qu'hier se presse dans la salle.

Les enceintes réservées sont de bonne heure occupées par des personnes munies de cartes et par une foule d'avocats et d'avoués en robe.

L'accusé Lespaigne paraît encore plus abattu que la veille ; Lesnier continue à rester impassible.

*Dix-septième témoin.* — LAVAU.

« J'ai entendu dire à la femme Lespaigne : Ce pauvre Lesnier est accusé, mais ce n'est pas lui qui a fait le coup. Ce témoin, à part cela, ne raconte que des propos insignifiants.

*Dix-huitième témoin.* — FRANÇOIS LAPLUIE :

« Je me rendais un jour de Contras au bourg de Fieu, cheminant de concert avec Pierre Sarrasin, maire de cette commune; il était question de l'assassinat du Petit-Massé, en en causant, Sarrasin me dit, au sujet du vin qui avait été enlevé au malheureux Gay : *Je l'aurais bien trouvé si j'avais voulu, mais il vaut autant que ce soit Lesnier qui soit condamné plutôt que Lespaigne qui est un brave garçon, originaire de notre commune et père de famille.*

*Dix-neuvième témoin.* — FRANÇOISE CHAMARTY :

« J'étais domestique chez le maire Sarrasin à l'époque du crime, j'entendis dans la maison de ce dernier une nommée Françoise dire que Lespaigne et Baumaine avaient formé le projet de mettre le feu à la maison de Gay. » Ce témoin dit que Sarrasin était favorable à Lespaigne et que c'était un fait notoire dans la commune.

*Vingtième témoin.* — PIERRE SARRASIN, ex-maire du Fieu.

M. LE PRÉSIDENT : Vous étiez maire de la commune du Fieu en 1847, lorsque l'incendie éclata au Petit-Massé ?

R. Oui, M. le président.

D. Vous êtes-vous rendu sur les lieux du sinistre ?

R. Non, Monsieur ; il me fut impossible de m'y rendre parce que ma femme avait été extrémement malade la veille, mon adjoint était absent ; je fus chercher Estève et Sichat pour garder le corps. J'allai également prévenir la gendarmerie et le juge de paix, mais je ne pus parvenir à découvrir quel était le coupable.

D. Contre qui aviez-vous des soupçons ?

R. Contre personne, M. le Président.

D. En aviez-vous contre Lesnier ?

R. Je n'en eus que lorsqu'il fut arrêté et que l'on fit des dépositions contre lui.

D. En eûtes-vous contre Lespagne ?

R. Non, monsieur, il n'était pas soupçonné, c'était un brave garçon.

(Le témoin Sarrasin qui a été constamment favorable à l'accusé Lespagne, n'a rien fait pour arriver à la découverte du vrai coupable, sa conduite dans cette affaire a été des plus répréhensibles. Il essaie en vain à l'audience de dissimuler sous un déluge de paroles tout ce que sa conduite a eu de déplorable, il n'en reste pas moins acquis aux débats que c'est lui qui a le plus contribué à perdre Lesnier).

M. LE PRÉSIDENT : Il résulte de tout ce que nous voyons se dérouler devant nous, que Lesnier a succombé à un concert presque unanime de dénonciations trop habilement combinées.

D. Comment s'est produit ce mouvement contre Lesnier ?

R. La femme Lespagne commença par me dire des choses très graves..... Qu'on allait poursuivre Lesnier, que Lesnier lui avait dit qu'il était triste, qu'il s'ennuyait beaucoup.....

D. La femme Lespagne, à ce qu'il paraît allait souvent chez vous ?

R. Cela n'est pas vrai.

M. LE PRÉSIDENT : Cependant des témoins affirment le contraire ?

R. Les témoins ne disent pas la vérité, ils mentent.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Sarrasin, prenez garde, ne

jouez pas ici le rôle que vous avez joué devant la Cour de la Gironde.

M. LE PRÉSIDENT : Françoise Chamarty , approchez ; est-il vrai que vous avez vu la femme Lespaigne entrer dans la maison de Sarrasin ?

R. Oui , Monsieur , elle y venait très-souvent.

Le témoin Sarrasin , tu es une menteuse , une coquine , cela n'est pas vrai !

M. le Président engage le témoin à respecter l'enceinte de la justice.

Sarrasin : Les témoins mentent.

D. Est-il vrai que vous ayez accompagné la femme Lespaigne lors de ses dépositions.

R. Je l'ai accompagnée une fois ou deux.

D. Où l'avez-vous accompagnée ?

R. Chez M. le juge de paix.

D. Qui vous avait donné cette mission.

R. *La haute Justice !*

D. Qu'entendez-vous par haute justice ?

R. Le juge de paix.

M. LE PRÉSIDENT à M. Viault , juge de paix , précédemment entendu : Avez-vous dit à M. Sarrasin d'accompagner la femme Lespaigne lorsqu'elle irait déposer ?

R. Je ne lui ai pas précisément dit cela , j'ignorais si Lespaigne était coupable , j'engageais la femme Lespaigne à éclairer la justice ; cette femme simulait hypocritement la timidité , le trouble , elle me paraissait d'une intelligence fort bornée , je crus à propos de dire à M. le maire de l'accompagner si elle n'osait pas venir , mais je ne lui ai pas dit de l'accompagner toutes les fois.

Ici M. le Président donne lecture de la déclaration de la femme Lespaigne , insérée dans la procédure , déclaration dans laquelle elle dit que lors de ses dépositions dans le procès Lesnier , le maire Sarrasin l'accompagnait toujours , et chemin faisant lui répétait à satiété ce qu'elle devait dire , et lui de-

mandait avant d'arriver si elle s'en souvenait bien. En un mot, il lui dictait ses dépositions.

SARRASIN : Cette femme ne doit pas être crue , cela n'est pas vrai , je ne l'ai accompagnée que deux fois , je me souviens principalement de la première fois , elle portait pour déposer entre les mains de M. le juge de paix un coupon d'étoffe au moyen duquel elle prétendait que Lesnier avait acheté son silence.

D. N'avez-vous pas dit à cette femme qu'il lui était inutile de parler de ce coupon , et qu'elle eût à se borner à dire que Lesnier lui avait voué que c'était lui qui avait commis le crime?

R. Je n'ai pas dit cela.

M. LE PRÉSIDENT : Il y a pourtant un témoin qui l'affirme. M. le Président au témoin Lapluie : Répétez ce que vous a dit Sarrasin.

R. Il m'a dit que, chemin faisant, pour se rendre chez le juge de paix, il avait dit à la femme Lespaigne : « Ne parlez pas du coupon de molleton... dites que c'est Lesnier. »

(Ici le témoin Sarrasin simule la plus grande indignation et paraît fort embarrssé. Le témoin Lapluie persiste énergiquement dans son dire. Sarrasin le menace de son ressentiment : *Je vous retrouverai, lui dit-il.*)

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Prenez garde qu'on ne vous retrouve aussi.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous dit à la femme Lespaigne qu'elle vous devait de la reconnaissance , et pour me servir de vos expressions : qu'elle devrait baiser la trace de vos pieds?

R. Je n'ai pas dit cela.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs témoins l'affirment.

SARRASIN : J'ai pu dire qu'elle me devait de la reconnaissance, mais je voulais parler des pratiques que je lui avais procurées à son cabaret, et je n'entendais pas parler du procès.

M. LE PRÉSIDENT : Comment se fait-il que vous ayez attendu jusqu'à 1854 pour parler du vin du malheureux Gay que vous saviez cependant en 1847, avoir été transporté par Lespagne et Baumaine, vous saviez bien que ce vin était un indice propre à mettre sur la trace des coupables ?

R. *Je n'y ai pas pensé.*

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'y avez pas pensé... Vous avez manqué à tous vos devoirs, vous vous êtes conduit d'une manière indigne.

R. Je suis un honnête homme, j'ai servi dans le militaire et le civil, voilà mes états de service.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas de vos états de service, d'ailleurs vous n'en êtes que plus répréhensible encore.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Nous sommes très surpris que vous ayez fait semblant d'ignorer ce que tout le monde savait. dans le village à cette époque là, à savoir que Lespagne et Baumaine avaient enlevé le vin de Gay. Vous saviez bien que si vous aviez révélé le fait, Lespagne eût été compromis, et Lesnier n'aurait peut-être pas été condamné !

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Lorsque des rumeurs commencèrent à courir dans le pays que Lesnier était innocent, n'avez-vous pas dit : « Lesnier est un étranger pour nous, il vaut mieux que ce soit lui que Lespagne qui est de la commune, qui est un bon garçon et père de famille ?

R. Je n'ai pas dit cela.

*Vingt-Unième Témoin* — Femme QUET :

Le carnaval dernier, je me trouvais chez Sarrasin, la femme Sarrasin me fit la confidence que la femme Lespagne lui avait dit que c'était son mari et non pas Lesnier qui avait fait le coup. Sarrasin apostrophant sa femme, lui dit : « Malheureuse, que viens-tu de dire ? que *répondras-tu* si tu es appelée

en justice ? » La femme Sarrasin lui répliqua : « Je dirai qu'elle me l'a dit. »

M. LE PRÉSIDENT : Vous entendez ?

R. Je n'ai pas dit cela.

*Vingt-deuxième témoin.* — Catherine PECH, femme SARRASIN :  
J'ai entendu le propos suivant : Baumaine et Lespague déchargeaient des barricades, l'une d'elles se défonça, Baumaine dit alors : « Voilà une barricade de perdue, comment feras-tu pour la payer ? Il répartit, *Nous lui casserons la pipe.* » Un autre jour, j'étais malade, la femme Lespague vint me voir, je blâmai ses désordres, je l'engageai à rentrer chez son mari c'est un brave homme, lui dis-je. « Pas si brave homme que vous croyez, ajouta cette femme, *c'est lui qui a tué Gay.* »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Avez-vous parlé à quelqu'un de l'aveu que vous fit la femme Lespague ?

R. Non, j'avais promis de ne rien dire, j'ai tenu ma promesse, je n'en ai même pas parlé à mon mari.

Le témoin Gendre ayant parlé à la femme Lespague de l'assassinat et du malheur de Lesnier dont on commençait à présumer l'innocence, elle a répondu que lorsqu'elle a déposé il fallait bien qu'elle fasse périr l'un des deux. C'est ce qui résulte d'une déposition de la procédure, qui est lue à l'audience.

*Vingt-troisième témoin.* — Etienne GENVRE, tailleur de pierres.

Ce témoin confirme verbalement sa déposition écrite.

D. Quelles étaient les relations de Lesnier avec la femme Lespague, est-ce Lesnier qui l'a débauchée, ou bien a-t-elle débauché Lesnier ?

R. C'est elle qui a débauché Lesnier.

*Vingt-quatrième témoin.* — Marie LAPLUIE, femme DRAUHOUT :

« La femme Aubinau m'a dit que Lespague et Baumaine,



avaient tué Gay. Mon beau père Drauhaut , en voyant un jour passer le père Lesnier, en proie à la tristesse, s'écria : « S'il savait ce que je sais , il serait plus content qu'il n'est. » Mon beau-père voulait parler des détails du crime commis par Lespaigne et rapportés par le petit Mallefille et par la famille Mallefille. Il tenait de cette famille que le malheureux Gay avait été tué d'un coup de marteau au moment où il s'opposait à l'enlèvement de sa dernière barrique.

M. LE PRÉSIDENT : Pierre Mallefille , qui est entré le troisième dans la chambre où gisait le cadavre , est mort depuis six ans d'une façon étrange ; nous allons entendre la veuve Mallefille , mère de ce jeune homme.

*Vingt-cinquième Témoin.* — La VEUVE MALLEFILLE :

La nuit de la mort de Gay , je veillai mon pauvre fils ; depuis la condamnation de Lesnier , je lui ai entendu dire : « Oh ! maman , si je pouvais parler , M. Lesnier ne serait pas si malheureux. »

D. Comment votre fils Pierre a-t-il su les détails du crime ?

R. La femme Lespaigne les lui avait donnés ; il me dit même que le marteau qui avait servi au crime était encore dans le chai de Cessac , beau-père de Lespaigne : c'est Lespaigne qui a donné le coup de marteau.

*Vingt-sixième Témoin.* — Jean MALLEFILLE , perruquier :

D. Que savez-vous ?

R. Je n'étais pas fixé dans la commune du Fieu lorsque mon pauvre frère a tenu ces propos ; je dois dire qu'un jour , je parlais à la femme Lespaigne , le commissaire de police passa dans ce moment , elle me demanda pour quel motif il venait dans notre commune ; je lui répondis que c'était pour l'affaire Lesnier , ma réponse parut la troubler. Ceci se passait en 1854.

*Vingt-septième témoin.* — MALLEFILLE JEUNE :

« En travaillant avec mon frère, je lui dis que c'était bien malheureux pour Lesnier d'être condamné s'il était innocent, il me répondit : « Oh ! oui, c'est bien malheureux, car ce n'est pas lui qui a fait le coup, c'est Lespaigne et Baumaine qui l'ont tué. »

D. Qui a donné le coup de marteau, d'après votre frère ?

R. C'est Lespaigne.

Un juré demande à la veuve Mallefille à quelle époque est mort son fils.

R. En 1849.

M. LE PRÉSIDENT : Est-il mort vite ?

R. Il est resté longtemps malade, nous l'avons porté à l'hôpital de Bordeaux, puis à sa sortie de l'hôpital il est mort chez nous dans l'espace de onze jours.

*Vingt-neuvième témoin.* — Marie CESSAC, femme Lespaigne, âgée de 34 ans.

Ce témoin est amené par la gendarmerie et n'est entendu qu'à titre de simples renseignements, vu l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde qui la condamne à vingt ans de travaux forcés pour faux témoignages, témoignages qui avaient amené la condamnation du malheureux Lesnier ; Marie Cessac est pour ainsi dire la clef de voûte de l'échafaudage de mensonges qui ont perdu Lesnier et qui ont détourné de la tête de Lespaigne le châtimeut dû à son crime ; cette femme cache sous l'apparence de l'imbécillité la plus grande scélératesse.

M. LE PRÉSIDENT au témoin : Vous voyez quel rôle vous avez joué dans cette affaire, c'est vous qui avez fait plauer les premiers soupçons sur Lesnier, c'est vous qui, dans une foule de déclarations successives avez graduellement consommé la perte de ce malheureux jeune homme. Pourquoi avez-vous dit que c'était Lesnier qui avait commis le crime ?

R. Ce n'est pas moi, c'est M. le maire qui m'a dit de le dire.

D. Pourquoi avez-vous dit cela ?

R. Ce sont deux hommes qui m'ont poussé à le faire ; le curé et le maire ; c'est le maire qui m'a écrit d'aller déposer à Coutras.

D. Vous prétendez avoir reçu les inspirations de ces deux hommes, étaient-ils ensemble lorsqu'ils vous ont parlé ?

R. Non, séparément..... tantôt l'un, tantôt l'autre, ils me le disaient toujours.

D. Qui vous accompagnait chez le juge de paix ?

R. C'est le maire.

D. Vous disait-il de vous souvenir des choses dont le curé vous avait parlé ?

R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a dit l'ex-maire dans la salle des témoins, à Bordeaux ?

R. Il m'a dit qu'il fallait que je dépose que Lesnier n'avait fait l'aveu de son crime ; il ajoutait : « Rappelle-toi ce que tu vas dire, parce que si tu ne le dis pas comme il faut, tu seras compromise avec ce jeune homme. » Marie Cessac femme Lespague, continuant d'une voix de plus en plus monotone : M. le président, on m'a dit de dire comme ça ; on m'a fait toute espèce de peurs, ce sont les gendarmes qui me l'ont dit...

D. Vous avez dit que c'était votre mari qui avait été au Petit-Massé, c'est consigné dans votre déposition écrite.

R. Si je l'ai dit, c'est parce que M. le commissaire de police me l'a dit, quant moi, je ne l'ai su qu'après.

M. LE PRÉSIDENT. C'est peu vraisemblable que le commissaire de police vous ait dit cela.

M. le Président lui donne lecture de sa déposition écrite, qui contient des aveux de ses faux témoignages.

M. LE PRÉSIDENT. Votre mari ne vous a-t-il pas dit comment les choses s'étaient passées au Petit-Massé.

R. Si, Monsieur ; il m'a dit qu'il avait donné une poussée à Gay et que celui-ci était tombé ; il ne m'a pas dit s'il s'était fait du mal. Plus tard, il m'a avoué que sa tête avait porté sur

un instrument tranchant et qu'il l'avait abandonné pour courir après ses vaches.

D. La femme Sarrasin a déclaré que lorsque elle vous engagea à rentrer au domicile de votre mari, en vous disant que c'était un brave homme, vous lui avez répondu : pas si brave homme que vous croyez ; c'est lui qui a tué Gay?

R. Je n'ai pas dit cela.

La femme Sarrasin interpellée sur ce fait, réitère énergiquement son affirmation.

D. N'avez-vous pas tenu à peu près le même langage au petit Mallefille?

R. Non, monsieur.

M. le procureur général l'interroge de nouveau sur les contradictions que présentent ses diverses dépositions ; il la presse de faire enfin l'aveu de la vérité, mais inutilement ; elle persiste dans ses dires.

(Dans ce moment, les gendarmes ramènent sur les bancs l'accusé Lespaigne que l'on avait fait retirer pendant la déposition de sa femme. Interpellé à son tour sur les aveux qu'il aurait faits à sa femme ; il les nie de nouveau. La femme Lespaigne persiste aussi dans ses dénégations.)

M. le Procureur général donne lecture des dépositions de la femme Lespaigne, et se demande s'il est possible que le curé Delmas ait pu accumuler tant de mensonges sans aucun intérêt?

R. Si, monsieur, c'est le curé et le maire qui m'ont dit de dire cela.

D. Votre mari vous a-t-il dit qu'il avait tué Gay?

R. Il m'a dit qu'il l'avait poussé et qu'il était tombé:

D. Avez-vous dit à la femme Sarrasin que c'était votre mari qui lui avait donné la mort?

R. Non, je ne l'ai pas dit.

M. LE PRÉSIDENT : Dans vos premières déclarations vous prétendiez que Lesnier vous avait avoué que c'était lui, Lesnier qui avait porté le coup de marteau à Gay ; à présent vous reconnaissez que vous avez menti ; dites-nous qui vous a parlé du marteau, est-ce le curé ?...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Vous avez dit que Lesnier s'était plaint à vous d'avoir reçu un coup de parapluie dans les flancs , qui vous a dit cela ? est-ce le curé ? est-ce le curé qui vous a parlé de l'enlèvement du vin ?

R. Je ne sais pas... On m'a fait dire tout ce que j'ai dit.

D. Ne serait-ce pas plutôt votre mari qui vous a fait tenir ce langage ?

R. Non.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Allons, vous êtes entrée ici faux témoin , vous sortirez de même ; retirez-vous !

*Trentième témoin.* — CLÉMENCEAU :

« Je jouais aux cartes dans le cabaret de Lespaigne , dans le mois de mars 1854 ; une discussion s'éleva entre sa femme et lui ; celle-ci laissa échapper ces paroles : *Ne blague pas tant, tu n'es pas encore sauvé, prends garde à toi, le bon Dieu ne laisse rien d'impuni.* Ces paroles m'impressionnèrent tellement que je ne pus m'empêcher de leur dire : « Si j'étais agent de police , je vous arrêteraï. »

Lespaigne , interpellé sur ce fait , le nie.

*Trente-unième Témoin.* — COCULET :

« J'ai entendu Lespaigne dire à sa femme , dans un moment de colère : « Tu feras avec celui-là comme tu as fait avec Lesnier, tu le feras mettre aux galères. » Elle répartit : « S'il est aux galères , qui de nous deux en est cause ? »

Cette altercation fut entendue par le témoin à travers un mur mitoyen non entièrement construit.

*Trente-deuxième témoin.* — Femme FLAMBARD :

« J'ai entendu de la bouche de la femme Lespaigne le propos suivant au sujet de Lesnier : « Il fallait bien que j'enfoncè l'un ou l'autre. »

Après la déposition peu importante d'Elie Darnaud , un des

gendarmes qui ont procédé à l'arrestation de Lespagne , est appelé.

*Trente-troisième témoin.* — PUJO , gendarme :

« Lorsque nous présentâmes à Lespagne les divers marteaux que nous avons saisis , nous lui en fîmes voir quatre à l'exhibition desquels il répondit : « Ce n'est pas celui-là, » donnant pour ainsi dire implicitement à comprendre que c'était avec un marteau qu'il avait commis le crime ; au cinquième marteau qui lui fut présenté, il détourna brusquement la tête comme frappé d'horreur et dit d'une voix attérée : *Ce n'est pas avec un marteau que je l'ai tué.*

Les gendarmes Pousquier et Barrère déposent dans les mêmes termes et racontent les efforts qu'ils ont faits pour décider Lespagne à des aveux.

*Trente-quatrième témoin.* — Jacques BEAUMAINE , dit Justin , beau-frère de Lespagne est ensuite appelé. C'est sur cet homme qu'ont plané les plus graves soupçons de complicité dans l'assassinat du Petit-Massé ; un moment de curiosité se manifeste dans l'auditoire à l'appel de son nom ; on sait qu'il a subi une détention de trois mois , après laquelle il a été relaxé faute de preuves. Voici sa déposition :

Le 15 novembre 1847 , Lespagne me prévint qu'il devait transporter du vin à St-Médard et en même-temps qu'il irait en prendre trois barriques chez Claude Gay , le lendemain. Après que Lespagne m'eut quitté , je fus me coucher vers neuf heures. A minuit environ , je fus éveillé par mon frère ; nous nous rendîmes sur le lieu de l'incendie ; je travaillai à l'éteindre et je vis le cadavre étendu hors de la maison ; le lendemain , je me rendis à St-Médard avec le nommé Chenaud , décédé depuis , et avec Lespagne ; nous avons nos charrettes pour porter le vin.

M. le Procureur général engage le témoin à dire toute la vérité , et comme sur la demande de M. le Président le témoin nie avoir accompagné Lespagne au Petit-Massé , il l'engage

énergiquement et de nouveau à dire la vérité tout entière. Beaumaine persiste dans ses dénégations.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL : Vous savez ce qu'ont produit les faux témoignages dans cette déplorable affaire. Eh! bien, si vous avez eu le malheur d'avoir été témoin du meurtre de l'infortuné Gay, si vous en savez les détails, si vous êtes le dépositaire de ses secrets, je vous adjure une dernière fois, pour votre honneur, pour celui de votre famille, je vous adjure de dire la vérité; vous avez juré en entrant ici de dire la vérité, si vous ne la dites pas, vous offensez la justice, vous offensez Dieu même!

BAUMAINE : Je ne sais pas autre chose que ce que j'ai dit; si j'avais connu les projets de Lespaigne, je l'en aurais détourné.

*Trente-cinquième témoin.* — Jacques MAGÈRE :

« Je fis part à Beaumaine des soupçons qui planaient sur lui; il me dit qu'il ne pouvait pas répondre de son beau-frère, et il ajouta : «S'il me met dans l'embarras, je ne saurais pas comment m'en tirer. »

Baumaine interpellé sur ce propos, le nie formellement.

M<sup>e</sup> ALBERT donne lecture de la déposition écrite de Magère où ce propos se trouve consigné; cela aurait eu lieu vers le mois de juin.

*Trente-sixième témoin.* — GÉRET fils, cousin-germain de Lespaigne :

« J'ai entendu parler d'une chemise tachée de sang qui a été lavée peu de temps après le crime, cette chemise appartenait à Beaumaine. Le reste de la déposition de la déposition de ce témoin n'offre point d'importance.

*Trente-septième Témoin.* — Virginie ARNAUDIN :

« J'étais domestique chez Baumaine à l'époque de l'incendie ; peu après l'arrestation des Lesnier , la femme de Baumaine m'ordonna de laver une chemise de son mari teinte de sang. Il y avait des traces de gouttes à la poitrine et aux deux bras. Ce témoin déclare se rappeler parfaitement avoir lavé cette chemise.

Baumaine interpellé à ce sujet, proteste contre cette déclaration. « Ma femme, dit-il, n'est pas une demoiselle, c'est une paysanne ; si j'avais eu une chemise à laver, elle l'aurait lavée elle-même. »

M. LE PRÉSIDENT à Virginie Arnaudin. : Croyez-vous qu'une personne qui saigne du nez ait pu produire des taches semblables à celles que vous avez vues sur cette chemise ?

R. Je ne sais.

D. A quelle époque êtes-vous entrée au service de Baumaine ?

R. Au mois de septembre 1847, j'y suis restée un an environ.

D. Lorsque vous avez lavé la chemise, l'incendie avait-il eu lieu ?

R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT à Beaumaine : Que dites-vous de cela ?

R. Je dis que ce n'est pas vrai.

La liste des témoins étant épuisée, la séance est renvoyée au lendemain.

---

*Séance du mercredi, 27 juin.*

La salle de la Cour d'assises et les places réservées sont envahies avant dix heures et demie du matin par une foule nombreuse et empressée ; à l'hémicycle de la Cour, viennent s'asseoir un grand nombre de magistrats, parmi lesquels on re-



marque M. le premier-Président et les membres du parquet de la Cour.

M. le Procureur-Général se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés ,

» Après ces débats, que me reste-t-il à dire? vous faut-il montrer le coupable? Si j'en crois ma pensée, la lumière est faite désormais, et rien ne saurait ajouter à l'évidence de ses clartés; mais d'une part il s'agit ici de renverser l'autorité souveraine d'un arrêt rendu il y a sept ans par des hommes consciencieux comme vous, comme vous animés de l'amour de la vérité, et qui cependant ont été trompés jusqu'à déclarer coupable un homme qui était innocent, jusqu'à river à son pied le boulet de l'infamie, jusqu'à l'étreindre d'une chaîne qui devait ne jamais être brisée. Or, si le juge qui dispose de la vie et de la liberté doit en toute circonstance passer ses impressions et ses jugements à l'épreuve d'un examen attentif et religieux, c'est aujourd'hui plus que jamais qu'il doit le faire.

» D'un autre côté, Messieurs, se peut-il qu'un drame comme celui-ci soit sans de graves enseignements? suffira-t-il de dire que cet homme, qui était coupable il y a sept ans, est aujourd'hui reconnu innocent, et que cet autre que l'on croyait innocent est coupable? Non, Messieurs, il y a dans tout ceci de grandes leçons; et il ne faut pas que ces leçons soient perdues. Il faut qu'on sache que si la justice est quelquefois amenée à d'aussi fatales erreurs, c'est parce que ce sanctuaire où, sous le regard de Dieu, la vérité seule devrait se faire entendre, ce sanctuaire est profané trop souvent par le mensonge et le parjure; il faut qu'on sache que les faux témoins ne sont pas seulement des instruments de salut pour les coupables, mais qu'ils peuvent conduire un innocent au bague et même à l'échafaud, et qu'ils sont les plus grands ennemis de vos consciences.

» Il y a à côté d'eux des témoins pusillanimes qui, plus ja-

loux de leur repos que des intérêts de l'innocence, attendent que la vérité ait été dite pour la répéter; qui veulent se cacher, s'abriter derrière des témoins plus hardis et plus courageux; que ces pusillanimes font autant mal à la vérité et à la justice que les faux témoins...

» Voilà, Messieurs, ce qu'il faut qu'on sache.

» Il faut que je vous montre, par conséquent, comment la vérité si longtemps obscurcie par d'indignes causes, a enfin éclaté par le pieux dévouement d'un père, par le zèle d'un honorable magistrat et aussi par cette puissance invisible qui sait, tôt ou tard, arracher aux coupables eux-mêmes l'aveu de leurs abominables forfaits. Il faut que ceux qui méditent des crimes sachent que toutes les précautions qu'ils prennent pour se sauver, que toutes leurs perfides combinaisons sont tôt ou tard dévoilées. Oui, il faut qu'on sache que faux témoins, auteurs ou complices, viennent successivement teindre la tête au châtiment, pour en éviter un plus terrible; qu'ils viennent tous successivement embrasser hypocritement la vérité, non pas pour la servir, mais pour se soustraire aux terribles menaces de la justice qui la protège.

« Voilà, messieurs, l'histoire de ce déplorable procès. »

M. le procureur-général entre dans l'exposé et l'examen des faits qui se sont accomplis le 15 novembre 1847, au Petit-Massé. Il recueille un à un les éléments fournis par les divers témoins entendus. Il explique les différentes circonstances du crime et montre comment, grâce aux habiles manœuvres de Lespaigne, les soupçons qui avaient d'abord été portés sur Lesnier, se changèrent en preuves accablantes.

Les détails de plus en plus précis fournis successivement par la femme Lespaigne contre Lesnier, sont, pour M. le procureur-général, la démonstration certaine que cette femme agissait d'après les inspirations de son mari qui, étant l'auteur du crime, en connaissait toutes les particularités. Ces révélations devaient avoir d'autant plus d'importance que l'on savait que cette femme avait été la confidente des secrets de Lesnier.

Ces machinations odieuses amenèrent la condamnation de Lesnier. Lespagne avait tout fait pour le pousser à l'échafaud ; par un bonheur inespéré, celui-ci put aller attendre au bain le moment de sa réhabilitation.

« Vous ne l'avez pas encore entendu, s'écrie M. le procureur-général, car pour lui, il n'a pas à se défendre ; il ne trouve ici que des cœurs pleins de sympathie. Vous n'avez pas entendu un mot de sa bouche ; eh bien ! que ce soit sa première récompense que d'être entendu dans la première lettre qu'il écrit à son père lorsque les verroux de la prison se fermèrent sur lui. Vraiment, c'est une compensation bien légitime qui lui est due. Je vais vous lire cette lettre si honnête, si pure, si pieuse. Ecoutez, Messieurs, comment il parle de son sort et de ses malheurs.

( Voir cette lettre à la première Partie, page 210 ).

Après cette lecture, un vif sentiment d'émotion se manifesta dans l'auditoire.

Après avoir indiqué les recherches auxquelles se livra sans relâche Lesnier père pour recueillir dans cette commune, où la vérité était stagnante, des révélations destinées à montrer l'innocence de son fils, M. le procureur-général expose les preuves de la culpabilité de Lespagne ; il établit que les aveux faits par ce dernier et rétractés à plusieurs reprises, ne contiennent pas la vérité en ce qui concerne le mode d'exécution du crime et le mobile qui l'a poussé à le commettre ; il arrive à cette conclusion que Lespagne est réellement l'auteur de la mort de Claude Gay et qu'il s'est rendu coupable de meurtre.

« Lespagne, ajoute-t-il, n'est pas seulement meurtrier, il est encore incendiaire. Vous n'avez pas oublié tout le temps qu'il a fallu pour organiser cette affreuse toilette de mort destinée à faire croire à l'apoplexie de Claude Gay ! Est-il croyable, après cela, que Lespagne n'ait pas songé à retirer du chai la chandelle qu'il y avait placée pour enlever les barri-

ques? Eh quoi! cet homme, qui n'omet rien de tout ce qui peut faire croire à la non-existence d'un meurtre, va être assez oublieux pour laisser dans la maison de Gay une lumière qui appelle les regards et qui peut dénoncer son crime! Non, tout cela n'est pas possible; il fallait dissimuler ce qui s'était passé; il fallait à tout prix faire croire à une mort subite mais naturelle, et pour cela une lumière c'était une révélation, car le mystère est le premier besoin du coupable. »

M. le Procureur-général développe l'accusation contre Lespagne en ce qui touche le crime d'incendie qui lui est reproché, et termine ainsi son réquisitoire, en s'adressant aux accusés :

» Lesnier, vous avez été bien malheureux. Si vous avez commis une faute, vous l'avez expiée cruellement, et il n'est plus personne qui puisse vous la reprocher; c'est votre consolation. Je veux ajouter ceci parce que c'est la vérité, et que c'est une satisfaction qui vous est due au nom de la société; il y a des hommes qu'une épreuve comme celle que vous avez subie eût poussés au suicide ou rends profondément pervers. Vous avez eu le courage de vivre pour votre mère, et vous avez eu cet autre mérite de sortir du baigne meilleur que vous n'y étiez entré, digne aujourd'hui de l'estime de tous les gens de bien; et par tout ce que vous avez su souffrir sans faiblesse et par les nobles sentiments que vous avez montrés dans le malheur. Votre père est là! nous avons voulu l'appeler, non pour entendre le récit de ses malheurs, mais pour qu'il fût présent à votre réhabilitation dont il est le premier auteur, et qui sera la joie et l'honneur de sa vieillesse.

» Vous, Lespagne, vous qui parlez aussi de votre malheur et qui invoquez la pitié, qu'avez-vous fait depuis cette fatale nuit du 15 novembre, où vous auriez été plus malheureux que coupable, où vous seriez devenu involontairement, dites-vous, meurtrier et incendiaire? Vous avez eu peur, et pour vous sauver, vous avez ourdi, contre un innocent, une trame odieuse. Vous êtes allé trouver un homme qui était à votre

merci parce qu'il était votre débiteur, et vous lui avez dit : « Je te jette sur le pavé toi, ta femme et tes enfants, si tu ne m'aides à tromper la justice ; » et cet homme, vous l'avez entraîné à se parjurer.

» Ce n'est pas tout ; vous aviez une femme odieuse et infâme entre toutes et que vous aviez chassée de votre lit avec raison. Eh bien ! vous avez été la chercher et vous lui avez dit : « Je te rends l'honneur du toit conjugal, si tu veux m'aider à perdre Lesnier, à pousser à l'échafaud un homme qui est innocent, » et cette femme vous a obéi parce que, si bas qu'elle fût tombée, il y a un sentiment qui survit à tous les autres dans le cœur d'une femme, c'est le sentiment de l'amour maternel. Elle voulait revoir ses enfants, et pour cela elle vous a aidé dans vos indignes machinations.

» Cet homme, dont vous vouliez faire tomber la tête, apparemment pour vous assurer de son silence, eh bien ! il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Depuis lors, qu'avez-vous fait ? Vous êtes-vous repenti, pendant que cet infortuné expiait, dans les fers, un crime qui était le vôtre ? Avez-vous jamais eu la pensée de travailler à sa délivrance ?

» Au contraire, ne vous êtes-vous pas réjoui en termes cyniques de ce qu'il était à votre place et de ce que vous étiez à l'abri de toute recherche ?

» Vous avonez, maintenant, dites-vous, votre culpabilité ; mais cet aveu incomplet et menteur, vous l'avez disputé à la justice jusqu'au moment suprême où, mis en présence de l'échafaud et de ses terreurs, vous avez compris qu'il fallait composer avec les sévérités de la justice et vous racheter auprès d'elle en la trompant encore une fois.

» Vous demandez pitié, mais comptez donc vos victimes ! Gay est mort dans vos mains ! par vos mains ! et pour cacher le premier crime, vous avez enseveli le cadavre dans les flammes de l'incendie.

» Après Gay, c'est Lesnier que vous avez plongé dans le baigne et qui est là auprès de vous, portant encore à la cheville, le stigmate de la chaîne que vous lui avez attachée. Et Daigneaud, et votre femme ! vous les avez sacrifiés, eux aussi, à vos lâches terreurs, et ils vont aller pendant vingt ans prendre la place de Lesnier, dont la justice reconnaît enfin l'innocence !

» Et cet homme demande pitié !

» Messieurs les jurés, interrogez vos consciences. La vérité a reçu d'assez rudes échecs dans cette affaire pour qu'aujourd'hui enfin elle soit respectée et proclamée dans son intégrité. L'Espagne ne mérite que justice, et c'est justice que nous vous demandons. »

La brillante improvisation de M. le procureur général produit dans la salle une sensation prolongée.

L'audience est suspendue et reprise au bout d'un instant. Me Gergerès obtient la parole pour présenter la défense de l'accusé Lesnier.

#### MESSIEURS DE LA COUR, MESSIEURS LES JURÉS,

« Si la justice a ses jours de deuil, elle a aussi ses heures de consolation. »

Telles furent les nobles et remarquables paroles que prononça aux assises de la Gironde l'honorable magistrat qui présidait alors les débats.

Les jours de deuil ont passé, laissant à la justice, comme on l'a si bien dit, un immense regret, mais non pas un remords. — Les années de souffrance sont oubliées — l'heure de la consolation a sonné, et pour la première fois depuis huit ans, une voix amie peut enfin se faire entendre pour plaider la cause de l'innocence et proclamer la réhabilitation du condamné !

Grande et sainte mission de la défense, Messieurs, glorieux privilège réservé à un patronage aussi prolongé que les douleurs du client, magnifique récompense pour la persévérante sollicitude de

l'avocat qui , après avoir assisté l'accusé d'autrefois sur le banc des assises , a guidé le condamné dans les bagnes , l'accompagnait naguère jusque sur le seuil de sa nouvelle vie , et le retrouve encore à cette heure suprême avec la consolation de pouvoir dire. *Moi seul, je ne me suis pas trompé.*

» Souvenez-vous , disais-je aux Jurés de 1847 , souvenez-vous que le verdict que vous allez prononcer aura longtemps encore un écho dans votre mémoire , et qu'il ne faut pas que , pour chacun de vous , une voix secrète puisse y ajouter : « Je suis tombé dans l'erreur , et cette erreur est irréparable. »

Et le défenseur dont les efforts avaient été impuissants et stériles , dont le cœur avait été navré à la vue du triomphe de l'erreur et du mensonge , a eu le bonheur d'assister , il y a trois mois , à la manifestation de la vérité , comme il a aujourd'hui l'honneur de provoquer la réparation.

Et pour que rien ne manque à l'intérêt de ces graves débats , c'est devant le jury de Toulouse que la Cour Suprême a déclaré qu'ils s'ouvriraient. — Toulouse qui pleure encore au souvenir de deux grandes infortunes judiciaires , peut donc aujourd'hui effacer , par la solennité d'une réhabilitation éclatante , la triste célébrité d'une double et déplorable erreur : et quand , désormais , certains esprits chagrins citeront comme un reproche les noms de *Baragnon* et de *Calas* , la cité pourra répondre en invoquant le nom et le souvenir de Lesnier.

Quelle cause, Messieurs, fut jamais plus digne de fixer votre attention ?

Une erreur judiciaire causée par l'habileté diabolique de faux témoins et de suborneurs.

Un homme jeune encore , doué de tous les avantages que donne l'éducation , arraché à ses amis , à sa famille , à la liberté ; plongé vivant dans ce sépulcre du bagne , où une terrible sentence le condamnait à mourir , ressuscitant sept ans après , nouveau Lazare , pour se dresser , victime menaçante et vengeresse , devant ses anciens accusateurs confondus.

Ces accusateurs de la veille , devenus les coupables du lendemain , écrasés par le remords , éblouis et aveuglés par cette vérité qu'ils avaient voulu obscurcir , forcés enfin de s'incliner devant elle , et

reconnaître l'innocence de celui dont ils avaient été de les bourreaux ;

Et pour couronner l'œuvre, des ennemis puissants, connaissant seuls le secret d'un crime horrible, unis au meurtrier par les liens du sang et de l'affection, sacrifiant par leur silence homicide, une victime vouée d'avance aux mânes de leur honneur, et à leur tête le premier magistrat de la commune, protégeant le coupable aux dépens de l'innocent, égarant la justice, osant aux pieds de la Cour elle-même et dans le sanctuaire de ses arrêts, chercher à justifier cette incroyable conduite, comme s'il eût voulu prouver par là qu'un homme peut réussir à élever son impudence à la hauteur de son infamie !

Oui, Messieurs, dans cette cause mémorable, tout cela s'est rencontré, toutes ces horreurs nous les avons pour ainsi dire touchées du doigt, toutes ces plaies sociales, nous les avons sondées ; et si dans cette triste analyse des misères humaines, le doute n'a pas triomphé de notre zèle, c'est que nous comptions sur votre justice.

Aujourd'hui le passé n'a plus de voiles, et chacun de nous sait à quoi s'en tenir sur le drame longtemps mystérieux du Petit-Massé. Aux assises de la Gironde comme à celles de la Haute-Garonne, il n'y a qu'une voix pour proclamer l'innocence de M. Lesnier : ma tâche serait-elle donc terminée ? Et ne viendrai-je à cette barre que pour assister, témoin impassible, à la constatation officielle d'un fait que nul ne peut contester ?

Non, Messieurs, mon devoir n'est pas encore entièrement accompli. Il me reste un dernier bienfait à demander à la justice, un dernier sacrifice à obtenir de l'opinion publique, un dernier préjugé à vaincre, et ce devoir, pour être plus facile, n'est pas moins impérieux et sacré. M. Lesnier a excité au plus haut degré votre pitié ; je veux que l'ancien forçat inspire le respect, il est entré dans cette enceinte entouré de toutes vos sympathies, je veux qu'il en sorte emportant votre estime ; alors, mais alors seulement, l'honneur qu'on lui a ravi lui sera complètement rendu.

M. Lesnier fils, à l'âge de vingt ans, était instituteur primaire de la commune du Fieu.

Par la douceur de son caractère, par la pureté de ses mœurs



il était parvenu à se créer tout à la fois de suffisantes ressources et de bonnes relations dans le pays.

En face de la maison qu'il occupait, demeuraient les époux Lespagne.

Marie Cessac femme Lespagne avait depuis long-temps scandalisé la contrée par le désordre de sa conduite : elle était, disent certains témoins, à qui la voulait. Lesnier fils ignorait dans les premiers temps cette inconduite, lorsque la femme Lespagne parvint à attirer sur elle les regards d'un homme qui, par son âge, son éducation et ses goûts, devenait pour la femme adultère une conquête digne d'envie.

Les relations les plus intimes ne tardèrent pas à s'établir entre Lesnier et la femme Lespagne : je ne veux point ici excuser le jeune homme de la seule faute grave qu'il ait commise, mais qui oserait la lui reprocher en songeant que cette faute a été l'unique cause du malheur que la justice déplore.

Il importe cependant d'établir avant tout que l'opinion publique, dans le pays, accusait la femme Lespagne d'avoir séduit et entraîné Lesnier fils à de coupables égarements :

Le témoin *Milon*, interrogé sur ce point, répondait :

« J'ai entendu dire souvent, que la femme Lespagne faisait à Lesnier toutes les avances et que c'était elle qui l'avait entraîné. »

Le témoin *Gauthier* :

« Je sais que l'on s'accorde à dire que c'est la femme Lespagne qui avait fait toutes les avances à Lesnier et qui avait provoqué ces relations. »

Le témoin *Et. Gendre* :

« J'ai maintes fois entendu dire que c'était la femme Lespagne qui avait débauché ce jeune homme. »

Le témoin *J. Lavau* :

« Je ne crois pas que Lesnier ait débauché la femme Lespagne, je crois plutôt que c'est elle qui l'a débauché. Cette femme a la plus mauvaise réputation et a toujours eu les mœurs les plus déréglées. »

Le témoin *J. Renard* :

« Tout le monde sait que ce n'était pas Lesnier, mais au contraire la femme Lespagne qui faisait les avances ; au surplus, je

vous répète ce que tout le monde sait, que c'est elle qui avait cherché à entraîner ce jeune homme. »

Le témoin *Bordat* :

« La femme Lespagne prétend qu'elle n'a cédé à Lesnier que parce qu'il la menaçait de ses pistolets ; je crois bien plutôt que c'est elle qui le recherchait et l'avait entraîné, car elle venait le voir tous les jours et quelquefois deux fois par jour..... Au surplus tout le bourg du Fieu pourra vous en dire autant que moi à ce sujet, car cela était connu de tout le monde. »

Le témoin *J. Boussier* :

« Quand on a su que la femme Lespagne avait dit devant la Cour d'assises que Lesnier l'avait prise par force, il n'y a eu qu'un cri dans la commune, car tout le monde savait bien que c'était au contraire elle qui allait toujours le chercher. »

Le témoin *Catherine Peychaud*, femme Sarrazin, à qui on demandait si Lesnier était capable de forcer, le pistolet à la main, une femme à ses désirs, répondait :

« Ah ! mon Dieu, ce serait bien plutôt la femme Lespagne qui aurait menacé Lesnier de coups de pistolet... Elle allait se fourrer dans son lit pour l'attendre : toute la commune peut vous en dire de même sur son compte. Ce pauvre Lesnier était un brave garçon, il n'a jamais rien dit à une fille. Pourquoi aurait-il couru après cette malheureuse, si elle ne l'avait pas entortillé. »

Le témoin femme *Magère* enfin, appelée à fournir des renseignements sur la moralité de Lesnier et sur celle de la femme Lespagne, déposait ainsi :

« Lesnier fils était un brave garçon qui n'a eu que le tort de se laisser ensorceler par cette mauvaise femme ; sauf cela, il n'y a rien à lui dire, et jamais nous n'avions eu un si bon instituteur... Quant à la femme Lespagne, c'était une malheureuse, tout le monde sait que c'est elle qui avait fait toutes les avances à ce pauvre Lesnier. Elle allait sans cesse chez lui, elle l'embrassait en public. Une fois, en son absence, elle s'est couchée dans son lit et elle ne voulait plus en sortir. En un mot, il est public qu'elle se livrait à lui volontairement, et jamais personne n'a supposé qu'elle y ait été forcée. »

Vous connaissez maintenant, Messieurs, la vérité sur ce point important du procès. Il est bien établi pour vous que Lesnier n'avait apporté ni la honte, ni le déshonneur dans la maison Lespaigne, et je puis répéter ce que je disais tout à l'heure : Qui donc oserait reprocher à Lesnier des égarements qu'il déplore, mais auxquels il a été entraîné malgré lui !!

Lespaigne avait abandonné sa femme, il habitait la commune voisine et nourrissait dans son cœur un vif ressentiment contre Lesnier.

Dans la commune du Fieu, Lespaigne tenait de près ou de loin aux familles les plus riches et les plus importantes de la localité.

Le maire Sarrasin était son ami et son protecteur, bien qu'il passât dans le pays pour avoir occupé, longtemps avant Lesnier, une place dans l'affection de la femme Lespaigne.

L'adjoint d'alors, le maire actuel, M. Léon Lacroix, de La-boissière, était son cousin.

Justin Beaumaine, dont le nom se trouve fatalement mêlé à ces débats, était son beau-frère.

Lespaigne était donc certain de rencontrer dans le pays de puissants auxiliaires qui sacrifieraient au besoin l'innocent pour dérober le coupable à la vindicte publique.

Telle était leur influence que Lespaigne, libre encore mais signalé déjà comme auteur du crime, disait : « *Tant que le cousin Lacroix sera maire, je n'ai rien à craindre.* » Et l'ancien maire Sarrasin osait dire publiquement à un témoin : « Qu'il avait mieux valu sacrifier Lesnier qui était étranger au pays, que Lespaigne qui était de la commune et père de famille. »

Lesnier, en effet, pauvre, étranger, rival de Sarrasin, n'avait aucun appui, et ses ennemis pouvaient, à un moment donné, creuser dans l'ombre, et avec la presque certitude de l'impunité, l'abîme où son honneur devait s'engloutir.

Une catastrophe, que nul n'avait prévue, je crois, vint hâter l'instant de la vengeance.

Lesnier avait acheté à rente viagère le bien d'un pauvre vieillard nommé Gay.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, ce malheureux mourut de mort violente.

Lespagne était l'auteur volontaire ou involontaire de cette mort.

Dans l'un comme dans l'autre cas, c'était un crime dont il devait rendre compte à la justice.

En égarant ses recherches, en faisant planer sur autrui le soupçon qui pouvait l'atteindre, Lespagne sauvait sa tête ; en dirigeant sur Lesnier ces mêmes soupçons, Lespagne se vengeait.

Ses parens et ses amis devaient naturellement l'aider dans cette œuvre infernale ; occupant les premières positions du pays, agents auxiliaires de la justice, ils pouvaient, mieux que personne, en assurer le succès.

La perte de Lesnier fut résolue, et, pour plus de sûreté, il fut convenu que M. Lesnier père serait compris dans l'accusation que l'on allait porter contre le fils, afin d'enlever à celui-ci le seul appui sur lequel il pût sérieusement compter.

Voilà le plan, voyons l'action.

Lorsque Lespagne eût tué Gay, dans les circonstances que vous connaissez, il avait enlevé le vin du vieillard ; ce vin il l'avait transporté à Saint-Médard, avec l'aide de son beau-frère Beaumaine et du nommé Chenaud.

Lors de l'instruction dirigée contre MM. Lesnier, ce vin ne fut retrouvé nulle part.

C'était cependant un point bien important à établir, puisque l'on signalait le vol comme mobile du meurtre.

Sarrasin, le maire (il a été forcé de le reconnaître), Sarrasin connaît toutes les circonstances de l'enlèvement de ce vin ; c'est chez son fils, à Saint-Médard, qu'il a été transporté, et Sarrasin garde le silence... et Sarrasin accompagne le magistrat instructeur chez Messieurs Lesnier, et il assiste, muet, aux recherches de ce vin, qu'il sait mieux que personne ne pas être où on le cherche !

Beaumaine, — il en convient encore, — a aidé son beau-frère Lespagne à porter, la nuit même du crime, du vin à St-Médard :

Beaumaine sait, comme tout le monde, que l'on recherchait du vin volé, et Beaumaine ne dit rien !...

Chenaud était enfin le troisième témoin, peut-être le troisième complice de Lespagne. Chenaud meurt après une maladie de deux heures, Chenaud meurt dans des convulsions affreuses, et la tombe garde encore le secret de cette mort si étrange et si subite.

La justice, privée des secours qu'elle devait attendre du premier magistrat de la localité, pouvait donc difficilement suivre la trace des auteurs du crime. Les indices qui auraient suffi pour lui faire découvrir les coupables, lui étaient soigneusement dérobés par les autorités elles-mêmes.

Mais cela ne suffisait pas : Il fallait aller plus loin, et en détournant la justice de la vraie voie, il fallait lui en ouvrir une autre et l'empêcher de revenir sur ses pas.

Une circonstance fatale, il faut le dire, devait aider singulièrement Lespagne et ses complices.

Lesnier fils avait arrenté le bien du vieux Gay, et chacun dans le pays faisait ses réflexions sur l'événement imprévu qui affranchissait si promptement le débit-rentier de ses obligations.

On avait déjà trouvé un mobile au crime, et le plus puissant, l'intérêt.

Cela ne suffisait pas encore. La justice ne pouvait s'arrêter à d'aussi frivoles apparences ; elle n'était pas convaincue, mais elle doutait déjà, lorsqu'un incident auquel personne ne s'attendait, vint faire cesser ses doutes.

Cinq jours après le crime, un soir, vers 8 heures, un homme entre précipitamment chez les époux Teurlay, ses vêtements sont en désordre, sa figure altérée, ses yeux hagards ; il tombe en arrivant sur une chaise, il pleure, et quand il peut parler, il raconte qu'il vient d'être arrêté tout près de là par deux individus qui ont voulu le voler et qu'il n'a pu leur échapper qu'en frappant l'un d'eux d'un coup de parapluie.

Le lendemain, cet homme fait sa déclaration au maire Sarrasin.

Il déclare qu'il reconnaîtra ses agresseurs si on les lui présente : il renouvelle le même récit au brigadier de la gendarmerie et cette

fois il ajoute qu'il a parfaitement reconnu Lesnier fils et Lesnier père.

N'était-ce pas là, Messieurs, une de ces révélations inattendues qui devait donner aux magistrats tous les éléments de la certitude qu'ils voulaient atteindre ?

Lesnier père et Lesnier fils étaient des voleurs de grand chemin. Ils pouvaient bien être les auteurs de la mort de Gay. On cherchait des coupables dans le pays, on trouve deux individus convaincus, pour ainsi dire, d'un crime étranger, il est vrai, mais presque aussi grave que le premier, et ces hommes ont précisément un intérêt à la mort du pauvre vieillard.

La trame était bien ourdie, le coup habilement porté, le succès ne se fit pas attendre, MM. Lesnier père et fils furent arrêtés.

Ce n'est pas tout encore.... Il faut des témoignages plus précis, plus directs : sans cela Lesnier fils et Lesnier père pourront échapper à l'échafaud ou au baigne, et s'ils reviennent, s'ils sont libres, ils feront connaître la vérité, ils prouveront leur innocence, à tout prix, il faut éviter cet éclat ; on suscite alors la femme Lespaigne et on lui indique à son tour le rôle qu'elle devra jouer.

Au nom seul de la femme Lespaigne, je sens, malgré moi, ma conscience qui s'indigne, mon cœur lui-même s'épuise et se flétrit.

Cette femme !... mais elle a aimé Lesnier... comment pourra-t-elle donc avoir le courage de l'accuser, lui qu'elle sait être innocent d'un crime qui doit faire tomber sa tête !...

Elle le fait cependant. Sarrasin lui fait répéter ce qu'elle devra dire, et quand elle le sait bien, Sarrasin l'accompagne lui-même chez le magistrat, et là, à six reprises différentes, dans six dépositions successives, toutes plus graves et plus circonstanciées, cette femme raconte que Lesnier fils lui a fait les révélations les plus complètes ; elle orne son récit de détails qui le rendent vraisemblable, elle dépeint les faits et gestes de celui qu'elle accuse, elle a vu sa pâleur, remarqué sa tristesse, constaté ses angoisses, étudié sa physionomie, elle a vu du sang sur sa chaussure, elle a tout su ; en un mot, tout, jusqu'au coup de parapluie donné la veille par le témoin Daigneaud à Lesnier...

Oh misères humaines ! Oh dépravation des hommes ! quelle est donc votre puissance , puisque vous pouvez atteindre à d'aussi épouvantables forfaits... !

Tout cela était faux...

Daigneaud n'avait jamais été arrêté.

La femme Lespagne n'avait reçu aucune confiance de Lesnier... !

Sans rechercher par quelles longues et minutieuses informations on est parvenu à leur arracher le secret de leur imposture , qu'il nous suffise de dire qu'ils ont tout avoué , en accusant celui qui les avait poussés dans cette voie fatale.

Voilà , Messieurs , quels furent les instruments de cet horrible drame. Voyons quel fut le bras qui leur donna l'impulsion.

Lespagne , nous l'avons dit , était l'auteur de la mort de Gay Lespagne avait enlevé le vin et l'avait porté à Saint-Médard avec l'aide de son beau-frère Beaumaine et de Chenaud ; Lespagne tenait enfin sa vengeance , c'est lui qui suscite contre Lesnier le faux témoin Daigneaud ; c'est encore lui qui inspire à la femme Lespagne son faux témoignage.

A Daigneaud , il se présente comme créancier d'une misérable somme de 15 francs , il menace d'user de ses droits , il promet la remise de la dette si l'on obéit à ses criminels desseins ; il presse , il insiste , il triomphe enfin des derniers scrupules du malheureux qui lui vend son âme.

A la femme Lespagne c'est l'époux irrité qui parle ; d'un côté , le pardon et l'oubli , si l'on est docile , de l'autre l'abandon et la misère si l'on résiste ; le démon triomphe encore , et la femme adultère , placée entre l'homme qu'elle a séduit et celui qu'elle a déshonoré , consent à consommer la perte de l'un pour sauver l'autre.

Tout cela est bien horrible , bien infâme , l'imagination recule épouvantée devant ce monstrueux assemblage d'atrocités. Eh bien ! c'est là cependant qu'on a été chercher les moyens d'atténuer la criminalité des coupables.

Daigneaud était digne de pitié parce qu'il avait vendu son âme pour sauver les siens de la misère.

La femme Lespagne avait obéi, qui le croirait , à ses sentiments d'épouse et de mère !

Et Lespagne, maître absolu de sa vengeance, avait été magnanime et élément, disait-on , en ne condamnant qu'à sept années de bague l'homme qui avait apporté le déshonneur dans sa maison et imprimé sur son front la honte à perpétuité.

Toutes les douleurs de la chionrme , s'écriait son éloquent défenseur, n'étaient pas comparables à la douleur du père de famille et de l'époux outragé.

Ah ! je comprends , parce que je l'ai ressenti moi-même , je comprends l'intérêt que porte au client malheureux l'avocat qui l'assiste ; mais ce que je ne puis comprendre , surtout dans cette cause et en présence des faits de la procédure , c'est que l'on puisse excuser la conduite de Lespagne.

L'outrage ! mais votre femme vous en avait abreuvé ; la honte , mais elle était entrée dans votre maison longtemps avant Lesnier ! vous seul dans le village vous ne pouviez l'ignorer , puisque vous aviez abandonné votre épouse à ses remords.

Et quand même votre cœur eût été sensible à ce dernier coup, pendant sept ans vous avez savouré votre vengeance , vous avez dormi tranquille à côté de votre femme adultère ; d'un mot vous pouviez mettre un terme aux tortures imméritées de votre victime, et ce mot vous ne l'avez pas prononcé..... Chaque jour vous rencontraiez sur votre passage une mère qui se mourait de douleur , un père, que les fatigues et les veilles qu'il consacrait au salut de son fils épuisaient et conduisaient vers la tombe , et votre âme ne s'est point ouverte à la pitié!...

Eh quoi ! pendant sept ans vous avez eu sans cesse à la pensée le souvenir du forçat que vous aviez envoyé innocent dans les bagues, et vous n'avez pas pardonné !... Et le remords ne vous a pas terrassé !... et vous avez pu vivre !..... Ah ! je voudrais bien croire à la sincérité de vos aveux , et , malgré moi , je reste convaincu de votre profonde scélératesse !...

Vous êtes maintenant édifiés, Messieurs, sur les faits qui ont conduit fatalement la justice à l'erreur : vous comprenez à présent



quelles terribles charges pesaient sur Lesnier et comment il devait inévitablement succomber !

Autour de ces témoins principaux, qui étaient de faux témoins, venaient se grouper d'autres dépositions moins importantes. Elles avaient trait à des propos de mauvais goût, j'en conviens, mais qui n'étaient que la réponse naturelle à des plaisanteries de mauvais goût encore. C'était le débit-rentier que l'on félicitait et qui répondait par l'espoir d'une libération prochaine. Tout cela n'aurait eu aucune importance si ces propos eussent été isolés, toutes ces dépositions devenaient des charges accablantes, jointes qu'elles étaient aux dépositions de Daigneaud et de la femme Lespaigne.

L'acte d'accusation dressé contre Lesnier fils ne contenait pas autre chose : la déposition de Daigneaud, celle de la femme Lespaigne et autour d'elle des témoins secondaires, de bonne foi pour la plupart, mais dominés eux aussi par la crainte de se compromettre et n'osant ajouter cette partie de la vérité qu'ils ont dite depuis et qui devait sauver le malheureux que l'on devait perdre.

Voilà, dans un cadre bien restreint, mais très-exact, l'histoire du premier procès. Vous savez quel en fut le résultat.

Les dénégations persistantes de Lesnier, ses protestations d'innocence en présence de dépositions aussi accablantes et aussi précises, refoulaient la pitié au fond du cœur des juges. Lesnier fils fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'en fallut d'une voix que sa tête ne roulât sur l'échafaud, le bagne au moins nous l'a rendu !...

M. Lesnier père, compris dans l'accusation dirigée contre son fils, fut rendu à la liberté.

M. Lesnier père trouva, dans l'excès même de son malheur, les forces et le courage nécessaires à l'œuvre qu'il va entreprendre.

Il est seul, lui, le père du forçat, il est ruiné par une longue détention préventive, il voit les regards se détourner de lui quand il passe, ses anciens amis hésitent à le reconnaître; il n'a plus ni ressources, ni fortune, ni secours, ni appui: il est suspect à la jus-

tice ; et malgré tout il marche dans la voie qu'il s'est tracée, d'un pas ferme, sans hésitation, sans faiblesse ; les humiliations, les menaces, les dangers, rien ne l'arrête : il interroge, il épie, il écoute, pas un geste, pas un mot ne lui échappe ; et cela il le continue pendant sept ans. Et quand, au prix de prodigieux efforts, il est parvenu à recueillir les renseignements nécessaires, il les apporte aux magistrats et il leur crie : « *Cette vérité que vous avez cherchée en vain, je l'ai trouvée, moi !... la voilà !... Je ne me trompe pas..... je ne pouvais pas me tromper, car c'était mon fils que je voulais sauver.* »

Ce cri du cœur fut enfin entendu.... Emu de tant de courage et de persévérance, un jeune magistrat, M. le procureur impérial de Libourne, tendit la main au père infortuné. Il étudia long-temps cette mystérieuse affaire et demeura convaincu de l'innocence de Lesnier.

Vous savez, Messieurs, quel fut le résultat de cette nouvelle instruction. Le pays tout entier fut entendu et cette fois il n'y eut qu'une voix pour proclamer l'innocence de Lesnier, qu'une voix pour désigner les vrais coupables.

Arrêtés et traduits aux assises de la Gironde, Daigneaud et la femme Lespaigne confessèrent leur crime. Lespaigne seul résista à toutes les prières ; les premiers aveux qu'il avait faits dans l'instruction, il les rétracta. Mais à la fin, et comme les débats touchaient à leur terme, cédant aux conseils de ses amis et de son honorable défenseur, Lespaigne laissait enfin échapper ce secret qui l'oppressait :

*C'est moi qui suis l'auteur de la mort de Gay.*

Et son défenseur, heureux de ce résultat, s'écriait à son tour : *Lesnier est innocent ; ceux qui hier encore pouvaient en douter en sont convaincus aujourd'hui !*

(Ici M<sup>e</sup> Gergerés donne un aperçu des diverses lettres que Lesnier a écrites du bagne, elles respirent toutes la plus grande

résignation et sont une protestation constante de son innocence. )

Voilà l'homme , vous le connaissez tout entier. Je vous le livre. A vous de le rendre à la société qui le réclame , à sa famille qui vous implorè ! A vous de le rejeter dans le néant et de sceller sur son cadavre la lourde pierre du sépulcre !

Mais non ! il existe entre les cœurs honnêtes de secrètes sympathies , j'ai lu votre réponse dans vos yeux en même temps que mon cœur me traduisait le langage du vôtre , et j'ai compris que vos lèvres étaient impatientes de laisser échapper ce cri de délivrance et de réhabilitation :

LESNIER FILS , vous êtes innocent !!!

Ah ! ce sera là , messieurs , une bien précieuse récompense pour mes efforts ; ce sera pour vos devanciers une bien consolante réparation , ce sera pour vous le plus doux et le plus touchant des souvenirs !

Lesnier père , — un arrêt infamant vous menaçait , le danger a passé sur votre tête sans l'atteindre , mais la justice des hommes vous a accusé , et elle vous a enlevé votre fils

Aujourd'hui , votre dévouement , inspiré par l'amour paternel , a triomphé de tous les obstacles , il va recevoir sa récompense , et ce fils , dont vous pouvez être fier , sera enfin rendu à vos embrassements.

Et vous Lesnier , vous , dont je ne puis prononcer le nom sans attendrissement ; vous , dont les malheurs ont été si grands que votre résignation seule a pu les égaler , surmontez , s'il est possible , l'amertume de vos souvenirs ! jetez les yeux autour de vous et puisez des motifs de consolation dans les émotions qu'inspire votre présence et dans les sympathies qui vous environnent.

Ce n'est qu'avec mesure que la justice prépare ses vengeances, et le jour redoutable est arrivé. Votre lamentable histoire a parcouru la France entière, et partout on a versé des larmes sur vos infortunes.

De puissants ennemis avaient juré votre perte, leur main s'est appesantie sur vous. Vous avez compté sur la Providence, et la Providence, en vous sauvant, a dévoilé le crime et l'imposture.

Vous avez vu disparaître en un instant avec vos espérances, les jouissances de la jeunesse et les avantages que vous promettait l'éducation que vous avez reçue.... On vous rend l'honneur et la liberté, mais l'avenir est encore pour vous un problème.

Souvenez-vous que dans notre patrie, le chef de l'Etat a de tout temps été la Providence des malheureux. Allez sans hésiter porter vos douleurs auprès de son trône, implorez les bienfaits de son auguste protection, et soyez en-convaincu, cette protection ne vous fera pas défaut!

Et vous, Messieurs les Jurés, vous à qui appartient l'honneur de dire le dernier mot de cette grave affaire, recueillez-vous dans le secret de vos délibérations, consultez vos consciences, et revenez apporter le bonheur à l'innocent qui vous a confié ses suprêmes espérances!!

Vous exercez en ce moment les jugements de Dieu !... N'oubliez jamais que ce Dieu de miséricorde est aussi un Dieu de justice !! »

A la fin de ce chaleureux plaidoyer, M. Gergerès se rassied et reçoit aussitôt de nombreuses félicitations.

---

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mr Albert , défenseur de Lespagne.

« MESSIEURS LES JURÉS ,

« Ma première parole, comme défenseur de Pierre Lespagne , ne sera que l'écho de celles que déjà vous avez entendues. « Oui, Lesnier est innocent ! Il n'y a sur ces bancs qu'un seul » coupable , et ce coupable , c'est Lespagne ! » Voilà ce que le malheureux que je défends a solennellement déclaré à Bordeaux ; il l'a écrit de sa main , il l'a signé de son nom. Cet aven de la vérité , il s'est empressé de le répéter à Toulouse ; et c'est avec bonheur que je le renouvelle bien haut pour lui en ce moment.

» Cela dit , Messieurs , est-ce que le procès n'est pas jugé ? Une fois résolu , le grand problème qui consistait à déterminer le choix du vrai coupable , le sort des deux accusés ne semble-t-il pas irrévocablement fixé ? Vous , Lesnier , honnête criminel , dont l'innocence a été providentiellement reconnue , reprenez dans la société le rang que vous n'auriez jamais dû perdre. Et vous , Lespagne , saisi par la main de la justice , courbé sous les rigueurs d'un arrêt souverain , allez prendre au bagne cette place demeurée vide , et résignez-vous au châtiment terrible de la transportation. Ne dirait-on pas , en effet , que ce devrait être là le dernier mot de cette mémorable affaire ?

» Eh bien ! non , Messieurs , tout n'est pas encore fini. La loi pénale a d'autres exigences , quand il s'agit de reviser un procès criminel. A votre audience , le débat se rouvre tout entier. Le sort de Pierre Lespagne est complètement remis en question. Aujourd'hui , pour la seconde fois , il vient défendre sa vie ; et c'est sa tête même que je dispute contre les deux accusations inexorables dont il a été l'objet.

» Cette situation vous indique suffisamment , Messieurs les

jurés, combien est grave et capital l'intérêt dont je suis maintenant l'unique dépositaire. Je le sais, je le sens, et je m'en effraie : lourdes et nombreuses seront les difficultés de la tâche que je vais entreprendre. Nul ne me tend à moi une main amie. Toutes les voix qui se font entendre ici, se réunissent pour m'accabler. L'obstacle vient surtout de cet autre procès qui se trouve rivé au mien ; le danger est pour moi dans le courant irrésistible de l'opinion publique. Ah ! je comprends et je partage les sympathies si légitimes que l'infortune de Lesnier a partout excitées. Cet un noble et touchant spectacle que de voir un honnête homme injustement aux prises avec le malheur, et qui ne succombe pas dans la lutte ?

» Mais prenez-y bien garde, Messieurs. L'admiration qu'à bon droit le premier des accusés vous inspire, ne doit pas engendrer contre l'autre les préventions ou la colère. Un bon sentiment qui réagit ainsi, ne produirait rien moins qu'une iniquité, peut-être irréparable. Les barrières du bague se sont abaissées devant Lesnier ; l'échaufaud ne l'aurait pas rendu.

» Messieurs, cette position difficile et embarrassante que les circonstances ont faite à Lespaigne, elle vient de s'aggraver aux dernières heures du débat. Comme si ce n'était pas assez de la mâle éloquence et de l'autorité du réquisitoire que vous admirez encore, et qu'il ne m'est pas permis de louer, l'accusation a trouvé un nouvel organe dans ce dernier discours qui est mieux qu'une belle défense ; c'est le couronnement du dévouement le plus généreux, c'est une noble et sainte action. Les glorieuses traditions du barreau Bordelais n'ont rien perdu de leur éclat, ni de leur mérite. Les grands avocats de la Gironde ont des successeurs dignes d'un passé plein de souvenirs.

« Et pourtant, Messieurs, malgré tous ces dangers réunis pour la perte de Pierre Lespaigne, je prends à deux mains mon courage, et je ne crains pas de venir solliciter de vous beaucoup d'attention, un peu de bienveillance. Un empêchement insurmontable nous a privés inopinément du bonheur d'entendre, dans cette cause, l'éminent défenseur que Lespa-

gne avait choisi. Celui-là est un maître parmi les maîtres dans l'art de bien dire ; il est de ceux qu'on ne remplace point. Il a fallu néanmoins, d'un jour à l'autre, suppléer à son absence. Cette circonstance fortuite me vaut aujourd'hui le périlleux honneur de figurer dans ce grand procès.

» Le verdict que vous allez rendre contient pour l'accusé une double question, d'où la vie et la mort peuvent dépendre. Il y a trois mois à peine, devant la cour d'assises de la Gironde, s'il a encouru un châtement sévère, l'arrêt de condamnation a du moins respecté sa tête. Lespague arrive ici, forçat pour vingt ans : dans cette disposition, l'arrêt du 16 mars 1855 a acquis l'autorité irrécusable de la chose souverainement jugée. Au contraire, vainement les jurés de Bordeaux l'ont innocenté sur le double chef d'accusation relatif au meurtre et à l'incendie. Ces deux points sont à reviser. Pourquoi cette apparente anomalie ? parce que la procédure concernant la réhabilitation de Lesnier, doit traverser cette dernière phase. En réalité, le cri de vérité qui a soulagé la conscience de Lespague, s'est fait entendre depuis longtemps. La conviction de l'innocence est acquise ; il ne s'agit plus que de la proclamer officiellement. C'est donc, en ce qui regarde le second accusé, une formalité à remplir. Pour une pareille question de forme et de procédure, peut-on mettre de nouveau l'existence de Lespague en péril ? Il suffit que ce résultat soit possible, pour que la défense s'attache à démontrer que le précédent jury avait exactement apprécié la position de Lespague.

» En premier lieu, il ne peut pas être puni comme meurtrier : l'événement malheureux du 15 novembre 1847 ne fut d'abord qu'un accident ; la fatatité des circonstances l'a fait plus tard dégénérer en crime. Rien de moins prémédité et de plus involontaire que la mort de Claude Gay ; cet homicide est l'acte de l'accusé, c'est-à-dire le fait de sa main, mais non pas l'œuvre de sa volonté : il allait au Petit-Massé retirer trois barriques de vin que son débiteur lui donnait en paiement ; le vieux Gay a insisté pour garder une barrique ; Les-

pagne obsédé par ses sollicitations importunes, l'a frappé pour l'éloigner de sa charrette; qu'il se soit servi d'un marteau qu'il tenait alors à la main, peu importe, il ne voulait pas le tuer; il n'était pas son ennemi; le motif, l'intérêt d'un pareil crime serait inexplicable; aucun fait ne signale l'homicide volontairement commis; Lespagne a renversé ou frappé Gay sans le désir ni la passion du meurtre. C'est l'opinion générale du pays, même le récit des Maleville, la conviction exprimée par le juge de paix. Donc, cette mort instantanée, produite sous la violence d'un seul coup, doit rentrer dans la catégorie des homicides involontaires que la loi a placés sur le dernier degré de l'échelle pénale. C'est l'objet de la question subsidiaire posée par la Cour

» Quant à l'incendie, il a une cause simplement occasionnelle. On avait allumé une chandelle de résine, afin d'éclairer le chargement du vin. Pendant l'opération, la résine a été fixée près du chai, dans la clôture qui est en brandé. Ce réduit se trouve entouré de bruyères sèches. Lespagne, saisi d'épouvante quand il a vu tomber Gay, n'a plus songé à reprendre ou à éteindre la chandelle. Le feu s'est communiqué; il a gagné de proche en proche. Et voilà comment l'incendie du 15 novembre a été un accident à la suite d'un autre accident. La preuve que Lespagne n'a pas mis le feu pour anéantir le corps du délit, c'est l'arrangement et la toilette du cadavre sur le seuil de la maison, il l'aurait laissé dans le cellier. Tout au moins, il est disposé dans la chambre habitée par sa victime, des matières inflammables. Absence complète de preuves directes sur ce chef.

» L'accusation est sans pitié pour Lespagne, parce qu'il a suborné un témoin et parce qu'il a laissé condamner Lesnier, tandis que d'un mot il pouvait le sauver. Le respect de la chose jugée interdit la discussion des dires de Daigneaud. Mais ce n'est pas Lespagne qui a dirigé les soupçons contre Lesnier au début de la procédure. D'autres influences se sont exercées à son préjudice. L'instituteur du Fieu avait, dans cette com-



mune , de nombreux ennemis. Pour arrêter cet élan, Lespaigne devait se porter dénonciateur de lui-même ; l'intérêt de sa conservation l'a retenu. Et puis , il n'a pas eu le courage , la vertu de se perdre pour venir en aide à un jeune homme qui avait porté le désordre et l'adultère dans son ménage.

» Quels sont ces torts , Lespaigne , honnête et irréprochable jusqu'au mois de novembre 1847 ; Lespaigne , dont les aveux facilitent la tâche de la justice ; Lespaigne , qui s'est repenti , mérite l'indulgence de ses juges. Ce n'est pas la liberté qu'il réclame , c'est sa vie qu'il défend , ce qu'une première fois il a sauvé contre les mêmes accusations. On doit être pour lui juste sans sévérité , humain sans faiblesse....

» Messieurs les jurés , l'heure a sonné où doit être enfin rendue la sentence qui va juridiquement réhabiliter Lesnier. On vous disait tout à l'heure que ce serait un jour de fête et de consolation. Je demande qu'à cette fête ne se mêle pas le deuil , et qu'elle soit pure de sang. L'innocence de Lesnier n'en a pas besoin , croyez-le bien. Aujourd'hui la commune du Fieu n'a plus qu'un sentiment sur cette déplorable affaire. Elle s'apprête à rendre hommage à ce jeune homme qui lui reviendra heureux et vengé. Je voudrais qu'il ne manquât à cette réunion aucun de ses habitants. Je désire que l'on puisse voir dans les rangs de la foule empressée deux jeunes enfants , les filles de l'accusé , que vous ne rendrez pas orphelines. Le jour impatientement attendu , où une grande réparation sera donnée à Lesnier , grâce à vous , Messieurs les jurés , et ce jour ne verra pas tomber la tête de Pierre Lespaigne ! »

Le résumé de M. le président est terminé à cinq heures ; deux séries de questions sont posées à MM. les jurés :

La 1<sup>re</sup> est relative à Lesnier ; la 2<sup>e</sup> à Lespaigne.

#### PREMIÈRE SÉRIE.

1<sup>o</sup> Lesnier est-il coupable d'avoir , dans la nuit du 15 au 16

novembre 1847, donné volontairement la mort à Claude Gay ?

2° L'a-t-il fait avec préméditation ?

3° L'homicide est-il accompagné d'un autre crime ?

4° Lesnier est-il coupable d'avoir, dans la même nuit, mis volontairement le feu à la maison de Claude Gay ?

5° Cette maison était-elle habitée ?

DEUXIÈME SÉRIE.

1° Lespagne est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement donné la mort à Claude Gay ?

2° L'homicide est-il accompagné d'un autre crime ?

3° Lespagne est-il coupable de coups et blessures ?

4° Lespagne est-il coupable d'avoir porté volontairement des blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ?

5° Lespagne est-il coupable d'avoir, dans la même nuit, allumé volontairement le feu à la maison de Claude Gay ?

6° L'incendie est-il accompagné de la circonstance aggravante de maison habitée ?

Les gendarmes emmènent les accusés hors de la salle.

MM. les jurés entrent en délibération.

Au bout d'une demi-heure environ, les jurés rentrent en séance avec le verdict suivant :

« A l'unanimité, 1<sup>re</sup> Série (relative à Lesnier), sur toutes les questions, *Non*, l'accusé n'est pas coupable.

2<sup>e</sup> Série — 1<sup>re</sup> Question (relative à Lespagne), *Oui.*

— 2<sup>e</sup> Question, — *Oui.*

— 3<sup>e</sup> Question, — *Non.*

— 4<sup>e</sup> Question, — *Non.*

— 5<sup>e</sup> Question, — *Oui.*

— 6<sup>e</sup> Question, — *Oui.*

Oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

M. le Président ordonne alors l'introduction de Jean-François-Dieudonné Lesnier.

Lesnier gravit, sans escorte, d'un pas ferme, les degrés du banc des accusés : sa physionomie respire à la fois le calme et la dignité, il tourne ses regards vers la Cour.

Le silence le plus solennel règne aussitôt dans l'auditoire.

Les places réservées et la salle d'audience sont littéralement comblés. Une émotion générale s'empare de tous les assistants.

M. le président d'une voix forte lit la déclaration du jury, qui acquitte à l'unanimité Jean-François-Dieudonné Lesnier, ex-instituteur de la commune du Fieu, département de la Gironde, des charges qui pesaient contre lui. En conséquence, en vertu de la loi, M. le président ordonne que Lesnier soit mis immédiatement en liberté.

Lesnier quitte immédiatement la salle ; son père s'empresse de le rejoindre.

M. le président ordonne ensuite aux gendarmes d'introduire l'accusé Pierre Lespagne et donne lecture de la réponse du jury aux questions qui le concernent. Lespagne paraît plus que jamais atterré : son regard est terne ; sa tête est baissée ; son visage se contracte ; il paraît anéanti.

M. le président demande selon l'usage à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense. Lespagne garde le silence. Me Albert, du barreau de Toulouse, son défenseur, qui, en l'absence de Me Princeteau, de Bordeaux, avait, dans le court espace de deux jours à peine, pris d'une manière si complète une connaissance approfondie de la volumineuse procédure de cette affaire, se lève alors, et, pour accomplir jusqu'au bout la mission dont il vient de s'acquitter avec tant de talent, demande à la Cour d'user en faveur de Lespagne du droit que lui confère la loi d'abaisser le degré de la pénalité.

Sur ses conclusions, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et rentre quelques instants après.

M. le président, faisant application de la loi, condamne, au nom de la cour, Pierre Lespagne à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lespagne est ramené à la prison par les gendarmes.

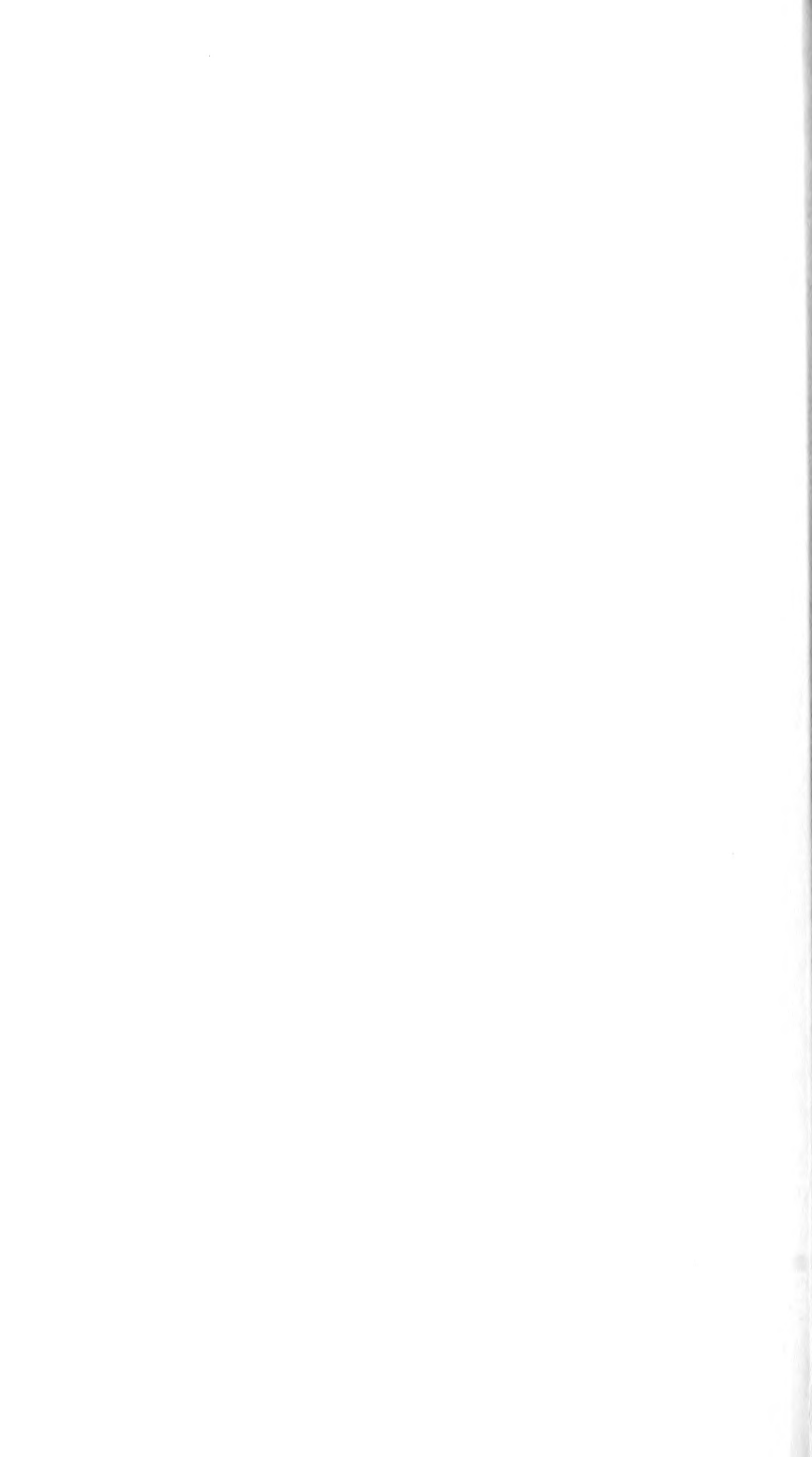
La foule se retire silencieuse et vivement impressionnée du drame inouï dans les fastes judiciaires qui vient de se dérouler devant elle, et dont le dénouement était si impatiemment attendu.

FIN.











BINDING SECT. OCT 30 1973

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UN.VERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

HV	Lesnier, Jean François
6535	Dieudonné
F8L43	Affaire Lesnier

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C  
39 12 13 25 05 009 3